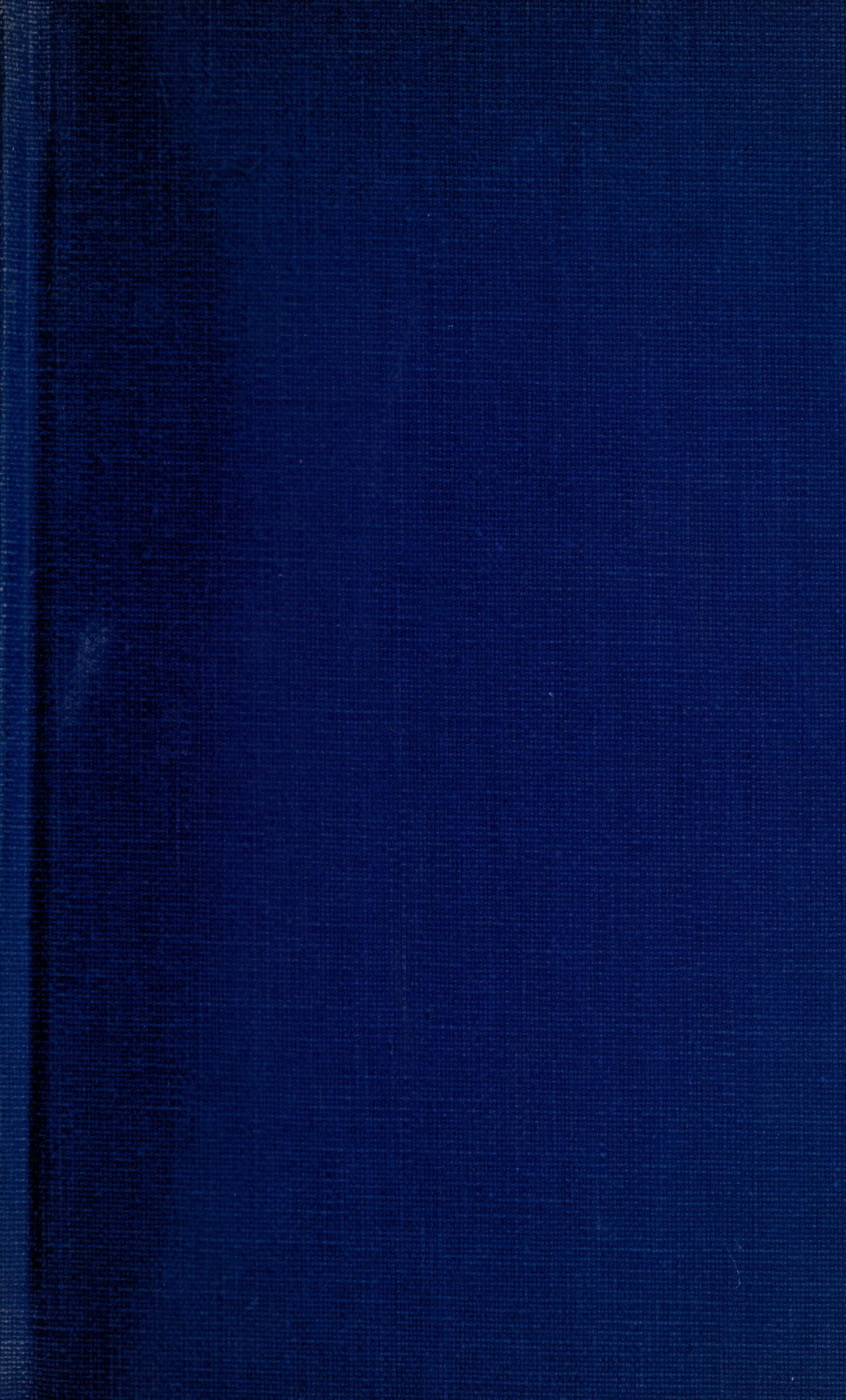


DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE L'ÉVOLUTION DES EFFETS DE COMMERCE

ET NOTAMMENT DE

LA LETTRE DE CHANGE

DOCUMENTS

POUR SERVIR

L'HISTOIRE DE L'ÉVOLUTION DES EFFETS DE COMMERCE

ET NOTAMMENT DE

LA LETTRE DE CHANGE

PAR

ALBERT TROULLIER

DOCTEUR EN DROIT
JUGE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
22, Rue Soufflot, PARIS, Ve
L. LAROSE et L. TENIN, Directeurs

1912


LIBRARY
FEB 4 1969
UNIVERSITY OF TORONTO

INTRODUCTION

La lettre de change a un double rôle possible :

1° Elle est l'instrument d'exécution du contrat de change ;

2° Elle est un instrument de crédit.

Ce deuxième rôle ne lui a été définitivement attribué que peu à peu. On constate cependant dans les temps les plus reculés l'idée du papier de commerce, pouvant être un instrument de crédit. L'idée de faire jouer ce rôle à la lettre de change n'est donc pas neuve, mais elle a fait place à diverses reprises à celle du rôle d'instrument d'exécution du contrat de change. Ce n'est que progressivement que l'idée du deuxième rôle possible a pénétré dans toutes les législations qui se sont graduellement modifiées sous cette influence.

Le but de ce travail est précisément de montrer au moyen de documents les étapes successives des effets de commerce et l'évolution qui s'est produite en faveur du rôle d'instrument de crédit que la lettre de change est appelée à jouer.

Dans son *Traité élémentaire de droit commercial*, Thaller nous dit : « Il n'y a pas moyen de fournir, tant elle serait longue, la liste des systèmes proposés par les auteurs allemands pour expliquer la nature de l'effet de commerce détaché de sa cause. » Il ajoute : « Les principaux jurisconsultes qui ont scruté ce domaine d'étude sont Liebe, Kuntz, Brunner, Goldschmidt, Volkmar et Lœvy, Staub, Bernstein, Grunhut.

« En Italie, il s'est produit un mouvement de même nature

(Vivante, Bruschettini, etc.). Nous n'avons guère que l'ouvrage de Nouguier (des lettres de change) à opposer en France à cette riche littérature. Voir cependant de Bray, Wahl et Saleilles. »

Je me hâte d'ajouter qu'en dehors de ces noms il existe un très grand nombre d'ouvrages français sur la matière, et quelques auteurs sont même indiqués par Thaller dans le cours de son *Traité de droit commercial* où est développée d'une façon si intéressante la question du change.

Afin de bien faire comprendre la pensée des auteurs que j'ai cru devoir citer, je n'ai pas hésité à reproduire des passages assez complets, quitte à augmenter beaucoup l'importance du travail.

J'ai cru devoir éviter les citations trop courtes qui ne permettent pas de comprendre exactement ce qu'a voulu exprimer l'auteur. De même j'ai cru indispensable de donner d'une façon très claire et très précise les titres des ouvrages consultés. Par expérience, j'ai pu constater qu'un lecteur en présence d'une citation, d'un titre, d'un nom, éprouve souvent le désir de consulter le texte original. Quelquefois même, il est amené en étudiant un ouvrage, à lire avec soin et fruit l'œuvre entière d'un des auteurs signalés. Avec les indications que j'ai fournies, la bibliographie présentée, et les notes très complètes que j'ai multipliées, tout lecteur pourra, s'il le désire, remonter aux sources où j'ai moi-même puisé. Cette façon de faire constitue tout au moins un hommage reconnaissant à ceux dont les travaux m'ont permis de faire mon étude.

Les nombreux documents que j'ai cités montreront la part énorme que le commerce a prise dans l'utilisation pratique et dans la législation des effets. Dans l'antiquité il est facile de constater d'ailleurs que la civilisation générale se développe au fur et à mesure que la vie commerciale du pays prend plus d'extension. Plus tard des codifications précises, pratiques, bien observées facilitent les relations. L'ordonnance de 1673

si remarquable sous tous les rapports se ressent de l'influence des *marchands* qui ont su légiférer avec fruit.

A l'heure actuelle, le commerce et l'industrie interviennent pour modifier des lois qui ne correspondent plus aux besoins du jour. Nous avons cru bon d'exposer d'une façon détaillée et à toutes les époques les travaux et les vœux du commerce et de l'industrie qui font comprendre l'évolution accomplie. Leur clarté, la précision de ces travaux retiennent tout d'abord l'attention. Mais en dehors de ces qualités, il ne faut pas perdre de vue que l'opinion du commerce et de l'industrie est d'autant plus importante que ce sont les commerçants qui usent dans la plus large mesure des *effets de commerce*.

DOCUMENTS
POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE L'ÉVOLUTION DES EFFETS DE COMMERCE
ET NOTAMMENT DE
LA LETTRE DE CHANGE

I

Le contrat de change à son origine

Sommaire. — Sa nécessité. — Son mécanisme. — Comment est née la première idée de la lettre de change.

Le Code de commerce ne donne pas une définition de la lettre de change. On peut dire, comme Cosack[1], que la lettre de change est un titre de créance ; que c'est une monnaie de papier, car la prestation promise dans la lettre de change est toujours un paiement en argent ; que c'est une valeur mobilière, ce qui veut dire : « Le droit de faire valoir la dette de change inscrite dans la lettre de change n'appartient qu'à celui qui est en droit de disposer de la lettre de change, en tant qu'acte écrit. »

Plus exactement on peut dire :

La lettre de change est la délégation que fait un créancier actuel ou éventuel de sa créance contre le tiré son débiteur au profit d'une autre personne.

Plus simplement on peut dire :

1. Cosack, *Traité de droit commercial*, t. 2. Paris, 1905.

La lettre de change forme un acte sous-seing privé portant l'engagement unilatéral du tireur [1].

L'idée de la lettre de change est liée intimement au contrat de change.

Le règlement des affaires commerciales s'est effectué par le troc, par l'emploi des métaux précieux, par le papier-crédit. Sans parler du troc primitif, il est évident que le seul secours du numéraire, même dans les temps les plus reculés, s'est trouvé insuffisant pour permettre les transactions.

La difficulté des communications, l'insécurité des routes rendaient difficile, sinon presque impossible, le transport du numéraire d'un point à un autre. De plus, les monnaies ont presque toujours eu deux valeurs, l'une intrinsèque et réelle, l'autre arbitraire et nominale, d'où une difficulté pour opérer un paiement dans un lieu différent de celui où avait été contractée l'obligation.

La valeur d'une chose et surtout d'un métal n'en fait pas toujours le prix. C'est souvent son abondance ou sa rareté ou le besoin que plusieurs personnes peuvent en avoir au même moment [2].

C'est l'abondance et la rareté relative des monnaies des divers pays qui forment ce qu'on appelle le change, dit Montesquieu [3]. Le change a appris au banquier à comparer toutes les monnaies du monde et à les mettre à leur juste valeur.

Partant de cette idée, il est aisé de voir que la lettre de change a une utilité telle, qu'elle a dû être utilisée à des époques extrêmement anciennes et prendre naturellement naissance dans tous les milieux commerciaux de la plus haute antiquité.

Ce n'est pas parce que nous n'avons pas encore découvert

1. Thaller. *Traité élémentaire de droit commercial.* Paris, 1904.

2. Pardessus. *Traité du contrat et des lettres de change, des billets à ordre et autres effets de commerce.* Paris, MDCCCIX.

3. Montesquieu. *Esprit des lois.*

(en admettant que nous arrivions un jour ou l'autre à une découverte de ce genre) la façon juridique employée par les peuples les plus anciens pour effectuer leurs paiements que nous pouvons assigner une date relativement récente à la lettre de change. La civilisation a marché côte à côte avec le développement du commerce. Le préjugé consistant à poser en principe que chez les peuples commerçants le développement intellectuel était moins fort que chez les autres, ne semble pouvoir résister ni à l'examen des faits, ni à l'étude de l'histoire, ni au raisonnement le plus simple. Les peuples commerçants ont au contraire eu cette supériorité sur les autres de développer le goût de la lutte, du travail et les qualités de persévérance, d'observation et de tact. Avec le commerce, les peuples sont devenus plus exigeants, ils se sont affinés ; ils ont cherché des satisfactions plus nombreuses, et, poussés par la concurrence, ont rapidement visé à perfectionner tout ce qu'ils entreprenaient. L'échange ne se borne pas, dit Octave Noël, aux choses d'ordre économique ; partout où il se produit, il s'étend fatalement et naturellement aux idées. Il met aux prises ou en contact les civilisations les plus dissemblables, les éclaire ou les complète les unes par les autres [1].

C'est la pensée d'ailleurs qu'exprime Fénelon dans les *Aventures de Télémaque*, et il ne semble pas supposer que la science et les arts puissent se développer sans une marche ascendante du commerce du pays [2]. Si l'on admet cette théo-

1. Octave Noel. *Histoire du commerce du monde depuis les temps les plus reculés* (2 vol. Paris, 1891). Cet ouvrage contient en dehors des aperçus les plus intéressants, une série de renseignements de la plus haute importance sur des questions très peu connues. Il a en outre le grand mérite d'indiquer dans sa bibliographie certains auteurs français et étrangers dont les travaux sont malheureusement trop peu répandus et qui ont cependant fourni un appoint important à l'histoire du commerce.

2. Le passage auquel nous faisons allusion est le suivant : « Les Tyriens sont industrieux, patients, laborieux, propres, sobres et ménagers : ils ont une exacte police ; ils sont parfaitement d'accord entre eux ; jamais peuple n'a été plus constant, plus sincère, plus fidèle, plus sûr, plus commode à tous

rie qu'il semble d'ailleurs bien difficile de repousser, on arrivera à conclure que la lettre de change remonte à la plus haute antiquité.

Il suffit de considérer les rapports commerciaux qu'avaient entre eux les différents peuples de l'antiquité pour se rendre compte que les échanges d'une marchandise contre une autre ne pouvaient leur suffire.

Les Égyptiens, maîtres du commerce d'Orient par la mer Rouge, et les Phéniciens, maîtres du commerce d'Occident par la Méditerranée, étaient connus de tous les autres peuples. Tyr, d'après Hérodote, avait été fondée vingt-quatre siècles avant notre ère [1]. Elle prit sa plus grande importance dans les dernières années du XIIIe siècle avant Jésus-Christ. Carthage fut fondée ou du moins agrandie vers 880 avant Jésus-Christ. Les Phéniciens du XIXe au VIIIe siècle avant Jésus-Christ couvrirent les côtes et les îles de la Méditerranée de leurs colonies. Plus tard, Carthage, rivale de Tyr, grâce aux expéditions d'Hannon et d'Himilcar augmenta considérablement son commerce. Hannon reconnut les côtes occidentales de l'Afrique, jusqu'au cap de Bonne-Espérance, Himilcar celles de l'Europe jusqu'aux limites de l'Angleterre.

La Grèce, de son côté, ouverte de toutes parts à la mer, ne pouvait manquer d'établir au loin d'importantes relations commerciales.

Les Grecs furent rapidement en relations avec l'Inde.

Quant aux Romains, ils regardèrent toujours la marine avec un certain dédain. Chez eux, les gens de mer étaient géné-

les étrangers... Si les premiers de la nation méprisaient le travail et l'économie ; si les arts cessaient d'être en honneur dans leur ville ; s'ils négligeaient leurs manufactures, et s'ils cessaient de faire les grandes avances qui sont nécessaires pour rendre leurs marchandises parfaites, chacune dans son genre, vous verriez bientôt tomber cette puissance que vous admirez. » FÉNELON. *Les Aventures de Télémaque*.

1. HÉRODOTE (né à Halicarnasse, 484 av. J.-C.). *Histoire d'*. Traduction de Giguet. Paris, 1860.

ralement des affranchis [1]. Ils préféraient dominer les villes qui se livraient au commerce.

L'Afrique apportait aux Romains l'or, le blé et plus tard les bêtes féroces. L'Espagne, le fer, la laine, les fruits. La Perse, les étoffes ; la Syrie, la pourpre ; l'Arabie, les parfums. Rome n'imitait guère les pays commerçants mais leur donnait des lois.

La répugnance des Romains pour les entreprises commerciales les a empêchés d'établir une codification pour les transactions.

Eux aussi cependant faisaient, bien avant l'ère chrétienne usage de véritables lettres de change.

Quant aux autres nations, l'énorme mouvement d'affaires qu'elles avaient créé, les obligeait à employer les lettres de change et à établir entre les divers négociants des échanges de débiteurs.

Or, l'échange s'effectue entre les produits et une promesse de paiement. C'est une opération si naturelle et si simple qu'elle doit forcément dater du commencement de la société. Développée et répandue ensuite, elle a, pour ainsi dire, supprimé toute limite d'espace et de temps, et concentrée dans des institutions créées pour cette fin, elle a acquis une merveilleuse puissance [2].

1. SHAKESPEARE dans *Antoine à Cléopâtre* exprime le sentiment de dédain qu'éprouvaient les Romains pour les navigateurs (acte III, scène VII). « O noble empereur, ne combattez pas sur mer ; ne vous fiez pas aux planches pourries. Laissez les rôles de canards aux Phéniciens et aux Égyptiens ; nous c'est sur terre que nous avons coutume de vaincre, en combattant pied contre pied. »

2. Voir à ce sujet :

Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers. Diderot et d'Alembert. Paris, MDCCII.

AD. BLANQUI. *Résumé de l'histoire du commerce et de l'industrie.* Paris, 1826.

G. MASPÉRO. *Histoire ancienne des peuples de l'Orient classique.* Paris, 1895.

MATTEO LIBERATORE. *Principes d'économie politique* (traduction du baron Silvestre de Sacy). Paris, 1894.

Les remarquables travaux de V. Scheil nous ont montré que 2.000 ans avant Jésus-Christ, certains peuples possédaient des codes complets.

Dans la *Loi de Hammourabi* on trouve des passages qui témoignent qu'à cette époque, il existait des genres de reconnaissances de dettes rappelant nos chèques-récépissés. En voici quelques-uns ayant trait au commerce :

Paragraphe 100 :

Le commis marquera les intérêts de l'argent autant qu'il en a emporté, et il comptera ses jours, et paiera le négociant.

Paragraphe 104 :

Si un négociant a confié à un commis, blé, laine, huile, ou toute autre denrée, pour le trafic, le commis inscrira l'argent et le rendra au négociant.

Le commis prendra un « signa » de l'argent qu'il a donné au négociant.

Paragraphe 105 :

Si le commis a fait erreur et n'a pas pris un « signa » de l'argent qu'il a donné au négociant, l'argent non signé ne peut être porté à l'actif du commis [1].

Dans les travaux de Revillont nous trouvons aussi des copies d'actes qui ressemblent à des lettres de change.

Acte daté de l'an 28 de Nabuchodonoser le grand [2] :

Créance de deux mines d'argent (c'est-à-dire 240 drachmes) et d'un talent de laim (c'est-à-dire de 60 livres) pesant sur Nebœdir et que Neboahiiddin avait cédée à Rimut.

Quel que soit l'argent que Rimut tirera de Nebœdir, il le portera d'abord en reçu sur la créance de blé qu'il a sur Neboahiiddin. S'il n'en tire pas d'argent, Neboahiiddin paiera à Rimut suivant le montant de sa créance.

Autre acte du même règne :

1. V. Scheil. *La loi de Hammourabi vers 2.000 av. J.-C.* Paris, 1894.

2. Nabuchodonoser ou Naboukodorossor II, dit le grand roi de Babylone, fils et successeur de Nabapolassar, régna de 604 à 561.

Une mine d'argent, créance de Sillaï qu'il avait cédée sur Naboapaliddin et Lisiru.

Nirgal, Uzchib, d'après le mandat (ina naspartum) de Sillaï, l'a reçu des mains de Neboapaliddin et Lisiru.

C'est, comme le fait remarquer Revillont, l'expression de toute la théorie de la cession de créance [1].

Du IXe au VIIe siècle avant Jésus-Christ on constate dans les documents assyriens un développement de moyens de représentation financière de valeurs métalliques fondée sur le crédit des négociants, un emploi des ressources que fournissent les contrats de prêt et de change, en un mot un système déjà fort avancé de papier du commerce [2]. Conformément aux habitudes particulières de la civilisation euphratique en ce qui concernait l'écriture, ils ont été écrits sur de petites galettes quadrilatères d'argile. Le texte y a été inscrit sur la terre molle, puis le gâteau d'argile a été mis au four de manière à devenir inaltérable et indestructible. Voici un exemple d'une obligation simple :

4 mines d'argent au poids de Karkemis
(créance) de Nirgal-sar-ussur
sur Nabu-Zikir-iddin, fils de Nabu-ram, napesti-de-Dursartun,
à 5 sicles d'argent d'intérêt mensuel.

Le 26 airu, éponymie de Gubbar (667 av. J.-C.).

Suivent les noms des témoins.

Telle est la forme qu'on donnait en Assyrie au chirographe rédigé par devant témoins, qui constituait le titre du créancier sur le débiteur et dont la remise à ce dernier constituait sa libération. C'est une obligation de ce genre que Tobie envoie son fils toucher chez Gabel [3] en s'exprimant dans les termes

1. E. Revillont. *La créance et le droit commercial dans l'antiquité.* Paris, 1897.

2. Octave Noel, déjà cité.

3. François Lenormant. *Histoire ancienne de l'Orient*, t. V. Paris, 1887. Dans cet ouvrage sont mentionnées d'une façon très complète et très intéressante

suivants : « Je vous avertis mon fils que lorsque vous n'étiez qu'un petit enfant, j'ai donné dix talents d'argent à Gabelus, qui demeure dans la ville de Ragès au pays des Mèdes, et que j'ai sa promesse entre les mains. C'est pourquoi faites vos diligences pour l'aller trouver et pour retirer de lui cette somme d'argent et lui rendre son obligation ; c'est tout le bien que je puis vous laisser. » Alors le jeune Tobie répondit à son père et lui dit : « Mon père, je ferai tout ce que vous m'avez commandé. Mais je ne sais comment je pourrai retirer cet argent que vous doit Gabelus. Cet homme ne me connaît point, et je ne le connais pas aussi. Comment me ferai-je connaître à lui. Je ne sais même pas le chemin par où l'on peut aller en ce pays-là. » Alors son père lui répondit : « Pour ce qui est de vous faire connaître à lui, cela ne fera pas de difficulté, car j'ai son obligation entre les mains, et aussitôt que vous la lui ferez voir, il vous rendra cet argent...... » Raphaël s'en alla à la ville de Ragès au pays des Mèdes, où, ayant trouvé Gabelus, il lui rendit son obligation, et reçut de lui tout l'argent qu'il devait [1].

On trouve aussi dans l'ouvrage de Lenormant un exemple de mandat de paiement tiré d'un lieu sur un autre :

4 mines 15 sicles d'argent,
créance de Ardu-nana, fils de Yakin,
sur Mardukabasussur, fils de Mardukbalatiril,
dans la ville d'Uruk.
Marduk balat irib paira,
au mois de tibit,
4 mines 15 sicles d'argent
à Bel-pal-Iodin, fils de Sinnaïd.
Ur, le 14 arah-Samma,
l'an II de Nabonid,
roi de Babylone.

les diverses formes d'obligations, ainsi que les façons d'opérer des banques de l'époque.

1. Avant l'ère chrétienne. Vulgate, 733.
La sainte Bible, t. 5. Dom Augustin Calmet. Paris, MDCCXLIX.

Suivent les noms des témoins. Le mandat est à soixante-seize jours de date. Il constitue une lettre de change, en remplissant les conditions essentielles[1].

L'intervention de témoins était indispensable en Assyrie, avec un mode d'écriture qui ne permettait pas l'existence d'autographes d'un caractère individuel.

Et puis, par suite de l'ignorance de beaucoup de ceux qui avaient à faire une opération quelconque, il fallait souvent recourir à une intervention étrangère.

Dans la langue assyrienne, l'acte qui vient d'être indiqué portait le nom de « Sipartu », c'est-à-dire missive, de la racine « supar » envoyer, qui indique essentiellement la notion de remise d'un lieu sur un autre.

Dans de très antiques formules juridiques dans les deux langues suméro-accadienne et assyrienne, on lit :

« La sipartu non payée qui reste à envoyer, contre argent, il l'a échangée. »

Nous constatons ainsi que ces mandats d'un lieu sur un autre étaient négociables, par la formule même consacrée pour l'acte qui constatait cette négociation.

C'est sans doute pour faciliter la négociation de l'effet à un tiers que dans quelques-uns on ne nomme pas de personne chargée de toucher dans la ville habitée par le débiteur.

A l'absence d'acceptation et d'endossement, on remédiait par le moyen d'un acte spécial constatant la négociation de l'effet, et donnant par suite, au preneur de la lettre de change, un moyen de recours contre le tireur.

Les Assyriens, on le voit, étaient familiarisés de bonne heure avec les conséquences du contrat de change. A Babylone, l'on pratiquait même le renouvellement des effets non payés à l'échéance.

Nous en voyons l'indication dans une note de Revillont,

1. F. Lenormant. *Histoire de la monnaie dans l'antiquité*, t. I. Ce mandat est conservé à Constantinople au musée Sainte-Irène.

nous fournissant les renseignements suivants : les documents du règne de Nabopolassar, principalement dans les contrats ont été plutôt rares ; du moins, c'est là ce qui résulte des publications des textes cunéiformes. Nous en avons pourtant un certain nombre dans notre collection. Dans l'un de ces textes, nous voyons qu'à la septième année du règne de Nebucha-nezzar, la femme Bui-tam prenant à sa charge une dette contractée par son mari la troisième année du même règne, et pour laquelle elle s'était portée garante, a bien soin en se déclarant elle-même responsable, de faire porter la mention :

La dette antérieure est détruite.

Uantim mahriti hipatu [1].

Nous voyons également dans l'histoire du commerce et de la navigation des Égyptiens que lorsque le jeune Hyrcan se rendit à Alexandrie pour féliciter de la part de la noblesse de la Célé-Syrie le roi Ptolémée Epiphanes (205-181 av. J.-C.) sur la naissance de son fils, Joseph, son père, l'adresse à un correspondant, négociant juif, qui lui avança des sommes considérables, tant pour ses dépenses que pour les présents qu'il fit au roi et à la reine d'Égypte. Si Joseph n'envoya pas de l'argent en Égypte à son fils, et s'il pria un négociant de sa nation de payer pour lui dans ces contrées c'est qu'il voulait sans doute éviter les frais de transport et les risques de route en remboursant son ami en Célé-Syrie. Il est bon de remarquer que le correspondant de Joseph était négociant et retirait un bénéfice de change proportionné aux frais de route et aux risques qu'il y avait de faire voyager de l'argent dans un pays tel que l'Égypte.

Comme Joseph ne pouvait rembourser qu'en vertu d'un ordre par écrit, il est bien clair, qu'offrant un échange de dettes, il ne pouvait offrir autre chose que ce que nous appelons

1. Revillont. *A Settlement of accounts in Nabopolassar's time.* (Cette brochure est à la Bibliothèque nationale sous le n° 02 d 338.)

aujourd'hui une lettre de change, que l'on devrait appeler lettre d'échange [1].

Vers 357 avant Jésus-Christ, époque du passage d'Alexandre le Grand dans l'Inde, le commerce indien usait d'une lettre appelée *Ound Kat Goundi* et par abréviation *Ondegui*, ce qui veut dire papier, petite boule, papier qui doit rouler, circuler. C'était une espèce de billet au porteur, remis par le banquier indien après versement à sa caisse d'une somme égale à sa valeur.

L'Oundegui après mille circuits revenait dans les mains de son auteur [2].

Vers la même époque on trouve des vestiges de lettres de ce genre délivrées par des banquiers à ceux qui voulaient voyager de l'Inde en Chine. Le banquier indien recevait du voyageur une certaine somme pour une lettre d'une valeur égale à la somme complète. Ce titre avait à peu près la forme d'un billet au porteur [3].

L'idée de délégation devait évidemment augmenter de fréquence au fur et à mesure que les peuples se rapprochaient, que les voyages se multipliaient et que les rapports entre les différentes villes d'abord, entre les différents peuples ensuite, se développaient.

Rien de plus probable que l'usage de la lettre de change se soit rapidement étendu dans les villes maritimes.

Les commerçants ont eu de bonne heure l'idée de charges des navires de marchandises qu'ils envoyaient dans des payr éloignés pour les y vendre. Au retour, il était essentiel d'y placer une cargaison susceptible d'être écoulée dans le port de

1. Boucher. *Institutions commerciales traitant de la jurisprudence marchande et des usages de négoce d'après les anciennes et nouvelles lois.* (Paris, an X, 1801.)

2. Cruchon. *Les banques dans l'antiquité*, Paris, 1879.

3. P. B. Boucher. *Traité complet théorique et pratique de tous les papiers de crédit de commerce.* (Paris, 1808.)

départ pour éviter que les navires ne fissent un voyage à vide.

Il y avait donc là un commerce d'exportation et d'importation à la fois. Ce commerce ne pouvait bien longtemps se régler par le troc primitif. L'impossibilité d'équilibrer la valeur de l'importation et de l'exportation d'une façon équitable et pratique a contraint l'acheteur et le vendeur primitifs à constituer une comptabilité suivant laquelle les parties contractantes se trouvaient au départ du voyageur débitrices et créditrices. Le marchand, grâce à l'établissement du compte, ne se trouvait plus obligé de compléter quand même la cargaison du retour. S'il partait créditeur, il devait forcément arriver à chercher une combinaison pour donner mandat à quelqu'un de toucher sa créance, et pour lui donner une délégation sur son débiteur.

En Grèce la lettre de change était parfaitement connue. On en trouve la preuve dans un passage d'Isocrate [1].

« Stratoclès était à la veille de partir pour le Pont. Comme je voulais tirer sur ce pays les plus fortes sommes que je pourrais, je le priai de me laisser ce qu'il avait d'argent, que mon père le lui rendrait dans le Pont. Je regardais comme un grand avantage que mes deniers ne courussent pas les risques d'une navigation, surtout les Lacédémoniens étant maîtres de la mer. L'emprunt que je fis à Stratoclès n'est donc pas une preuve que je n'avais pas de fonds ici, mais vous allez voir que j'en avais chez Pasion. En effet, Stratoclès m'ayant demandé qui lui rendrait son argent, supposé que mon père refusât de payer sur ma lettre, ou que, revenant à Athènes, il ne m'y trouvât plus, je le menai chez Pasion qui s'engagea à lui remettre le principal et les intérêts. Or, si Pasion n'avait pas eu de fonds à moi, croyez-vous qu'il eût répondu aussi volontiers d'une somme de cette importance [2]. »

1. Du Mesnil-Marigny. *Histoire de l'économie politique des anciens temps de l'Inde, de l'Égypte, de la Judée et de la Grèce*, t. 2. Paris, 1873.

2. Discours d'Isocrate connu sous le nom de Trapésitique. (Isocrate, un des dix orateurs attiques né à Athènes 436 av. J.-C., mort en 338.)

« Il serait intéressant, dit Émile Egger, de retrouver dans l'antiquité même, l'origine de la lettre de change. Aussi, lisant naguère l'essai d'un savant russe, M. de Kontorga, sur les trapézites ou banquiers d'Athènes, parmi beaucoup de faits curieux rassemblés dans ce court mais substantiel mémoire, je remarquai avec surprise l'assertion suivante : Ils (les trapézites) eurent les premiers l'idée des lettres de change, κολλυβιστικα συμβολά, assertion que l'auteur appuie sur un article d'H. Estienne dans le thesaurus linguæ græcæ. Je recourus donc à ce thesaurus (sous le mot κολλυβος) qui, sans citer aucun témoignage ancien se réfère à G. Budé. Or, que dit Budé dans ses commentaires : Sic hodie vocari possunt collybistica, quas litteras collybicas vocant, quasi ad commutandam pecuniam externam institutas[1]. »

Dans tout cela pas un texte qui prouve que κολλυβιστικον συμβολον ait été employé par un auteur ancien dans le sens en question ; pas même un exemple de l'adjectif κολλυβιστικος, fort bien dérivé sans doute de κολλυβιστης mais enfin qui manque jusqu'ici d'autorité.

D'un autre côté, l'auteur du meilleur dictionnaire français-grec que nous possédions aujourd'hui, Constant Divernesse, traduit lettre de change par τα αργυροπρακτικα, τα κολλυβιστικα συμβολα, citant pour autorité, à l'appui du premier mot Phrynicus qui n'autorise que κολλυβος et κολλυβιστης sans dire un seul mot du procédé commercial dont il s'agit.

Aussi, quelque convenable, quelque séduisante que soit l'expression κολλυβιστικον συμβολά pour désigner ce qu'on appelle aujourd'hui une lettre de change, il faut reconnaître que cette expression ne s'est pas rencontrée jusqu'ici chez les anciens[2].

1. C'est ainsi qu'aujourd'hui on peut appeler collybistices les lettres qu'on nomme collybiques, c'est-à-dire, inventées pour donner en prêt de l'argent appartenant à autrui.

2. A noter ce passage de Caillemer :
Le contrat et la lettre de change étaient connus des Athéniens et je crois le discours d'Isocrate décisif en ce sens. On pourrait soutenir que cette pré-

Assurément les nécessités du commerce entre pays éloignés l'un de l'autre ont dû faire imaginer de bonne heure une méthode d'échanges qui épargnât le transport des espèces. Vivant en relations journalières avec tous les comptoirs du monde alors connu ayant à se défier en outre de la piraterie qui infesta presque tout le temps la Méditerranée avant le triomphe des Romains, les banquiers d'Athènes purent-ils se borner longtemps à des procédés aussi pénibles que périlleux pour leurs opérations commerciales ? Cela paraît peu probable [1].

On le suppose moins encore pour les chevaliers romains ou publicains [2] quand leurs puissantes corporations furent chargées du recouvrement des impôts dans toutes les provinces de la République [3].

Un texte de l'orateur Lysias que citait déjà Budé à propos

tendue lettre de change est un véritable chèque. Mais on sait combien le chèque présente de similitude avec la lettre de change. Lors de la réunion des délégués des sociétés savantes, j'ai trouvé la confirmation de mes opinions dans un livre qui est malheureusement célèbre par le grand nombre de paradoxes qu'il renferme : « Isocrate dit de la manière la plus claire qu'un étranger qui avait amené des cargaisons de grains à Athènes y donna à un marchand nommé Stratoclès une lettre de change à tirer sur quelque place du Pont-Euxin où il lui était dû de l'argent. »

(*Recherches philosophiques sur les Grecs*, par Corneille de Pauw. Berlin, 1788).

Caillemer. *Études sur les antiquités juridiques d'Athènes* Grenoble, 1865.

1. La forme du pluriel Αθηναι indique bien qu'Athènes a été formée par la réunion de plusieurs groupes, qui éprouvaient le besoin de s'unir pour vivre sous des lois uniformes et ce groupement est attribué à Thésée. Sans examiner la question de l'existence de ce héros légendaire, l'on peut dire qu'Athènes avait des institutions juridiques et une civilisation avancée bien des siècles avant J.-C. et que son commerce était développé avec les autres peuples et ne pouvait se passer de moyens pratiques pour opérer le recouvrement de ses créances.

2. Les publicains appartenaient à l'ordre des chevaliers et formaient de grandes sociétés par actions. Le centre où leurs opérations étaient vérifiées était Rome. Voir à ce sujet Xenopoulos. *De societatibus publicanorum*, 1871.

3. Emile Egger. *Mémoires d'histoire ancienne et de philologie*. Paris, MDCCCLXIII.

des συμβολα κολλυβιστικα contient l'indication assez précise de la lettre de crédit.

Démus, fils de Pyrilampès, nous dit Lysias, partant comme tétrarque (armateur et commandant d'une galère) pour l'île de Chypre, me pria de venir le voir, prétendant qu'il avait un « symbolon » du roi de Perse, avec une fiole d'or, sur laquelle celui-ci lui avait prêté seize mines pour ses dépenses d'armateur ; qu'arrivé à Chypre, il dégagerait la fiole en payant vingt mines, car, grâce à son symbolon, il aurait abondance de toutes choses, et en particulier d'argent, sur tout le continent.

πολλων γαρ αγαθων και αλλων και χρηματων ενπορησειν δια το συμβολον εν παση τη ηπειρω [1].

Que pouvait être ce symbolon ou signe de reconnaissance, sinon une pièce qui accréditait l'armateur athénien auprès des agents du roi et surtout auprès de ses officiers de finances [2] ?

Dupont de Nemours [3] assure que les très anciennes villes commerçantes, Tyr, Carthage, Athènes, Corinthe, Syracuse, Alexandrie en ont pratiqué l'usage [4].

1. Grâce à ce « symbolon » il aura possibilité de se procurer des valeurs et marchandises dans tout le continent asiatique.

2. Egger. Note sur la question : si les Grecs ont connu l'usage de la lettre de change ; *Bulletin de la Société des antiquaires*, séance du 13 juin 1860.

Lysias, orateur athénien, né en 459 avant J.-C., mort en 378, est considéré comme l'un des plus remarquables représentants de l'éloquence attique. Il existe une traduction de ses principaux discours par l'abbé Auger. (Lysias. Paris, 1785.)

3. Dupont de Nemours, 1739-1817. *Théorie des Banques*, Paris, 1806.

4. Si nous accueillons cette assertion, et si nous assignons l'usage régulier des effets de commerce à l'époque où ces villes étaient en pleine prospérité, nous serons amenés à dire que la lettre de change a toujours existé et que si l'on cesse de constater sa présence à certaines périodes, ce n'est qu'une éclipse momentanée, et rien d'ailleurs ne prouve que cette éclipse ait existé.

On admet généralement que Tyr a été fondée vingt-quatre siècles avant notre ère, Carthage aurait été agrandie par Didon vers 880 avant Jésus-Christ et son commerce a été de bonne heure prospère, puisque ses navigateurs bien avant Jésus-Christ avaient pénétré dans l'Océan par delà les colonnes d'Her-

Ce qui est certain c'est que le change d'une monnaie contre une autre monnaie était connu et donnait lieu à des transactions opérées en Grèce par des τραπεζιται, à Rome par des « collybista ».

A Rome, l'emploi de l'exception « non numeratæ pecuniæ » s'explique par une pratique analogue à celle de nos chèques. Elle suppose un emprunteur promettant d'avance par stipulation le remboursement d'une somme d'argent qui se trouve ensuite ne lui être pas effectivement remise. C'est donc qu'il s'est écoulé un certain intervalle entre la promesse de rembourser et la numération des écus.

A Rome toutes les fois qu'une demande d'argent s'appuie directement ou indirectement sur un prêt on présume, jusqu'à preuve contraire, que le défendeur n'a pas reçu les espèces, et le moyen de procéder par lequel il oppose cette présomption s'appelle : « Exceptio non numeratæ pecuniæ. » Une telle législation s'explique par une pratique très familière aux capitalistes et consistant à exiger la promesse ou la reconnaissance de l'emprunteur un certain temps avant la réalisation du prêt. Cette pratique elle-même se conçoit tout particulièrement chez les banquiers, qui, ouvrant des crédits, c'est-à-dire, s'engageant à disposer de certaines sommes selon la volonté, et sur l'ordre de leurs clients, ne savent jamais, si, au jour où les deniers sortiront de leurs caisses, il leur sera encore possible d'obtenir une promesse ou un billet.

L'exception *non numeratæ pecuniæ* n'est à la disposition du

cule et visité au sud les îles Fortunées (Canaries), au nord les îles Cassitérides (Sorlingue) et Thulé (les Orcades ou le Jutland).

Corinthe aurait été fondée en 1900 avant Jésus-Christ par Éphyre, fille de l'Argien Phoronce. Jason et Médée y auraient régné vers 1350 avant Jésus-Christ. La légende de la Toison d'or et de l'expédition des Argonautes montre que les expéditions maritimes étaient bien familières aux Corinthiens.

Syracuse fondée en 755 avant Jésus-Christ par une colonie dorienne a rapidement acquis de l'importance grâce à son commerce bien plus encore qu'à la fertilité de son territoire.

débiteur que dans les cinq ans qui suivent la stipulation ou la rédaction du billet. Passé ce délai, non seulement la présomption de non-numération s'efface, mais elle est remplacée par une présomption inverse qui admet toute espèce de preuve contraire [1].

Les pérégrins faisaient d'ailleurs un usage régulier des « syngraphæ » (de συν γραφεῖν) et des « chirographa » (de χειρ γραφειν). L'écriture, au lieu d'émaner du créancier est l'œuvre du débiteur et se présente sur des feuilles volantes ou des billets séparés. Le « syngrapha » plus antique, et souvent mentionné dans les vieux auteurs latins, se rédige en double et porte la signature des deux parties : le « chirographum » n'est signé que du débiteur et reste entre les mains du créancier [2].

A Rome, la désignation d'un nouveau débiteur par l'ancien, en vertu de laquelle le banquier effectuant la *transcriptio a persona in personam* s'appelait *delegare* et les Romains désignaient le client qui donnait l'ordre de virement et le banquier qui était délégué, par les termes : *Is qui delegavit ; is qui delegatus est.*

Nous retrouvons dans Cicéron, c'est-à-dire un siècle avant l'ère chrétienne, des exemples du contrat de change. En effet, lorsque deux personnes convenaient à Rome que l'une ferait toucher à l'autre une certaine somme à Ephèse, à Carthage, ou ailleurs, il y avait bien là un contrat de change. Cicéron, à

1. C. Accarias. *Précis de droit romain*, t. 2. Paris, 1882.

2. Les pérégrins faisaient usage des deux sortes d'écrits qui remplaçaient pour eux l'expensilatio.

(Voir Didier-Pailhé. *Cours élémentaire de droit romain*, Paris, 1881.) C'est, suivant Accarias, une question controversée de savoir si ces deux écrits engendrent l'obligation ou s'ils ne servent qu'à la prouver. On serait tenté de distinguer entre le « chirographum » qui vaudrait seulement comme preuve et le « syngrapha » qui aurait par lui-même la vertu d'obliger.

Voir Haristoy. *Virements en banque et chambres de compensation*. Paris, 1906.

diverses reprises, fait une allusion très claire au contrat de change :

« Quœro quid illi opus erit Athenis, permutari ne posset an ipsi ferendum sit. »

Il demande en effet, si les sommes nécessaires à Athènes ne pourront être obtenues par le change [1], et dans une autre lettre il demande également que son fils obtienne par le change ce qu'il aura à prendre à Athènes :

« Quare velim cures... ut permutatur Athenas quod sit in annum sumptum [2] ».

A mesure que le commerce s'étendit, les lettres réciproques se multiplièrent, et le transport des métaux devenant de plus en plus difficile, on chercha des signes des métaux mêmes [3].

1. Cicéron. *Epistolæ ad Atticum*, lib. XII, 24.

2. Cicéron. *Epistolæ ad Atticum*, lib. XV, 15.

3. Eschine le socratique (400 av. J.-C) dit dans son dialogue sur la richesse : « Il faut aussi considérer la nature de l'argent. C'est ainsi que les Carthaginois se servent de la monnaie suivante : Dans un petit morceau de cuir, ils enveloppent quelque chose de la grosseur d'une pièce de 4 drachmes, mais ce qu'est la chose enveloppée, c'est ce que savent seulement ceux qui l'ont confectionnée. Une fois cachetée, on la met en circulation, et celui qui en possède le plus est regardé comme possédant le plus d'argent et comme le plus riche. Mais, quelle que soit la quantité qu'en possède chez nous un citoyen, il n'en est pas plus riche que s'il avait autant de cailloux provenant d'une montagne quelconque. A Lacédémone, on monnoie avec le poids de fer, à cause de la vile nature de ce métal, et celui qui possède un grand poids de fer, se considère comme riche, quoique cette richesse n'ait aucune valeur ailleurs. En Éthiopie, on emploie des pierres gravées, dont un Lacédémonien ne pourrait pas se servir. »

Aristide l'orateur dit ceci : « Les Byzantins monnoient le fer et les Carthaginois les cuirs. »

On est amené à conclure de ces passages, que la représentation des métaux existait dans l'antiquité. De là à admettre l'expression de la représentation d'une obligation circulant de main en main, il n'y a qu'un petit pas à franchir.

Le papier n'existant pas à cette époque, on se servait du cuir ou de toute autre matière. Ceci n'a aucune importance du moment où la matière employée n'avait pas de valeur par elle-même. Voir Bernardakis. *Le papier-monnaie dans l'antiquité*, Paris, 1874.

Chaque pays achète des denrées, ainsi qu'il en vend et par conséquent se trouve à la fois débiteur et créancier.

On en conclut que pour payer des dettes réciproques, il suffisait de transporter mutuellement les créances réciproques d'un pays à un autre, et même à plusieurs qui seraient en correspondance entre eux.

Il fut convenu que les métaux seraient représentés par un ordre que le créancier donnerait par écrit à son débiteur d'en payer le prix au porteur de l'ordre. La multiplicité des dettes réciproques est donc l'origine du change considéré comme le transport qu'un négociant fait à un autre des fonds qu'il a en pays étranger, et les exemples donnés montrent que cette façon d'opérer est ancienne [1].

1. Dans les ouvrages de reconstitution de l'antiquité, il serait intéressant de trouver des mentions de la lettre de change. Dans la *Cité antique* de Fustel de Coulanges, dans *Salammbô* de Flaubert, *Les derniers jours de Pompéi*, de Lord Lytton, dans *Quo Vadis*, rien n'indique l'usage des effets de commerce. Par contre, il en est fait mention dans Dezobry (*Rome au siècle d'Auguste*, t. 2, Paris, MDCCCLXXV) et dans *Ben-Hur* de Lewis Wallace, d'Humières et de Janarz, traducteurs (Paris, Delagrave). Les passages sont les suivants :

« La question de savoir si les Romains connaissaient la lettre de change a été résolue négativement par Heineccius et son opinion a été suivie par tous les archéologues. Si l'on entend le change organisé dans nos banques, on a raison sans doute, mais il paraît certain qu'il existait chez les Romains un petit mode de change peu répandu peut-être, qu'on pourrait comparer à nos bons délivrés sur le trésor, ou ses agents, soit sur la poste, moyennant dépôt de la somme à recouvrer dans un autre pays. Les fermiers des impôts devaient donner à Rome, des bons payables dans les provinces. » (Dezobry.)

Dans *Ben-Hur*, l'auteur américain Lewis Wallace représentant la civilisation à Rome et en Judée au Ier siècle de notre ère, fait allusion à la lettre de change dans les termes suivants :

« Ceci, dit-il en prenant le premier feuillet, enregistre l'argent que je reçus de ton père et qui fut sauvé des Romains. Il est exclusivement en fonds immobiliers, tout le reste fut confisqué. Cette fortune eût partagé le même sort sans notre coutume juive des lettres de change. L'argent que j'ai tiré sur Rome, Alexandrie, Damas, Carthage, Valence et ailleurs, s'élève à cent vingt talents de monnaie israélite »...

« Dites à Messala qu'un Séjan même ne peut me dépouiller parce que j'ai

On ne peut guère admettre l'existence des banques sans effets de commerce et l'origine des banques se perd en Asie dans la nuit des temps [1].

Elle se rattache intimement à celle de ces associations commerciales qui fonctionnaient plus de deux mille ans avant notre ère à Warka [2] et dont les contrats qu'on a trouvés dans cette ville nous ont apporté tant d'exemples. Si l'on ne retrouve pas la trace des prêts d'argent de banquiers dont les opérations ont été importantes, cela tient à ce que les billets (c'est-à-dire les briques écrites) relatifs à l'argent prêté, devaient être alors, comme ils le furent plus tard à Athènes, habituellement détruits au moment du paiement, ou rendus alors à l'emprunteur.

Certaines maisons de commerce résistèrent aux plus grands désastres. Nous le voyons par les contrats de Babylone qui furent retrouvés non loin de cette ville dans des cruches encore scellées à la suite d'un violent orage. Smith s'aperçut que beaucoup se rapportaient à une banque très importante, dont toutes les conquêtes de Babylone n'interrompirent pas le fonctionnement depuis Nabuchodonosor jusqu'à la fin du règne de Darius.

Voulant retrouver cette banque dont parlait Smith, Boscowen et Pinches choisirent, pour en faire une raison sociale, l'un des noms de tribus les plus fréquents, le nom d'Egibi, un

vendu tous mes biens et que mon argent circule insaisissable par les comptoirs de l'univers, sous forme de lettre de change »...

1. Eug. Revillont. *Les obligations en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité.* Leçons professées à l'École du Louvre. Paris, 1886.

2. Voir les actes de Warka remontant au xxiiie siècle av. J.-C. *Histoire d'une famille de commerçants.*

Appendice sur le droit de la Chaldée au xxiiie et au vie siècle avant notre ère. (Victor et Eugène Revillont. Bibliothèque Nationale, 8°, F. 4605.)

Voir également J. Menant. *Empreintes de cachets assyro-chaldéens relevées au Musée britannique sur des contrats d'intérêt privé.*

(Extrait des archives des missions scientifiques et littéraires, 3e série, t. 9, Paris, Imprimerie Nationale, MDCCCLXXXII.)

de ces noms patronymiques dont nous a parlé Hérodote et qu'il nous représente comme désignant à Babylone des grandes divisions de la population, des espèces de *gentes* comparables à celles de Rome.

Cette maison de banque, aux affaires de laquelle se rapporte le plus grand nombre de tablettes trouvées dans ces cruches, a été tenue à un certain moment par Nebo-ahi-iddin qui avait pour associé Belsunu et dont le successeur fut son fils Itti Marduk Baladu.

On le voit par ce qui précède, l'idée de lettre de change remonte à la plus haute antiquité car elle est née des besoins immédiats du commerce primitif. Si nous insistons sur cette idée c'est parce que en général, lorsqu'on parle de l'origine des lettres de change, on est disposé à en attribuer l'invention aux Israélites. C'est là une pensée que l'on retrouve exprimée chez un grand nombre d'auteurs, et qui s'est propagée dans tous les pays.

En 1821, l'Académie royale des inscriptions de l'Institut mit au concours le sujet suivant : Examiner quel fut, en France, en Espagne et en Italie, l'état des Juifs, sous les divers rapports du droit civil, du commerce et de la littérature depuis le commencement du ve siècle jusqu'à la fin du xvie. L'ouvrage de Beugnot sur les Juifs d'Occident obtint une mention honorable[1]. Dans cet ouvrage, qui est dans certaines de ses parties un chaud plaidoyer en faveur des Juifs, nous relevons ce passage : « La religion des Hébreux leur promettait et leur promet encore l'empire de l'Univers. » N'est-il pas à supposer que la lettre de change ayant été employée chez les Juifs dans différents pays simultanément, eux-mêmes ont répandu cette idée que seuls ils avaient trouvé cet instrument spécial dont tous les peuples commerçants ont forcément connu l'usage.

On pourrait il est vrai rappeler que le jeune Tobie a fait

1. Beugnot. *Les Juifs d'Occident*.

usage d'une lettre de change, et l'on pourrait alors ajouter que la Bible qui relate d'une façon détaillée son voyage a proclamé par cela même que les Juifs en étaient les inventeurs. Ce serait, à notre avis, aller beaucoup trop loin. La lettre de change est une conséquence fatale du commerce, on en trouve des traces partout où l'on trouve des échanges sérieux et suivis, comme on rencontre la navigation partout où il y a des cours d'eau ou la mer à proximité. Nous admettons parfaitement que l'on puisse trouver des traces de la lettre de change chez les Hébreux, mais seulement parce que les Hébreux étaient commerçants et trafiquaient avec les autres peuples. Ce n'est que du jour où ils se sont livrés régulièrement au commerce qu'ils ont dû employer couramment *l'effet de commerce.* Or, les Hébreux du temps antérieur à la captivité n'ont pas été de grands commerçants comme les Arabes et les Phéniciens.

Josèphe s'exprime ainsi à ce sujet : « Pour nous, nous habitons un pays qui n'est pas maritime, nous n'avons pas de goût pour le commerce, ni pour les relations qu'il établit avec les étrangers. Nos villes sont loin de la mer, et nous cultivons avec soin la contrée qui nous est échue. Plus que tous les autres, nous aimons à veiller sur l'éducation des enfants et à observer les lois, parce que nous regardons la fidélité à les exécuter comme l'affaire la plus nécessaire de la vie. En outre, comme notre manière de vivre est toute particulière, rien dans les temps anciens n'a pu nous faire contracter avec les Grecs des relations comme en avaient les Égyptiens pour l'exportation et l'importation, et comme les Phéniciens qui, habitant les bords de la mer, s'adonnent par cupidité au trafic et au négoce [1]. » Sans attacher une importance excessive à ce passage, on peut cependant en conclure que les Juifs reconnais-

1. Josèphe. *Contre Apion.* Josèphe, historien juif issu des Macchabées, né à Jérusalem l'an 37 ap. J.-C. et mort vers l'an 100, écrivit entre autres ouvrages, deux livres : *Contre Apion* ; adversaire des juifs.

aient eux-mêmes que d'autres peuples avaient eu à un degré upérieur au leur, le génie des affaires.

Les livres saints, en parlant de l'idolâtrie de Babylone et des ices qui en sont la conséquence, font mention du commerce ssyrien et chaldéen.

A l'époque patriarcale, les livres saints n'enregistrent guère ue des achats et des ventes, sans que, dans ces diverses tranactions, apparaisse de la part des Hébreux aucune préoccuation de trafic. C'est à partir du moment où ils furent consitués en corps de nation dans la terre de Chanaan, que les lébreux, à raison même de la situation géographique de leur ays, furent en contact fréquent avec des peuples commerçants. a Palestine, comme nous l'avons dit, était un lieu de passage névitable pour la plupart des caravanes marchandes qui étalissaient des relations de trafic entre l'Égypte et les pays du Nord et de l'Ouest, la Phénicie, la Syrie, la Chaldée et l'Araie [1].

L'étude des papyrus gréco-égyptiens nous fournit des exemles de ventes où les banques acquittaient la dette des acheteurs.

En effet, à partir de la conquête gréco-macédonienne, le rec devint la langue officielle de l'Égypte et il ne perdit pas e caractère sous la domination romaine. Nous trouvons dans n travail de M. Bry les renseignements suivants :

Le paiement s'effectuait par les banques.

L'intervention de la banque peut se produire de deux façons : Du bien les deux parties traitent directement l'une avec l'aure, le vendeur rédigeant l'écrit et le donnant à l'acheteur, t la banque n'intervenant que pour verser l'argent, ou bien a banque s'est chargée de l'opération entière adressant au endeur de la part de l'acheteur une formule d'ομολογια en

1. V. Vigouroux. *Dictionnaire de la Bible*, Paris, 1899.
Ezéchiel (600 av. J.-C.) nous a laissé une description complète du comnerce de Tyr, énumérant les peuples avec lesquels la cité commerçante ntrait en rapport, et les produits qu'ils lui apportaient.

échange de laquelle le vendeur obtiendra, lorsqu'il l'aura signée, le paiement du prix aux bureaux de la banque.

Dans les deux cas, il faut supposer que l'acheteur est en rapport d'affaires avec la τραπεζα et que celle-ci payant au nom de son client, tout se réglera par un *virement de compte*... Il est probable que l'acheteur remettait au vendeur une pièce qui devait lui permettre de toucher le prix à la τραπεζα, titre de crédit que le vendeur considérait comme équivalent au prix lui-même, car le texte portait les expressions habituelles : απεχειν την τιμην [1].

Enfin, nous croyons utile de reproduire l'opinion de M. Cuq sur l'emploi dans l'antiquité des clauses à ordre ou au porteur

« C'est une opinion discutée de savoir s'il y eut dans l'antiquité des clauses analogues à notre clause au porteur. La présence de ces clauses suppose à la fois une conception élargi à l'obligation et un état social où l'on sent la nécessité d favoriser la transmission des créances. Dans quelle mesure l droit antique a-t-il réussi à assouplir la notion d'obligatio pour donner satisfaction aux besoins du commerce? La question a été surtout examinée pour le droit grec. On a signal en Grèce l'existence de titres à ordre et de titres au porteur

Il faut se garder d'en conclure que ces actes avaient le mêm caractère et les mêmes effets que chez nous. Le titre au porteur, par exemple, était, suivant la juste observation d M. Dareste, nominatif à l'égard du premier bénéficiaire. I n'était au porteur que vis-à-vis des ayants cause de celui-ci Plus rapproché du droit moderne est le titre à ordre, qu M. Homolle a retrouvé en étudiant l'administration financièr de la ville de Delphes au IV[e] siècle avant notre ère...

D'après quelques inscriptions récemment découvertes, l collège des naopes, chargé de la reconstruction du temple, avai un dépôt d'argent au trésor de la ville ; il en disposait au moye

1. Bry. *Essai sur la vente dans les papyrus gréco-égyptiens*. Paris, 1909.

le mandats de paiement. Ces mandats étaient comme des effets à ordre, qui étaient payés à présentation par le trésor à la personne désignée par les naopes. Mais ils n'étaient pas, comme nos titres à ordre, susceptibles de se transmettre d'une personne à une autre... La clause au porteur, que l'on trouve sous la première dynastie de Babylone, diffère à plusieurs égards de celle du droit moderne.

On la rencontre à Babylone dans des placements à court terme. La clause au porteur si elle n'a eu qu'une application assez restreinte, procède cependant de la même idée qui a inspiré le droit moderne. C'est un premier essai de mobilisation de créances, essai remarquable à une époque où l'obligation résultant du prêt conférait au créancier un droit très rigoureux. Le prêteur reste titulaire de la créance, mais le porteur de sa quittance peut exercer son droit en son lieu et place. Le trésor qui a un paiement à faire, remet à son créancier un titre qui autorise le porteur à se faire payer par un débiteur du trésor. A son tour, le créancier du trésor peut remettre ce titre à son propre créancier. La clause fournit ainsi le moyen de simplifier les rapports de droits et d'éviter les déplacements de numéraire ou les transports successifs de denrées [1].

1. Ed. Cuq. *Notes d'épigraphie et de papyrologie juridiques. Le droit babylonien au temps de la première dynastie de Babylone*. Paris, 1909.

II

La lettre de change primitive

Sommaire : L'emploi en est encore limité, même dans l'application réduite au seul contrat de change. — Aperçu de la lettre de change en droit arabe ancien. — Ses différentes évolutions dans le droit musulman. — Disparition successive des règles restrictives du début. — Influence italienne au XVIIe siècle.

Le contrat de change se compose du consentement de deux personnes. L'une qui donne ou promet de l'argent pour une lettre de change, l'autre qui la remet effectivement ou s'engage à remettre au terme convenu cette lettre de change pour prix de la valeur reçue [1].

J'ai besoin de faire un paiement ou d'avoir de l'argent à un endroit déterminé, je vais trouver un banquier [2]. Nous pas-

1. PARDESSUS. *Traité du contrat de change*, Paris, MDCCCIX.

2. « Je veux faire passer une somme à Bordeaux. Si j'étais obligé de la faire voiturer, il m'en coûterait des frais, et j'aurais des risques à courir. Mais il y a à Paris des Bordelais qui ont eux-mêmes besoin de faire venir de l'argent de Bordeaux et il y a des négociants à qui cette ville doit parce qu'ils y ont envoyé des marchandises. Je cherche et je trouve un Bordelais qui a à Bordeaux 50.000 francs qu'il voudrait avoir à Paris. Il ne s'agit plus que de faire un échange de 50.000 francs qui sont à Paris contre 50.000 francs qui sont à Bordeaux. Or nous y avons tous deux le même avantage. En conséquence, je lui compte 50.000 francs à Paris, et il me donne sur celui qui a ses fonds à Bordeaux une lettre par laquelle il lui dit de payer à mon ordre 50.000 francs au porteur. Par le moyen de ces lettres, on échange donc des sommes qui sont à distance l'une de l'autre. C'est pourquoi on les nomme lettres de change. »

CONDILLAC. *Le commerce et le gouvernement*, Paris, 1847. (Cet ouvrage publié à Amsterdam et à Paris est de 1776.)

sons un contrat notarié. Je lui verse la somme. Il s'oblige à me la faire parvenir au lieu convenu par qui de droit et entre les mains de qui de droit. A cet effet, quand le moment est arrivé, à ma demande, et pour s'exécuter, il me remet à l'adresse de son agent une lettre lui ordonnant de payer à mon agent. Remarquons que c'est du contrat notarié ci-dessus que résulte mon titre contre le banquier.

Si la lettre n'est point payée, mon agent ne peut rien contre l'agent du banquier. Ces deux personnes ne se connaissent pas juridiquement. Seul, j'ai action contre le banquier, en vertu d'un acte.

On voit comment, dans ces conditions, le fonctionnement se trouve limité. Cependant, partout on trouve la trace apparente du contrat de change, exécuté au moyen d'écrits [1]. Sous le règne de Dagobert Ier en 640 ; sous Philippe-Auguste en 1181 et sous Philippe le Long en 1316, des Juifs s'étant retirés en Lombardie pour y toucher l'argent qu'ils avaient déposé en sortant de France entre les mains de leurs amis, se servirent de l'entremise des voyageurs et marchands étrangers qui venaient en France, auxquels ils donnèrent des lettres en style concis, à l'effet de toucher ces deniers [2].

1. Du temps des Thang 618-915 de notre ère, il y avait en Chine des « Tchao » ou valeurs de conventions échangeables. Sous les Soung, régnant au Manzi, Chine méridionale, 960-1260 et sous les Kin régnant au Katay 1123-1234, Chine septentrionale, le tchao changea de nom et subit diverse modifications. Ce papier-monnaie, fait avec l'écorce du morus papyrifera, cette moneta di carta dont l'idée était indiquée au livre des magistrats bien avant J.-C. fut d'un usage courant en Chine.

(Cruchon, déj. cit.)

2. En 1189, Hambourg avait créé une banque dont l'institution avait des analogies avec les banques de Venise. Les négociants pouvaient y remettre le numéraire dont ils disposaient, et quand ils avaient des paiements à faire, ils pouvaient donner des délégations à leurs créanciers. Le papier était rêçu avec faveur et dispensait par conséquent du transport de numéraire. (Voir Noel, déj. cit.)

En 1150, Gênes concéda à Guillaume Vito, à Oberto Terre et autres le pri-

C'est là l'opinion de Giovan Villani [1] réfutée d'ailleurs par Dupuys de la Serra tant parce qu'elle laisse dans l'incertitude de savoir si l'usage des lettres de change a été inventé dès l'an 640 ou seulement en 1316, ce qui fait une différence de plus de 600 ans, que, parce que selon lui, le bannissement des juifs étant la punition de leurs rapines et de leurs malversations, leur ayant attiré la haine publique, cet auteur ne présume pas que quelqu'un voulût se charger de leur argent en dépôt, les assister et avoir commerce avec eux, au préjudice des défenses portées par les ordonnances.

Il est cependant difficile de penser que les juifs n'aient pas pris des mesures pour récupérer en Lombardie la valeur de leurs biens, ce qui ne pouvait se faire que par le moyen de lettres de change.

« Les Italiens Lombards qui commerçaient en France ayant trouvé cette invention propre à couvrir leurs usures, introduisirent en France l'usage de ces lettres [2].

Les rapports constants et suivis de l'Italie avec l'Orient avaient multiplié les transactions entre l'Orient et l'Occident.

Les croisades ne firent que développer ce mouvement.

Le commerce arabe très actif et très perfectionné marque une forte empreinte sur le commerce de l'Occident. Dès le

vilège de banques de change avec obligation d'en ouvrir huit. Les créances sur ces banques étaient semblables sous certains rapports à des actions. Elles circulaient comme de l'argent, et formaient le capital de la banque. Elles se nommaient des « compere ». La banque de Saint-Georges fut formée en 1408 par la réunion de toutes les « Compere » qui s'étaient multipliées d'une façon excessive.

(Cibrario. *Économie politique du moyen âge*, traduction Barucand, Paris, 1859.)

1. Villani, né à Florence, vers 1275 se livra au négoce dans sa jeunesse, voyagea en France, en Flandre, occupa à Florence le poste de directeur des monnaies et mourut en 1348.

Il s'occupa beaucoup d'histoire et écrivit les *Istorie fiorentine*.

2. *Encyclopédie Diderot et d'Alembert*.

VIII[e] siècle de notre ère, le jurisconsulte Abou-Hanifa parlait de la lettre de change [1].

On trouve dans le très ancien droit musulman une sorte de novation par changement de débiteur qui porte le nom d'hawala.

On peut la définir l'acte par lequel une personne appelée « muhtal alaihi » est constituée débitrice d'une autre personne appelée « muhtal » aux lieu et place d'un précédent débiteur appelé « muhil ».

Lorsque la « hawala » sert à opérer une remise d'argent ou de valeurs d'un lieu dans un autre, elle prend le nom de « suftaga ». Elle est susceptible d'être endossée. En effet une deuxième « hawala » se greffe fréquemment sur la première.

Première hawala :

A (muhil) a invité B (muhtal alaihi) à payer à sa place C (muhtal).

Deuxième hawala :

C à son tour est débiteur de D.

1. « Un mot est resté qui est un emprunt direct à l'arabe. C'est le mot « aval ». On reconnaît dans une des formes de l'aval, l'aval déguisé sous un endossement, la hawala employée comme procédé de cautionnement. D'ailleurs au point de vue philologique hawala peut fort bien avoir donné aval, comme hama-il a donné amulette, etc. » Cette étymologie donnée par Huvelin (*Annales du droit commercial*, année 1901) semble la bonne. Savary, Bornier, Toubeau disent que le mot aval signifie faire valoir et considèrent comme caution celui qui l'appose sur un effet de commerce.

Ausone et Festus au mot « Vadum » nous font entendre que la caution donnée dans un jugement capital, s'appelait « Vas ». Horace se sert du mot Vas dans un sens qu'il paraît appliquer à toute espèce de caution.

Boutaric sur l'article 53 du titre V de l'ordonnance de 1673 dit que le mot aval vient du latin Vas qui veut dire caution.

Boucher (*Traité complet de tous les papiers de commerce*, Paris, 1808) dit que le mot aval est un vieux mot français dérivant des mots val, vau, qui signifient bas et qu'au lieu de dire responsabilité apposée au bas d'un effet de commerce, on a dit par ellipse aval, au-dessous de la signature du principal obligé.

Aucune de ces interprétations ne nous semble bonne. L'interprétation d'Huvelin paraît de beaucoup la plus judicieuse.

C invite B à payer à sa place D.

Dans cette deuxième hawala, C joue le rôle de muhil, B celui de muhtal alaihi, D celui de muhtal.

Ceci correspond à un véritable endossement de la suftaga.

Une chaîne indéfinie d'hawalas est possible. Chaque « muhtal » de la « hawala » précédente devenant « muhil » dans la « hawala » suivante. En cas de non-paiement par le « muhtal alaihi » une chaîne indéfinie de recours est possible en sens opposé. Grâce à ce système, la suftaga est un titre qui peut circuler, passer de main en main[1].

Grasshoff a été frappé de l'importance du commerce arabe dans l'antiquité et il a été amené à en conclure que la lettre de change avait dû jouer un rôle important dans l'Orient.

C'est sous l'empire de cette pensée qu'il a écrit son intéressant ouvrage : *La suftaga et la hawala des arabes.*

« L'hawala, nous dit-il, comme institution juridique remonte à l'époque d'Abu-Hanifa. Ce que la tradition renferme sur la hawala n'est que la tentative de la sanctionner par les sources les plus anciennes. Il semble que la parole du prophète :

1. La loi musulmane réprouve la lettre de change, or ce fait contient implicitement la preuve de l'existence de cette lettre dès l'époque de cette interdiction. Voici ce qu'on lit dans la traduction par Sauvaire d'un traité de droit musulman composé en l'an 1150 de l'ère chrétienne.

La lettre de change « Softodjah » est réprouvée. L'orthographe par Sibawayb, célèbre grammairien mort en 796 est « Softodjah ». Ce mot est arabisé du Persan « Safteh » et signifie affermir.

(Louis Blancard. *Sur la lettre de change.* Extrait du *Sémaphore* du 18 septembre 1883.)

La Softodjah consiste en un prêt de consommation, c'est-à-dire que quelqu'un fait à un commerçant par exemple un prêt de consommation pour qu'il le remette à un ami dans une autre localité, dans le but de supprimer les risques de la route. La « Softodjah » n'est blâmable que parce qu'il a été défendu par le prophète de faire un prêt de consommation dont on tire une utilité.

(Droit musulman, rite hanafite. *Le Moultaga el Abheur*, par Ibrahim ben Ibrahim el Halaby 1150 de notre ère. Traduction H. Sauvaire, Marseille 1882.)

matlu lganijji zutmun, etc., semble avoir été employée de force pour la fonder. Ces efforts incessants pour justifier la hawala déjà par la bouche du prophète ne peuvent avoir pris leur origine que dans la conscience de son absolue nécessité et de sa fréquence dans le commerce ; Abu-Hanifa qui le premier donna un exposé dogmatique de droit muslémique en s'appuyant sur la tradition, doit aussi être considéré comme étant le premier qui ait accordé une attention particulière à la hawala. C'est d'Abu-Hanifa (80 à 150 de l'hégire, c'est-à-dire 699 à 767 ap. J.-C.) que date l'ère d'un droit des effets chez les Arabes, droit d'abord très primitif, puis perfectionné.

Le rapprochement de la hawala et de la suftaga montre que la hawala a été un des cas les plus fréquents de la suftaga.

Si de plus nous considérons la forme de la suftaga-papier avec l'invitation à payer qu'elle renferme, celle-ci est analogue à l'offre de paiement (amr) au muhtal alaihi contenu dans la hawala, Toutes deux montrent une indifférence complète envers la cause qui leur sert de base. A côté de la circulation (rawag)se trouve la chaîne des hawala dont a parlé Muhammad.

Si l'on veut désigner en arabe les trois personnes de la suftaga, les trois mots muhil (tireur), muhtal (porteur) et muhtal alaihi (tiré) sont les seuls possibles.

Chaque fois qu'un procès de suftaga se déroulait devant un juge moslémique il n'avait de base pour sa décision que celle fournie par les principes de la hawala. La suftaga représente donc une variété de la hawala caractérisée par ce fait que le muhtal alaihi est absent lors de la conclusion du contrat entre le muhil et le muhtal.

Aucun juriste molémique ne limite la hawala à un endroit.

La hawala servait entre autres choses aux affaires par effets et leur donnait une forme légale. En elle était renfermé le germe de la création d'une affaire par effets qui fut limitée en un endroit.

Peu à peu le terme hawala a remplacé le mot suftaga autre-

fois en usage et déjà dans les contes des *Mille et une Nuits* on trouve l'expression waraka-hawala comme désignation de la lettre de change. Dans l'Orient islamique le plus lointain le mot hawalà est employé de façon générale pour lettre de change.

Aujourd'hui le terme hawala est employé à côté de « bulisa » pour désigner la traite moderne tandis que la suftaga a disparu du vocabulaire arabe.

La jurisprudence arabe des lettres de change commence avec Abu-Hanifa, c'est-à-dire au VIIIe siècle de notre ère. Elle demeure toujours restreinte à la traite. On ne découvre dans les œuvres arabes aucune trace de la traite personnelle. Ainsi se trouve confirmée la manière de voir générale que le début d'une jurisprudence des lettres de change ne pouvait se trouver que dans la traite tirée ou la traite personnelle domiciliée. Elle seule représente un besoin du commerce assez important pour exiger une procédure spéciale.

Au moyen âge, les rôles de l'Orient et de l'Occident étaient différemment distribués. Tandis qu'actuellement l'Europe par ses découvertes nouvelles étonne l'Orient, alors, tout ce qui était nouveau, rare ou artistique, venait de l'Orient. Lorsque l'Occident entra en relations très suivies avec les Arabes au moment où le commerce du levant était florissant, les négociants italiens trouvèrent auprès des négociants arabes un échange de traites très important. Il faut donc admettre que ces commerçants occidentaux qui, au point de vue de la culture ne pouvaient qu'apprendre des Arabes, se soumirent à leurs coutumes commerciales et constatant leur utilité en importèrent la pratique dans leur patrie. Si le commerce à l'intérieur du puissant empire islamique ne fut rendu possible que par un échange bien réglé de lettres de change, cet échange présentait aussi une facilité et une simplification remarquables dans les petites républiques italiennes qui étaient en train de se constituer.

Parmi les acquisitions faites en Orient, l'une des plus importantes fut la connaissance et l'emploi d'un papier qui représentait un succédané de l'argent pour les paiements dans les places étrangères. Ce fut cette connaissance qui en quelques dizaines d'années éleva les républiques italiennes à un si haut degré de civilisation. L'emploi pratique de la suftaga, c'est-à-dire de la traite avec la condition de la distance du lieu est établie dans le commerce arabe depuis le IIIe siècle de l'hégire. C'est la remarque laconique du Mafatih al ulum qui nous fournit la preuve la plus convaincante de sa grande faveur et de sa grande extension. « La suftaga est connue. »

Le fait que les Arabes connaissaient avant les Italiens un papier de change, et que ces derniers immédiatement après leur contrat avec les Arabes possédèrent une jurisprudence développée de la lettre de change, prouve incontestablement que la lettre de change italienne dérive de l'arabe [1].

On trouve également des pièces qui constatent que des sommes ont été comptées en Terre sainte par des marchands génois à des seigneurs français contre des mandats tirés sur le roi, payables en France [2].

1. Voir Huvelin. *Travaux sur l'histoire de la lettre de change.* Paris, 1901.

Voir Grasshoff. *Das Wechrelrecht der Araber.* Berlin, 1899. Cet ouvrage avait déjà paru à Berlin sous le titre :

Die suftaga und hanala der Araber. Ein Beitrag zur geschichte des Wechscles. (Inaugural Dissertation zur Erlangung der Doktorwürde von der juristischen Fakultät der Albertus. Universität zu Kônigsberg i. Pr.)

L'auteur y a étudié d'une façon très complète et tout à fait particulière les effets de commerce en droit arabe ancien. Ses conclusions sont appuyées sur une série de faits et d'observations avec de puissants motifs à l'appui de son opinion.

J'ai fait de l'ouvrage une tradition française dont un exemplaire entre autres se trouve à la bibliothèque de la Société de législation comparée. La traduction de l'ouvrage était indispensable pour pouvoir relever les quelques passages qui sont relatés.

2. En 1248, saint Louis campant devant Damiette remettait à des marchands de Sienne des lettres de change dont le montant était payable au Temple de Paris dans un délai de cinq mois.

(Léopold Delisle. *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*).

Les Génois étaient les banquiers de l'expédition [1]. Dans une intéressante étude sur le commerce de Marseille avec le Levant pendant les Croisades, M. Marchand nous dit que le commerce d'exportation se faisait de plusieurs manières : par la commande ou par la société, ou même par les billets de change. Il ajoute : « Quant au billet de change, c'était un contrat par lequel un disposeur prêtait à un commerçant en espèces monétaires du départ, une somme remboursable en espèces monétaires du pays de destination. Ce billet pouvait être payable au donneur ou bien à un ou plusieurs tiers, nommés ou non, ou enfin, être payable à ordre. De même la place où il devait être payé, pouvait être déterminée ou non. » L'usage de ces billets était très commun à Marseille, surtout dans le commerce maritime. Souvent le disposeur était propriétaire du navire et faisait voyage avec le commerçant voyageur. A son arrivée, il recevait le montant de son billet et avec la somme ainsi réalisée pouvait acheter des marchandises de l'Orient [2].

Ainsi de bonne heure en Orient, la lettre de change fonctionnait d'une façon régulière.

En Italie, dès 1119, les Juifs à Rome faisaient le commerce régulièrement des lettres de change [3]. Pendant tout le moyen

1. 1256. Croisade de saint Louis. Voir Pothier. *Œuvres*, Paris, 1861, t. IV, note de Bugnet.

2. J. Marchand. *Le commerce de Marseille avec le Levant pendant les croisades*, Marseille, 1890.

3. L'entrepôt immense de Venise engloutissait les trésors des autres nations. Sa banque, fondée dès le xiie siècle facilitait par ses billets les affaires commerciales du monde. Déjà en 1171 on se servait d'une espèce de change. (Weber. *Ricerche sall origine e sulla natura del contratto di cambio*. Venise, 1810.)

C'est en 977 sous Pierre Orseolo II que Venise soumit les villes maritimes de l'Istrie et de la Dalmatie. Ses navires transportaient les marchandises et les pèlerins et cet immense commerce obligeait les Vénitiens à développer leurs moyens d'opérer leurs recouvrements.

Pise, devenue une république en 888, fut du xe au xiiie siècle une des pre-

âge, ils faisaient deux sortes de commerce, le change ou la banque et le commerce des épices. A titre de changeurs, ils géraient quelquefois les finances de la chambre apostolique. Ils faisaient aussi partie de ces compagnies de banquiers qui, à l'étranger, se chargeaient de la rentrée et de la remise des fonds que le pape avait à y percevoir. Ils faisaient le commerce des denrées du levant et payaient en conséquence au pape un tribut à son avènement. Leur commerce exigeait des relations avec l'Orient puisque les épices se tiraient de l'Inde par la mer rouge et l'Égypte. Outre les épices et autres denrées, ils tiraient aussi de l'Orient des tissus de soie, de coton, etc., fabriqués dans l'Inde, la Perse, en Grèce et en Égypte avant que les manufactures des grandes villes d'Italie n'aient été organisées [1].

Dans tout le Levant, les Juifs trouvaient des relations, ce qui les rendait plus propres que les Européens à effectuer les transactions. C'est ce que nous fait remarquer Cleirac : « Pour le regard des lettres de change, l'usance ou la pratique n'est en Turquie que pour les Lombards et les Juifs, lesquels y portèrent l'usage ou connaissance après qu'ils l'eurent fait éclore par deçà en 1291 [2]. »

Il y a lieu de noter cette corrélation entre les Juifs et les Lombards pour tout ce qui a trait au commerce et au contrat de change [3].

mières puissances commerciales et maritimes de l'Italie. Elle reçut du pape la Corse en 1092, conquit en 1099 une partie de la Sardaigne sur les Arabes et se fit donner d'importants privilèges à Constantinople, Antioche, Tripoli, Tyr et Laodicée. Son commerce pas plus que celui de Venise ne pouvait se passer des lettres de change.

Gênes au XIe siècle avait une navigation et un commerce importants. Elle s'enrichit en transportant les croisés en Asie et rivalisa avec Venise et Pise.

1. Voir Depping. *Les Juifs au moyen âge*, Paris, 1834.

2. Étienne Cleirac, 1650.

3. C'est ainsi que dans Bouillet nous trouvons la définition suivante au mot Lombards : « On nommait ainsi en France au moyen âge les usuriers

Certains auteurs se bornent cependant à soutenir, à tort d'ailleurs, que seule, la persécution dont ils étaient l'objet a contraint les Juifs à inventer la lettre de change [1].

C'est l'opinion de Voltaire qui émet cette idée que les Juifs, proscrits de chaque pays, trouvèrent ingénieusement le moyen de sauver leur fortune et de rendre pour jamais leurs retraites assurées.

Que chassés de France sous Philippe le Long en 1318, ils se réfugièrent en Lombardie et donnèrent aux négociants des lettres sur ceux à qui ils avaient confié leurs effets en partant, et ces lettres furent acquittées.

L'invention admirable des lettres de change, dit-il, sortit du sein du désespoir, et pour lors seulement, ce commerce put éluder la violence et se soutenir par tout le monde [2].

Montesquieu s'exprime d'une façon analogue en disant : « Les Juifs proscrits tour à tour de chaque pays, trouvèrent le moyen de sauver leurs effets. Par là, ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes ; car tel prince qui voudrait bien se défaire d'eux ne serait pas pour cela d'humeur à se défaire de leur argent. Ils inventèrent la lettre de change, et, par ce moyen, le commerce put éluder la violence et se maintenir partout, le négociant le plus riche n'ayant que des biens indivisibles qui pouvaient être envoyés partout et ne laissaient nulle trace » [3].

ou prêteurs sur gage, parce qu'un grand nombre de marchands de Lombardie étaient venus, à la fin du XIIe siècle, établir des maisons de prêt à Paris, dans la rue dite encore aujourd'hui des Lombards. On les nommait aussi « Cahorsins » d'une banque qu'ils avaient établie à Cahors. Les Lombards étaient, comme les Juifs, l'objet de la haine populaire. »

1. Le pape Innocent IV qui fut pape de 1243 à 1254 au moment de la querelle entre Frédéric II et l'Église, dut s'enfuir à Gênes, puis à Lyon en 1245. Il déposa en 1246 à la banque de Venise une somme de 2.500 marcs d'argent pour être expédiée à une tierce personne « à la manière des banquiers ».

Voir Depping. *Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe*, Paris, 1830.

2. Voltaire. *Dictionnaire philosophique*, t. V.

3. Montesquieu. *Esprit des lois*, livre XXI, chap. XX. Montesquieu qui étudie les lois économiques de tous les pays de l'antiquité ; qui parle du com-

Claude de Rubys[1] nous assure que les Florentins étant chassés de leur pays par les Guelfes se retirèrent à Amsterdam et que là ils commencèrent le commerce de la lettre de change qu'ils appelèrent « polizza di cambio »[2]. Cette opinion paraît peu plausible, car bien antérieurement à l'expulsion des Gibelins, il existait pour ces lettres depuis 1272, une loi de Venise, citée par Nicolaï de Passeribus en son traité : *De scriptura privata cap. de Litteris cambii.* Le même auteur signale en outre : le *Statuum avenionense,* qui est de 1243 et qui contient un chapitre intitulé : « De litteris cambii. » L'institution était donc bien antérieure à l'expulsion des Gibelins[3].

merce des anciens ; de la valeur de leurs monnaies respectives n'a pas eu un instant la pensée que les peuples anciens pouvaient se servir d'une façon ou d'une autre d'effets de commerce.

1. Claude de Rubys. *Histoire véritable de la ville de Lyon*, Lyon, 1604.

2. Les preuves que la lettre de change était antérieure à cette époque abondent.

L. Blancard (*Documents inédits sur le commerce de Marseille au moyen âge*, Marseille, 1884), Chartes commerciales des Manduel, négociants marseillais du XIIIe siècle, indique un grand nombre de lettres de change de cette époque.

Nous avons remarqué notamment :

1° Une lettre de change par laquelle Bernard de Manduel promit à Jean Ros de Barcelone de lui rembourser, en terre musulmane, 15 besants de millarès pour le prix de 60 s. de royaux coronats qu'il lui doit. Marseille, 28 février 1232.

2° Une lettre de change par laquelle Jean Gandolfe reconnaissant avoir reçu de Bernard de Manduel 35 l. de royaux coronats valeur en un nolis de 100 milleroles de vin, chargées sur le *Faucon* s'engage à payer à Bernard ou à son ordre, vingt jours après le débarquement à Ceuta ou dans un autre port, 182 besants de bons millarès. Marseille, 11 mars 1236.

3. Il existe dans les *Monumenta patriæ* trois actes faits à Gênes et datés de 1163, 1157, 1156. Ces lettres de change sont sous forme de billets. Les deux plus anciennes étaient payables à Constantinople.

Voici la traduction de celle de 1163 :

En présence des cinq témoins nommés. Je (Marino de Lavagne) ai reçu en prêt de toi (Vassal Vexica) 4 livres de génois, payables, sous peine du double à Bougie en 20 Massanoutins, quinze jours après l'arrivée du navire qui

Ce qui est certain, c'est qu'on trouve en Italie, dès la fin du XIIe siècle, l'usage d'un titre affectant non plus la forme d'un acte public, portant reconnaissance de dette, mais la forme d'une lettre missive fermée.

Le signataire de cette lettre invite le destinataire à payer une certaine somme d'argent à un tiers.

Il lui fait connaître en même temps qu'il a reçu d'une autre personne une autre somme d'argent (*mention de valeur fournie*) et il spécifie que c'est la remise de cette somme qui motive le paiement.

Cette lettre n'est pas expédiée par le signataire lui-même, mais elle est confiée au donneur de valeur; celui-ci l'adresse lui-même à la personne chargée d'en recevoir paiement, qui se fait payer contre remise de la lettre.

Ces lettres sont appelées: *Lettere di pagamento*. On reconnaît la première forme de la traite moderne. L'identité des traits essentiels est frappante [1].

Aussi ne faut-il pas attacher à la lutte des Guelfes et des Gibelins une importance trop considérable au point de vue de la lettre de change [2].

y conduit, et si tu quittes Bougie avant la fin de la quinzaine, trois jours avant ton départ.

Fait à Gênes, le 23 avril 1163. (L. Blancard.)

1. Voir Huvelin, déj. cit.

2. La lutte des Guelfes et des Gibelins date de la mort de Lothaire II, 1131. C'est à ce moment que Conrad de Hohenstaufen de la maison de Souabe et Henri le Superbe, duc de Bavière, se disputèrent l'empire. La lutte entre les deux partis, fut ardente surtout entre l'empereur Frédéric Barberousse et le pape Alexandre III. Les luttes intestines se multiplièrent jusqu'à la mort de Frédéric II en 1250, époque à laquelle se formèrent de nombreux États indépendants. Pendant longtemps encore des luttes continuèrent dans toutes ces petites républiques et les partis opposés continuèrent à porter les noms de Guelfes et de Gibelins. Il est bien certain qu'une période aussi troublée dans laquelle les partis successivement vainqueurs et vaincus disparaissaient pour reparaître sans cesse, ne pouvait que développer l'usage de la lettre de change. Cependant ces troubles ne peuvent avoir eu pour effet de créer ce qui existait déjà.

Les Italiens, et particulièrement les Génois et les Florentins étaient dans l'habitude dès le début du xiiie siècle de commercer en France et de fréquenter les foires de Champagne et de Lyon.

Nous en trouvons la preuve dans les relations de l'époque et entre autres dans une convention que Philippe le Bel fit en 1294 avec le capitaine et les corps de ces marchands et changeurs italiens contenant la redevance à payer pour les transactions opérées tant dans les « contrats de change » faits dans les foires de Champagne et de Brie que dans les villes de Paris et de Nîmes [1].

Cette convention fut confirmée successivement par Louis le Hutin, Philippe de Valois, Charles V et Charles VI [2].

Au xiiie et au xive siècle, les maisons de banque de Florence, au nombre de 80 environ, provoquaient un incroyable mouvement de fonds. Vers les premières années du xve siècle, on évaluait à deux millions de florins d'or le capital circulant dans la ville, sans compter la valeur des marchandises, et il est douteux que ce chiffre fût alors plus considérable qu'auparavant.

« Ces changeurs devenus banquiers des princes et du Saint-Siège avaient des correspondants en toute ville importante.

1. « On a souvent dit et je le relis à l'instant dans un fort intéressant mémoire sur les banquiers du moyen âge que la lettre de change était rare au xiiie siècle. Pourtant sur 12 lettres de change marseillaises qui toutes ont été extraites des minutes d'un seul notaire, Giraud Amalric, deux sont du 16 mars 1248, deux du 17 ; 4 du 20 ; une du 24 et une du 26 du même mois. » (Blancard. *Note sur la lettre de change à Marseille au XIIIe siècle*, Paris, 1873.)

2. D'après les dates : Louis le Hutin 1289 ; Philippe de Valois 1328 ; Charles V 1356 ; Charles VI 1380, on voit que cette convention s'étendit du xiiie au xve siècle.

Philippe le Bel (1285-1314) sans cesse poursuivi par des besoins d'argent, pressurant les Juifs, s'attaquant aux Templiers dut sans aucun doute contribuer au développement de la lettre de change. Malheureusement, l'administration intérieure de son règne est assez peu connue.

Voir cependant Boutaric. *La France sous Philippe-le-Bel*, Paris, 1861 ; et Joly. *Philippe le Bel, ses desseins, ses actes, son influence*, Paris, 1866.

Sur les livres de Peruzzi, on relève les noms de 134 de leurs agents, et parmi eux les plus grands noms de Florence. D'incessants rapports avec ces agents et avec les diverses succursales rendirent facile en même temps que nécessaire l'usage de cette précieuse lettre de change, qui dispensait d'importer de lourds lingots ou des monnaies, dépréciées hors des pays où elles avaient légalement cours. En quarante jours, le Florentin de Paris ou de Bruges recevait l'argent de sa maison par la voie de Venise, sous la forme d'un morceau de papier aussi léger à porter que facile à cacher. Cet admirable instrument de crédit imprimait un vif et rapide essor aux opérations de banque. Les compagnies se créèrent et multiplièrent bientôt les établissements où on déposait une quantité convenue de monnaies au titre le meilleur.

« Une simple inscription sur des registres y constatait le droit de chacun sur la part de ce capital qu'il avait versé [1]. »

Un premier progrès dans le fonctionnement de la lettre de change, consiste à ne plus recourir préalablement à un notaire.

Le banquier remet immédiatement la lettre.

Pour avoir un titre contre lui, j'y fais mentionner la valeur fournie par moi, c'est-à-dire la somme d'argent remise.

L'obligation ainsi contractée par lui, tire une force particulière de ce que c'est en foire.

C'est alors que nous voyons paraître toutes les règles des foires qui constituent des centres spéciaux d'affaires.

Une rigueur tout à fait exceptionnelle oblige les contractants : « Rigor nundinarum ».

Savary, dans son *Dictionnaire universel du commerce*, nous parle de cette rigueur exceptionnelle à la rubrique « Police des changes, obligations, et payements faits en foire » :

« Il est permis aux marchands tant français qu'étrangers de stipuler dans les contrats et promesses qui leur sont faites pour

1. Perrens. *La civilisation florentine du XIII[e] au XVI[e] siècle.*

le paiement de leurs marchandises vendues en foire que lesdits paiements se feront en espèces d'or et d'argent, ayant cours lors de la passation desdites promesses et obligations sans qu'aucune ordonnance sur le fait des monnaies puisse préjudicier à cette convention arrêtée entre les marchands fréquentant lesdites foires. »

« Nul marchand, s'il n'a résidence actuelle en foires, ne peut user du scel et obligation des dites foires, ni s'aider des privilèges, franchises et libertés d'icelles.

« Toutes lettres, actes, contrats et obligations touchant le fait et action des foires est de nul effet, si elles ne sont passées sous le scel desdites foires.

« Lorsqu'il se fait prêts et créances pour marchandises vendues en foire, et pour les payements en être faits de foire en foire, c'est-à-dire six fois en l'an, le change, prêt ou intérêt ne peut être plus haut de 15 livres °/$_{o}$, savoir 50 sols pour chaque foire, bien entendu que les obligations ne seront faites pour prêt de deniers, auquel car elles sont déclarées usuraires.

« Il est défendu en faisant renouveler les obligations faites en foire d'y comprendre les intérêts avec le principal.

« Il est pareillement fait défense, sous peine de faux, tant contre le notaire que contre le créancier, de passer ou faire passer hors de foire des obligations dans le style de celles qui se passent en foire, et comme si elles y étaient faites, afin de jouir indûment par cette fausseté du privilège des foires.

« Enfin, pour abréger les paiements des foires et pour ôter toute occasion de longs procès, il est ordonné aux gardes ou juges conservateurs de statuer seulement sur le principal des constatations portées devant eux, sans avoir égard à aucun accessoire, déclinatoire, dilatoire ou autres, à la réserve néanmoins des péremptoires.

« C'est comme on l'a dit ci-devant sur ces franchises, discipline et police des *Foires de Champagne, de Brie*, qu'ont été réglées toutes les autres foires établies en France, mais non pas

toutefois si exactement et pour ainsi dire, si servilement qu'on ne s'en soit quelquefois éloigné suivant que les temps, les lieux et les circonstances l'ont demandé [1]... »

La première lettre de change est soumise à des conditions strictes qui érigeaient en règles les circonstances où elle avait pris naissance :

Le tireur est toujours un banquier.

Le donneur de valeur est autre que le preneur.

La lettre n'est pas transmissible.

Elle est émise en foire.

La valeur fournie est en argent.

Il y a remise de place en place.

C'est en foire qu'elle est payable.

Le progrès postérieur a consisté à s'affranchir d'une partie de ces exigences, mais sans que la lettre de change cessât d'être l'exécution du contrat de change.

On s'efforçait seulement de l'adapter de mieux en mieux à cet objet. Mais ce n'est que successivement que le fonctionnement nouveau s'est dessiné.

C'est qu'en effet,pendant bien longtemps l'on ne pouvait s'imaginer que la lettre de change peut avoir un autre rôle que celui d'exécution du contrat de change. Or, à son origine, le contrat de change n'avait point la perfection acquise à l'heure actuelle.

Sous l'apparence d'une convention licite, ce commerce cachait souvent de coupables usures, surtout au moyen du change appelé *sec*, *feint ou adultérin*, qui n'était qu'une lettre de change en blanc.

De là des pertes notables pour ceux qui traitaient ; de là de graves préventions contre la lettre de change qui offrait de ombreunx et intimes rapports avec l'opération usuraire [2].

1. Savary des Bruslons, fils de Jacques Savary, eut la première idée du *Dictionnaire du commerce* qui fut publié en 1723 par son frère, l'abbé Phélémon Savary.

2. Nouguier. *Des lettres de change*, Paris, 1851, t. I.

Les auteurs s'accordent d'une façon générale à reconnaître que les foires ont concouru puissamment à l'expansion du change et à son unification [1].

Les foires de Lyon notamment étaient le rendez-vous de tous les négociants et le marché de toutes ces marchandises. Elles devinrent encore un point central pour le règlement de tous les comptes, pour la concentration de toutes les créances et de toutes les dettes. De là l'importance énorme du mouvement d'argent qui s'y fit, de là l'organisation des paiements qui suivit chaque foire, exigeant par leur importance une durée double de celle de la foire. (Les foires duraient quinze jours, les paiements un mois.)

De là l'organisation d'une véritable chambre de compensation analogue au Clearing-house moderne [2].

Les premières lettres de change employées sur le marché lyonnais étaient désignées sous le nom de *polices de change*.

1. Dès le XIV[e] siècle, les foires de Provins, du Lendit, de Lille pour la France ; les foires de Saint-Yves en Angleterre, d'Ypres en Flandre, étaient déjà des réunions de grande importance au point de vue national et commercial ; c'est avec les progrès du change et des usages commerciaux que commence la période intéressante de l'histoire du droit des foires et des marchés.

Certaines foires mixtes, comme celles de Lyon, de Beaucaire, de Montpellier, d'Anvers, de Hambourg, de Leipzick assemblaient à la fois des commerçants et des banquiers ; d'autres purement foires de change, telles les foires génoises de Besançon, Novi, Plaisance, et les foires espagnoles de Villadon, Midina del Campo, n'attiraient que des banquiers venus des quatre points cardinaux, et porteurs de lettres de change tirées de tous les pays du monde payables à la foire en question.

C'est alors qu'intervenait la *scontration* ou compensation faite entre les banquiers présents, à la fois débiteurs et créditeurs les uns des autres, puis une fois les comptes arrêtés, le *rechange* du solde sur une autre foire de change.

Voir Huvelin. *Essai sur le droit des marchés.*

Louis Repoux. *La Bourse des marchandises de Paris.*

Bourquelot. *Étude sur les foires de Champagne.* Paris, MDCCCLXV.

2. Marcel Vigne. *La Banque à Lyon du XV[e] au XVIII[e] siècle.* Paris, 1903.

La banque des Médicis fut la première à pratiquer à Lyon en grand ce genre d'opérations.

Un acheteur prenait des marchandises en foire et ne les payait pas au comptant. Sa dette se réglait soit au moyen d'une lettre de change payable dans une foire suivante, soit par une lettre de change payable dans son pays d'origine. Dès le début du XIIIe siècle apparaît un système de compensations au moyen des délégations de créances. Ce système apparaît aux foires de Champagne [1].

Après la clôture des achats et ventes s'ouvrait la période des règlements de compte dite de *droits paiements*. Les registres étaient confrontés afin d'effectuer par virements les compensations.

Les changeurs ne fermaient leurs bureaux qu'un mois après, et à partir de cette même date, on pouvait encore pendant cinquante-deux jours prendre des *lettres de foire*, c'est-à-dire faire rédiger par les notaires les contrats. La formule suivante résume la série des opérations.

En chacune de ces VI foires à VIII jours d'entrée.

Et d'entrée faillie jusques a hare de dras a X jours.

Et XI jours après hare de dras vend-on Cordoan.

Et lendemain de hare de Cordoan faut avoir de pois.

Et un mois après hare de dras abattent changeurs.

Et IV jours après changeurs abattus prend-on lettres de foire [2].

Deux sortes de compensations apparaissent, les compensations privées et amiables qui interviennent entre parties ayant ensemble des relations réciproques de débit et de crédit, et les compensations officielles et obligations (*generalis solutio* ou paiement) qui interviennent à la fin de la foire pour étein-

1. Goldschmidt. Geschæfts operationen auf den Messen der Champagne. (*Zeitschrf. für dar gesammte Handelsrecht*, 1892.)

2. Chassignet. *Essai historique sur les foires françaises au moyen âge.* Nancy, 1890.

dre les obligations qui n'ont pu être comprises dans les compensations amiables. Les soldes qui subsistent après les compensations se règlent encore soit par lettres de change payables dans une foire prochaine, soit par rechange [1].

Ainsi dans l'usage des foires, toutes les dettes se règlent par change de foire en foire ou par rechange [2].

Lyon était en correspondance suivie avec les principales places de Suisse et d'Allemagne ainsi qu'avec Anvers, grâce aux nombreux banquiers de ces nations résidant à Lyon. Enfin les lettres de change envoyées de France à Amsterdam, émanaient pour la plupart de banquiers lyonnais [3].

Aussi Lyon était-il un marché exceptionnel pour les lettres de change [4].

1. De bonne heure, des agents connus sous le nom de *courretiers* ou *couratiers*, et dont l'existence fut sanctionnée par diverses ordonnances royales ou de police, se chargèrent en même temps des négociations des effets publics et des *opérations de change*. On trouve dès le commencement du XIVe siècle la trace des règlements auxquels étaient soumis ces intermédiaires, dans une ordonnance de Philippe le Bel qui leur assigna à Paris le grand pont comme lieu où ils devaient se réunir pour ces négociations. C'est à cette ordonnance que le pont connu aujourd'hui sous le nom de *Pont au change* doit sa dénomination.

(Buchère. *Traité théorique et pratique des opérations de la Bourse*. Paris, 1892.)

2. V. Huvelin. *Annales de droit commercial*, 12e année, 1898, p. 384.

3. V. Marcel Vigne, déjà cit.

4. François Ier et Henri II s'efforcèrent de donner une grande extension aux foires de Lyon. Ils attirèrent par des faveurs particulières les banquiers et négociants italiens, allemands, suisses, qui apparaissent à une place d'honneur dans les entrées solennelles de 1515 et de 1548 sous le nom de *Les Nations*.

Les banquiers étrangers à la tête desquels se trouvent les Florentins, tous habitués aux grandes opérations de change, donnent aux règlements des foires une organisation telle que les capitalistes de tous pays estiment que le placement le plus sûr pour les capitaux disponibles se trouve dans les lettres de change payables à Lyon après chaque foire.

Les édits favorables aux foires de Lyon et aux étrangers qui les fréquentent sont datés de 1559 sous François II ; sous Charles IX de 1563 et 1569 ; sous Henri III de 1578 et 1582 ; sous Henri IV de 1594 et 1595. Par l'édit de

Ceux qui n'avaient pas pu payer en papier, c'est-à-dire trouver de contre-partie pour opérer virement devaient s'acquitter de leurs dettes en deniers comptants, ou s'ils n'avaient pas d'argent disponible, devaient souscrire de nouveaux effets au prix de la place, c'est-à-dire au prix fixé le jour de l'assemblée du *conto*.

« Et lors, dit Claude de Rubys, se trouvent gens si immiséricordieux et cruels, que recognoissans celui qui leur demande deniers à change en grande nécessité, et sur le point de faire faillite, s'il n'est secouru, feignent n'avoir argent pour lui prester à Lyon ; et lui font aller quérir sa partie en quelque place du dehors, et d'ordinaire en celle où l'argent a esté à plus haut prix à ces payements-là, et puis le lui font revenir à Lyon par lettre de change avec l'escompte du retour est qui double intérêt qu'il paye de la partie » [1].

Peu à peu, en se perfectionnant, la lettre de change est devenue, sans que ce fût remarqué, de plus en plus apte à remplir le deuxième rôle qu'elle était appelée à jouer, c'est-à-dire celui d'instrument de crédit.

1563, Charles IX a rétabli à Lyon les foires qui pendant les troubles, avaient été transportées à Châlon en Bourgogne. (Pariset. *Histoire de la fabrique Lyonnaise*. Lyon, 1901.)

1. Les Milanais, les Lucquois, les Génois, les Florentins envoyaient des soies brutes à Lyon ; leurs commissionnaires sur la place les vendaient et en recevaient le prix en cédules à échéances diverses, mais dont les plus rapprochées étaient à trois mois. D'autre part les négociants lyonnais vendaient à ces mêmes commissionnaires achetant pour leurs commettants d'Italie, soit des tissus, soit tous autres produits fabriqués ou naturels, pour le règlement desquels ils pouvaient en recevoir des cédules, ou tirer directement des lettres de change sur les acheteurs étrangers. Cette manière de régler, déjà très simple, était simplifiée encore par l'opération de la cession ou de l'échange des cédules. Claude de Rubys en a donné le mécanisme dans son chapitre : « Des changes et paiements », écrit en 1603.

Claude de Rubys avait été pendant trente ans procureur de la ville et par deux fois, premier échevin dans l'ancien consulat des douze. (A. Genevet. *Histoire depuis les origines jusqu'à l'établissement du parquet en 1845*. Lyon, 1890.)

Au commencement du XIII[e] siècle, les marchands de Lombardie et du sud de la France établirent sur des bases importantes le commerce des lettres de change et les prêts sur gage. Ces affaires donnèrent de très bons résultats, principalement dans le clergé italien, qui trouvait ainsi le moyen d'encaisser aisément ses revenus. Aussi des usuriers lombards s'établirent-ils dans tous les pays.

Une distinction fut établie entre l'intérêt modéré et l'intérêt exorbitant, et quoique les casuistes aient critiqué ces opérations, elles furent néanmoins admises. Les banquiers italiens furent fréquemment autorisés à affermer les douanes en Angleterre, comme garantie, sans doute, d'emprunts qui n'étaient pas régulièrement remboursés.

La ville de Cahors, dans le Quercy, fournit un grand nombre de « changeurs » [1].

Les Caorsins sont presque aussi célèbres que les Lombards.

En Lombardie, Asti était célèbre pour le commerce d'argent.

Il existait trois sortes de papier de crédit pour les transactions.

1° Lettres générales de crédit sans indication de destinataire et qui étaient d'un usage constant dans le Levant;

2° Ordres de payer une somme à une personne déterminée ;

3° Lettres de change négociables.

Des exemples de la première sorte sont relatés par Macpherson en 1200. La deuxième sorte est signalée chez les Juifs en 1183.

Dans Rymer sont mentionnées à la date de 1364 des *Lit-*

1. L'histoire du Quercy est particulièrement agitée du XIII[e] au XIV[e] siècle. Les comtes de Toulouse s'en emparèrent au X[e] siècle. Après la guerre contre les Albigeois, Louis IX s'en empara en 1228. En 1259, par le traité d'Abbeville, il passa à l'Angleterre. Il fut repris par Philippe le Bel et rendu par le traité de Brétigny en 1360. Nul doute que ces changements successifs de domination n'aient développé chez les commerçants du pays l'usage de la banque et de la lettre de change.

teræ cambitoriæ qui étaient de vraies lettres de change, et en 1400, elles étaient libellées comme de nos jours [1].

Au début, les lettres de change étaient payables en foire. « M. G. des Marez a découvert aux archives communales d'Ypres près de 8.000 titres sur parchemin s'échelonnant entre 1249 et 1291. Il s'est attaché à ceux de ces actes qui relatent une obligation. Ces actes sont connus sous le nom technique de *lettres obligatoires*. L'échéance de la dette est généralement fixée à telle ou telle foire.

« Le débiteur et le créancier sont expressément désignés par leurs noms dans le titre. En général, le débiteur doit effectuer le paiement en personne.

« On ne rencontre pas dans le chirographe yprois de *clause à ordre* ou *clause de command* passive, c'est-à-dire de clause permettant au débiteur de s'acquitter par l'intermédiaire d'un préposé, d'un *nuntius*.

« Cela n'empêche pas le débiteur de payer sa dette par l'entremise d'autrui. On trouve régulièrement dans les chirographes yprois la *clause à ordre active* jointe à la clause au porteur [2]. »

On le voit la clause à ordre usitée par les Arabes au VIIIe siècle se faisait jour en Europe au XIIIe siècle.

On cite d'ailleurs comme exemple ancien de l'usage de la lettre de change, une quittance du pape Grégoire IX de 1233 des billets tirés par les marchands italiens sur les évêques

1. Voir HALLAM. *View of the State of Europe during the middle ages.* London, 1869.

SERVOIS dans une étude sur les emprunts de Saint-Louis en Palestine et en Afrique (Bibliothèque de l'école des chartes, 1858) cite plusieurs lettres expédiées par la chancellerie royale et conservées au trésor des chartes et qui se rapprochent beaucoup de la forme des lettres de change.

2. HUVELIN. *Revue historique*, t. LXXVII, année 1901 ; G. DES MAREZ. La lettre de foire à Ypres au XIIIe siècle, contribution à l'étude des papiers de crédit.

d'Angleterre pour l'acquittement d'un prêt fait par le pape au roi Henri III [1].

En 1302, Charles II, comte de Provence, en ordonnant à son sénéchal de lui faire tenir à Naples le montant d'une contribution provençale, lui recommanda de le lui expédier par lettres de marchands, *per litteras mercatorum* ces lettres de change [2].

Dans les centres commerçants du nord de l'Italie, vers la fin du XII[e] siècle, alors florissaient les villes d'Amalfi, Florence, Gênes, Pise et autres, les lettres de change se multipliaient.

Le trafic était à cette époque très intense dans ces villes où l'industrie avait aussi pris un grand essor. Peu à peu Florence concentra les affaires d'échange d'argent avec les branches s'y rattachant, y compris les opérations de banque.

En 1252, elle frappait les *Florins d'or*, innovation qui lui valut un surcroît de prestige [3].

1. *Encyclopédie du XIX[e] siècle*, t. XIII. Paris, 1872.

Henri III, fils de Jean sans Terre, succéda à son père en 1216 et mourut en 1272. Nous savons que la lettre de change était depuis longtemps en usage à cette époque et nous trouvons reproduit dans Pigeonneau le modèle suivant d'un engagement avec la clause à ordre :

« L'an 1258 le 7 avril, moi, W. de Saint Sir, bourgeois de Marseille, reconnais avoir reçu de vous, Guidalot, Guidi et Rainier Rollandi, Siennois, pour change, la somme de 216 livres, 13 sous et 4 deniers pisans, à Pise, pour lesquels je vous promets et garantis par contrat de donner et payer à vous ou à Dono de Piloso ou à Rainache de Balci vos associés ou à votre ordre, cent livres tournoi à Paris à la mi-avril, ainsi que toutes les dépenses, dommages et pertes que vous aurez éprouvés et encourus pour recouvrer ladite dette au delà du terme susdit en m'en remettant à vous et aux vôtres, et à votre simple parole, sans autres témoins ni preuves.

« Fait à Marseille aux tables des changeurs.

« Témoins : Giraud Civate, Bernard de Mansac, Giraud de Rives, Gaubert de Causeries.

« Il en a été dressé acte authentique.

« Minutes du notaire Giraud Amalric. »

(PIGEONNEAU. *Histoire du commerce de la France*. Paris, 1885.)

2. Voir BLANCARD, déjà cit.

3. Le florin d'or de Florence, frappé en 1252 en souvenir de la bataille de Montcaperti où le parti guelfe chassa le parti gibelin, était pris comme éta-

Ses grandes foires réunissaient les marchands de toutes les contrées, principalement en deçà des Alpes et l'échange des diverses monnaies devint très actif, en particulier chez les orfèvres, *campsores bancheri* qui s'en occupaient dans leurs boutiques (banca) élevées sur les places du marché.

Ces changeurs florentins apparurent bientôt en France, en Hollande, en Angleterre, en Allemagne, et ils réussirent en peu de temps à concentrer dans leurs mains toutes les affaires de banque et de change [1].

M. Félix Portal dans des documents inédits donne des modèles de lettres de change extraites d'un registre des judicatures marseillaises du notaire greffier Laurent Aycard année 1388. « Elles constituent, dit-il, des pièces de procédure fournies dans une instance engagée devant Fouque-Ahou, juge des premiers appels de Marseille, par Honnorat Dalbe au nom d'Antoinette sa femme, qui revendiquait sa part, sur l'héritage de feu son frère, Guillaume Liautaud dit de Carré. Elles portent la date de 1381 et sont rédigées en provençal. Dans ces documents, le tireur, le tiré, le preneur sont tous nommés et le mode de paiement (à vue ou à temps) soigneusement stipulé. On y trouve même les expressions *première lettre, seconde lettre*. En outre, ces actes sont conclus entre particuliers sans l'intervention d'aucun notaire ou de témoins [2].

En France, sous Louis XI, le commerce commença à prendre son essor. Au commerce qui grandissait, il fallait des moyens

lon. C'était et ce fut pendant plusieurs siècles la monnaie la meilleure d'Europe. Elle était d'or pur. Le sultan de Tunis l'ayant vue, en augura si bien du peuple qui l'avait frappée, qu'il concéda tout de suite aux Florentins les mêmes privilèges qu'il avait jusque-là réservés aux seuls Pisans.

(C. Simonin. Les anciens banquiers florentins. *Revue des Deux-Mondes*, année 1873.)

1. G. Peter. La lettre de change et autres valeurs analogues au point de vue spécial de la législation suisse. Bienne, 1902.

2. Félix Portal. Lettres de change et quittances du xiv[e] siècle en provençal, Marseille, 1901.

plus grands aussi, Louis XI le sentit. Il reconnut l'existence régulière des lettres de change, des protêts ou protestations. Il réunit les traditions reçues, les érigea en lois au mois de mars 1462[1] et le premier en France, jeta les fondements de la législation qui les régit. C'était d'ailleurs le désir de Louis XI d'établir une codification générale de toutes les lois du royaume. Ses efforts pour organiser des règles générales sur les lettres de change ne sont donc que la conséquence d'un but que la mort seule empêcha Louis XI d'atteindre.

Antérieurement à cette époque on trouve déjà des exemples de protêts.

Royer-Collard en signale un qui a été fait à Gênes dès le 14 novembre 1384, par un notaire, assisté de deux témoins. Aucune mention n'indique qu'elle fût négociable par voie d'endossement, et en fait, elle n'avait pas été endossée. Elle était tirée sur Scuta (Ceuta) et payable à Gênes.

Le tireur était Raimondo Salvador. Il avait reçu la valeur de Giacomo de Varxi.

On trouve la transcription littérale de la lettre de change écrite dans l'ancien génois.

La lettre énonce la valeur reçue d'un tiers ; elle est faite à trente jours de date.

Le porteur était Antonio Grillo : le tiré Antonio Lorenzi de Majorque.

Le protêt annonce que le 14 octobre, la lettre avait été présentée au tiré qui avait refusé d'y faire honneur, en conséquence le porteur proteste faute de paiement le 14 novembre, c'est-à-dire le lendemain de l'échéance des trente jours de vue, et fait sommation de payer; prend acte du nouveau refus fait par le tiré présent et intendant, et se réserve tous ses droits contre le tireur pour dépens, dommages-intérêts et rechange[2].

1. Patente de Louis XI donnée à Acqs en Gascogne en 1462.

2. Protêt d'une lettre de change fait à Gênes, le 14 novembre 1384, communiqué par Royer-Collard. (Bibliothèque de l'école des chartes, revue

Nous pouvons également citer « l'Ordonnance de Barcelone de 1394 » tirée du consulat de la mer. « On doit répondre à celui qui les présentera (les lettres de change), sous vingt-quatre heures après la présentation qui aura été faite pour accomplir ou non le change. Si elle n'est pas payée, la réponse qui sera faite devra être écrite au dos de la lettre ainsi que le jour et l'heure de la présentation ; cela fait, la lettre devra être remise à celui qui l'aura présentée. Si celui à qui la lettre de change aura été présentée, n'a point répondu dans les vingt-quatre heures, le change sera ainsi reconnu. Il sera tenu (l'accepteur) de faire bon complément du contenu de la lettre. »

Il est certain qu'une sanction spéciale de très bonne heure a facilité la négociation des lettres de change.

On trouve dans des lettres de Charles VI accordant aux marchands de Montpellier la contrainte par corps pour lettres de change (5 avril 1410) la définition suivante de la lettre de change : « Voye de change par laquelle les marchands qui ont besoin de marchandises d'aucuns loingtains païs baillent leur argent comptant à d'autres marchands en ladite ville de Montpellier, moyennant une petite lettre privée par laquelle celui qui reçoit l'argent mande à ung autre marchand à Paris, à Bruges, à Jennes, à Damas, à Alexandrie ou ailleurs que ledit argent soit rendu et payé à celui qui le lui a baillié ou à son certain commandement [1]. »

Charles VIII ayant commencé l'expédition d'Italie (1494) et dépensé tout son argent en fêtes après avoir à peine franchi les Alpes, voulait emprunter à Venise.

On lui refusa bien qu'il offrît avec sa parole royale la garantie des plus grands seigneurs de France, mais « les Vénitiens lui ayant seulement demandé une lettre de change de J. Le

d'érudition consacrée à l'étude du moyen âge. Paris, Dumoulin, MDCCCCII, t. II.)

1. Germain, *Histoire du commerce de Montpellier.*

Pelletier, marchand de Rouen, trafiquant par mer, ils lui baillèrent sur icelle tout ce qu'il demanda » [1].

En France nous trouvons mention de protêt dans les *Lettres patentes de Charles VII du mois de février 1444.*

Art. 8. — Si par occasion d'aucunes lectres touchant lesdictes échanges faites pour payer et rendre argent autre part, ou des lectres qui seront faictes ailleurs pour rendre argent esdictées foires de Lyon, lequel argent ne serait payé selon lesdictes lettres (ou faisant aucune protestation ainsi qu'ont accoustumé faire marchands fréquentant foires tant à notre royaume qu'ailleurs) audit cas ceux qui seront tenus de payer ledit argent, tant de principal que des dommages-intérêts, pourront être et seront contraints à les payer tant à cause des changes, arrière-changes qu'autrement ainsi qu'ont accoustumé de faire en foires de Pésenas, Bourges, Genève et autres foires [2].

La lettre de change est historiquement la *dette de foire* par excellence [3].

Sauf la codification bien nette des foires, la lettre de change obéit à des règles essentiellement variables suivant les endroits.

De plus, les banquiers qui en avaient le monopole ne se trouvaient nullement enclins à rechercher un progrès dont l'effet devait être de faire tomber leur privilège. Le chapitre de l'Église de Lyon qui recourait à ce moyen pour effectuer ses paiements sur d'autres places était au XV[e] siècle un fidèle client de la Banque des Médicis.

1. Périgot. *Histoire du commerce français.* Paris, 1884.
2. Péricaud. *Notes et documents pour servir à l'histoire de Lyon.*
3. La première ordonnance qui précise l'institution d'un tribunal des foires, est du 8 mars 1463. Mais il est à présumer, les premières foires ayant été octroyées en 1419, que dès cette époque dut fonctionner un tribunal jugeant sommairement, semblable à celui qui tranchait les difficultés aux foires de Champagne créées le 6 août 1349 par Philippe de Valois.

Justin Godart. *La juridiction consulaire à Lyon*, Lyon, 1905.

C'est par lettres de change sans endossement que Louis XII envoie à Rome en 1498 l'argent destiné au Saint-Siège pour les frais de trésorerie nécessités par l'annulation de son mariage.

De même l'histoire de Jacques Cœur nous montre que le *grand argentier du roi* se servait d'une façon régulière de la lettre de change.

Par les ports francs ouverts sur la Méditerranée, l'Océan et la Manche, Jacques Cœur introduisait en France les tissus d'or et de soie de même que les autres articles exotiques expédiés d'Égypte, du Levant et de l'Inde par 300 facteurs qui étaient en résidence dans les pays producteurs, et les paiements nécessités par les affaires s'effectuaient par lettres de change.

Dans le procès de Jacques Cœur, lorsque les commissaires royaux s'occupèrent de faire rentrer toutes les sommes dues à l'argentier du roi de France, on découvrit qu'un marchand de Genève, Étienne Achard, avait été en relations d'affaires avec Jacques Cœur, et à ce propos, il fut appelé à Lyon par les commissaires royaux pour rendre compte des sommes qu'il lui devait. Au mois de mai 1451, Achard avait reçu d'Antoine Noir, facteur de Cœur, une somme de 26 marcs d'or à lui livrée pour faits de change.

Sous serment, Achard s'était obligé à acquitter sa dette par moitié, une partie payable à la Toussaint suivante, une partie à la fête de Pâques, c'est-à-dire à deux des foires de Genève. Achard en paiement de cette dette avait remis à Noir deux créances, l'une sur Laurent Cernelli, marchand florentin de Montpellier, s'élevant à 12 marcs d'or, et l'autre sur Antoine de Montalux, marchand de Valence.

Le commissaire royal affirmait que ces deux dettes n'avaient pas été payées à Noir, et Achard était appelé à les acquitter.

Il nia le défaut de paiement et dit qu'il se reconnaîtrait débiteur si on lui représentait les lettres de change ainsi que le protêt.

Voilà donc une lettre de change payable aux foires de Genève,

et le débiteur ne veut reconnaître sa dette que si les effets qu'il a mis en circulation lui sont représentés, et si le défaut de paiement a été constaté [1].

A la fin du XVIe siècle, le trésorier de l'épargne, caissier payeur principal du trésor, envoie à Lyon pendant le temps des paiements des foires un de ses commis pour faire accepter aux banquiers de Lyon 500.000 livres de traites destinées à pourvoir à divers services [2].

Il appartenait au droit du XVIIe siècle de pourvoir la lettre de change d'un attribut qui lui avait manqué jusque-là : *l'endossement* [3].

La lettre de change devient alors une vraie marchandise et ce commerce toujours protégé par les rois parce qu'il empêchait le transport de l'or et de l'argent hors de leurs États, fut considéré par les jurisconsultes anciens comme renfermant le contrat le plus important et le plus utile [4].

Aussi dans tous les pays la législation sur les effets de commerce se développa rapidement, et les villes qui étaient en rapports suivis avec diverses nations se mirent à légiférer la matière des effets de commerce [5].

1. Clément. *Jacques Cœur et Charles VII*, Paris, 1863.

Chassignet. *Essai historique sur les foires françaises au moyen âge*, Nancy, 1890.

Fr. Borel. *Les foires de Genève au XVe siècle*, Genève, 1892.

2. L'article 3 de l'ordonnance de François Ier, de février 1535, attribue la connaissance des lettres de change au juge-conservateur de Lyon.

3. Suivant Thaller la première trace de l'endossement apparaîtrait dans une pragmatique de Naples de 1600.

4. Toubeau, prévôt des marchands de Bourges, 1682. *Institut. du droit consulaire*, t. II.

5. *Ordonnance de Rotterdam du 19 octobre 1660*. Cette ordonnance consacre le principe qui exige que les formalités du lieu où le paiement doit s'exécuter soient suivies dans la réquisition que l'on en fait. C'est ici une restriction que confirme la règle qui veut que le contrat soit fait suivant les lois du lieu où il a été passé.

Ordonnances d'Amsterdam du 19 mars 1661. En 1661, les ordonnances sur les changes furent compilées et les coutumes y relatives furent rédigées. Pour

Claude de Rubys, en 1603, nous dit dans son chapitre : *Des changes et paiements* : « Il faut entendre que les paiements se font quatre fois l'année et quelque temps après chacune des foires. Et se font ces paiements à jour nommé, et duquel les marchands de toutes nations, fréquentant les foyers de Lyon, conviennent et s'accordent de paiement en paiement.

« Et consiste ce fait de paiement principalement en trois choses, d'où la première, sont les acceptations ; la seconde, ce qu'ils appellent virer parties, et la troisième, le contant. Car le jour assigné venu, les marchands tant estrangiers que français, s'assemblent en la loge des Florentins, qui est en la place des changes pour accepter les lettres de change qui leur sont tirées à payer de diverses parties du monde et c'est ce que l'on appelle faire les acceptations. Et ce sont ces acceptations qui emportent promesse et assurance de payer le contenu ès-lettres de change acceptées... en l'une de ces trois sortes, car, ou les lettres sont sans difficultés acceptées par celui-ci ou ceux auxquels elles sont présentées, et lors faict celui qui les a en mains une petite croix qui signifie acceptée, sur la même lettre de change, ou bien celui auquel elle a esté présentée

cette rédaction, les échevins de la ville appelèrent plusieurs négociants expérimentés pour avoir leurs attestations relatives aux usages reçus. Des avocats furent aussi appelés à cette conférence.

Il y a ceci de particulier :

En cas de protêt, le porteur était sans recours contre les endosseurs, et qui plus est, il ne pouvait avoir recours contre l'accepteur qu'après que le tireur avait été poursuivi inutilement.

Ordonnance d'Anvers du 18 février 1667. Cette ordonnance indique que anciennement les lettres de change ne s'acceptaient pas par écrit, mais seulement par simple parole. « Commande et ordonne qu'à l'avenir les accepteurs seront obligés de résigner de leurs noms et surnoms les acceptations qu'ils feront. »

Ordonnance des conseillers de Breslau du 28 novembre 1672. L'article 19 autorise l'usage des lettres de change tirées sur soi et l'article 24 veut que les étraagers soient traités dans les faillites de la même manière que les habitants du pays, pourvu que ces étrangers prouvent qu'on en use ainsi chez eux.

est en doute s'il la doit accepter et demande temps d'en délibérer, qui ne peut être plus que d'un jour ou deux, et lors on met sur la lettre un V, qui signifie *voir la lettre* ou enfin, celui auquel elle est présentée, la proteste ou refuse de la recevoir, et lors, on met sur la lettre une S et un P qui signifie *Soubs-Proteste*.

« On n'a jamais veu advenir désordre en la place de Lyon ny que aucun se soit ingéré de mestre en doubte ou en desbat ces marques ainsi apposées sur les lettres de change. »

Dans une déclaration du 4 octobre 1611 [1] il était dit que « les juges-consuls connaîtront des différends entre marchands même pour argent prêté ou bailli à recouvrer l'un à l'autre par obligations cédules, missives, lettres de change et pour cause de marchandises [2] ».

Antérieurement même à cette date, la juridiction consulaire de Toulouse établie en 1549 avait entre autres objets, celui de connaître du fait des lettres de change entre marchands.

Le 19 octobre 1662, les juges et consuls de Paris adressèrent une requête pour parer à certains abus. « Sur ce qui a été pour nous juge et consuls en charge proposé en la compagnie de Messieurs les anciens juges et anciens consuls derniers sortis de charges, nos prédécesseurs, sur trois chefs. »

Le premier qu'entre les négociants pour la facilité du commerce, et se faisait quantité de billets payables au porteur, à tel ou tel ordre, valeur reçue, purs et simples, ou en lettre de change, ou marchandise, comptant ou à terme préféré...

Que lesdits billets demeuraient fort longtemps sans être payés...

Le second, des abus qui se commettaient journellement des demandes qui se faisaient par devant nous, pour des lettres de change perdues...

1. Victor Legrand. *Juges et consuls.*
2. Touzand. *Des effets de commerce*, Paris, 1872.

Le troisième chef de proposition estait sur les différends qui survenaient journellement au sujet des protests qui se faisaient des lettres de change, tirées par ceux auxquels elles étaient payables...

La compagnie a arrêté qu'il sera donné requête à nos seigneurs du Parlement...

Signé Verrier.

Le Parlement a appuyé la demande :

« Que le roy sera très humblement supplié de faire expédier Lettres de Déclaration suivant le présent arrest, lequel sera publié et enregistré en tous les bailliages, sous-chaussées, et juridictions consulaires du ressort, pour estre gardé et observé selon sa forme et teneur. »

Fait en Parlement le 7 septembre 1663, signé du Tillet.

Déclaration du Roy portant règlement sur le fait et négoce de lettres de change ;

Registrée en la cour de Parlement le 26 du mois de janvier 1664[1].

En 1667, une ordonnance spéciale de la ville de Lyon visait les acceptations, les protêts et les prescriptions, précédant de six ans l'ordonnance qui allait lui donner un nouvel essor[2].

C'est au XVII[e] siècle que deux auteurs génois, Scaccia et Raphaël de Turri[3], établirent la doctrine du change d'une façon

1. VICTOR LEGRAND. *Les manuscrits de la juridiction consulaire de Paris*, Paris, MCMIX.

(Ce recueil n'est pas en vente.)

2. « Le Danemark, la Hollande, la Suède viennent à Lyon pour y trafiquer, *pour y prendre des lettres de change*, pour aller en Italie, pour aller en Espagne et pour passer la mer Méditerranée. L'Angleterre et les autres royaumes n'ont d'autre chemin que celui de passer à Lyon pour aller en Italie ou ailleurs s'ils ont besoin d'argent. Il en est de même pour l'Espagne, et ceux qui viennent des États du grand seigneur et des Indes passent par Lyon venant en France pour y prendre l'argent ou lettres de change. »

BÉZIAN-ARROY. *Traité des Usures*, Lyon, 1674.

3. RAFAEL DE TURRI. *Tractatus de cambiis*, 1639.

SIGISMOND SCACCIA. *Tractatus de commercio et cambiis*, 1618.

nette et précise. « Dans une conversation, dit Scaccia, l'un de ceux qui en étaient ayant dit qu'il devait arriver un homme qui était savant en toutes sortes de belles-lettres et de sciences, un autre l'interrogeant sur quelles, comme il luy répondit que c'était en morale, en théologie, en jurisprudence et autres ; l'autre faisant semblant de faire peu de cas de ces sciences et luy ayant demandé s'il n'en savait pas d'autres, celui-ci tout étonné luy dit quelles autres belles-lettres il pouvait sçavoir ? Il lui répondit les lettres de change et que si l'on ne sçait pas celles-ci, le meilleur manque. »

Baldasseroni s'exprime en termes non moins enthousiastes, quand il dit : à peine de semblables lettres furent-elles connues que leur usage se répandit dans toute l'Europe avec une incroyable célérité, et ce, au grand avantage des négociants, pouvant ainsi, à l'aide d'une méthode fort simple, recevoir et payer sans délai des sommes considérables sans courir tous les risques qui suivent le transport effectif des espèces [1].

Du reste, dès le XIIe siècle, alors que personne ne songeait à considérer la lettre de change comme autre chose qu'un moyen d'exécuter le contrat de change, en Italie, les billets de certaines banques qui n'étaient cependant que des lettres de change servaient d'instruments de crédit. Venise avait vu s'élever dans son sein une banque de dépôt qui ouvrait des crédits aux bailleurs de fonds pour faciliter les paiements et les virements.

Au moyen d'une caisse dite du comptant, on payait à vue, en espèces, les effets qui étaient présentés et l'on choisit pour ces paiements la meilleure monnaie qui devint celle de la banque.

Il fut réglé que la banque ne paierait et ne compterait qu'en ducats effectifs, dont le titre était plus fin et l'altération moins commune que celle des autres espèces.

1. Dans les *Annales de droit commercial* (1898) un article d'Huvelin nous indique que le service d'effets s'effectuait par des courriers périodiques voyageant d'Italie en France et entretenus par les corporations marchandes.

Dès ce moment, le papier de la banque obtint sur tous les effets des marchands l'avantage de pouvoir être échangé contre une monnaie de bon aloi, et le crédit de cet établissement fut fondé sur des bases solides.

Peu à peu le gouvernement introduisit l'usage de faire ses paiements en mandats sur la banque au lieu de les effectuer en espèces, et il ajouta ainsi un nouvel élément de succès à tous ceux dont elle était en possession.

Enfin l'ouverture d'un compte de débit et de crédit, qui permet aux propriétaires de fonds de transmettre leurs créances, acheva de compléter les moyens d'actions de la banque et bientôt elle donna naissance à plusieurs établissements semblables[1].

Aussi peut-on s'étonner que Voltaire puisse soutenir que la banque de Stockholm ait été la plus ancienne de l'Europe[2]. Elle ne fut fondée qu'en 1668, c'est-à-dire longtemps après celles d'Amsterdam et de Hambourg, et très longtemps après celles de Gênes et de Venise. Par contre elle fit rapidement usage de *billets de circulation*. Les récépissés que la banque de Stockholm délivrait aux négociants qui avaient des fonds à leur crédit, circulaient en effet, comme argent comptant, dans toute la Suède. Ils étaient reçus en paiement de marchandises de toute espèce, et même, après un édit de janvier 1726, en paiement de lettres de change.

A l'origine, les banques de dépôt n'avaient pas été instituées seulement pour effectuer, par des virements de parties, le paiement de toutes les dettes respectives des négociants.

Elles avaient eu encore pour objet de créer sous le nom d'argent de banque une monnaie idéale inaltérable.

De là cette règle d'effectuer les paiements par des cessions de titres ou de simples écritures, de façon à éviter l'usage alors si dangereux des monnaies courantes[3].

1. Ad. Blanqui. *Histoire de l'économie politique en Europe*, Paris, 1837.
2. Voltaire. *Histoire de Charles XII.*
3. Ch. Coquelin. *Le crédit et les Banques*, Paris, 1876.

Dès le XIIe siècle d'ailleurs, en Belgique, on avait eu recours à des *changeurs privilégiés*. A Malines ce sont les frères de la Gilde qui ont ce privilège. A Bruges c'est une corporation de changeurs jurés. A Anvers tous les bourgeois peuvent faire le change et les Hanséates qui y sont établis ont également la prérogative du *cambire et cambia facere*.

Dès la fin du XIIIe siècle, la lettre de change se rencontre à Bruges avec ses caractères essentiels. Bruges possède une Bourse dans laquelle les banquiers, les négociants, les changeurs réalisent leurs transactions. C'est qu'en effet, le rapprochement avec toutes les nations s'établit sur des bases importantes, et les marchandises d'Orient traversent régulièrement le détroit de Gibraltar.

La *Hanse* qui n'avait été pendant longtemps qu'une société de marchands, devint une véritable puissance politique. Au XIVe siècle, ses délégués entament des pourparlers avec les villes étrangères. Les points extrêmes des opérations étaient Novgorod et Londres ; Bruges formait la première étape du côté de la mer du Nord.

Dès 1252, les Hanséates avaient obtenu de la comtesse Marguerite d'importants privilèges.

Divisés en trois sections qui comprenaient les villes saxonnes et wendes avec Lubeck, les villes de Westphalie et de Prusse, celles de Gotland, de Livonie et de Suède, ils prirent sous leur direction immédiate les établissements créés à l'étranger par les marchands de la Hanse, et les transformèrent en comptoirs pouvant au besoin réclamer l'intervention de la confédération. Avec le développement des affaires et cette union des comptoirs les uns avec les autres, le crédit prit un très rapide essor, et les banquiers nombreux et puissants facilitèrent les transactions. Dans certains cas même, ils tenaient des sommes importantes à titre de prêt à la disposition des communes. Les Crépin d'Arras, les Peruzzi de Florence étaient sans cesse en compte ouvert avec Gand et Bruges, et c'est

encore là ce qui fait comprendre la grande influence exercée par l'Italie sur la façon de concevoir les opérations du change [1].

Nous pouvons signaler aussi qu'en 1246, le pape Innocent IV avança 25.000 marcs d'argent à Henri Raspe, landgrave de Thuringe, et les fit compter à une maison de Venise. Celle-ci fournit en échange un mandat payable à Francfort-sur-le-Mein, où le fondé de pouvoir du landgrave vint toucher la somme [2].

1. Voir Vanderkindere. *Le siècle des Artevelde.* Bruxelles, 1907. *Études sur la civilisation morale politique de la Flandre et du Brabant* (Jacques Artevelde souleva la Flandre contre Louis de Nevers en 1338 et fut massacré par le peuple en 1382).

2. Dans l'histoire d'Angleterre au xiii[e] siècle, nous trouvons un fait constatant l'emploi et l'efficacité de la lettre de change.

Le pape s'était brouillé avec Maufred, roi de Sicile ; il offrit le royaume à Edmond, second fils de Henri II, roi d'Angleterre, à condition que celui-ci supporterait les frais. L'expédition échoua. Les marchands de Florence et autres places qui avaient avancé l'argent, furent remboursés en lettres de change tirées sur les prélats anglais. Ceux-ci ayant refusé d'y faire honneur, le pape les contraignit sous peine d'excommunication, de payer le capital avec les intérêts.

Voir Duesberg. *Histoire du commerce, de la géographie et de la navigation chez tous les peuples et dans tous les États depuis les premiers âges jusqu'aux temps modernes.* D'après l'ouvrage allemand du D[r] Hoffmann, Paris, 1849.

Bibliothèque nationale, cote G 23003.

III

L'Ordonnance de 1673

Sommaire. — Commentaires des anciens auteurs : Savary, Bornier, Pothier, etc. — Les papiers de credit jusqu'au Code de commerce de 1807. — Opinions de divers économistes du XVIII[e] siècle.

Il est très intéressant de constater le rôle de Louis XIV au point de vue de la législation et de la codification. S'il n'a pas été le promoteur de la réforme des codes, il a du moins aplani bien des difficultés qui s'élevaient contre cette réforme [1].

L'inspirateur de la première période de codification fut Colbert [2]. Il avait toujours pensé à la réforme des lois commerciales. A peine entré en charge, il appela à Paris les commerçants les plus connus du royaume, pour s'entourer de leurs conseils. Il avait compris qu'il avait tout intérêt à faire examiner les projets de lois par ceux-là mêmes auxquels elles doivent s'appliquer. Dès 1670 il leur demanda des mémoires, et trouva d'ailleurs chez les grands négociants et en particu-

1. Voir à ce sujet : Table sur le fait des ordonnances royales faites par nos rois pour le règlement de la justice, police, finance et milice du royaume. (Minute autographe de Colbert) Voir aussi Pierre Clément. *Histoire de Colbert et de son administration*, Paris, 1874.

2. Colbert (1619-1683) dont nous n'avons pas à faire la biographie ici doit cependant être tout spécialement mentionné pour la part qu'il a prise aux codifications du règne de Louis XIV; notons:

L'ordonnance civile, 1667.

Eaux et forêts, 1669.

Criminelle, 1670.

Du commerce, 1673.

De marine, 1681.

lier chez Savary, le concours éclairé, inlassable et désintéressé qui lui était nécessaire [1].

Jacques Savary [2] était l'auteur de deux mémoires qui avaient particulièrement attiré l'attention de Colbert, l'un sur les abus qui se commettaient dans le commerce, l'autre contenant un projet de règlement.

Voici en quels termes modestes il raconte la part qu'il prit aux travaux préparatoires de l'Ordonnance de 1673.

« Comme M. Pussort [3] qui nous préside, nous permit de faire des ouvertures sur les choses que nous trouverions utiles à la manutention du commerce, pour être mises dans le règlement, cela me donna lieu de travailler en particulier et de m'appliquer fortement à lire toutes les ordonnances concernant le commerce, et à me remettre dans l'esprit toutes les affaires qui m'avaient passé par les mains où il y avait un abus, sur lesquelles matières je dressai des mémoires qui furent assez bien reçus. Enfin le règlement dressé par M. de Gomont ayant été entièrement examiné, le rapport en fut fait à Sa Majesté, étant en son conseil, qui se donna elle-même la peine d'y faire quelques remarques sur lesquelles avant que de dresser l'édit, M. de Bellinzani, les sieurs André Levieux, Robert Poquelin et moi, nous fûmes encore entendus au Conseil de réformation [4]. »

Bornier place avec raison Savary plus en évidence : « A l'égard de l'ordonnance de 1673 pour le commerce, nous sça-

1. Esmein (*Cours d'histoire générale du droit public et privé en France*) indique la façon dont les divers codes ont été faits et quels ont été les collaborateurs principaux de Colbert.

2 Né à Doué, 1622-1690.

3 Henri Pussort (1615-1697) qui était parent de Colbert et conseiller d'État est l'un de ceux qui ont le plus travaillé à la rédaction des ordonnances.

4. Camille Belin. Discours prononcé le 3 novembre 1866 à l'audience de rentrée de la cour impériale d'Angers par M. C. Belin, substitut du procureur général.

L'ordonnance de 1673 et son influence sur la législation commerciale. Angers, 1866 (Biblioth. nationale, I 112, f. 708).

vons que feu M. Colbert ayant inspiré au roy le dessein de donner un règlement général pour le commerce des négociants et des marchands, tant en gros qu'en détail, il fut enjoint aux juges et consuls et maîtres et gardes des six corps de Paris d'envoyer leurs mémoires au sujet des abus qui se commettaient dans le commerce. Ce grand ministre fit choix de M. Savary pour rédiger les articles de l'ordonnance que l'on publia au mois de mars 1673, pour servir de règlement pour le commerce des négociants et marchands, et que M. Pussort avait même coutume de nommer pour cette raison le Code Savary.

« Les soins de M. Savary ne se bornèrent pas à la seule rédaction des articles de cette ordonnance ; l'étendue de ses lumières sur le fait du commerce le mirent en état de continuer ses soins, depuis la publication, pour en perfectionner la matière, de sorte que c'est à son attention et aux réflexions qu'il eut occasion de faire, en donnant son *Parfait négociant*, et ses *Parères* que le public est redevable des premières déclarations qui ont expliqué, suppléé ou concilié ce qui pouvait se rencontrer de moins exact dans certaines dispositions de l'Ordonnance de 1673 [1]. »

Le *Code marchand ou Ordonnance de* 1673 est composé de la façon suivante :

Titre premier. — 11 articles. Des apprentis, négociants et marchands tant en gros qu'en détail.

Titre 2. — 3 articles. Des agents de banque courtiers ;

Titre 3. — 10 articles. Des livres et registres des marchands, négociants et banquiers.

Titre 4. — 14 articles. Des sociétés.

Titre 5. — 33 articles. Des lettres et billets de change et promesses d'en fournir.

1. PHILIPPE BORNIER *Conférences des ordonnances de Louis XIV*, Paris, chez les associés choisis par ordre de Sa Majesté pour l'impression de ses nouvelles ordonnances, MDCCXIX avec privilège du roi.

Titre 6. — 9 articles. Des intérêts de change et rechange.
Titre 7. — 2 articles. Des contraintes par corps.
Titre 8. — 2 articles. Des séparations de biens.
Titre 9. — 5 articles. Des défenses et lettres de Repy.
Titre 10. — 2 articles. Des cessions de biens.
Titre 11. — 13 articles. Des faillites et banqueroutes.
Titre 12. — 18 articles. De la juridiction des consuls.

En tête des ordonnances nous trouvons l'énoncé suivant :

« Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : à tous présents et avenir salut. Comme la justice est le plus solide fondement de la durée des États : qu'elle assure le repos des familles et le bonheur des peuples ; nous avons employé tous nos soins pour la rétablir par l'autorité des lois au dedans de notre royaume, après leur avoir donné la paix par la force de nos armes. C'est pourquoi ayant reconnu par le rapport des personnes de grande expérience, que les ordonnances sagement établies par les rois nos prédécesseurs, pour terminer les procès, étaient négligées ou changées par le temps et la malice des plaideurs ; que même, elles étaient observées différemment en plusieurs cours, ce qui causait la ruine des familles par la multiplicité des procédures, les frais des poursuites, et la variété des jugements, et qu'il était nécessaire d'y pourvoir et rendre l'expédition des affaires plus prompte, plus facile et plus sûre, par le retranchement de plusieurs délais et actes inutiles, et par l'établissement d'un style uniforme dans toutes nos cours et sièges : à ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons et nous plaît ce qui ensuit :

« *Titre premier.* — De l'observation des ordonnances. Déclaration de la volonté du roy sur l'observation des ordonnances.

« *Article premier.* — Voulons que la présente ordonnance et celles que nous pourrons faire à l'avenir, soient gardées et observées par toutes nos cours de Parlements, grand Conseil,

Chambre des comptes, Cours des Aydes et autres, juges, magistrats, officiers, tant de nous que des seigneurs, et par tous nos autres sujets, même dans les officialités [1]. »

Ces citations montrent l'importance énorme qui a été à très juste titre attachée à la confection et à la stricte observation des ordonnances.

Nous ne nous occupons ici que de celle de 1673 et seulement d'une petite partie.

Il était néanmoins utile d'indiquer l'ensemble des lois qui ont été faites et la façon dont elles ont été élaborées.

Les commentateurs n'ont pas manqué. Nous pouvons citer en dehors de Savary, Bornier, Boutaric, Jousse et Pothier, dont on retrouvera de nombreux passages.

La partie relative aux lettres de change est contenue dans le titre V et nous reproduisons les trois titres V, VI et VII qui traitent des lettres et billets.

Le titre V (Des lettres et billets de change et promesses d'en fournir) est composé des trente-trois articles suivants.

Article premier. — Les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, et si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets.

Art. 2. — Toutes lettres de change seront acceptées par écrit purement et simplement. Abrogeons l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots, vu sans accepté ou accepté pour répondre à temps ; et toutes autres acceptations sous condition, lesquelles passeront pour refus ; et pourront les lettres être protestées.

1. Philippe Bornier, lieutenant particulier en la sénéchaussée de Montpellier. Conférences des ordonnances de Louis XIV, roy de France et de Navarre, avec les anciennes ordonnances, le droit écrit et les arrests ; enrichies d'annotations et de décisions importantes. Paris, MDCCIV, avec privilège du roy. Bibliothèque nationale, F. 12299-12300, 2 vol. in-4°. (Dans cette édition toutes les ordonnances sont commentées).

Art. 3. — En cas de protêt de la lettre de change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée : et au moyen du paiement, il demeurera subrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait pas de transport, subrogation, ni ordre.

Art. 4. — Les porteurs de lettres qui auront été acceptées, ou dont le paiement échet à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance.

Art. 5. — Les usances pour le paiement des lettres seront de trente jours, encore que les mois aient plus ou moins de jours.

Art. 6. — Dans les dix jours acquis pour le temps du protêt, seront compris ceux de l'échéance et du protêt, des dimanches et des fêtes, même des solennelles.

Art. 7. — N'entendons rien innover à notre règlement du deuxième jour de juin 1667 pour les acceptations, les paiements et autres dispositions concernant le commerce de notre ville de Lyon [1].

1. « La ville de Lyon a des usages particuliers pour les lettres de change payables en l'un de ces quatre payements, connus dans toute l'Europe sous le nom de payement des rois, payement de Pâques, payement d'août, payement des saints et c'est un règlement fait, touchant la manière d'accepter ou de payer ces lettres, que l'ordonnance déclare ne vouloir donner aucune atteinte.

« Le chef de ce règlement, le plus considérable et le plus intéressant, est celui qui regarde les acceptations des lettres et le protest faute d'acceptation, car il est dit en l'article 1er que les lettres payables dans le payement des Rois ne seront présentées pour être acceptées et ne pourront par conséquent être protestées, faute d'acceptation, que dans le mois de mars ; que les lettres payables dans le payement de Pâques ne pourront être présentées pour l'acceptation que dans le mois de juin ; celles payables dans le payement d'août, que dans le mois de septembre ; et celles payables dans le payement des saints, que dans le mois de décembre. Le règlement pour la ville de Lyon, est une exception au droit commun, mais je ne sçai si une convention contraire entre le tireur de la lettre et celui qui en fournit la valeur, ne serait pas aussi une exception au règlement, je veux dire, si une lettre de change, quoique payable en l'un des quatre payemens, avec cette clause expresse, qu'elle serait acceptée lors de sa présentation, ne pourrait point être présentée avant l'ou-

Art. 8. — Les protêts ne pourront être faits que par deux notaires ou un notaire et deux témoins, ou par un huissier ou sergent, même de la justice consulaire, avec deux records, et contiendront le nom et le domicile des témoins ou records.

Art. 9. — Dans l'acte de protêt, les lettres de change seront transcrites avec les ordres et les réponses, s'il y en a, et la copie du tout signée, sera laissée à la partie, à peine de faux et des dommages-intérêts.

Art. 10. — Le protêt ne pourra être suppléé par aucun autre acte.

Art. 11. — Après le protêt, celui qui aura accepté la lettre pourra être poursuivi à la requête de celui qui en sera le porteur.

Art. 12. — Les porteurs pourront aussi par la permission du juge saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les lettres encore qu'elles aient été acceptées ; même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.

Art. 13. — Ceux qui auront tiré ou endossé les lettres seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues, et au delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, sans distinction du ressort des parlements ; savoir, pour les personnes domiciliées dans notre royaume : et hors iceluy, les délais seront de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollande ; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne et les cantons suisses ; de quatre mois pour l'Espagne ; de six pour le Portugal, la Suède et le Danemark.

Art. 14. — Les délais ci-dessus seront comptés du lende-

verture des payemens, et protestée faute d'acceptation ; cette convention n'a sans doute rien de vicieux, c'est une sage précaution à prendre, lorsqu'on prend des lettres en des payemens éloignez et que l'on se défie de la solvabilité du tireur. »

(François de Boutaric. *Explication de l'ordonnance de Louis XIV*, t. II. Toulouse, MDCCXLIII. F. 13289).

main des protêts, jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement, sans distinction des dimanches et jours de fête.

Art. 15. — Après les délais ci-dessus, les porteurs des lettres seront non-recevables dans leur action en garantie, et toute autre demande contre les tireurs et endosseurs.

Art. 16. — Les tireurs ou endosseurs des lettres seront tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étaient tirées, leur étaient redevables ou avaient provision autant qu'elles ont dû être protestées ; sinon ils seront tenus de les garantir.

Art. 17. — Si, depuis le temps réglé pour le protêt, les tireurs ou endosseurs ont reçu la valeur en argent ou marchandises par compte, compensation ou autrement, ils seront aussi tenus de la garantie.

Art. 18. — La lettre payable à un particulier, et non au porteur, ou à ordre, étant adirée, le paiement en pourra être poursuivi et fait en vertu d'une seconde lettre, sans donner caution et faisant mention que c'est une seconde lettre, et que la première, ou autre précédente, demeurera nulle [1].

Art. 19. — Au cas que la lettre adirée soit payable au porteur, ou à ordre, le paiement n'en sera fait que par ordonnance

1. Adirée au adhirée « La coutume du Berri, titre 9, art. 28, emploie ce mot pour signifier déchiré. *Le Code marchand*, t. V, art. 18, pour dire des lettres de change perdues dit : des lettres de change adirées. »

« La lettre de change est un petit morceau de papier volant, ordinairement de forme longue et étroite, sur lequel est écrit un ordre ou une inscription sommaire que donne un banquier, un négociant ou un marchand, pour faire payer à celui qui en sera le porteur en un lieu éloigné l'argent qu'on lui a compté dans l'endroit de sa demeure.

« Plusieurs ont cru par la manière dont on en use dans le négoce des lettres de change, que c'est un contrat d'échange : néanmoins l'opinion la plus générale est que c'est un contrat d'achat et de vente, que l'argent de celui qui donne à change, est le prix de la vente, et l'argent qu'on trouve au lieu destiné par celui qui a donné à change, est la chose vendue et achetée. »

(*Dictionnaire universel de commerce, d'histoire naturelle et des arts et métiers*, ouvrage posthume de Savary des Bruslons, continué et donné au public par Philémon Louis Savary. (Copenhague, MDCCLXI.)

du juge, et en baillant caution de garantir le paiement qui en sera fait.

Art. 20. — Les cautions baillées pour l'événement des lettres de change, seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, procédure ou sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières poursuites.

Art. 21. — Les lettres ou billets de change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande et poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la dernière poursuite. Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables ; et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Art. 22. — Le contenu ès-deux articles ci-dessus aura lieu à l'égard des mineurs et des absents.

Art. 23. — Les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement et non d'ordre, s'il n'est daté, et ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, en marchandises, ou autrement.

Art. 24. — Les lettres de change endossées dans les formes prescrites par l'article précédent, appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport, ni de signification.

Art. 25. — Au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, et pourront être saisies par ses créanciers et compensées par ses redevables.

Art. 26. — Défendons d'antidater les ordres à peine de faux.

Art. 27. — Aucun billet ne sera réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être.

Art. 28. — Les billets pour lettres de change fournies feront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en

aura payé la valeur, et si le paiement a été fait en deniers, marchandises ou autres effets, à peine de nullité.

Art. 29. — Les billets pour lettres de change à fournir feront mention du lieu où elles seront tirées, et si la valeur en a été reçue et de quelles personnes, aussi à peine de nullité.

Art. 30. — Les billets de change payables à un particulier y nommé, ne seront réputés appartenir à autre, encore qu'il y eût un transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur ou à ordre.

Art. 31. — Le porteur d'un billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers, ou en lettres de change qui auront été fournies ou qui devront l'être ; et dans trois mois s'il est pour marchandises ou autres effets. Et seront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris.

Art. 32. — A faute de paiement du contenu dans un billet de change, le porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le billet ou l'ordre ; et l'assignation en garantie sera donnée dans les délais ci-dessus prescrits pour les lettres de change.

Art. 33. — Ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres, ou des acceptations, sur des billets de change ou autres actes de pareille qualité, concernant le commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs et accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.

Titre VI. — *Des intérêts du change et du rechange.*

Article premier. — Défendons aux négociants, marchands et à tous autres de comprendre l'intérêt avec le principal, dans les lettres de change, ou aucun autre acte.

Art. 2. — Les négociants, marchands et aucun autre, ne pourront prendre l'intérêt d'intérêt, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 3. — Le prix du change sera réglé suivant le cours du lieu où la lettre sera tirée eu égard à celui où la remise sera faite.

Art. 4. — Ne sera dû aucun rechange pour le retour des lettres, s'il n'est justifié par pièces valables qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre aura été tirée ; sinon le rechange ne sera que pour la restitution du change avec l'intérêt, les frais du protêt et du voyage, s'il en a été fait, après l'affirmation en justice.

Art. 5. — La lettre de change, même payable au porteur, ou à ordre, étant protestée, le rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remise aura été faite, et non pour les autres lieux où elle aura été négociée ; sauf à se pourvoir par le porteur contre les endosseurs, pour le paiement du rechange des lieux où elle aura été négociée suivant leur ordre.

Art. 6. — Le rechange sera dû par le tireur des lettres négociées pour les lieux où le pouvoir de négocier est donné par les lettres, et pour tous les autres, si le pouvoir de négocier est indéfini, et pour tous les lieux.

Art. 7. — L'intérêt du principal et du change sera dû du jour du protêt, encore qu'il n'ait été demandé en justice. Celui du rechange, des frais du protêt et du voyage, ne sera dû que du jour de la demande.

Art. 8. — Aucun prêt ne sera fait sans gage, qu'il n'y ait un acte par devant notaire, dont sera retenue minute, et qui contiendra la somme prêtée, et les gages qui auront été délivrés, à peine de restitution des gages, à laquelle le prêteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre de privilèges sur les gages, sauf à exercer ses autres actions.

Art. 9. — Les gages qui pourront être exprimés dans l'obligation, seront énoncés dans une facture ou inventaire, dont sera fait mention dans l'obligation ; et la facture ou inventaire contiendra la quantité, qualité, poids et mesure des marchan-

dises, ou autres effets donnés en gage, sous les peines portées par l'article précédent.

TITRE VII. — *Des contraintes par corps.*

Article premier.— Ceux qui auront signé des lettres ou billets de change pourront être contraints par corps; ensemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir, avec remise de place en place, qui auront fait des promesses pour lettres de change à eux fournies, ou qui le devront être; entre tous négociants ou marchands qui auront signé des billets pour valeur reçue comptant, ou en marchandise, soit qu'ils doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur.

Art. 2. — Les mêmes contraintes auront lieu pour l'exécution des contrats maritimes, grosses aventures, chartes, parties, ventes et achats de vaisseaux, pour le fret et le naulage.

(ETIENNE D'ALIGRE, garde des sceaux.)

Nous trouvons dans les *Conférences de Bornier* en dehors d'un commentaire sur chaque article divers arrêts qui ont interprété certaines questions.

Nous donnons ci-dessous les énoncés de ceux qui nous ont paru les plus intéressants :

Arrest de la cour de parlement portant règlement pour le payement des Lettres de change tirées à jour certain sur la ville de Lyon, suivant l'usage immémorial de cette place, où les dix jours de grâce portés par l'article 4 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 n'ont jamais eu lieu. (Du 7 juillet 1725.)

Arrest du conseil d'Estat du roy qui règle la forme du payement des Lettres de change tirées en espèces avant la dernière fabrication. (Du 19 février 1726.)

Arrest du conseil d'Estat du roy qui défend de commercer les lettres de change et autres papiers, autrement qu'en nouvelles espèces. (Du 27 février 1726.)

Edit du roi Louis XV portant défenses de faire des billets

payables au porteur. (Donné à Paris au mois de may 1716. Registré en Parlement le 23 du même mois.)

Déclaration du Roy pour rétablir l'usage des lettres ou billets payables au porteur. (Donnée à Paris le 21 janvier 1721. Registrée en Parlement, le 25 du même mois.)

Une question des plus importantes au sujet de la législation de 1673 sur la lettre de change a trait à la contrainte par corps. Tous les jurisconsultes et commerçants consultés ont émis l'avis que la contrainte par corps devait s'appliquer en cas de non-paiement des effets de commerce. C'est du reste la conséquence de l'idée que la lettre de change doit circuler facilement et être protégée. Cette question de la contrainte par corps a eu par contre l'inconvénient de créer des restrictions et des exceptions dans le cas où c'était une femme qui s'obligeait. Ces restrictions qui se sont introduites dans le Code de commerce de 1807, ne sont plus explicables à présent.

Au point de vue de la rigueur exceptionnelle réclamée, nous trouvons dans les *Conférences* les arguments suivants :

« Il y a grande différence entre l'argent dû par lettres ou billets de change et l'argent prêté, comme remarque Balde qui était *advocatus mercantiæ*, en son conseil 190. Cette différence consiste en ce que en lettres de change il y a une loi tacite qui oblige à rendre autant d'argent qu'on en a reçu. C'est un des privilèges de la banque ou du négoce des lettres de change, que ceux qui les ont signées et acceptées, peuvent être contraints par corps après la condamnation.

« Dans la prononciation de la contrainte par corps, les juges doivent user de quelque différence, car pour ce qui est des lettres de change, les condamnations par corps s'ordonnent purement et simplement, à cause que ce sont des deniers privilégiés qui doivent être payés ponctuellement. Il en est de même à l'égard des billets faits entre les banquiers, négociants et marchands seulement, pour valeur reçue en lettres de changes ou portant promesse d'en fournir, et encore à l'égard de ceux

qui seront conçus pour marchandises vendues dans les foires et marchés, parce qu'ils ont même privilège que les lettres de change ; mais, pour ce qui est des marchandises achetées ou vendues par les marchands négociants dans les villes de leur résidence hors des foires et des marchés, et des billets payables à ordre, ou au porteur, qui sont conçus pour argent prêté, les contraintes n'en devront être ordonnées qu'après les quatre mois suivant l'édit de Moulins, du mois de février 1566, d'autant que la contrainte par corps en matière de ces billets, a été abrogée par l'article 1er du titre 36 de l'ordonnance du mois d'avril 1667 et que par l'article 4, la contrainte par corps n'a lieu qu'en matière de lettres de change, quand il y a remise de place en place, et pour dettes entre marchands pour fait de marchandise dont ils se mêlent ; mais cette contrainte par corps en matière de billets pour prêt d'argent entre négociants ayant été rétablie par l'article premier de ce titre, en faveur du commerce, les juges doivent y condamner. »

Comme on voit, l'ordonnance de 1673 révèle l'importance attachée à la lettre de change. Elle a eu pour effet de consacrer et de préciser des coutumes antérieures ou en voie de formation.

La *condition de foire* est supprimée.

La *pluralité d'endossements* est acquise.

La *valeur fournie* peut être en compte ou en marchandises.

La lettre de change existe avec tous ses caractères et peut être définie : « Une lettre conçue en style concis, revêtue des formes prescrites par la loi, par laquelle on donne mandat à un débiteur ou correspondant que l'on a *dans un lieu autre que celui d'où on la tire* de compter à une personne désignée ou au porteur de son ordre, une somme d'argent cédée en échange de pareille somme reçue en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière [1]. »

1. Toubeau. « Les lettres ont toujours été conçues en des termes fort courts et fort concis, tant pour la facilité du transport que parce que,

Malgré le nouvel emploi qu'elle se trouve désormais à même de recevoir, on persiste à n'y voir que l'instrument d'exécution du contrat de change.

C'est même l'opinion de beaucoup d'auteurs. La lettre de change et l'endossement appartiennent à l'exécution du contrat de change. Ils le supposent, ils en sont la conséquence, mais ils ne sont pas le contrat lui-même [1].

« La convention de change n'existe ou n'est stipulée qu'implicitement [2]. »

Cependant le mouvement qui consiste à affranchir la lettre de change successivement de toutes ses entraves, s'accentue.

A l'obligation d'indiquer l'acceptation par écrit, s'ajoutait celle de la provision au moment du protêt et les délais étaient comptés du lendemain de l'échéance.

La solidarité était établie entre les donneurs d'aval, les prometteurs, les endosseurs, et les accepteurs [3].

On cherche également à porter un remède au caractère de révocabilité du mandat adressé au tiré.

Il était de principe, en effet, que le mandat était essentiellement susceptible d'être anéanti, tant par la volonté du mandant que par celle du mandataire.

On est parvenu au résultat désiré en présentant la traite avant l'échéance au tiré, qui est tenu d'accepter ou de refuser l'ordre à lui transmis. Par l'acceptation, le tiré s'oblige person-

n'étant point cachetées, les négociants n'y veulent point parler d'affaires.

FULEMANN. « La lettre de change est en elle-même un bref contrat ; ainsi tous les termes inutiles, ambigus et équivoques en doivent être retranchés. »

1. POTHIER (*Œuvres complètes*, édition Bugnet. Paris, 1845 (1699-1772)), conseiller au présidial d'Orléans et professeur de droit français à l'Université d'Orléans, a par ses ouvrages exercé une sérieuse influence sur le Code civil français.

3. HEINECCIUS (1681-1741). *Opera ad universam jurisprudentiam, philosophiam et litteras pertinentia. Elem. Jur. Caml.* cap. I. Genève, 1744.

4. OCTAVE NOEL. *Histoire du commerce du monde,* t. II. Paris, 1893.

nellement envers le bénéficiaire, et devient débiteur principal aux lieu et place du tireur, lequel n'en demeure pas moins solidaire du paiement [1].

Pour transmettre ses droits à un tiers, le preneur était primitivement obligé de recourir aux formalités de la cession de créance. L'endossement supprime ces formalités.

L'endosseur est tenu, non point seulement de la solvabilité actuelle du cédé, mais bien du paiement de la dette au moment de l'échéance. Tous les signataires d'un effet à ordre en sont co-débiteurs solidaires.

Aucune exception de division ne peut être opposée ni aux porteurs successifs, ni au porteur primitif.

Le porteur doit, sous peine de se voir déchu de son recours solidaire entre les souscripteurs de l'effet, faire toutes les diligences nécessaires pour obtenir son paiement de la part du tiré.

Les tireurs ou endosseurs seront tenus de prouver en cas de dénégation, que ceux sur qui les lettres de change étaient tirées, leur étaient redevables ou avaient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir.

Il est remarquable que dans cette ordonnance où l'on voit figurer les éléments *acceptation*, *endossement*, *valeur fournie*, *provision*, on ne trouve pas énoncée la nécessité de la remise d'un lieu sur un autre.

Les commentateurs estiment que ce point étant essentiel, il était superflu de le mentionner. Ils disent que c'est dans cette condition que réside la raison d'être du contrat de change dont le but est d'éviter le transport des métaux précieux.

Maintenant que la remise de place à place est supprimée en France, après l'avoir été dans bien d'autres pays auparavant, il est peut-être permis en commentant l'ordonnance de 1673

1. Touzand. *Des effets de commerce*. Paris, 1882.

de dire que si le législateur n'a pas parlé de la remise de place en place, c'est peut-être que cette condition n'avait pas été trouvée indispensable par ceux qui ont collaboré à l'ordonnance.

Il est facile de se rendre compte que l'effet de l'ordonnance fut de multiplier les lettres de change.

La suppression de certaines rigueurs ne fut pas sans léser quelques intérêts.

Ainsi, dans le courant de 1678, plusieurs banquiers de Lyon et négociants de la ville, voyant que leur négoce diminuait, attribuèrent cette diminution au fait que les négociants de diverses places étrangères, au lieu de tirer comme autrefois des traites *à droiture* sur la place de Lyon, ce qui les obligeait à faire des remises ou provisions pour l'extinction et l'acquittement desdites traites, ne tiraient plus sur la place que des lettres payables à ordre.

C'est pourquoi ils adressèrent une requête aux juges-conservateurs leur demandant de n'admettre sur la place que les lettres payables dans Lyon même et d'exclure des virements les lettres endossées pour le compte d'étrangers. Ils demandaient donc la suppression des lettres par simple endossement.

La conservation [1], tribunal spécial à Lyon, rendit une ordonnance le 14 mars 1678 portant que : « Nulles lettres de change venant de Venise ou de Bolzan ne seraient reçues en ladite ville et place du change payables à ordre et avec endossement, et à l'égard de celles qui viendraient de Novi et autres places d'Italie, Allemagne, Suisse et Piémont, qu'elles seraient reçues avec un ordre seulement sans qu'il pût être multiplié. »

1. Un édit de mai 1655 fixait à onze le nombre des juges de la Conservation. Le prévôt des marchands et les quatre échevins en étaient membres de droit. Six autres juges pris parmi les marchands ou les ex-consuls et renouvelables par moitié tous les ans complétaient le tribunal. Deux de ces juges étaient nommés par le roi, les quatre autres par le consulat. La présidence appartenait au prévôt des marchands.

(François Morel. *Les juridictions commerciales au Moyen âge.* Paris, 1897.)

Des protestations s'élevèrent parmi lesquelles il faut signaler celles des banquiers de Paris, si bien qu'une ordonnance des juges-conservateurs du 12 décembre 1678 rendue sur le réquisitoire du procureur du roi porta qu'il serait sursis à l'ordonnance du 14 mars précédent, et que les endossements des lettres de change venant de Venise et de Bolzan se feraient comme auparavant [1].

On le voit, l'endossement combattu reparaissait victorieux, avant même d'avoir été supprimé [2].

Estienne Cleirac (1659) est peut-être le premier auteur qui parle de l'ordre comme moyen de transférer la propriété d'une lettre de change.

Savary [3] (parèse 82) prétend que l'usage de cette clause a pris naissance en 1620 tandis que Mareschal dans son ouvrage sur les changes et les rechanges publié en 1625, ne dit rien qui confirme cette opinion.

Avant le ministère du cardinal de Richelieu on ne se servait pas du mot ordre, mais la difficulté des procurations à établir et le désir de faciliter le commerce des lettres de change dont ce ministre faisait un très grand usage, donnèrent lieu à l'emploi de ce mot, et firent admettre la négociation des effets de commerce à l'aide d'un simple endos.

Ce serait donc entre 1624 et 1642 que l'ordre aurait pris son développement.

1. MARCEL VIGNE, déjà cité.

2. Le maréchal de Vauban dit que les billets au porteur furent mis en vogue pendant la guerre de 1688 par les gens d'affaires « pour mettre leurs effets à couvert des recherches qu'on pouvait faire contre eux. »

L'édit de mai 1716 dit qu'après que la cour eut défendu les billets en blanc par son arrêt de 1624, on imagina les billets au porteur.

3. JACQUES SAVARY. Le parfait négociant, Paris, MDCCLXXVII. La première édition des *Pareres* date de 1688. Au début de son livre, Jacques Savary explique comme suit le titre de son ouvrage : J'ai intitulé ce livre *Pareres*, qui est un terme plus italien que français, c'est-à-dire, un négociant qui répond à qui lui semble, à la demande qu'on lui fait (*mi pare*).

Cependant vers la fin du XVII[e] siècle et après l'ordonnance de 1673, quelques places de commerce tenant par tradition à leurs anciennes formalités, ne purent se résoudre à autoriser les transports par endossement et Du Puys de la Serra[1] cite quelques pays où il y avait défense d'agir ainsi.

Dans quelques villes notamment, comme Venise, Florence, Novi, Bolzan, par des règlements qui ont force de loi, il était défendu de payer les lettres de change en vertu des ordres; il fallait qu'elles fussent payables, *à droiture* à ceux qui devaient les exiger ou bien ceux à qui elles étaient payables envoyaient une procuration conçue en une façon précise[2].

D'après Savary il y aurait lieu de distinguer quatre genres de lettres de change :

1° Celles qui n'expriment point quelle espèce de valeur a été reçue de celui à qui la lettre de change a été fournie et qui portent purement et simplement : *valeur reçue.*

Cette forme aurait été défendue par l'Ordonnance de 1673.

2° Celles qui expriment l'espèce de valeur qui a été reçue et

1. J DU PUYS SR. DE LA SERRA. *L'art des lettres de change*, Paris, MDCLXXXX. L'ouvrage très complet de du Puys de la Serra est divisé en 18 chapitres:

Ch. I[er]. Du nom et des différentes espèces de change.

Ch. II. De l'origine du contrat de change de place en place par lettres.

Ch. III. De la nature et de la définition du contrat de change de place en place par lettres.

Ch. IV. Des diverses formes des lettres de change.

Ch. V. Si l'on peut se retraiter de la convention de change.

Ch. VI. Du porteur des lettres de change.

Ch. VII, VIII, IX, X, XI, XII. Des protêts et acceptations.

Ch. XIII, XIV, XV, XVI, XVII. Du paiement.

Ch. XVIII. Des billets de change.

2. Le chancelier d'Aguesseau le 8 septembre 1747, dans une lettre adressée au Parlement de Toulouse, en réponse à une consultation concernant l'endos des ordres en blanc, s'exprime ainsi : « Je suis d'avis, après avoir consulté un homme très instruit sur toutes les matières du commerce, surtout sur les lettres de change, et les commissaires du bureau du conseil du commerce sont d'avis, que les abus des endossements en blanc ne peuvent être mis en balance avec les grands avantages qui en résultent pour le bien et la facilité du commerce. »

valeur indiquée *valeur reçue comptant* ou *valeur reçue en marchandises.*

3° Celles qui sont pour valeur en soi-même.

Ces lettres avant l'endossement ne sont pas proprement des lettres de change. Ce n'est que par l'endossement que je fais au profit de celui qui m'en donne la valeur, que se contracte le contrat de change, et que les lettres deviennent de véritables lettres de change.

4° Celles qui sont pour *valeur entendue.*

Il était autrefois d'usage de concevoir la lettre de change en ces termes, *valeur entendue,* ce qui signifie que la valeur n'en a pas encore été fournie à celui qui a donné la lettre de change.

Savary dit qu'à son époque, cette lettre de change n'était plus en usage.

Le tireur de cette espèce ne fait pas de difficulté d'exprimer *valeur reçue comptant*, regardant la reconnaissance qu'on lui a donnée comme de l'argent comptant.

Suivant Pothier, on pourrait définir la lettre de change une lettre revêtue d'une certaine forme prescrite par les lois, par laquelle vous mandez au correspondant que vous avez dans un certain lieu de m'y compter (ou de compter à celui qui aura mon ordre) une certaine somme d'argent, en échange d'une somme d'argent ou de la valeur que vous avez reçue ici de moi, ou réellement en compte.

Nouguier, fervent partisan de la remise de place en place, n'hésite pas à dire que lors même qu'une traite exprimerait qu'elle est lettre de change, et qu'elle en porterait les autres caractères, s'il n'y avait remise de place, il n'y aurait pas lettre et contrat de change, encore que par simulation on ait faussement supposé que la remise a eu lieu.

Il ajoute qu'à Venise il était aussi de l'essence de la lettre de change d'être tirée d'un lieu sur un autre et que Baldasseroni atteste, que si le tireur et le tiré habitent la même place, la let-

tre de change, réputée obligatoire, pure et simple, ne vaut que comme billet.

Au surplus, on est allé jusqu'à douter s'il fallait voir le caractère de lettre de change dans une traite tirée d'une ville sur une ville limitrophe ou très voisine [1].

Les Cours d'appel de Bordeaux et de Toulouse, les tribunaux de commerce de Laigle et de Pau ont fait la même réflexion dans leurs observations sur le projet du Code de commerce.

Pardessus émit la même idée sous l'influence de Pothier. Suivant lui, le contrat de change n'a été introduit que pour éviter les transports d'argent. Il semble donc qu'il est peu raisonnable de tenir des lettres à de petites distances et qu'on ne ferait en cela que favoriser la simulation.

Sous l'empire de l'Ordonnance de 1673, on distinguerait deux sortes d'endossement. L'un n'étant pas translatif de propriété, était pris pour un simple mandat de recevoir ; l'autre, au contraire, revêtu des formes exigées, avait la force d'une véritable cession.

Plus tard, l'Ordonnance du 18 novembre 1702 refusa de reconnaître les effets des cessions ou transports faits par un négociant dans les dix jours avant la faillite [2].

Néanmoins, l'usage établit que les endossements faits à la

1. Salviat (*Jurisprudence du Parlement de Bordeaux*) cite trois arrêts 1716, 1730, 1731, qui jugent l'affirmative.

2. Sous la législation actuelle, on distingue dans la faillite deux périodes : 1° 10 jours avant la cessation de paiement; 2° période se plaçant entre la cessation de paiements et la déclaration de faillite. Les actes gratuits faits dans la période suspecte; les actes onéreux faits dans les deux périodes sont régis par les articles 446, 447, 448, Code de commerce.

Pour la lettre de change, il n'y a pas de distinction avec les autres opérations.

La défense d'antidater les ordres à peine de faux est importante. Il s'agit d'éviter que quelqu'un qui endosse une lettre de change qu'il a en portefeuille pendant la période suspecte, ne l'antidate pour rendre l'endossement inattaquable.

veille même de la faillite étaient valables et transféraient la propriété des lettres de change.

Comme le remarque Merlin [1] cet usage qui semble opposé à la déclaration citée, fut admis afin qu'il ne fût point porté atteinte à la foi publique sous laquelle se fait la négociation des lettres de change.

L'intérêt de la foi publique ! C'est l'idée d'Adam Smith qui dit que les coutumes établies entre marchands ont attribué aux lettres de change des privilèges si extraordinaires que l'on avance bien plus volontiers de l'argent sur ces sortes d'effets que sur toute autre espèce d'obligation, surtout quand les lettres de change sont payables à un court terme comme deux ou trois mois. Si, à l'échéance de la lettre, l'accepteur ne la paie pas à l'instant de la présentation, il est dès lors en état de banqueroute. La lettre de change est protestée et revient sur le tireur qui doit l'acquitter sur-le-champ, ou bien il est pareillement réputé en banqueroute. De même pour les endosseurs. Quand même il serait vraisemblable que toutes les personnes (accepteur, tireur et endosseur) finiront par faire banqueroute, ce serait grand hasard si, dans un temps si court, elles allaient toutes faillir.

Le logement menace ruine, dit en soi-même un voyageur fatigué, et vraisemblablement il ne durera pas longtemps, mais il y aurait bien du malheur si on ne pouvait risquer d'y passer une nuit [2].

Anciennement, la faculté de céder la lettre de change par endossement, en vertu de la clause *à ordre*, s'arrêtait au premier degré : elle appartenait au preneur seul. D'après Pothier, la personne dénommée dans l'endossement, devenant propriétaire de la lettre de change, peut elle-même faire un second

1. La législation actuelle ne contient pas l'équivalent de l'ordonnance de 1702 pour les endossements faits à la veille même de la faillite.

V. Merlin.

2. Adam Smith (1723-1790). *An Inquiry into the nature and causes of the wealth of the nations*, 1776.

endossement pareil, au profit d'une autre personne ; pareillement la personne dénommée au second endossement, devenue propriétaire de la lettre de change, peut faire un troisième endossement au profit d'une autre personne *et sic in infinitum*. Au point de vue de la capacité requise, Pothier estime que la négociation de la lettre de change renferme un commerce d'argent. Il en déduit que le commerce étant interdit aux ecclésiastiques, « un billet par lequel un ecclésiastique, pour de l'argent que je lui remets me donne à recevoir une pareille somme de son débiteur, dans un autre lieu, quoiqu'il soit çonçu en forme de lettre de change, doit être présumé être, dans l'intention des parties, une simple rescription plutôt qu'une lettre de change. »

La même opinion est exprimée par Savary. (Savary, t. II, parèse 19.)

Une question se posait de savoir si le tiré se libérait valablement par un paiement entre les mains du porteur. Le paiement fait sur *faux acquit* libérait-il le tireur ? Scaccia admettait la négative.

Sous l'empire de l'Ordonnance de 1673, les auteurs niaient la validité du paiement.

Du Puys de la Serra dit par exemple « que lorsque les lettres de change sont présentées par des inconnus pour en exiger le paiement, il est bon de les obliger à donner caution ».

Pothier et Jousse sont de cet avis. En revanche Cleirac et Toubeau admettent que si l'on est assuré que le corps de la lettre est véritable, on paie valablement au porteur.

Toubeau émet son opinion en disant qu'une lettre de change doit être bien acquittée entre les mains de celui qui la présente, à moins qu'il n'ait été signifié auparavant à celui qui la doit acquitter, qu'elle est égarée ou perdue, et fait défense de l'acquitter entre les mains d'autres personnes. C'est une concession sérieuse faite à l'idée que la lettre de change doit circuler facilement.

Il est d'autant plus nécessaire de la noter que de ce qui précède, il résulte que c'est à peine si l'on peut affirmer que sous l'empire de l'Ordonnance de 1673 le futur rôle de la lettre de change commence à être entrevu, et cela malgré les nombreuses ordonnances et les édits qui sont venus successivement combler quelques lacunes.

Nous citerons :

Mai 1716. — Édit concernant les lettres de change ou billets de change et autres billets payables au porteur.

Février 1706. — Elles doivent être commercées en nouvelles espèces [1].

Juillet 1777. — Elles sont exigibles le jour de l'échéance et doivent être protestées le jour même quand le mot préfixe se trouve ajouté à leur date [2].

Ce qui est certain, c'est que l'ordonnance de 1673 arrivait à point pour codifier les usages et qu'elle y est arrivée d'une façon merveilleuse. Il a été nécessaire comme nous l'avons vu de compléter et d'interpréter certaines dispositions. Mais l'en-

1. Les fréquentes augmentations ou diminutions des monnaies arrivées pendant le règne de Louis XIV, que les besoins de l'État ont fait continuer dans les premières années du règne de Louis XV, causant de fréquentes contestations au sujet du paiement des lettres et billets de change, il y a été pourvu par deux déclarations des 16 mars 1700 et 28 novembre 1713 et par un arrêt du conseil du 27 mai 1719 (Savary. *Dictionnaire universel du commerce*, Copenhague, MDCCLC).

A citer l'ordonnance du Danemark du 31 mars 1688 qui reconnaît la lettre de change comme l'engagement le plus favorable dans le commerce, et entend tellement la favoriser que son article 25 rend responsable le magistrat qui ne rendait pas une prompte justice et ne ferait pas arrêter sur-le-champ le débiteur après qu'il en a été requis.

Elle reconnaît pour valable l'énonciation simple *valeur reçue*.

2. Du Puys de la Serra dit que les lettres de change produisent deux espèces de contrats : la première entre les tireurs et celui qui en donne la valeur, qui est une espèce de vente ; la seconde entre le tireur et celui qui doit la payer, de même qu'entre celui qui en donne la valeur ou ceux qui ont droit de lui et celui qui doit la recevoir, qui est une commission.

Il ajoute : le contrat de change n'est pas un prêt. L'usure ne tombe que dans le prêt véritable.

semble est resté bien complet et il y a été tenu compte des avis et des travaux qui avaient été faits préalablement sur la matière.

L'ordonnance se ressent un peu de la méfiance qu'éprouvaient encore à cette époque beaucoup de personnes pour les lettres de change, s'imaginant que c'était un instrument dangereux, destiné à dissimuler certaines opérations prohibées. L'idée d'ailleurs erronée que son invention était due aux Juifs, aux Cahorsins, aux Lombards et n'avait servi qu'à masquer une usure coupable a fait certainement un grand tort à la lettre de change.

Nous retrouvons cette impression chez un auteur du XVII[e] siècle qui connaissait cependant fort bien les questions relatives aux papiers de commerce : Cleirac en 1659 avait fait paraître un ouvrage sur les lettres de change. Dans sa préface il s'exprimait ainsi : « L'entreprise de l'auteur est simplement de déchiffrer la Banque des Lettres de change, détachée et retranchée en sa seule subsistance, de faire voir son plainier et ses nodosités, sans dessein d'offenser, ny faire injure à ceux qui en font loyalement la profession : bien loin ? qu'au contraire, sur la rencontre et la démonstration des surprises, elles y sont entièrement attribuéees aux *Juifs, aux Lombardes, aux Caorsins et Banqueroutiers.*

« Ces prœdicaments tant odieux et si contraires à la Foy publique ne peuvent convenablement estre attribués aux honorables banquiers, lesquels font justement leur devoir, qui fournissent au besoin les lettres de change, et les font acquitter fidèlement à la remise, secourables en tel employ, administrent loyalement le plus nécessaire, le plus puissant, voyre l'unique ressort du grand mouvement, et de l'entretien du commerce, la communication réciproque, amiable et dorée de toutes les nations ; par cette favorable subvention et leurs autres belles et nobles qualitez, assistent de leurs commoditez tous les ordres en général et chacun en particulier. Et à cette cause sont à

bon droit accrédites et reconnus par tous les quartiers du monde habitable, dignes de vénérable considération et de la bienveillance de tous les peuples. »

Il indiquait l'Ordre comme suit :

« Celuy qui a reçeu la Lettre de change en peut ordonner, la peut céder, la bailler en payement, peut commettre ou députer, constituer Procureur pour la réception des deniers et faire par autruy tout ce qu'il pourrait faire en personne [1]. »

A côté des éloges si unanimement décernés aux ordonnances, il paraît intéressant de citer une critique de Clicquot de Blervache. « On a supposé gratuitement dans tous les règlements que le fabricant et le marchand n'avaient d'autre but que de tromper, d'autre intérêt que d'être fripons.

« Nos ordonnances partant de cette conviction, ne tendent qu'à empêcher la fraude... bien que le fabricant et le marchand soient conduits par l'envie de tromper, comme on le suppose, il faut qu'on ait conçu une bien fausse idée des ressorts qui soutiennent le commerce, si on n'est pas persuadé que la bonne foi en est l'âme, la base et l'agent le plus actif. Le commerce peut-il subsister sans le crédit, le crédit sans la confiance, la confiance sans la bonne foi ?... Chez les nations où ce ne sont pas des inspecteurs qui font les règles ; chez les peuples où les fabricans habiles, les négocians consommés composent le tribunal du commerce, comme juges naturels de cette partie de l'administration où les talents et l'expérience sont les seuls degrés par lesquels on peut monter à ces places importantes qu'on n'achète pas ; enfin où ce sont des commerçants qui ont fait le petit nombre de règlements nécessaires pour l'avancement du commerce, on n'a pas cru devoir supposer que la fraude en fût irréparable... Ce que nous venons de dire ne doit

1. Estienne Cleirac. *Usance du négoce ou commerce de la Banque des lettres de change* (à Paris chez Charles Angot, rue Saint-Jacques au Lion d'or. MDCLIX. Biblioth. nation. V 6792).

pas dispenser de la reconnaissance qu'on doit à M. Colbert pour les règlements qu'il nous a laissés [1]. »

Jusqu'au Code de commerce de 1807, les lettres de change ont été régies par l'Ordonnance de 1673.

Pendant tout le XVIIIe siècle, les économistes ont discuté la question du change et ont émis des théories variées sur la question du papier-monnaie et de la monnaie de papier.

Melon et Dutot qui ont avec Law étudié très à fond tous les systèmes financiers n'ont pas envisagé cependant la lettre de change comme susceptible de devenir un instrument de crédit.

« Le change, dit Melon, est une manière de remettre de l'argent d'un lieu à un autre par une lettre qui en indique le paiement. Le pair du change consiste à recevoir dans le lieu de paiement autant de poids d'argent au même titre qu'on en donne pour la lettre. Le négociant n'offre des lettres pour un pays que parce qu'il y a des fonds. Donc s'il y a plus d'offres de lettres que de demandes, il y a plus de négociants qui ont des fonds dans les lieux où ils offrent, que de négociants qui ont besoin d'y acquitter leurs dettes, et par conséquent le pays sur lequel on offre des lettres est débiteur : d'où il est aisé de conclure que le change ne rend un pays ni créancier, ni débiteur, mais indique seulement ce qu'il est des deux. C'est dans un discrédit subit de circonstances extraordinaires, comme crainte de chambres de justice, réduction de papiers royaux, car alors les particuliers s'empressent à remettre leurs fonds à l'étranger.

« Ainsi, sans être débiteur d'un pays, le change baisse tout à coup par la grande demande de lettres, mais il reprend bientôt avec grand avantage, parce que le pays où l'on a envoyé les lettres, et assurément voituré, ne devient plus débiteur [2]. »

1. Clicquot de Blervache. *Considérations sur le commerce*. Amsterdam, 1758.

2. J.-F. Melon. *Essai politique sur le commerce*. Paris, 1734.

Dutot émet la même idée : « Lorsqu'un État par politique, se trouve obligé à payer de grosses sommes dans les pays étrangers, sans qu'il ait reçu de compensation, le change baisse tout d'un coup. En pareil cas, avant de passer par le change, il faut l'étudier finement et l'examiner de bien près ; et si on ne le trouve pas capable de soutenir des remises considérables, il vaut beaucoup mieux transporter l'argent en nature que d'abîmer le commerce [1]. »

David Hume a englobé dans la même réprobation les billets de banque et les lettres de change et il a énoncé sur les papiers de crédit des idées très spéciales. « On peut observer, dit-il, que la grande abondance d'argent qu'un commerce florissant et étendu a introduite dans un État y augmente la valeur de toutes les denrées et de toutes les marchandises, et cette augmentation diminue nécessairement l'étendue du commerce en donnant aux nations pauvres la facilité de vendre les ouvrages et les marchandises de leurs fabriques à meilleur marché que ne le peuvent faire celles qui possèdent beaucoup d'espèces d'or et d'argent. Cette observation que je crois juste et fondée sur l'expérience peut faire douter avec raison de l'avantage prétendu des banques publiques et des papiers de crédit en usage chez quelques peuples et dont l'établissement ne remonte pas à plus d'un siècle.

L'augmentation de la valeur des denrées et du prix de la main-d'œuvre est un inconvénient irréparable de l'accroissement du commerce et d'une plus grande quantité d'espèces d'or et d'argent. Il est l'effet de la richesse publique et de la prospérité générale, objets perpétuels des désirs des hommes. On en est dédommagé par les avantages que procure la possession de ces précieux métaux, et par le crédit qu'ils donnent à une nation dans les négociations et dans les guerres étrangères ; mais il ne peut y avoir aucun motif raisonnable d'aug-

1. Dutot. *Réflexions sur le commerce et les finances*. Paris, 1738.

menter encore cet inconvénient par une monnaie fictive qui ne peut être d'aucun usage pour s'acquitter avec les étrangers, et qu'un grand désordre dans l'État peut réduire à rien. Il est vrai que dans toute nation riche, il se trouve nécessairement un petit nombre de citoyens qui possèdent de grandes sommes d'argent et qui préfèrent les convertir en une espèce de monnaie, dont le transport est plus facile et la conservation exposée à moins de dangers. Le royaume de France possède une grande quantité d'espèces, et il en est principalement redevable au petit nombre de papiers de crédit qui ont cours dans ce puissant État, aucune banque publique n'y est établie. Les lettres de change y sont moins communes qu'en Angleterre. Tout prêt d'argent dont le principal n'est pas aliéné y est regardé comme usuraire.

Faute de débouchés de leur argent, les Français sont obligés d'en garder une grande partie en caisse et c'est par cette raison que les simples particuliers de ce royaume possèdent une grande quantité de vaisselle d'argent et que leurs églises sont remplies d'argenterie.

Nos colonies avaient une quantité d'espèces suffisante pour la circulation avant qu'on y ait introduit les papiers de crédit, mais depuis que cette espèce de richesses y est connue, l'or et l'argent ne sont plus d'usage dans les paiements et c'est le moindre inconvénient qui en soit résulté.

« Il est fâcheux que Lycurgue n'ait pas eu l'idée des papiers de crédit lorsqu'il chercha à bannir l'or et l'argent à Lacédémone. Cet expédient aurait été plus utile à son système que ces masses de fer qu'il leur fit substituer, et les papiers de crédit qui n'ont aucune valeur réelle ni intrinsèque auraient apporté un obstacle certain à tout commerce étranger [1]. »

Cette opinion d'un économiste anglais du XVIIIe siècle nous

1. DAVID HUME (1711-1776). *Essais sur le commerce, le luxe, l'argent, l'intérêt de l'argent, les impôts, le crédit public*, etc.
(*Mélanges d'économie politique*. Paris, 1843.)

a paru intéressante à reproduire, parce qu'elle dénote une orientation de pensée tout à fait spéciale.

Un autre économiste, de Forbonnais, semble avoir attribué aux papiers de crédit une importance plus en harmonie avec le rôle qu'ils jouent effectivement.

Il les classe en trois catégories.

1° Les papiers de ceux qui font le commercs des denrées. Ils consistent en lettres de change et billets à ordre toujours motivés par quelque fait de commerce relatif à la production ou à la consommation des denrées. Ils ne sont par leur nature que de simples promesses de faire trouver l'argent à tel jour, dans tel lieu, au porteur dénommé.

2° Les papiers de finances. Ils sont divisés en trois classes :

a) Les papiers au porteur sans désignation d'intérêt lequel est ordinairement joint au capital, et qui sont payables à jour nommé.

b) Les papiers à primes remboursables, c'est-à-dire qui promettent à la fois un intérêt à jour nommé payable au porteur et un remboursement au sort dans un temps marqué également au porteur.

c) Les papiers-monnaie. Ces papiers sont ainsi nommés parce qu'ils ne portent pas d'intérêt. Ils ne peuvent être prêtés à intérêt comme la monnaie même, et ont une valeur fixe comme elle.

Mais ce papier-monnaie n'a de valeur fixe qu'autant qu'il existe des bureaux dans lesquels il s'échange sur l'heure et à la volonté du porteur avec l'argent même comme dans les banques.

La plus légère alarme sur la sûreté de cette conversion suffit pour leur ôter la valeur qui n'est que de confiance [1].

Turgot semble avoir prévu le rôle des effets de commerce comme instrument de crédit : « Un négociant, dit-il,emprunte une somme pour la faire valoir, et non seulement il retire de

1. Forbonnais (1722-1800). *Principes économiques.*

cette somme de quoi payer les intérêts stipulés et de quoi les rembourser au bout d'un certain temps, mais encore des profits considérables pour lui-même. Ce crédit n'est pas fondé sur les biens du marchand, mais sur sa probité et sur son industrie, et il suppose nécessairement un échange à terme prévu, fixé d'avance, car si les billets étaient payables à vue, le marchand ne pourrait jamais faire valoir l'argent qu'il emprunterait. Ainsi est-il contradictoire qu'un billet à vue porte intérêt et un pareil crédit ne saurait passer les fonds de celui qui emprunte. Ainsi le gain que fait le négociant par son crédit et qu'on prétend être décuplé de celui qu'il ferait avec ses seuls fonds, vient uniquement de son industrie. C'est un profit qu'il tire de l'argent qui passe entre ses mains au moyen de la confiance que donne son exactitude à le restituer, et il est ridicule d'en conclure qu'il puisse faire des billets pour dix fois autant d'argent ou de valeurs qu'il possède[1]. »

En résumé, c'est le crédit qui fait la valeur des effets de commerce, et le crédit, c'est la croyance au payement au terme convenu.

C'était d'ailleurs l'opinion émise par Boisguillebert au commencement du XVIIIe siècle : « On demande, écrit-il, si les billets d'un célèbre négociant dont le crédit est puissamment établi par une opulence certaine, connue, ce dont il existe plus d'un exemple en Europe, ne valent et ne prévalent pas à l'argent comptant, et si, en ayant toute l'efficacité, ils n'ont pas des avantages particuliers sur les métaux par la facilité de la garde et du transport sans crainte d'enlèvements violents ? Les foires de Lyon sont tantôt bonnes, tantôt mauvaises, et on n'en peut attribuer la cause à l'abondance ou au défaut de l'argent, puisque sur un commerce de vente et de revente de plus de 80 millions qui les compose, on n'y a jamais vu un sou marqué d'argent comptant. Tout se fait par échange et par billets,

1. TURGOT (1717-1781). *Lettre à M. l'abbé de Cicé sur le papier suppléé à la monnaie*, 7 avril 1749.

lesquels, après une infinité de mains, retournent enfin au premier tireur [1]. »

Boucher exprime l'idée suivante : « Lorsqu'on prend un billet en paiement, on ne se décide à prendre un pareil effet que parce que l'on ne peut obtenir de l'argent comptant, ce qui suppose une rareté réelle ou relative de l'espèce.

De là vient une grande quantité de papier eu égard à l'argent monnayé. Or, comme il suit de cette considération que l'argent est toujours ou presque toujours demandé pendant que le papier est toujours ou presque toujours offert, le prix que l'on attache à l'argent et l'avilissement dans lequel se trouve le papier font que l'escompte prend assez rarement sa mesure sur l'intérêt, quoique cette mesure soit des plus naturelles [2]. »

C'est la crainte du non-paiement à présentation qui a fait la dépréciation des assignats qui ne représentaient que des valeurs difficilement réalisables. C'est ce qui a entraîné la chute de Law.

Pour circuler facilement, le papier doit pouvoir être immédiatement, ou à la date stipulée lorsqu'il n'est pas payable à vue, échangé contre de l'argent. Cet échange doit pouvoir se faire quel que soit le créateur du papier.

« Quel est l'usage, écrit Law, que le roi fait du crédit conformément au nouveau système ? C'est de le prêter à une compagnie de commerce dans laquelle tombent successivement tous les effets commerçables du royaume et qui n'en fait qu'une masse. La nation entière devint un corps de négociants dont la banque royale est la caisse, et dans lequel, par conséquent, se réunissent tous les avantages du commerce d'argent et de marchandises. Cela même, sauve un inconvénient que l'on voit

1. Pierre le Pesant de Boisguillebert mort en 1714 était cousin de Vauban. Il publia en 1695 le *Détail de la France sous Louis XIV*, réimprimé en 1712 sous le titre de *Testament politique de Vauban* et en 1709 le *Factum de la France*.

2. Boucher. *Histoire de l'Usure*. Paris, 1806.

en Angleterre où les intéressés à la banque et les actionnaires de la compagnie du sud sont opposés les uns aux autres et courent risque de se discréditer et de se ruiner mutuellement. Tous les peuples ont cru de tout temps que le commerce des particuliers mêmes faisait la plus grande richesse d'un État. Que doit-on penser d'un État qui fait le commerce en corps, sans l'interdire néanmoins aux particuliers ? Et si un commerçant est d'autant plus capable de grandes entreprises qu'il a de plus grands fonds, le roi peut-il trop engager tous ses sujets à réunir leur argent pour faire les avances du commerce général que la France veut entreprendre ? Celui qui dans un royaume comme la France qui vient d'entreprendre un commerce public, déclame contre le billet public et le billet de banque, est précisément aussi ridicule que celui qui, dans un commerce particulier où il aurait intérêt lui-même, déclamerait contre les lettres de change et les autres billets commerçables des banquiers et des négociants. Secondement, il est aussi ridicule que celui qui voudrait tenir une ville d'un commerce et d'une richesse immense dans l'usage de la seule monnaie de cuivre sous prétexte que dans le temps où elle ne faisait aucun commerce elle n'avait eu que cette monnaie qui dès lors pourtant ne lui suffisait pas [1]. » L'idée de Law est que le papier doit inspirer pleine et entière confiance, et que les porteurs doivent le considérer comme une véritable monnaie.

Pendant la Révolution, diverses régions en France émirent des *billets de confiance*.

Ainsi à Mondoubleau, des « billets de confiance » furent émis par la municipalité de 1 sol à 1 livre et leur valeur totale en assignats était déposée dans les caisses des receveurs municipaux [2].

Le 16 avril 1792, le Conseil général de la commune de Gap

1. Law (1671-1729). *Lettres sur le nouveau système des finances. Économistes financiers du XVIIIe siècle*. Paris, 1843.

2. J. Alexandre. *Mondoubleau sous la Révolution*, 1792-1793. Vendôme, 1904.

décida de faire une émission jusqu'à concurrence de 5.000 livres formée pour un quart, de 4.000 livres de 10 sous, et pour les trois autres quarts de douze mille billets de 5 sous.

Le registre des ordonnances du Directoire permet de se rendre compte dans quelle mesure les municipalités environnantes suivirent l'exemple de Gap [1].

Ce qui fit la dépréciation de tous ces papiers, c'est précisément qu'ils portaient la promesse de rembourser au porteur en assignats, c'est-à-dire avec des papiers gagés eux-mêmes sur des valeurs effectives, il est vrai, mais difficilement réalisables et d'une importance variable sujette à des fluctuations. Leur cours forcé ne répondait pas à l'idée d'une créance actuelle ou future, et ils ne pouvaient pas jouer efficacement le rôle d'instrument de crédit.

« Si l'argent est remplacé par du papier, il faut que la valeur de ce dernier réponde à celle du premier jusqu'à concurrence de la même somme. S'il y a un déficit d'argent, il doit être rempli par du papier jusqu'à la même concurrence.

« La valeur du papier repose sur l'une des deux bases suivantes, ou sur les deux ensemble : 1° la confiance ; 2° un gage certain. La confiance est altérée lorsque le gouvernement manque à ses engagements ou qu'il n'est pas bien affermi, ou enfin lorsqu'il est versatile dans ses principes et opérations.

« Le gage est altéré, lorsque la somme du papier en circulation surpasse l'hypothèque qui lui est affectée. Dans ce cas, l'avilissement du papier ne s'arrête pas au terme marqué par la valeur du gage, mais beaucoup au-dessous ; de sorte que si l'émission continue, le papier peut descendre jusqu'à zéro par la raison que le gouvernement est en faillite.

« Toute opération tendant à démonétiser le papier ou à le rembourser forcément avec perte, est un coup funeste porté à toute espèce de papier-monnaie présent et à venir. De tous ces prin-

1. Georges de Manteyer. *Les émissions de billets de confiance dans le district de Gap*. Gap, 1905.

cipes, il résulte que tout le mal qui vous accable provient uniquement de la trop grande quantité de papier-monnaie que nous avons en circulation [1]... »

C'est ainsi que Dupont de Nemours à l'assemblée en 1790 disait : « Vous avez décrété l'émission de 400 millions d'assignats ; je m'étais opposé à la proposition qui nous en avait été faite ; j'avais fait imprimer mon opinion. Le décret a été rendu avant que je l'eusse publiée, et je n'en ai pas donné un seul exemplaire, et l'édition entière m'est restée. Mais dans ce moment où l'on soulève le peuple, il m'a paru important de jeter quelque lumière sur son plus grand intérêt. (*Il s'élève des murmures.*) Il m'a paru que je faisais un acte de bon citoyen, que ce n'était point abuser de la liberté de la presse que de prévenir le peuple par des raisons sensibles, par des vérités claires et mises à sa portée, sur un objet qui me semble si désastreux pour le peuple, pour l'agriculture et pour le commerce. Si on me croit coupable, je me soumets à la peine que l'Assemblée voudra m'infliger. Je me soumets à la poursuite devant les tribunaux. (*Les murmures augmentent.*) Je dois déclarer et déclare que par les *gens qui font leurs embarras*, et que j'appelle mauvais citoyens, je n'entends que ces faux amis du peuple qui distribuent de l'argent, et qui, par des motions dans les promenades publiques, ne cherchent qu'à égarer le peuple, qu'à le tromper sur ses véritables intérêts. » (*Les murmures d'une partie de la salle augmentent. La partie gauche demande qu'on passe à l'ordre du jour, la partie droite vote des remerciements à M. Dupont. Après quelque temps d'une insistance tumultueuse sur l'une et l'autre proposition, l'assemblée décide à une très grande majorité de passer à l'ordre du jour* [2].)

1. D. Blanqui, député au Corps législatif. *Opération à faire par le gouvernement pour relever le crédit des assignats*, à Paris, Imprimerie nationale. Pluviôse, an IV.

2. *Moniteur* du 11 septembre 1790.

La loi du 21 décembre 1789 avait la première autorisé la création d'assignats jouissant à ce moment d'un intérêt de 5 °/₀ capitalisé jour par jour jusqu'à la fin de l'année où la caisse devait les rembourser. Ce remboursement était gagé par les immeubles devenus biens nationaux. Ces assignats représentaient en quelque sorte des bons du trésor avec hypothèque spéciale. Il en fut créé par cette loi pour 400 millions remboursables : 120 en 1791 ; 100 en 1792 ; 80 en 1793 ; 80 en 1794 et 20 en 1795. Le décret du 16 avril 1790 leur donna cours forcé et réduisit à 3 °/₀ l'intérêt. Le décret du 29 septembre arrêta l'intérêt. Les émissions se succédèrent nombreuses.

Ce décret du 1er février 1793 est le dernier assignant une limite maximum à l'émission des assignats. Sous le Directoire (26 octobre 1795) il y avait pour 20 milliards d'assignats en circulation. En 1796 il y en avait pour 45 milliards. Il est vrai que les dernières émissions avaient été faites à des prix dérisoires [1].

A Châtillon-sur-Sèvre furent édités des assignats à l'effigie de Louis XVII.

De forme rectangulaire, bordés par un large filet, on y lisait :

Armée catholique et royale. Dieu et le roi de Bretagne.

Comme texte :

Bon de... livres remboursables au trésor royal. Les signatures étaient Dufour, Bile et Labranche.

Il y eut aussi des bons de Stofflet ; il en existe encore dans certaines collections.

Le texte en est le suivant :

De par le Roi, armée catholique et royale.

1. Voir A. Courtois fils. *Histoire des Banques en France*. Paris, 1881.
Voir : *Tableaux de dépréciation du papier-monnaie réédité avec une introduction*, par Pierre Caron, archiviste aux Archives nationales.
(Paris, Imprimerie nationale, MDCCCCIX. Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution.)

Bons commerçables de... pour objets fournis à l'armée, remboursables à la paix.

Tous portent au bas du texte 3 fleurs de lys et une lettre de série ; les valeurs de 5 livres et au-dessus ont en outre un numéro d'ordre mis à la main [1].

On le voit, la période de la révolution a multiplié les papiers de crédit, mais on a perdu de vue que le papier ne pouvait jamais être qu'une promesse de payer et n'avait pas d'autre valeur que celle de la promesse.

Billet de banque ou lettre de change, le papier doit pouvoir être transformé immédiatement ou à date précise en argent. C'est cette pensée qui a présidé à l'organisation des banques d'État. On la retrouve dans la création des établissements qui ont précédé la Banque de France.

En 1608 déjà, un avocat au Parlement, Pierre de Fontenu, soumettait au conseil du roi la création et l'organisation d'une banque à laquelle il donnait le nom de Banque de France. Le 20 décembre 1608, les statuts reçurent l'approbation du conseil d'État, sous la condition que le requérant présenterait des souscriptions solvables prenant l'engagement de verser le capital social de 1.500.000 livres. Il est très probable qu'il ne put fournir cette garantie et que la banque ne fut pas fondée, rien n'ayant depuis cette époque révélé son existence [2].

On peut citer comme établissements ayant précédé la Banque de France :

1. Voir à ce sujet le très intéressant travail de AUGUSTIN ROUILLÉ. *Assignats et papiers-monnaie, guerres de Vendée et Chouannerie.*
La Roche-sur-Yon, 1893, chez Vve Yvonnet.

2. Voir dans la brochure de Fagniez les articles des conditions présentées au roi en son conseil par M. Pierre de Fontenu avocat en la cour de Parlement de Paris pour l'érection et l'établissement d'une banque générale de ce royaume qui sera qualifiée Banque de France, par le moyen de laquelle la condition tant des créanciers que des débiteurs sera rendue beaucoup meilleure à l'avenir qu'elle n'est à présent (G. FRAGNIEZ. *Une banque de France en 1608*. Extrait du *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France*, mars-avril, 1896.)

La Caisse des comptes courants (1796) au capital de 5 millions créée le 11 messidor an IV. Elle escomptait à 6 °/₀ à quatre-vingt-dix jours, des effets à trois signatures, dissoutes le 18 janvier 1800 pour fusionner avec la Banque de France.

La Caisse d'escompte du commerce. Société au capital de 24 millions, dont 6 millions versés. Fondée le 4 frimaire an VI (24 novembre 1797), absorbée plus tard par la Banque de France.

Le Comptoir commercial ou caisse Jabach (1800).

Escomptait sur Paris et les départements, et émettait des billets de 250, 500 et 1.000 francs.

La Société générale du commerce de Rouen. Fondée le 5 floréal an VI (20 avril 1798). Escomptait les effets à deux signatures et mettait en circulation des billets de 100, 250 et 1.000 francs. Disparue en 1808.

Banque générale (Law). Fondée en 1716 au capital de 6 millions. Escomptes. Dépôts en compte courant ; monopoles d'émission de billets à vue et au porteur.

1717. — Fondation de la compagnie des Indes, complément de la banque générale.

1718. — Devient banque royale.

1720. — Émission exagérée. Chute du système [1].

Comme le dit Thiers, dans tout centre commercial où règne une certaine activité, il faut une monnaie commode pour les paiements, c'est-à-dire la monnaie de papier et un établissement qui escompte en grand les effets de commerce. Les deux services se prêtent un mutuel secours, car les fonds déposés en échange des billets circulants sont ceux-là mêmes qu'on peut prêter au commerce par la voie de l'escompte [2].

Napoléon Ier qui avait compris cette utilité protégea tout particulièrement la Banque de France et le 24 avril 1805, il écrivait à Barbé-Marbois, ministre du Trésor :

1. Voir E. Servais. *Banque de France. Établissements qui l'ont précédée en France*. Paris, 1904.

2. Thiers. *Histoire du Consulat*, t. 2.

« Le Trésor public doit aider la Banque, et malgré le mauvais esprit et la méfiance dont certains régents sont animés, j'arrêterai, s'il le faut, la solde de mes troupes, pour la soutenir [1]. » On le voit, la pensée de Napoléon était que le billet de banque, promesse de payer à vue, inspirât toute confiance. C'est ce qui doit arriver avec l'effet de commerce qui dans une grande mesure, est assimilable au billet de banque. L'idée qui n'a pas été comprise ou du moins qui n'a pas été mise en pratique par les émetteurs de billets et d'assignats, c'est que, sous quelque forme qu'ils se présentent, les billets ou effets ne sont que des promesses de payer à une date fixée.

Nous avons dit plus haut ce qui s'était passé avec les assignats d'une part et les billets de confiance de Gap et de Monpoubleau d'autre part.

Dans beaucoup de régions se créèrent pendant la Révolution des *billets de confiance* qui étaient à la fois des effets de commerce, du papier-monnaie et de la monnaie fiduciaire.

Les premiers assignats émis par l'assemblée nationale d'une valeur de 300 livres chacun, ne pouvaient être employés aux dépenses quotidiennes d'un ménage par la difficulté de s'en procurer la monnaie.

L'on commença par créer une sorte de monnaie fiduciaire destinée à solder les salaires des ouvriers.

« Lyon fut une des premières villes qui eut recours à ce moyen pour procurer aux fabricants l'argent dont ils avaient

1. FLOUR DE SAINT-GENIS. *La Banque de France à travers le siècle.* Paris, 1896.

Napoléon se rendait d'autant mieux compte de l'importance que pouvait prendre la Banque de France, qu'il connaissait les résultats auxquels était arrivée la *Caisse d'escompte du commerce*, supprimée le 4 avril par un décret de la convention, et qui pendant ses dix-sept années d'existence avait émis pour 529.560 livres de billets et escompté pour 4.261.144.498 livres d'effets de commerce ou de lettres de change tant au public qu'au gouvernement.

Voir pour les diverses banques de l'époque, O. NOEL. *Les banques d'émission en Europe.*

besoin. Une société se forma pour créer une caisse patriotique qui devait émettre des coupons d'assignats de petite valeur. Chaque actionnaire qui se présentait à la caisse pour obtenir la remise de ces coupons déposait une somme égale en gros assignats qui demeuraient le gage des coupures mises en circulation.

« Toutes les villes industrielles voulurent à l'envi créer des caisses semblables.

« Les statuts de la Société lyonnaise furent imprimés et distribués aux municipalités et servirent de modèle à toutes les sociétés instituées dans le même but.

« La ville d'Angers semble avoir remarquablement compris la façon d'administrer sa société. Après avoir sauvé l'industrie angevine par sa façon de procéder avec des billets réellement gagés, elle put liquider sa situation sans recourir au gouvernement ni au département. Les directeurs de la caisse surent résister à la tentation de lui faire des emprunts pour pourvoir aux besoins de la commune et respectèrent scrupuleusement le gage des créanciers [1]. »

Dans la Sarthe, au contraire, l'émission des billets de confiance donna lieu à de grosses difficultés et causa de grands déboires.

13 municipalités : Bessé, Bonnétable, Château-du-Loir, Conflans, Loué, La Ferté-Bernard, La Flèche, Le Mans, Mamers, Montfort-le-Retrou, Parcé, Saint-Calais, Saint-Pierre-de-Chevillé, émirent de ces billets.

Huit particuliers : Peltier-Cabour à Fresnay ; Cosniau et Le Comte à Mamers ; Monguillon à Pizieux ; Ermenault et Letessier à René ; Renault à Neufchâtel ; Henri à Saint-Paterne, en émirent également [2].

1. Quernau-Lamerie. *Notes sur les billets de confiance émis par la municipalité d'Angers*, 1790-1793.

Extrait de la *Revue de l'Anjou*. Angers, 1906.

2. V. Henri Roquet. *Les billets de confiance de la Sarthe*, 1791-1793. Le Mans, 1909 (éditions du comité départemental de la Sarthe pour la recherche et la publication des documents économiques de la Révolution française.)

Dans la Drôme, 56 communes usèrent de la faculté qui leur était donnée par le décret du 1er avril 1792 de créer des billets de confiance. Ils n'eurent qu'une durée éphémère.

Les décrets des 8-9 novembre 1792 les supprimèrent.

« La Convention nationale... décrète...

« Le jour de la publication du présent décret, les corps administratifs et municipaux cesseront l'émission desdits billets ; ils briseront les planches qui ont servi à leur fabrication. Ils retireront de suite ceux qui seront en circulation, et ils les feront annuler et brûler en présence du public, en dressant état et procès-verbal [1]. »

1. V. Marius Villard. *Les assignats d'État et les billets de confiance des communes de la Drôme pendant la période révolutionnaire.* Valence, 1909.

IV

Le Code de commerce français

Sommaire. — La lettre de change toujours instrument d'exécution du contrat de change. — Le billet à ordre instrument de crédit. — La remise de place à place toujours exigée pour la lettre de change. — Le Code de commerce maintient les dispositions larges de l'ordonnance de 1673. — La provision.

Le système de l'ordonnance de 1673 est passé presque entièrement dans le Code de commerce de 1807.

La remise de place à place est et demeure l'élément essentiel de la lettre de change. C'est la première condition exigée par la loi pour la création régulière de la lettre.

Sous l'empire de ce code, il n'existe que deux modes de réalisation du contrat de change :

La confection de la lettre de change ;

Le transport par voie d'endossement des droits que donne cette lettre.

Il est de l'essence de ces deux actes dont les formes ne sont différentes qu'autant que l'exige la différence de leur emploi, qu'ils contiennent un ordre donné par une personne à une autre de payer à un tiers une certaine somme.

On peut, suivant Pardessus, définir la lettre de change un acte rédigé avec les solennités spécialement déterminées par la loi, par lequel un individu connu sous le nom de tireur, mande à un autre individu de payer une certaine somme à celui qui, suivant la convention de change intervenue entre eux, lui en a fourni la valeur ou à qui celui-ci en aura transmis les droits

par voie d'ordre. On désigne ces derniers sous le nom de preneurs. C'est toujours la même idée : à savoir que la lettre de change est destinée seulement à l'exécution du contrat de change.

Il en résulte que celui qui a promis dans la forme du contrat de change une remise d'argent de place à place, ne remplirait pas son engagement en fournissant un billet à ordre souscrit par lui et payable également par lui dans le lieu convenu.

Il est nécessaire que l'engagement de payer soit pris par un tiers, le tiré [1].

Suivant Locré, le mot change a deux acceptions. Dans un cas, il signifie le profit qu'on tire de l'opération du change. Dans l'autre, il exprime l'opération même.

Il y a deux sortes d'opérations de change :

L'une que l'on appelle *cambium reale vel manuale* qui n'est qu'un troc de monnaie ;

L'autre opération qu'on nomme *cambium locale mercantile trajectitium*, constitue le contrat de change proprement dit, qui s'exécute par lettre de change.

Les définitions en sont données par Pothier et par Jousse, mais à ces conditions, il conviendrait d'ajouter que la lettre de change ne forme jamais un contrat unique.

Elle en forme toujours plusieurs de nature différente et qui se diversifient suivant la qualité dans laquelle y figurent les parties entre lesquelles elle existe.

Entre le tireur et le preneur, la lettre de change forme le contrat de change et en devient le moyen d'exécution [2].

1. Sacré. *Dictionnaire de commerce et de droit commercial.* Paris, 1884.

2. C'est ainsi que Boucher écrivait en 1808 : « Le commerce du monde entier formant une république, les nations commerçantes par un accord tacite, sont convenues d'établir un papier-monnaie à qui elles ont donné le nom de lettre de change. Les lettres de change étant donc le papier-monnaie généralement adopté, elles se régissent essentiellement par le droit des gens, sous la protection duquel elles circulent. La lettre de change est le grand ressort

Entre le tireur et l'accepteur, la lettre de change forme le contrat de mandat.

L'accepteur n'est que le mandataire du tireur.

Entre l'endosseur et le porteur, il y a d'un côté une cession et un transport des droits que le contrat de change donne au premier, transport qui s'opère par l'endossement.

De l'autre côté, il y a un contrat de change par lequel l'endosseur contracte vis-à-vis du porteur, les mêmes obligations que le tireur avait contractées vis-à-vis de lui.

De la part de l'accepteur, il y a une obligation solidaire avec le tireur, au profit du preneur, endosseur et porteur.

L'on peut dire que toute la partie du Code de commerce de 1807, relative aux lettres de change, c'est-à-dire le titre VIII, découle de ces notions[1].

C'est toujours l'idée de la lettre de change instrument d'exécution du contrat de change avec cependant l'idée que la lettre de change doit avoir une force spéciale et circuler facilement.

Locré dans son *Esprit du Code de commerce* dit que la lettre de change ne forme jamais un contrat unique; qu'elle en forme plusieurs de nature différente, et qui se diversifient suivant la qualité dans laquelle y figurent les parties entre lesquelles elle existe.

Suivant lui, on eût anéanti la lettre de change si on eût supposé qu'il en peut exister sans remise de place à place, car les lettres de change ont toujours pour base le contrat de change.

Quant au système qui réduit l'endossement en blanc à ne valoir que comme simple procuration, Locré nous dit qu'il fut attaqué au Conseil d'État.

du commerce ; par son moyen, l'espèce monnaie disparaissant pour faire place à la mesure abstraite appelée monnaie de compte, a l'avantage d'être toujours en rapport avec les besoins ; de faire disparaître des transports onéreux d'argent, d'éviter les altercations qui suivent de très près l'incertitude du poids et du titre de la monnaie réelle; enfin de réduire le commerce à son état primitif, c'est-à-dire au simple échange. »

1. Locré. *Esprit du Code de commerce*, t. I, Paris, 1829.

« L'Ordonnance de 1673 l'avait formellement établi en « France mais la jurisprudence pratique a depuis un siècle « dérogé à l'ordonnance, et le chancelier d'Aguesseau à qui « cet usage fut déféré comme un abus que l'autorité royale « devait réprimer, fut d'un avis contraire. On connaît sa lettre « du 8 septembre 1747 au procureur général du Parlement de « Toulouse. Il s'agirait donc de revenir à un état de choses « que l'intérêt du commerce a détruit, que le gouvernement « lui-même a désavoué, et il serait d'autant plus nécessaire de « connaître les raisons de ce nouveau changement[1]. »

Il a été répondu que la propriété du porteur doit dépendre de la régularité des endossements et non de ce qui s'est passé entre les tiers; qu'il ne convient pas de l'obliger à des vérifications; que d'ailleurs l'article 138 est conforme à l'ordonnance qui dans ce point, a toujours été exécutée; que les endossements en blanc favoriseraient les fraudes et les empêcheraient de suivre sur les registres la filiation des lettres de change[2].

Nous avons dit que l'ordonnance de 1673 n'avait pas établi comme caractère distinctif de la lettre de change la condition de remise d'un lieu à un autre.

Le Tribunat demanda que cette condition cessât d'être exigée : « Le mode de remise de place en place, disait-il, est devenu une vaine forme, une espèce de faux de convention d'un très dangereux exemple.

« Au fond, on ne voit aucun motif solide dans la nécessité de la remise de place à place. La lettre de change est une subrogation de la part d'un particulier, en faveur d'un autre, au droit qu'il a ou qu'il aura de faire remettre une somme de la part d'un tiers, de suite, ou à une époque convenue. Ce contrat exige-t-il, pour sa perfection, cette forme illusoire de la remise de place à place? D'ailleurs il est aisé de sentir que ce formu-

1. V. Corvette. *Législation civile et commerciale de la France*, procès-verbal du 29 janvier 1809.

2. V. Observations de Bégouen et Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.

laire nuit à la rapidité du commerce : qu'il entraîne des déplacements et des frais[1]. »

Le Conseil d'État n'a pas cru devoir partager cet avis. Suivant Locré, on eùt évidemment anéanti la lettre de change si l'on eût supposé qu'il en peut exister sans qu'il y ait de remise de place à place.

« Quand cette condition manque, dit Locré, la prétendue lettre de change devient simple mandat. »

Il est facile de se rendre compte des deux mouvements contraires qui se sont produits au moment où a été fait le Code de commerce, et des opinions diverses qui se sont manifestées en examinant la façon dont a été faite la loi.

La loi qui forme le titre 8 du Code de commerce fut présentée au Conseil d'État dans la séance du 27 janvier 1807 par Bégouen, au nom de la section de l'intérieur.

Dans la séance du 29 janvier on examina si le tiré qui resterait plus de vingt-quatre heures sans déclarer son refus d'accepter serait réputé avoir accepté. Cette opinion fut rejetée malgré Begouen.

Les sections de législation et de l'intérieur arrêtèrent dans leurs séances des 27 mars et jours suivants les principales dispositions qui sont énumérées ci-dessous :

1° Ne pas exiger la *remise de place en place*, attendu que dans les habitudes actuelles, ce n'est qu'une fiction ;

2° N'admettre que les expressions *valeur en espèces*, *valeur en marchandises*, *valeur en compte ;*

3° Indiquer par la rédaction de l'article 116 qu'il ne suffit pas d'une caution unique en cas de projet faute d'acceptation, mais que chacun de ceux qui sont obligés a le droit d'en exiger une de l'endosseur qui le précède ;

4° Exiger l'expression en toutes lettres de la somme acceptée ;

5° Autoriser le porteur à justifier par ses livres de la propriété de la lettre de change perdue ;

1. Observations du Tribunat. *Travaux préparatoires.*

6° Accorder 3 jours pour le protêt.

Begouen, Fourcroy et Béranger conseillers d'État furent chargés de porter au Corps législatif le projet. (Locré. *Législation civ. commerc. de la Fr.*, t. XVIII.)

Bégouen exposa les motifs dans la séance du 2 septembre 1807.

Le tribun Duveyrier présenta le vœu d'adoption à la séance du 11 septembre 1807 [1].

La discussion s'ouvrit le même jour devant le Corps législatif et le projet fut adopté et décrété dans la même séance et promulgué le 21 septembre 1807. Une petite partie des commentateurs envisagea la lettre de change dans le sens de l'instrument d'exécution du contrat de change ; les autres l'envisagèrent comme instrument de crédit.

Alauzet dans son *Commentaire du Code de commerce et de la législation commerciale*, Paris, 1856, exprime ainsi l'idée que la lettre de change est indépendante du contrat de change.

« La loi n'a pas précisé quels sont les droits du porteur de la lettre de change sur la provision existant entre les mains du tiré, lorsque le tireur tombe en faillite, ni décidé si le montant de cette provision rentrera dans la masse et sera partagé entre tous les créanciers ou sera exclusivement attribué au porteur de la lettre de change. Différents systèmes ont été soutenus ; l'un attribue au porteur, d'une manière absolue, la propriété de la provision, si elle existait entre les mains du tiré avant le jugement déclaratif de la faillite, l'autre n'accorde aucun droit au porteur sur la provision, ne tenant aucun compte de la charge imposée par la coutume récente au tireur de fournir au preneur une acceptation ou une caution. Les partisans de ce système déclarent le tireur obligé seulement à faire payer à l'échéance ou à payer lui-même ; ils ne voient dans la lettre de change qu'un simple mandat donné par le tireur au tiré, et refusent par suite

1. Rapport fait au Corps législatif sur le projet de loi intitulé Code de commerce, liv. I, titre 8, par M. Duvergier, orateur des deux sections réunies de législation et de l'intérieur. Séance du 11 septembre 1807.

au preneur tout autre avantage que son recours contre la personne du tireur.

« Entre ces deux systèmes également absolus, des systèmes intermédiaires ont été soutenus. Ainsi, on a quelquefois subordonné les droits du porteur sur la provision à l'acceptation du tiré, quelquefois à l'affectation spéciale des valeurs envoyées par le tireur au paiement de la lettre de change, ou au protêt. Le système qui attribue la provision au porteur de la lettre a été vivement combattu par Frémery : qu'il soit permis, dit cet auteur, en signalant une déviation aussi grave, de s'abstenir de citer les monuments de jurisprudence et les auteurs qui l'ont approuvée. M. Frémery, poussant l'urbanité jusqu'à ne pas citer même les noms de ses adversaires, nous serons plus hardis à soutenir une opinion diamétralement opposée à la sienne, assurés que nous sommes, qu'il nous gardera le secret... A partir du moment où les usages, consacrés par la loi, ont imposé de fournir l'obligation du tiré, il n'a plus été exact de dire que l'engagement du tireur se soit borné à faire payer une certaine somme au preneur, la lettre de change s'est trouvée et est restée complètement distincte du contrat de change [1]. »

L'idée que le rôle de la lettre de change doit se borner à servir d'exécution au contrat de change reste cependant prédominante, et elle a triomphé dans l'esprit des auteurs du Code de 1807.

« Ces lettres, disait Bégouen, ont toujours pour base le contrat de change, et n'en sont que le moyen d'exécution. Comment donc pourrait-on donner la qualification de lettre de change à un papier qui ne serait pas le résultat de ce contrat ?

« Ce n'est pas ici une question de mots ; la lettre de change a des effets qui lui sont propres, et qui ne peuvent être transportés à aucun autre papier. Or, puisqu'elle est environnée par la loi d'une protection particulière, elle doit avoir des formes

1. Alauzet. *Commentaire du Code de commerce et de la législation commerciale.* Paris, 1856.

et un caractère qui la distinguent éminemment de tous les autres effets négociables [1]. »

La question s'était même posée de savoir si la lettre de change devait être tirée d'une place de commerce sur une autre place de commerce.

Cet amendement proposé par le tribunal de commerce de Laigle fut reproduit par le Conseil d'État [2].

La proposition a été rejetée pour les raisons suivantes :

1° Que ce papier servait à tous les particuliers.

2° Que le commerce lui-même aurait été gêné par cette restriction.

1. Bégouen. *Législation civile, commerciale et criminelle de la France. Code de commerce.*

2. Les tribunaux de commerce avaient été consultés pour l'établissement du Code de commerce.

Dès l'an VIII les *consuls* avaient établi auprès du ministère de l'Intérieur (alors chargé du département du Commerce) une commission de sept membres chargés de concourir à la rédaction d'un projet de Code de commerce.

Parmi ces membres se trouvaient : Vignon, président du tribunal de commerce de la Seine; Gorneau, juge à la cour d'appel; Boursier, ancien juge du commerce; Vital Roux, négociant.

(V. G. Leclerc. *La juridiction consulaire de Paris pendant la Révolution.* Paris, 1909.)

La ville de Lyon et Paris rédigèrent des projets complets.

Les observations des tribunaux de commerce et d'appel furent soumises à trois des membres qui avaient préparé le projet : Gorneau, Legras, Vital Roux. Ceux-ci analysèrent les observations des tribunaux, publièrent leur travail sous le titre d'*Analyse raisonnée des observations du tribunal de cassation, des tribunaux d'appel et des tribunaux et conseils du commerce*, et enfin donnèrent un nouveau projet.

Ce projet ne fut suivi d'aucune délibération. Ce furent les nombreuses faillites de 1805 et de 1806 qui rappelèrent l'attention de Napoléon sur le Code de commerce. Il ordonna au ministère de l'Intérieur de reprendre le projet de l'an X et de le présenter aux délibérations du Conseil d'Etat.

Discuté par le Conseil d'État le projet de Code de commerce était prêt quand Napoléon revint de Tilsit en 1807.

Le projet fut présenté au Corps législatif par Regnaud, Jaubert, Real, Bégouen, Fourcroy, Béranger, Freilhard, Ségur, Redon, Maret, Pelet, Corvette, et voté dans les séances des 10, 11, 14 et 15 septembre.

(V. Beslay. *Commentaire théorique, pratique et critique du Code de commerce*, Paris, 1867.)

3° Qu'il suffisait qu'il y eût remise pour qu'il y eût contrat de change.

La Cour d'appel de Toulouse, le tribunal de commerce de Laigle, le tribunal et la chambre de commerce de Clermont-Ferrand avaient demandé qu'on déterminât une distance raisonnable entre le lieu d'où la lettre de change serait tirée et celui où elle serait payable.

L'expression : *d'un lieu sur un autre lieu* leur paraissait trop vague.

Elle pourrait faire douter, disait la Cour d'appel de Toulouse, si la lettre de change peut être tirée d'un village sur un village voisin ou même d'un hameau sur un autre hameau dans la même commune [1].

On constate par l'étude des travaux préparatoires que la question de la remise de place à place a été fortement discutée.

Les sections proposèrent de substituer à l'article 110 ce qui suit :

La lettre de change est tirée par un individu sur un autre. Elle peut être tirée par un individu sur un autre, quoiqu'ils habitent le même lieu.

« Suivant l'usage observé jusqu'à présent au moins sur plusieurs points du territoire français, il a fallu pour la constitution légale de la lettre de change, une remise de place en place à une distance au moins de deux lieues. Mais est-il de l'intérêt du commerce que cet usage soit conservé, les sections ne le pensent pas. »

Malgré les avis partagés, la remise de place à place fut maintenue.

Le Code de commerce exige aussi la mention de la valeur fournie : en espèces, marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

La situation est donc celle-ci :

1. Observations de la Cour d'appel de Toulouse, du tribunal de commerce de Laigle, du tribunal de Clermont.

Dans les actes constatant les contrats civils, il n'est point nécessaire que la cause des obligations soit exprimée et la législation commerciale, au contraire, qui est en principe moins rigoureuse que la loi civile, s'attache à cette exigence [1].

On ne peut, semble-t-il, expliquer qu'historiquement par le fait de la suppression de l'intervention du notaire, l'exigence de cette mention de la clause.

La clause à ordre est déclarée une condition essentielle de la lettre de change.

L'endossement doit être daté.

La loi détermine les conséquences des irrégularités.

Dans les créances civiles, le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite par le débiteur dans un acte authentique [2].

On voit tout de suite la différence énorme qui existe entre

1. Dans le Code civil en effet : De ce qu'une personne dont l'écriture n'est pas contestée, s'est reconnue débitrice, la loi (art. 1132) conclut que son obligation avait une cause réelle, et elle dispense le créancier de prouver l'existence de cette cause. Celui qui se présente porteur d'un pareil billet ne fait qu'une preuve incomplète, puisqu'il ne prouve pas la cause d'où son droit dérive. Néanmoins, la loi tient sa preuve pour faite, parce que l'écrit qu'il produit est un aveu du débiteur.

La présomption de la loi peut être inexacte de deux façons :

1° L'obligation peut avoir une cause fausse, le débiteur s'imagine devoir quelque chose, alors qu'il ne doit rien.

2° L'obligation peut avoir une cause illicite. Le débiteur pourra refuser de s'exécuter en prouvant la cause de nullité, et cette preuve peut être faite par tous les moyens. (Cass., 21 mars 1898.)

La question de validité du billet non causé avait été agitée dans l'ancien droit et la pensée du législateur d'après le Code civil est bien nettement que l'acte qui constate une convention unilatérale est valable quoiqu'il n'énonce pas la cause de l'obligation.

2. Art. 1690 Code civil. Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

(Voir Planiol. *Traité élémentaire de droit civil.* Paris, 1905. Mourlon. *Répétitions écrites sur le Code civil.* Paris, 1877.

une créance civile, et une créance commerciale représentée par une lettre de change.

Le transport de créance en droit civil n'est parfait :

1° Entre les parties, que lorsqu'elles sont convenues de la chose et du prix. La délivrance de la créance cédée s'opère soit au moyen de la remise des actes qui en constituent l'existence, soit par l'usage que le concessionnaire en fait du consentement du cédant (art. 1607 et 1689).

2° A l'égard des tiers : quand elle a été acceptée dans un acte authentique par le cédé, ou, à défaut de cette acceptation, quand elle lui a été signifiée[1]. Il est évident que les formes

1. En droit civil, notre transport de créance n'est que la transformation successive de la *procuratio in rem suam* ou du *mandat donné dans l'intérêt du mandataire.*

En droit romain, sous la procédure formulaire, le mandat judiciaire était admis. Le mandataire judiciaire (*cognitor, procurator*) se faisait délivrer une formule prescrivant au juge de condamner le débiteur envers le mandataire si le mandant était créancier : la condamnation une fois obtenue, il pouvait en recouvrer le montant sauf son obligation de rendre compte au mandant.

Le cessionnaire était constitué mandataire judiciaire mais avec dispense de rendre compte (*procurator in rem suam* : *mandataire au profit duquel a été donné le mandat*).

Le changement qui a fait du simple mandat à l'effet d'agir en justice un procédé de transfert de la créance, s'est accompli à l'époque impériale.

Il était déjà achevé avant Justinien.

Les Romains étaient partis de cette idée que les créances étaient incessibles. Ils n'admettaient pas qu'une créance fût susceptible de se déplacer et de passer directement de la personne du créancier en celle d'un tiers. Pour eux, toute obligation constituant un rapport entre deux personnes, individuellement déterminées, l'une des deux ne pouvait disparaître sans que disparût aussi le rapport lui-même. La mise d'un tiers à la place du créancier ne pouvait faire renaître le droit éteint. C'était une relation nouvelle, c'était un droit nouveau qui survenait.

Après l'établissement de la procédure formulaire, les Romains trouvèrent le moyen de faire exercer l'action en justice par un intermédiaire.

Le système présentait deux grosses imperfections :

1° Le mandat prenait fin par la mort du mandant.

2° Il arrivait que, jusqu'au moment de la *litis contestatio*, c'est-à-dire jusqu'à l'exercice de l'action, la créance était réputée appartenir au mandant. On consolida d'abord le droit du cessionnaire en décidant qu'il pourrait encore

compliquées du Code civil ne pouvaient pas convenir à la transmission des effets commerciaux.

L'ordonnance avait décidé que l'endossement d'une lettre de change en transférerait la propriété à celui au nom duquel l'ordre serait rempli, sans qu'il fût besoin de transport ni de signification.

C'est avec la clause à ordre que nous voyons les principes nouveaux. Aux règles sur la cession de créance qui disparaissent complètement, succède le principe de la solidarité.

On admet également que celui qui s'oblige accepte pour créanciers, non seulement le preneur, mais tous ceux que des endossements postérieurs rendront propriétaires.

Tant que la lettre de change est régulière, le cessionnaire peut et doit considérer comme bon et valable le contenu de l'effet.

A côté de la lettre de change apparaît le *billet à ordre*. C'est un titre par lequel un souscripteur s'engage lui-même à payer à l'ordre d'un bénéficiaire ou preneur, une somme d'argent à une échéance déterminée. (C'est la définition donnée par Thaller.)

Le billet à ordre est destiné à jouer ce rôle d'instrument de crédit refusé par l'ordonnance de 1673 et le Code de commerce à la lettre de change.

Il forme le complément des effets négociables.

Seulement, il n'est pas, comme la lettre de change, à l'égard du souscripteur, une obligation commerciale. S'il est souscrit par un non-négociant, il n'est présumé n'avoir pour cause qu'une transaction civile.

agir par voie d'action utile après la mort du cédant. Plus tard une constitution impériale attribuée à Gordien donna au cessionnaire un moyen de se rendre maître de la créance cédée, avant tout exercice d'action, par une signification adressée au débiteur, ou par une reconnaissance de la part de celui-ci en acceptant le cessionnaire comme créancier. Ce sont ces solutions romaines qui sont passées dans notre droit.

(Voir GIRARD. *Manuel élémentaire de droit romain*. Paris, 1901.)

Suivant Pardessus, la lettre de change n'est que le mode d'exécution d'un contrat qui ne peut exister que par une remise de fonds d'un lieu sur un autre, par un échange de valeurs.

Tout ce qui ne suppose pas et ne permet pas de supposer cet échange est donc contraire à la nature du contrat.

Le billet à ordre ne contient rien et n'exige rien de semblable.

La valeur pour laquelle il est causé n'a donc pas besoin d'être une valeur matérielle, un équivalent intéressé du montant du billet.

L'ancienne jurisprudence considérait dans le billet à ordre un acte civil. Le Code de commerce en a fait l'auxiliaire de la lettre de change, considérant dans le billet à ordre le rôle d'instrument de crédit qu'il ne voyait pas dans la lettre de change.

Le billet à ordre circule dans le commerce comme la lettre de change, au moyen de l'endossement. Cet endossement en transfère la propriété sans aucune formalité et sans signification de transport; les signataires sont solidaires les uns des autres comme les signataires de la lettre de change. Le porteur est tenu des mêmes devoirs et obligations et sous les mêmes sanctions.

Il aura aussi le même droit, faute de paiement, de prendre de l'argent sur la place à rechange, et d'exercer, d'endosseur à endosseur, retraite sur les lieux où le billet a été négocié.

Tout cela est ainsi décidé et réglé par l'article 187.

Ces dispositions ont paru la conséquence nécessaire de la nature et des fonctions de ces effets, devenus d'un si grand usage dans les opérations commerciales, et qui, concurremment avec les lettres de change, remplissent tous les canaux du commerce, comme ils satisfont à tous ses besoins, à toutes ses convenances[1].

« Tout faisait une loi d'assimiler les billets à ordre aux let-

1. Bégouen.

tres de change ; ils ont ensemble des rapports si intimes qu'ils ne peuvent être séparés sans exposer le commerce à tous les dangers de la circulation d'une valeur de crédit, dont les effets seraient les mêmes que ceux d'une lettre de change, et dont les résultats seraient différents[1]. »

Cette assimilation avait été combattue par la Cour d'appel de Dijon et par le tribunal de commerce d'Auxerre.

Pardessus dit que cette assimilation des billets à ordre aux lettres de change ne peut toutefois les dénaturer ni confondre leur essence. Il tient à maintenir cette distinction de la lettre de change, exécution du contrat de change et du billet à ordre, instrument de crédit [2].

Le Code de commerce envisage le billet à ordre dans son caractère commercial et dans son caractère civil.

Il comporte deux engagements :

L'un a pour sanction les biens seulement.

L'autre les biens et la liberté à la fois.

Émanant d'un non-commerçant la présomption légale le fait considérer comme une obligation civile.

Le Code de commerce a étendu au billet à ordre les règles concernant le protêt et la solidarité. Il maintient à la lettre de change le caractère commercial et établit une distinction pour le billet à ordre pourvu qu'il renferme les énonciations de *valeur fournie* et la *clause à ordre*. Il est évident que les règles sur *l'acceptation* et la *provision* sont écartées.

Le *billet à domicile*, c'est-à-dire le billet stipulé payable au domicile d'un tiers n'est qu'une forme de billet à ordre.

1. Discours préliminaire du Code de commerce.

2. Les billets, dit Pardessus, simples reconnaissances des dettes, ont été transformés en une sorte de monnaie, et transmis avec les mêmes formes et la même célérité que les lettres de change. Cette nouvelle espèce de papier commercial a été employée plus particulièrement pour les négociations rapprochées, à peu près comme ces monnaies moins précieuses ou moins faciles à transporter, qui servent aux échanges entre voisins, tandis qu'on réserve l'or pour les paiements plus importants, ou plus éloignés.

Seulement, comme il constitue une remise de place à place, le législateur avait pensé l'assimiler à la lettre de change.

Cette opinion n'a pas prévalu, et rien n'a été dit au sujet du billet à domicile qui reste confondu avec le billet à ordre pur et simple.

Dans le billet à domicile, il n'y a qu'un engagement : celui de payer. C'est une obligation et non une cession, c'est le souscripteur qui paiera et peu importe où il paiera. La stipulation accessoire n'est pas un second contrat : c'est le mode d'exécution de la promesse. Point de lettre de change sans un débiteur autre que le tireur qui n'est obligé qu'au défaut du débiteur qu'il donne. Au contraire dans le billet à domicile il n'y a qu'un seul débiteur, qui seul doit payer.

Les billets à domicile sont de véritables billets à ordre qui ne diffèrent des autres qu'en ce qu'ils sont payables dans un lieu différent de celui où ils ont été faits. C'était aussi l'idée de Cambacérès.

C'est d'ailleurs dans ce sens que s'est prononcée la jurisprudence.

« Le billet à domicile, alors même qu'il ne renferme ni supposition de lieu, ni supposition de personne et qu'il a pour objet un transport réel d'argent entre deux places de commerce, ne présentant pas le concours des trois personnes nécessaires pour la formation du contrat de change, ne peut être considéré comme constituant une lettre de change. S'il est souscrit par un non-négociant et s'il n'a pas pour cause une opération de commerce, de change ou de banque, le bénéficiaire du billet qui a remboursé le tiers porteur de bonne foi, ne peut réclamer contre le souscripteur, l'application de la loi commerciale [1]. »

1. *Journal des tribunaux de commerce*, n° 1046, III, 309. Cassat., 10 août 1854.

Il y a lieu pourtant de remarquer que la jurisprudence montre et a toujours montré une tendance chaque jour plus marquée à assimiler le billet à ordre à la lettre de change et à faire porter devant la juridiction consulaire

D'après cette doctrine, le billet à ordre, quelle que soit sa forme, est un effet d'un caractère mixte. Il demeure l'instrument de crédit et fonctionne simultanément à côté de la lettre de change qu'il complète.

Le Code de commerce est d'ailleurs comme nous l'avons dit, le développement de l'ordonnance de 1673. C'est ce que dit nettement Bégouen : « L'ordonnance de 1673 établit la forme d'une lettre de change telle qu'elle existe encore, par l'injonction seule d'y énoncer le nom de celui qui tire la lettre, le nom de celui au profit duquel elle est tirée, la somme à payer, l'époque du paiement, la valeur qui en a été donnée. Les règles générales, variables pendant le xv[e] et le xvi[e] siècle. éparses dans quelques règlements isolés, et dans les exemples et les documents d'un commerce naissant, faible et incertain, ont été au milieu du xvii[e] siècle, rassemblées avec soin, rédigées avec clarté et précision, et consacrées par l'ordonnance de 1673. D'après cela, on pourrait douter de la nécessité d'une loi nouvelle. »

Diverses causes cependant la rendaient indispensable, notamment la nécessité de ranger en ordre des règles qui s'enchaînent et de leur donner les développements omis par l'ordonnance de 1673 et exigés pour rendre l'exécution de la loi plus assurée et plus facile.

les litiges ayant trait à des billets à ordre, à citer par exemple: « Les termes de l'article 637 du Code de commerce ne comportant pas de distinction on doit admettre qu'il suffit, pour le rendre applicable, que par l'apposition de signatures commerciales, le titre ait acquis le caractère et les privilèges d'un effet de commerce. L'attribution à la juridiction consulaire n'est nullement subordonnée à la condition que les obligés négociants soient assignés conjointement avec les obligés non négociants. Établie par un texte formel, cette dérogation aux règles du droit commun se justifie d'ailleurs en principe par des considérations d'intérêt général; il est évident en effet, qu'en permettant de poursuivre le paiement du billet à ordre par une procédure plus rapide, dès lors qu'il a servi à une transaction commerciale, la loi en facilite la circulation, et par là en augmente le crédit au profit des souscripteurs aussi bien que des endosseurs. » Pau, 16 février 1874.

La lettre de change acceptée, libre dans le mouvement qu'elle peut recevoir et donner, circule, vole de main en main, par la voie de l'endossement qui se multiplie à l'infini. Chaque endossement ajoute à sa force en ajoutant à sa solidité[1].

Montalivet, ministre de l'Intérieur, émit l'idée de la lettre de change, instrument de crédit, lorsqu'il exposa que c'est par le crédit qu'un négociant multiplie ses ressources.

« Un des moyens d'user avec avantage du crédit, c'est l'émission de ce *papier-monnaie*, qui circule sous le sceau de l'honneur et de la solvabilité[2]. »

Bégouen s'est au contraire toujours attaché à cette idée que la lettre de change était l'instrument d'exécution du contrat de change; à peine entrevoit-il le rôle éventuel d'instrument de crédit.

« Le commerce, dit-il, est redevable à la lettre de change de la plus grande partie de ses progrès et des immenses développements qu'il a acquis depuis plusieurs siècles.

« La lettre de change a affranchi les capitaux mobiliers; elle en a facilité les mouvements et les dispositions, a créé une somme immense de crédit. Tous les commentateurs ont pensé qu'il est du caractère essentiel de la lettre de change qu'il y ait remise d'un lieu à un autre, c'est-à-dire qu'elle doit être payable dans un autre lieu que celui où elle a été créée. L'ordonnance de 1673 ne l'avait pas textuellement prononcé, mais cette opinion unanime des jurisconsultes avait fixé la jurisprudence sur ce point, et quoique plusieurs chambres et tribunaux de commerce et même quelques tribunaux civils eussent exprimé le vœu de voir fléchir ce principe devant des considérations d'avantages, de commodité et de facilités pour le commerce intérieur, on a cru devoir au contraire le consacrer par une disposition textuelle. »

1. Bégouen. *Exposé des motifs dans la séance du Corps législatif du 2 septembre 1807.*

2. Extrait des procès-verbaux des séances des 12 et 19 juillet 1811 (Pièce jointe par Montalivet à son rapport).

De l'idée de contrat de change découle la théorie de la provision. Le contrat de change participant du contrat de vente, celui qui tire le mandat qu'on nomme lettre de change, et en reçoit le prix, doit posséder ou être en état de verser à l'instant la valeur entre les mains de celui sur qui il assigne le paiement. A la vérité, il n'est pas nécessaire que telle quantité ou telle espèce de monnaie soit entre les mains de celui sur qui la lettre est tirée, parce qu'il ne s'agit pas d'une obligation déterminée ou de corps certain à livrer. C'est l'existence soit réelle, soit de crédit, de la somme à laquelle monte la lettre de change, entre les mains de la personne sur qui elle est tirée que la loi nomme *provision*. L'obligation de le faire est imposée au tireur ou à celui pour le compte duquel la lettre de change est tirée.

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement (art. 115)[1].

Le mot *seulement* adopté en 1817 fixe le sens dans lequel doit être entendue l'obligation du tireur. Il la détermine, il en est la limite. Il empêche qu'on y enveloppe aussi l'accepteur, et il ôte ainsi toutes les incertitudes.

L'ancien article 115 disait : « La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé. » L'article 115 (loi du 19 mars 1817) dit : « La provi-

1. Lorsque la lettre de change est tirée pour le compte d'autrui c'est le donneur d'ordre qui doit fournir la provision. C'est lui qui est le véritable intéressé. Seulement, en vertu de l'article 115 il y a à faire une distinction. A l'égard du tireur pour compte et du tiré, le donneur d'ordre seul doit faire la provision. Le tireur peut le contraindre à la fournir et c'est contre le donneur d'ordre que le tireur peut recourir quand il a payé sans avoir reçu la provision.

Le tireur pour compte d'autrui est un non-créancier tirant sur le débiteur d'une autre personne pour le compte, c'est-à-dire avec le consentement de cette autre personne.

vision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Il est intéressant à ce sujet de citer l'opinion de d'Aguesseau:

« L'obligation ou la garantie de la valeur de la traite appartient à celui qui a fait tirer cette traite; et la garantie ou l'obligation envers les endosseurs demeure au tiers tireur en nom.

« Il résulte de ce partage d'obligations, dans cette seconde nature de lettre de change, que jamais le tiers tireur ne peut être responsable envers l'accepteur du défaut de paiement de sa traite par celui qui l'a chargé de la tirer, et qu'il n'est point tenu d'en faire provision. Le tiers tireur est un mandataire qui a bien voulu se prêter à rendre service à deux personnes, l'une créancière, l'autre débitrice; et il est de principe que le mandataire ne peut être tenu des faits de son mandant. C'est précisément l'application de ces principes sur la diversité des obligations contractées dans la lettre de change tirée pour le compte d'un tiers, que la loi dont est question se propose de faire, en ajoutant à l'article 115 ces mots: *envers les endosseurs et porteurs seulement :* ces expressions fixent et déterminent clairement et positivement en faveur du *tireur en nom* ses véritables et seules obligations et anéantissent les difficultés, les incertitudes, les interprétations, que les énonciations vagues et obscures de l'article 115 avaient fait naître jusqu'à ce moment.

« Ainsi ce premier objet de la loi ne peut souffrir aucune difficulté.

« Il ne tend qu'à rétablir, conformément aux règles et usages du commerce, le sens véritable et juste que doit avoir l'article 115 [1]. »

1. Chambre des pairs de France. Session de 1816. Séance du 11 mars 1817. Opinion de M. le comte d'Aguesseau sur le projet de loi relatif aux lettres de change. Biblioth. nat., II, 61, 288.

La modification de l'article 115 était appelée par les circonstances [1].

Elle venait après un arrêt de la Cour de cassation disant : « qu'aux termes de l'article 115, la provision devait être faite par le tireur d'une lettre de change, ou par celui pour le compte de qui la lettre était tirée sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé ; que cette disposition était générale et sans exception, que pour les effets de l'obligation personnelle qu'elle imposait au tireur, lors même qu'il avait tiré pour le compte d'autrui, elle ne faisait pas de distinction entre les porteurs de lettres de change et le tiré qui avait accepté purement et simplement ; qu'elle établissait au contraire l'obligation d'une manière absolue, et sans la limiter par aucune expression, en faveur des porteurs de la lettre de change. »

La loi fut présentée à la Chambre des pairs le 28 mars 1816 par Barbé-Marbois, garde des sceaux. De Sèze lut le rapport le 9 avril 1816. Le projet fut adopté presque sans discussion.

Le 22 avril, de Vaublanc, ministre de l'Intérieur, le soumit à la Chambre des députés, qui dans la session suivante et sur le rapport de Kern, adopta le projet très légèrement amendé.

La Chambre eut à ouvrir la discussion le 12 mars 1817, sans renvoi à une commission, et, sans nouveau rapport, de Sèze, rapporteur de l'année précédente, se contenta de présenter quelques observations, à la suite desquelles il conclut à l'adoption du projet.

L'adoption eut lieu séance tenante et à la majorité de 105 voix contre une.

Sanctionné le 19 du même mois, le projet est devenu la loi du 19 mars 1817 [2].

1. Rapport du comte de Sèze sur la loi du 19 mars 1817.

2. M. D. Dalloz. *Jurisprudence générale*, t. XX. Paris, 1850.

« Dans l'usage ordinaire du commerce, et d'après l'ancienne jurisprudence conforme aux principes de la raison et de la justice, l'obligation ne subsistait que vis-à-vis du porteur et des endosseurs. Elle a, depuis la publication

On le voit la question de la provision a été très étudiée et longuement discutée. Il est intéressant d'en faire la remarque maintenant que la tendance générale est de perdre de vue l'origine de la lettre de change, et que l'on semble supposer que cette théorie de la provision a été imposée par une jurisprudence arriérée ou intéressée à protéger tout spécialement les endosseurs réguliers.

La jurisprudence sur la provision est importante. Quelques arrêts nous semblent mériter une attention toute particulière.

Il y a provision, alors même que l'acheteur aurait refusé les marchandises à lui expédiées, si ce refus n'était fondé sur aucun motif légitime. (Cass., 19 janv. 1847.)

Il n'y a pas lieu de distinguer si les marchandises, envoyées par le tireur au préposé pour les vendre, se trouvent dans un magasin appartenant à ce dernier, ou dans une succursale louée par le préposant... la provision ne consistant pas dans les marchandises expédiées par le tireur à son préposé, mais dans la créance éventuelle du prix provenant de la vente de ses marchandises par le tiré. (Cass., 21 mai 1884.)

Il ne peut y avoir provision qu'autant que les marchandises ou les effets de commerce ont été réellement mis en la possession du tiré ; dans le cas contraire, les valeurs destinées à la provision resteraient à la disposition du tireur et formeraient, s'il tombait en faillite, un des éléments de son actif. (Cass., 19 janv. 1847.)

Il n'y a provision acquise au porteur ou preneur de la lettre

du Code de commerce, et d'après les termes mêmes du Code, été étendue à l'accepteur. »

En vain les tribunaux de commerce, fidèles à l'ancien principe, se sont efforcés de la maintenir, leurs jugements ont été réformés, et le principe a prévalu.

C'est pour rectifier la nouvelle jurisprudence qui s'est établie à cet égard, qu'on propose d'ajouter à l'article 115 après ces mots : *personnellement obligé* ces autres mots : *envers les endosseurs et le porteur seulement* (Discours de Sèze).

de change que lorsque les valeurs destinées à la provision sont mises à la disposition du tiré, de telle sorte qu'il en devienne débiteur envers le tireur... en conséquence, si le tireur vient à faire faillite avant cet envoi, le porteur n'a aucun droit exclusif à la provision qui demeure le gage de tous les créanciers. (Cass., 20 mars 1850.)

Le porteur d'une lettre de change a un droit exclusif à la provision qui y a été spécialement affectée et qui se trouve réalisée à l'échéance entre les mains du tiré, bien que cette affectation ait pour date le jour même où la faillite du tireur, déclarée depuis, a été reportée, si d'ailleurs ayant pour objet de garantir une dette actuellement contractée elle a eu lieu en même temps que la remise de la traite et l'expédition des marchandises constituant la provision. (Bordeaux, 30 janvier 1861.)

La grande question qui se pose sur la provision est celle-ci : la propriété de la provision est-elle transmise avec la lettre de change au preneur ou aux porteurs successifs de telle sorte qu'en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du tireur, le porteur peut se faire payer directement par le tiré à l'exclusion de la masse de la faillite ou de la liquidation judiciaire du tireur ?

C'est ainsi que la question est posée par Lyon-Caen et Renault[1]. « S'il n'était pas reconnu que le porteur a un droit exclusif sur la provision, il faudrait, contrairement à l'article 149 du Code de commerce admettre un troisième cas d'opposition, celui de la faillite ou de la liquidation judiciaire du tireur. En effet, si la créance constituant la provision continuait d'appartenir au tireur, le syndic de la faillite de celui-ci réclamerait le paiement de cette créance au tiré : dès lors, celui-ci n'acquitterait pas la traite, de telle sorte qu'il y aurait là indirectement une opposition au paiement de la lettre de change

1. Lyon-Caen et Renault. *Traité de droit commercial*, t. IV, n° 177.

formée dans le cas de la faillite ou de la liquidation judiciaire du tireur, cas non visé par l'article 149 qui serait ainsi violé. »

La même solution est admise par Thaller mais à regret, semble-t-il. « Dès l'instant que le tireur est tombé en faillite, même avant l'échéance, la faculté de reprise de la provision disparaît. La provision forme un gage exclusif de paiement pour le porteur. Le syndic n'est pas admis à la faire rentrer dans la masse. Elle est immobilisée. Le jugement rend exigible la lettre de change (art. 444); il est d'ores et déjà démontré que c'est la créance appartenant à cette date au tireur contre le tiré qui doit couvrir la traite, et dont la lettre de change a effectué cession dès l'origine, car cette provision ne pourrait plus être remplacée si on la retirait.

« La cession n'a pas obéi, il est vrai, aux formes de l'article 1690. Mais on répond que ce texte n'est pas d'ordre public, et, que tout au moins dans les rapports de deux commerçants et pour les rentrées à court terme, le débiteur dispense son créancier d'un exploit d'huissier pour l'avertir de la cession de la créance si c'est par voie de change qu'elle doit se réaliser. On répond surtout qu'on est en présence d'un usage commercial incontestable, assez fort pour prévaloir sur la loi écrite. Usage, il faut en convenir, auquel les banquiers ont dû solidement prêter la main ; car ce sont eux, les porteurs d'effets, qui auront le plus souvent l'occasion de profiter de cette jurisprudence, en se taillant dans les faillites un sort privilégié [1]. »

Cette question de la provision a été discutée avec le plus grand soin en Belgique où la majorité s'est déclarée favorable au porteur, et en Angleterre où elle n'a été assujettie à aucune règle établie par la loi [2].

1. Thaller, n[os] 1453 et 3.

2. Voir à ce sujet Barclay. *Les effets de commerce dans le droit anglais ;* chap. de la Provision et Namur : *Commentaire du titre VIII. De la Provision.*

V

Nouvelle conception de la lettre de change

Sommaire. — Le livre d'Einert. — Le droit de change d'après le besoin des affaires au XIXe siècle. — La grande loi de change de 1848 élaborée à Leipzig.

Le Code de commerce de 1807, pour les lettres de change a remanié l'ordonnance de 1673.

La Belgique, l'Espagne, le Portugal et l'Italie ont adopté presque sans modifications ce code au début.

Mais bientôt pour ce qui concerne les effets de commerce, de nombreuses et importantes modifications ont eu lieu dans tous les pays [1].

1. Jusqu'en 1870, on pouvait classer les différentes législations relatives aux lettres de change en trois groupes principaux :

1° Groupe français ; 2° Groupe allemand ; 3° Groupe anglais.

Le premier se composant des législations admettant en tout ou en partie les idées économiques ayant servi de guide au Code de commerce, et s'accordant sur les principes suivants : Toute lettre de change suppose à sa base et comme fondement essentiel un contrat de change, d'où comme conséquence, la nécessité d'une remise de place à place.

Toute négociation de la lettre de change constitue la cession d'une créance soit actuelle, soit éventuelle. La mention d'une cause licite est exigée en matière de lettre de change, d'où la nécessité d'indiquer la nature fournie.

Le deuxième groupe se composant des pays où l'idée de contrat de change est repoussée. La lettre de change est une simple promesse d'argent.

Le troisième groupe se composant des pays qui ne possèdent pas de loi de change générale écrite, mais des règles diverses se rapprochant du système allemand (Angleterre, États-Unis). V. CHRÉTIEN. *De la lettre de change en droit international privé*. Nancy, 1881.

Dans le chapitre suivant nous établissons des groupes d'une façon différente, les lois commerciales ayant dans les divers pays subi de grandes modifications depuis 1870.

La lettre de change devait tendre de plus en plus à devenir un instrument de crédit.

Parmi les *papiers de crédit*, dit Pardessus, la lettre de change, devenue d'un usage universel, occupe par son ancienneté le premier rang que lui assurerait d'ailleurs sa seule perfection.

Les négociants, ingénieux dans la recherche ou l'invention des moyens propres à faciliter le mouvement et la disposition de leurs capitaux, se sont empressés d'adapter la marche sûre et rapide des lettres de change à des titres de créance qui ne formaient qu'une valeur oisive entre leurs mains.

Les billets, simples reconnaissances de dettes, ont été transformés en une sorte de monnaie, et transmis avec les mêmes formes et la même célérité que les lettres de change [1].

C'est là une première appréciation du rôle possible dans l'avenir de la lettre de change devenant instrument de crédit.

Des économistes en prévoyant ce rôle n'avaient considéré que les inconvénients pouvant en résulter.

J.-B. Say signale les traités que les banquiers appellent *papiers de circulation*, dont le montant n'est révélé par aucune valeur réelle.

« Un négociant de Paris s'entend avec un négociant de Hambourg et fournit sur lui des lettres de change que ce dernier acquitte en rendant à son tour à Hambourg des lettres de change sur son correspondant de Paris. Négocier ces lettres de change de circulation est une manière d'emprunter et une manière assez coûteuse : les traites sont réciproques et se balancent mutuellement. C'est un emprunt à perpétuité [2]. »

1. Pardessus. *Introduction au traité du contrat de change.*

2. J.-B. Say. *Traité d'économie politique.*

(J.-B. Say quoique descendant d'une famille de négociants avait sur toutes les questions financières et commerciales des idées très absolues. Comme professeur d'économie politique, il a exercé une très grande influence sur son époque. C'est pour cela qu'il nous a paru intéressant de citer son opinion sur les effets de leur complaisance.)

Beaucoup d'auteurs ont pensé que du jour où elle cesserait d'être le moyen d'exécution du contrat de change, la lettre de change deviendrait purement et simplement un papier sans valeur réelle, destiné à amener la perturbation dans les affaires.

« Tout commerçant pouvant créer une lettre de change, peut battre monnaie, car créer du papier-monnaie n'est autre chose que de faire de la monnaie, il suffit d'avoir ou plutôt de se faire du crédit pour trouver un preneur. Au moins la Banque de France qui seule a chez nous ce privilège, offre-t-elle pour garantie une encaisse métallique certaine et un contrat passé avec l'État. La doctrine d'Outre-Rhin supprime tout cela. Dès lors le contrat de change disparaît complètement. La lettre de change n'est plus l'expression d'un contrat qui n'existe pas. Elle cesse même d'être celle d'une opération sérieuse et honnête. Ce n'est plus que le signe d'un emprunt plus ou moins forcé pratiqué sur la caisse du public, emprunt qui n'a d'autre garantie que le crédit réel ou factice du tireur, au lieu d'avoir pour gage la propriété de marchandises ou d'une créance. Le nom même de lettre de change n'a plus de signification. On doute à bon droit que dans de pareilles conditions elle soit de longtemps accueillie dans les relations commerciales de l'Europe, et elle est victorieusement combattue par les meilleurs auteurs qui ont écrit en France à ce sujet [1]. »

Ce qui est certain, c'est que les principes allemands sur la nature des effets de commerce sont totalement différents des nôtres.

En 1839, un jurisconsulte saxon, Einert, faisait paraître un ouvrage : *Le Droit de change d'après les besoins des affaires au XIX*e *siècle* qui a eu pour effet d'engager l'Allemagne dans cette idée que la lettre de change constitue un *engagement formel*.

On ne doit pas, suivant lui, sortir du titre lui-même pour déterminer sa valeur d'obligation.

1. Rousseau. *Du trafic des billets de complaisance.* Paris, 1876.

Son ouvrage divisé en neuf chapitres expose au premier chapitre l'évolution de l'idée de la lettre de change comme instrument de crédit.

Non seulement son ouvrage a eu un immense retentissement, mais les idées qui y sont exprimées ont eu pour effet de changer complètement les idées qui avaient cours en Allemagne comme dans la plupart des autres pays sur la lettre de change.

L'on peut dire qu'il a été le véritable précurseur de la théorie sur laquelle est établie la grande loi de change de 1848 dont nous montrerons plus loin l'importance et dont nous examinerons les effets.

Dès l'apparition de son ouvrage, de nombreuses critiques ont été faites et d'importants commentaires ont été rédigés. Un jurisconsulte allemand, Mittermaier a examiné à fond les théories d'Einert et a indiqué le parti pratique qui pourrait être tiré de leur application [1].

Mittermaier en 1840 s'exprimait sur le livre d'Einert de la façon suivante : « Einert a eu le mérite de démontrer les erreurs de la doctrine suivie jusqu'à présent. Son ouvrage est de na-

1. Le livre d'Einert : *Das Wechselrecht nach dem Bedurfnitz des Geschäfts in neuzehnten Jalnrhundert* (Leipzig, 1839) est divisé comme suit :

Ch. I. Entwickelung der Idee und des Bedurfnisses des papiernen geldes aus den Fortschritten des Handels.

Ch. II. Von der Begebung des Wechsel und von Indossamente.

Ch. III. Vom Accepte.

Ch. IV. Vom Wechselmæssigen Regresse.

Ch. V. Von der Wechselmassigen Intervention.

Ch. VI. Von Respecttagen und von dem Einflusse der höhern gewalt wodurch die Præsentation des Wechsel verspætet werden auf die Zulassung der Regressnahme bei versaumter wechselmassiger Solennitæt.

Ch. VII. Von der vervielfæltigten ausgabe der Wechsel.

Ch. VIII. Vom eigenen (trocknen) Wechsel und der kraufmannischen Ausweisung.

Ch. IX. Von der Verjahrung.

(L'ouvrage n'a pas été traduit en français ; du moins nous n'en avons trouvé aucune traduction. Même en allemand, il est très difficile de s'en procurer un exemplaire. Il existe à la bibliothèque nationale sous la cote 534, 530).

ture à intéresser au plus haut degré, non pas seulement les jurisconsultes allemands, mais encore ceux des autres États de l'Europe, d'autant plus que l'auteur fait preuve d'une connaissance approfondie, tant du droit civil que des relations commerciales et des lois étrangères, particulièrement du Code de commerce français. Einert part de ce principe que la lettre de change, suivant l'intention des commerçants, est destinée à suppléer ou à remplacer le papier-monnaie ; qu'elle est une forme employée par eux à l'effet de se procurer du papier-monnaie pour les besoins de leur industrie. La lettre de change est essentiellement un moyen de paiement, et très souvent elle n'a aucun rapport avec une dette ; le banquier fournit des lettres de change sans faire au préalable un recouvrement ; il n'en crée pas pour soi-même, mais pour celui qui cherche des moyens de payement. La lettre de change n'a pas pour objet de constater la convention intervenue entre le tireur et le tiré ; cette convention est ailleurs, et dans des actes étrangers à la lettre de change.

La lettre de change ne constate que l'engagement pris par le tireur d'en faire payer le montant ou de la retirer de la circulation ; cet engagement accorde à tout porteur la certitude que son droit ne sera pas troublé par des prétentions résultant des rapports qui existent entre les porteurs antérieurs.

Les lois et les usages généraux du commerce ont pour effet que la lettre de change renferme l'engagement pris par le tireur envers le public, de garantir le dernier possesseur de tout préjudice qu'il pourrait éprouver par suite de la position des possesseurs antérieurs ; et en dernière analyse, la lettre de change pourrait être au porteur.

La hardiesse de la théorie d'Einert ne peut manquer de surprendre les jurisconsultes habitués à s'attacher exclusivement au droit romain ; et cependant cette théorie est fondée en vérité.

Il est impossible de se faire une idée exacte des particulari-

tés qu'offre le commerce des lettres de change, lorsqu'on prend pour point de départ et regarde comme condition essentielle un contrat de change passé entre le tireur et une personne déterminée, et qu'on admet que les porteurs subséquents ne sont que les cessionnaires de ce dernier... Il y a erreur à accorder au porteur des droits sur la provision en cas de faillite du tireur : si l'on veut admettre un contrat de change, consenti par le tireur, on doit dire que le tireur passe deux contrats, le premier avec le preneur seul, et ayant pour objet la création de la lettre de change ainsi que les conditions de la remise de ce titre au preneur; le second avec tous les porteurs futurs, et contenant l'engagement pris de payer le montant de la lettre de change à toute personne qui justifiera de ses droits, lorsque le tiré aura refusé d'en effectuer le payement, après une présentation régulière... Le problème à résoudre par le législateur est d'assurer à la lettre de change la qualité de former, dans toutes les circonstances possibles, un moyen d'échange ou un équivalent du numéraire [1].

C'est sous l'influence d'Einert qu'a été élaborée en 1841 à Leipzig la grande loi du change publiée en 1848 et qui est la source principale du droit de change allemand.

Elle fut édictée, non pas, comme le Code de commerce, sur l'initiative du *Bundestag*, mais sur celle du *Zollverein* prussien, conformément à une requête soumise par le Wurtemberg en 1846 à la huitième conférence générale du Zollverein.

Tous les États allemands furent invités par la Prusse à une conférence à Leipzig pour délibérer en commun sur une loi allemande relative au change. Le projet fut établi en moins de deux mois et l'Ordonnance sur le change est devenue loi fédérale et loi d'Empire.

1. *Revue étrangère et française de législation, de jurisprudence et d'économie politique*, publiée pour la partie étrangère par Fœlix, pour la partie française par Duvergier et Valette, t. VII. Paris, 1840.
(Article de Mittermaier.)

A la conférence de Leipzig prirent part : Bischoff, Thol, Einert, Liebe, Thon, Hofacker, Breidenbach, V. Paton ainsi que plusieurs commerçants. Les délibérations eurent pour base un projet prussien rédigé par Bischoff. On tint compte en outre, d'un projet du Brunswick rédigé par Liebe : d'un projet du Mecklembourg rédigé par Thol et d'un projet saxon, rédigé par Einert[1].

La loi allemande adoptant la doctrine d'Einert considère la lettre de change comme n'étant pas autre chose qu'une monnaie de papier. Il en résulte qu'il ne dépend pas de la volonté de celui qui la donne d'en déterminer les effets juridiques. Ce principe ne peut se comprendre quand on voit seulement dans la lettre de change la preuve d'un contrat. En effet, si comme en France on s'en tient à la doctrine du contrat de change, on pose forcément le principe que celui qui donne la lettre de change est libre d'en déterminer les effets juridiques. Le caractère de monnaie de papier ne saurait s'allier à une semblable liberté.

La doctrine de la conférence de Leipzig est d'attribuer une valeur immuable aux effets juridiques de la lettre de change et d'empêcher les dérogations qui ne sont pas expressément permises[2]. Les prescriptions relatives au paiement sont tra-

1. V. Cosack. *Traité de droit commercial*, t. II. Paris, 1905.

2. Nouguier en 1851 écrivait à ce propos : Les jurisconsultes allemands considèrent que la lettre de change sert à constater uniquement l'engagement pris par le tireur d'en payer le montant ou de la retirer de la circulation. De plus, cet engagement est pris par le tireur, non à l'égard du preneur, mais à l'égard du public. Enfin, dans cette convention, pas de cession de créance, mais une obligation pure et simple, consistant à garantir le remboursement. De là ces conséquences :

1° Que le dernier porteur a la certitude que son droit ne sera pas troublé par des prétentions résultant des rapports entre les porteurs antérieurs. *Ce qui est vrai.*

2° Qu'il faut abandonner l'idée d'un contrat de change et d'une cession de créance faite par le tireur sur le tiré. *Ce qui est faux.*

3° Que dès lors on n'aurait pas dû faire entrer dans la loi sur le change les

cées par la loi, dans l'intérêt du commerce avec un caractère de nécessité absolue, et ne peuvent en général, être modifiées par la volonté des parties [1]. De cette idée que la lettre de change est une monnaie, de ce qu'elle est entièrement distincte de la dette lui servant de fondement, et de ce que le créancier peut fonder uniquement sur la lettre de change une action qu'il intente au débiteur, il ressort que l'indication de valeur fournie est inutile. Cette indication ne s'explique d'ailleurs dans notre Code de commerce qu'historiquement.

Mittermaier expose que cette formalité inutile devient nuisible surtout lorsqu'elle n'est exigée que dans un seul pays. En considérant comme condition essentielle l'énonciation de la

règles relatives à la provision, qui sont sans rapports directs avec ce contrat. *Ce qui est faux.*

4° Que toutes les formalités prescrites pour le transport des lettres de change au moyen de l'endossement, sont inutiles et dangereuses , qu'il faut en conséquence, autoriser ces endossements qui, donnés en blanc, restent en blanc. *Ce qui est faux.*

5° Que la lettre de change pourrait, avec avantage, être au porteur, et par conséquent, transmissible de la main à la main. *Ce qui est faux.*

Le législateur allemand s'est laissé entraîner par ces dangereuses théories : la loi adoptée par l'Assemblée nationale de Francfort, le 24 novembre 1848, et promulguée, avec de légères modifications, dans trente-sept États de l'Allemagne, leur donne la sanction législative et leur fait prendre place dans le droit européen. (Nouguier *Des lettres de change et des effets de commerce*, Paris, 1851.)

1. W. Brauer. *Die allgemeine Deutsche Wechsel-ordnung erlaütert von W. Brauer.*

Dans une brochure allemande publiée sans nom d'auteur à Leipzig chez Brockhaus en 1848 et intitulée : *Die allgemeine Deutsche Wechselordnung* nous trouvons résumées comme suit les théories différentes sur la lettre de change. « Bei Raphaël de Turri, ist der Wechsel eine commutatio pecuniæ absentis cum præsente, bei Scaccia, eine emptio, venditio pecuniæ, vel permutatio unius pecuniæ cum alia ; bei Savary ist er cession, vendition d'argent ; bei Jousse : cession ou transport d'une somme d'argent que le tireur de la lettre fait à celui au profit de qui il la tire. Bei Pardessus. *Cours de droit commun*, art. 319. Frémery *Etudes*, chap. XV ; Persil. *De la lettre de change*, p. 7 ; Nouguier. *De la lettre de change*, t. II, chap. 3 tritt endlich die bezeichnete Ansieht vern Wechsel contract deutlich hervor.

valeur fournie, la loi méconnaît la qualité principale de la lettre de change, et par suite, agit contre le but de cet effet de commerce. En fait, on n'exécute pas la disposition d'une manière sérieuse : tout le monde connaît la signification du terme *valeur en compte*.

La déclaration que la valeur a été fournie n'est pas de l'essence de la lettre de change, dit Brauer. La loi allemande n'exige pas que la lettre de change soit tirée sur un lieu autre que celui de l'émission, et Mittermaier dit avec raison qu'aucun auteur français n'a pu donner un motif rationnel de cette restriction qui ne doit son origine qu'à un malentendu sur les véritables relations du commerce.

Elle prive le commerçant, dit-il, de plusieurs avantages que lui offrirait la lettre de change, s'il pouvait la tirer sur un autre commerçant de la même ville, dès lors cette restriction, comme l'explique Einert, est contraire au but de la lettre de change.

Comme la loi française, la loi allemande défend les lettres de change *au porteur*. Brauer en explique la raison en disant que la reconnaissance de lettres de cette espèce, ne se présente pas comme un besoin impérieux du commerce et qu'au surplus il est facile de donner satisfaction à un besoin de ce genre en créant une lettre à l'ordre du tireur avec endossement en blanc.

Contrairement à la loi française, la loi allemande ne considère pas la clause à ordre ou toute autre exprimant la négociabilité du titre comme essentielle dans la lettre de change.

Cette clause peut être remplacée par des expressions analogues et serait sous-entendue si le tireur chargeait simplement le tiré de payer à une personne déterminée.

« La transmissibilité est tellement dans la nature de la lettre de change qu'elle existe sans difficulté lors même que la lettre est au nom d'un preneur déterminé et qu'on n'a pas ajouté : *ou à son ordre*. Si le tireur veut interdire la transmissibilité, il doit l'indiquer expressément par les mots : *non à ordre* [1]. »

1. Brauer, déj. cit.

Dans ce cas, l'endossement ne peut produire aucun droit de change.

La loi française n'exige pas que le titre lui-même indique en termes formels qu'il est une lettre de change. La loi allemande, au contraire, signale cette énonciation comme essentielle.

C'est une question qui fut fortement débattue, nous dit Brauer, et l'on fit valoir contre cette idée qu'une semblable décision s'écarterait sans nécessité des législations des autres pays avec lesquels l'Allemagne a des rapports commerciaux. Néanmoins l'opinion exigeant un signe non équivoque de la nature du titre a finalement prévalu.

La clause à ordre est ce qui confère au titre précisément le caractère du papier de crédit. Il est facile de comprendre que la loi allemande devait s'en occuper tout spécialement.

L'endossement se distingue de la cession :

1° En ce que celui à qui est endossée la lettre, entre en rapport immédiat avec les obligés, et cela, sans qu'aucune signification soit nécessaire.

Les droits sont indépendants de la position particulière de l'endosseur. Celui à qui est endossée la lettre ne peut se voir opposer aucune exception du chef de l'endosseur.

2° En ce que l'endosseur garantit le paiement de la lettre.

Son obligation a le même objet que celles du tireur, de l'accepteur et ses endosseurs, et elle est solidaire.

D'autre part, elle est indépendante de celle des autres garants.

L'endossement est un acte qui subsiste par lui-même, et qui, pourvu que la lettre ait la forme voulue, oblige pleinement l'endosseur, lors même que le tireur, réel ou prétendu, comme incapable ou à raison d'un faux, ne serait pas tenu en vertu de la lettre.

C'est donc un droit nouveau qui est acquis par le bénéficiaire de l'endossement : La traite est un titre à ordre.

Cet ordre est un commandement.

Quiconque souscrit un titre à ordre déclare par là qu'il se

soumet à un ordre du porteur de la traite ; non pas à tout ordre, mais à celui d'accepter à la place du créancier antérieur un nouveau créancier pourvu d'un droit nouveau et personnel.

L'endosseur peut donc créer un droit meilleur que celui qu'il possède lui-même, car les débiteurs de change, lorsqu'ils ont signé la traite comme titre à ordre, lui en ont eux-mêmes donné le pouvoir [1].

L'indication de la date de l'endossement n'est pas plus exigée dans la loi allemande que l'indication du lieu où il s'opère ; de même pour la valeur fournie, il va de soi que si la déclaration de la valeur n'est pas prescrite pour la lettre de change, elle peut encore moins être exigée pour l'endossement.

L'endossement en blanc est également assimilé dans la loi allemande à un endossement régulier. La loi n'a pas suivi l'exemple de beaucoup de lois qui ne lui attribuent que l'effet d'une procuration. L'endossement en blanc fait de la lettre de change un effet au porteur, c'est-à-dire que tout possesseur du titre est considéré comme légitime propriétaire.

Le porteur de la lettre acquise par un endossement en blanc peut la transmettre soit par simple tradition, soit en écrivant dans le blanc le nom du nouveau porteur, soit en faisant lui-même un endossement complet.

La loi de 1848 a conservé l'usage des lettres de change payables en foire (art. 35 et art. 18) [2].

De sérieuses objections avaient cependant été faites, mais on opposa les besoins des villes de foires et après délibération, l'assemblée se prononça à la majorité pour le maintien de la lettre payable en foire [3].

Le paragraphe 21 de la loi de 1848 déclare qu'il y a accep-

1. V. Cosack, déj. cit.

2. Art. 133 du Code de commerce : Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

3. Mess ou Marktwechsel, v. les nos 4, 18, 35 de la loi sur le change.

tation pure et simple lorsque le tiré, sans rien ajouter, écrit son nom sur le recto de la lettre.

De même, si la lettre indique un lieu de paiement autre que le domicile du tiré, mais qu'elle ne dise point par qui le paiement sera fait en ce lieu, cela doit être exprimé sur la lettre par le tiré, en même temps qu'il accepte. Faute de quoi, il est admis que le tiré lui-même entend faire le paiement au lieu indiqué.

La présentation pour les lettres à domicile n'est pas nécessaire, mais on a permis au tireur de prescrire la présentation à l'acceptation sous peine pour le porteur de perdre le recours contre le tireur et les endosseurs.

L'acceptation une fois donnée ne peut plus être retirée.

La clause *sans frais* insérée dans la lettre de change ne dispense point le porteur de faire protester la lettre pour conserver son recours contre les endosseurs.

La clause *sans protêt* ou *sans frais* dispense le porteur d la nécessité de faire le protêt seulement vis-à-vis de celui qu l'à écrite. Pour pouvoir prouver sa diligence vis-à-vis de autres obligés, le porteur doit faire protêt. Cet acte doit êtr dressé par un notaire ou un officier de justice.

La loi allemande a également assimilé le billet à ordre à l lettre de change, lui donnant un nom identique.

La troisième action de la loi est intitulée :

Von cigenen Wechseln (De la lettre de change propre) e sous l'influence d'Einert, l'assimilation est devenue complète

Dans le droit allemand ne subsistent que quelques survivar ces de l'ancienne conception empêchant la lettre de chang

1. Cette assimilation est exprimée dans les commentaires dans les term suivants : Die rechtliche Bedeutung der eigenen Wechsel ist von Eine recht treffend mit den Worten bezeichnet dass die Tratte und der eige wechsel blos verschiedene Formen eines und desselben geschæfîs sind, u dass der trassirte Wechsel nichts anderes ist, als der eigene, trocke Wechsel, und nurdurch einen Zusatz von diesem verschieden.

l'être absolument une monnaie de papier, mais l'analogie souhaitée par Einert est cependant bien grande.

Nous pouvons résumer ses traits caractéristiques.

Point de remise de place.

Assimilation du billet à ordre à la lettre de change.

Transmissibilité par endossement sans insertion de clause ordre.

Aucune énonciation de valeur fournie.

Nulle référence à la provision.

Transport de la propriété par le seul endossement en blanc

La lettre de change, dit Cosack, se distingue par sa rigueur nvers le débiteur.

Entre les mains d'un nouveau créancier, elle devient pour débiteur plus dangereuse encore.

En effet, l'indépendance absolue de la lettre de change vis--vis de la dette qui lui sert de fondement et des contre-restations s'applique pleinement.

Toutes les exceptions qui ne sont pas fondées sur la lettre e change elle-même, sont absolument interdites au débiteur, moins qu'elles ne résultent des rapports juridiques existant ntre lui personnellement et chaque nouveau créancier.

En droit allemand, il faut distinguer dans la lettre de change.

La partie fondamentale (Grundwechsel).

Les endossements.

L'acceptation.

Partie fondamentale. — La lettre de change constitue une signation à fin de paiement (Zahlungsanweisung) dans quelle un souscripteur ou tireur ordonne au tiré (Bezogener-assat) d'effectuer un paiement entre les mains d'un preneur bénéficiaire (Empfænger-Remittant).

C'est le bénéficiaire qui est le créancier et le souscripteur i est le débiteur. C'est là l'idée fondamentale.

Le tiré n'est ni créancier, ni débiteur, par le fait de la lettre

de change. Son obligation ne résulte pas de la lettre de change elle-même.

Endossements. — L'endosseur ordonne au tiré d'effectuer non plus à lui-même, mais au bénéficiaire de l'endossement, le paiement qui lui a été ordonné par le tireur.

En même temps, il ordonne au tireur de faire entre les mains du bénéficiaire de l'endossement, tout paiement dont il pourrait être tenu à raison de cette garantie.

L'endossement est donc une fonction de transport et une fonction de garantie.

Cette dernière fonction prend une importance capitale. En effet, l'endossement n'est pas une cession, car le bénéficiaire n'acquiert pas seulement les droits de son endosseur, droits pouvant être entachés de vices et sujets à des exceptions opposables à la personne de l'endosseur.

Il acquiert un droit nouveau.

Acceptation. — Le tiré peut répondre à l'ordre qui lui est donné et déclarer qu'il l'accepte.

C'est cette déclaration qui constitue l'acceptation (Akzept)

De ce moment, le tiré est obligé au paiement de la dette.

L'acceptation doit résulter d'une *déclaration* du tiré, mis par écrit sur la traite et exprimant d'une façon non équivoqu la volonté d'accepter.

La signature inscrite simplement par le tiré sur le recto équivaut à une déclaration d'acceptation.

La traite doit être acquise par un créancier. Si la traite n'es point acceptée, les débiteurs du créancier sont le tireur (tous les endosseurs. Ils sont solidairement et individuellemen responsables.

Si la traite est acceptée, il y a deux groupes de débiteu de change : le premier, constitué par l'accepteur, et le secon par le tireur et les endosseurs.

L'accepteur est le débiteur de change principal (Hauptwec

selschuldner). Les autres débiteurs sont les débiteurs de recours (Regresschuldner).

Dans la carrière de la lettre de change, dit Cosack, les contrats s'ajoutent aux contrats, chaque déclaration particulière, acceptation, corps de la traite, endossement, aval, reposant sur un contrat particulier et indépendant.

Toutes ces règles sont destinées à faciliter la transmission. La lettre de change peut provenir de contrats de diverses sortes :

1° Un contrat portant sur la conduite d'une affaire.

2° Un contrat de crédit. Le tiré veut procurer au tireur un crédit en lui promettant à l'échéance de la traite le paiement d'une somme [1].

3° Un contrat de paiement. Le tiré, débiteur pour une raison quelconque du tireur, accorde à ce dernier le droit de faire traite sur lui.

4° Un contrat de vente. Le tiré vend son acceptation au tireur.

1. Les effets de complaisance sembleraient rentrer dans cette catégorie. C'est ce que les Allemands appellent *Wechselreiterei* (cavalerie).

En droit français le procédé est sévèrement jugé.

« Qu'est-ce que la cavalerie ? C'est une traite établie par Pierre, acceptée par Paul et donnée par Pierre à un banquier qui en fait les fonds immédiatement. Mais Pierre n'a rien vendu à Paul, ils ne se doivent rien et ils n'ont fait aucune opération autre que celle de soutirer de l'argent à un honnête banquier. Si Pierre garde les fonds entièrement pour lui, la traite est dite de *complaisance*. Si Pierre et Paul partagent l'argent, c'est un compte à demi. La réunion d'un certain nombre de ces traites, s'appellent un *buisson creux*. » (Roche, *Tripoteurs et Ratissés*. Paris, 1906.)

En droit allemand le procédé semble admis. Nous relevons par exemple, dans Cosack (*Traité de droit commercial*) au chapitre VI « abus relatifs à l'usage des traites » la remarque suivante :

« Le recours à des traites qui chevauchent n'est pas plus fâcheux que toute autre manière de contracter étourdiment des dettes. Il est seulement plus dangereux en ce qu'il revêt l'apparence des opérations commerciales sérieuses, et qu'il laisse supposer aux créanciers, contrairement à la vérité, l'existence de relations commerciales réelles entre les deux tireurs dont les effets se croisent. »

La lettre de change fait mention de trois personnes : *tireur, tiré, preneur*.

Dans la traite à l'ordre de soi-même (*Wechsel an eigene order*) le tireur et le preneur se confondent. Cette traite n'engendre de droits et d'obligations qu'une fois endossée et acceptée ; autrement, en effet, elle ne contient que l'ordre pour quelqu'un d'effectuer à lui-même un paiement.

Dans la traite tirée sur soi-même (trassirt eigener Wechsel) on trouve une promesse de paiement faite par le tireur qui promet que ce paiement sera effectué par lui-même.

Quant aux variétés tenant à la date de paiement, on distingue :

1° Le traite à vue (Sicht Wechsel).

2° A un délai de vue (Nachsicht Wechsel).

3° Payable en foire ou marché (Mess oder Markt Wechsel).

4° Sans garantie (Wechsel ohne Obligo).

5° Nominative directe (Rekta Wechsel).

Viennent ensuite les variétés diverses d'endossements.

1° L'endossement en blanc (Blanko). Il a pour effet de conférer à tout possesseur ultérieur de la traite la qualité de légitime créancier de change. La traite circule donc comme une véritable monnaie.

Sa transmission par cet endossement s'effectue comme celle d'un billet de banque par simple tradition.

L'endosseur en blanc est tenu vis-à-vis de chaque acquéreur de la traite, de la même manière que celui qui établit un endossement à personne dénommée. Mais cet acquéreur lui-même n'est soumis à aucune obligation lorsqu'il transmet la traite à un autre créancier par simple tradition, c'est-à-dire sans inscrire son nom sur la traite.

Sans doute, il peut, lui aussi, garantir au nouvel acquéreur le paiement du montant de la traite, mais son obligation de garantie n'est point régie par les règles du change et vaut seulement en faveur de l'acquéreur envers lequel elle est assumée.

La lettre de change, endossée en blanc, peut être à tou

nstant transformée à nouveau par le porteur en une lettre de :hange ordinaire. De même, il peut aussi placer, au-dessous de 'endossement en blanc déjà existant, un nouvel endossement n blanc.

2° L'endossement translatif.

La traite peut être endossée indéfiniment.

Le bénéficiaire peut même endosser la traite lorsque son ndosseur a expressément interdit les endossements ultérieurs. Dans ce cas, l'obligation de garantie de l'endosseur ne lui est mposée que vis-à-vis de son propre bénéficiaire d'endossement t non vis-à-vis des successeurs de ce dernier.

3° L'endossement sans garantie.

L'endosseur se libère de toute obligation tant vis-à-vis des uccesseurs du bénéficiaire de son endossement que du bénéficiaire lui-même [1].

4° L'endossement tardif.

Si la traite est protestée faute de paiement, ou si le porteur égligent a omis de dresser le protêt dans les délais prescrits, l n'est plus possible d'établir des endossements comportant es pleins effets du droit de change.

Si le protêt n'a pas été dressé en temps, l'endossement produit le même effet qu'un endossement ordinaire contre l'accepteur et ceux qui ont endossé la traite après le délai. Seulement, :et endossement est dénué d'effet vis-à-vis du tireur et des endosseurs antérieurs [2].

5° L'endossement de procuration.

Il doit être spécifié et indique que le bénéficiaire n'est qu'un simple fondé de pouvoirs de l'endosseur. Le bénéficiaire n'est qu'un simple fondé de pouvoirs auquel peuvent être opposées outes les exceptions tirées de la personne du cédant.

1. J'endosse à Primus, qui endosse à Secundus, etc.
Par la clause *sans garantie*, j'échappe en cas de non-paiement à tout recours ant de la part de Primus que des autres.

2. Ces règles du protêt éloignent la lettre de change du billet de banque.

6° L'endossement de garantie.

Une convention peut intervenir suivant laquelle le bénéficiaire n'acquerra la traite que comme gage du paiement d'une créance lui appartenant.

Cette convention n'étant pas inscrite sur la traite, le bénéficiaire peut faire valoir sa créance de change d'une façon pleine et entière. Néanmoins, il n'est pas propriétaire de la lettre de change [1].

La remarque est importante, par exemple s'il est déclaré en faillite et si le débiteur qui a constitué le gage, réclame livraison de la traite constituée en gage ou de la somme d'argent à laquelle l'estime le syndic de la faillite.

Tout ce que nous venons d'énoncer résulte des prescriptions de la loi de 1848.

C'est qu'en effet, si les *Novelles de Nuremberg* ont fourni quelques additions à l'ordonnance sur le change, la loi de 1848 n'a subi aucune modification fondamentale [2].

1. La cession que je ferai sera valable mais ma responsabilité sera engagée vis-à-vis de celui qui m'avait remis le titre.

2. Ces propositions de la Conférence de Nuremberg datent de 1862 et consistent en huit additions aux articles 2, 4, 7, 18, 29, 30 et 99 de la loi sur le change. Les deux premières de ces Novelles n'ont pas tardé à être abrogées avec la disposition de l'article 2 qu'elles modifiaient, par la loi du 29 mai 1868 qui a aboli la contrainte par corps. (*Code de commerce allemand et loi allemande sur le change* traduits et annotés par Paul Gide, S. Flach, Lyon-Caen, S. Dietz. Paris, imprimerie nationale, MDCCCLXXXI.)

Les six autres Novelles ont été fondues dans le texte officiel de la loi sur le change qui a été publiée pour l'Alsace-Lorraine le 29 juin 1872.

Art. 4. — La lettre de change ne peut être payable par fractions et à plusieurs époques successives.

Art. 7. — La stipulation d'intérêts insérée dans une lettre de change est réputée non écrite.

Art. 18. — Toute convention contraire est nulle en droit de change.

Art 29. — Le porteur de la lettre est autorisé dans les cas 1 et 2 ci-dessus à demander également sûreté à l'accepteur lui-même, et à agir contre lui, à cet effet, par la procédure sur lettre de change.

Art. 30. — Si l'époque indiquée est le commencement ou la fin d'un mois, l'échéance a lieu le premier ou le dernier jour du mois.

Art. 99. — Si le billet à ordre n'est pas payable ailleurs qu'au domicile du

La loi de 1848 répondait à un besoin général et c'est une des raisons pour lesquelles son application s'est si rapidement répandue.

Dix-huit États ont fait précéder le texte adopté d'ordonnances introductives [1] et trente-sept l'ont promulgué entre 1848 et 1850 [2].

C'est ainsi que sous l'influence de cette loi, l'idée d'Einert se répandait de plus en plus [3].

D'après cela, il fallait rendre difficilement opposables les exceptions pouvant empêcher le paiement.

Sous l'empire du Code de commerce allemand actuel les exceptions peuvent se diviser en trois groupes.

Premier groupe. — Exceptions dirigées contre la totalité des droits de créance nés de la traite.

Exemple : La déclaration de change du débiteur de change est fausse ; elle est ou altérée ou contrefaite. La déclaration de change est vraie, mais elle a été effectuée originairement d'une manière non valable au regard des règles particulières du droit de change, ou bien elle est, après coup, devenue sans efficacité.

Dans le premier cas, les créances de tous les acquéreurs de la traite sont sans efficacité.

Dans le second cas, la déclaration de change est non vala-

souscripteur, le porteur n'a pas besoin pour conserver ses droits contre le souscripteur, de présenter la lettre à l'échéance, ni de faire dresser le protêt.

1. Bade. Bavière. Brême. Brunswick. Francfort. Hambourg. Hesse. Darmstadt. Lippe. Demold. Lubeck. Meiningen. Mecklembourg. Nassau. Autriche. Prusse. Saxe. Schleswig-Holstein. Waldeck. Wurtemberg.

2. Borchardt. *Arch für Deutschen Wechselrecht,* Leipzig, 1856.

3. L'électeur Frédéric I avait donné au Brandebourg une ordonnance de change que confirma Frédéric Guillaume quarante ans plus tard. Le 30 janvier 1751, Frédéric II fit pour la Prusse une nouvelle ordonnance qui fut suivie de plusieurs rescrits et règlements. Le Code général prussien de 1792 qui abrogea les lois antérieures contient les règles relatives à la loi de change. Dans les États allemands de l'Autriche, la première loi sur le change est du 10 septembre 1717. Une loi du 20 mai 1822 la renouvela, et l'étendit aux pays de l'Autriche extérieure et du littoral.

ble, lorsqu'elle n'est point rédigée dans la forme voulue ; elle est inefficace lorsqu'on laisse passer le délai pour dresser le protêt.

Les droits des créanciers de change restent valables, même lorsque la signature du tireur ou d'un endosseur est contrefaite en ce qui concerne les droits contre les débiteurs dont la signature est vraie.

Le débiteur dont la signature est contrefaite reste naturellement à l'abri de toute responsabilité.

De même, lorsqu'une déclaration de change émane d'un représentant sans pouvoir de représentation suffisant, le représentant est *personnellement* responsable à raison de cette déclaration.

Deuxième groupe. — Exceptions dirigées en principe contre tous les droits de créance nés du titre.

Ce sont celles tirées par exemple de ce que la lettre de change est prescrite, rayée, ou annulée.

Elles sont opposables aux acquéreurs :

N'ayant pas interrompu la prescription de change ;

N'ayant pas eux-mêmes provoqué la déclaration d'invalidité ;

N'ayant pas fait insérer une réserve en leur faveur dans le jugement du tribunal proclamant l'invalidation de la lettre de change ;

N'ayant pas acquis la lettre de change avant son annulation.

Troisième groupe. — Exceptions qui ne sont dirigées que contre certains droits de créance déterminés résultant de la lettre de change.

Exemple : 1° Le créancier n'a point acquis légalement le droit de disposition de la traite ;

2° Le droit de créance régulier doit subir certaines restrictions. (Le créancier a promis au débiteur de ne pas le poursuivre en vertu de la traite, lui ayant accordé un délai ; lui ayant fait souscrire le titre pour une dette inexistante.)

Dans le premier cas, les exceptions appartenant au débiteur

n'atteignent que le droit d'un seul acquéreur déterminé de la lettre de change.

Elles ne sont opposables ni aux prédécesseurs, ni aux successeurs.

Dans le second cas, les exceptions nées au profit du débiteur peuvent dépasser le droit de créance du créancier primitivement seul atteint.

L'acquéreur d'une traite subit les exceptions opposables à son prédécesseur :

1° S'il a connu ces exceptions lors de l'acquisition de la traite ;

2° S'il n'a acquis la traite que pour en encaisser l'argent pour le compte de son prédécesseur ;

3° S'il a acquis la traite autrement que par une opération de change. (Succession-tradition.)

En effet, dans les deux premiers cas, il y aurait dol et dans le troisième le bénéficiaire ne fait qu'entrer en possession du droit de son prédécesseur.

Pour les exceptions du premier groupe (celles dirigées contre la totalité des droits de créance nés de la traite). En cas de contestation, c'est au créancier à prouver la régularité de forme de la lettre de change, la véracité de la signature du débiteur, l'observation du délai pour dresser protêt.

Pour les exceptions du deuxième groupe (celles dirigées contre les droits de créance nés du titre), c'est au débiteur à faire la preuve de l'exception, mais si un créancier prétend ne pas être atteint par l'exception, c'est à lui à en faire la preuve.

Pour les exceptions du troisième groupe (celles dirigées contre certains droits de créance résultant de la lettre de change) c'est au débiteur à faire la preuve, et cette preuve lui incombe rigoureusement.

On le voit, c'est toujours l'idée de rendre la circulation facile et de rapprocher la lettre de change d'une monnaie de papier qui domine.

C'est ce principe qui a été si longtemps combattu en France.

Entre 1848 et 1850 on remarque une certaine hésitation dans les diverses législations qui se montrent incertaines dans l'orientation à adopter.

Prenons deux points particuliers :

La remise de place à place : la valeur fournie.

En 1848, avant la promulgation de la loi allemande, la remise de place à place est obligatoire dans un grand nombre de codes étrangers :

Code espagnol (art. 429).

Code hollandais (art. 100).

Code portugais (art. 321).

Loi autrichienne (art. 2).

Loi de Suède de 1748 (art. 1er).

Code de Sardaigne (art. 119).

Lois des cantons de Vaud et Fribourg (4 juin 1839).

Loi de Danemark du 18 mai 1855 (art. 1er).

La mention de valeur fournie est encore plus généralement exigée.

Code espagnol (art. 426).

Code hollandais (art. 100).

Code portugais (art. 321).

Code de Wurtemberg (art. 551).

Code hongrois (art. 16).

Code prussien (art. 765).

Code russe (art. 295).

Ordonnance de Bilbao (art. 2).

Loi d'Anhalt-Gœthen (art. 1er).

Loi d'Autriche (art. 2).

Loi de Bavière (art. 1er).

Loi de Brunswick de 1715 (art. 1er).

Loi de Hanovre (art. 6).

Loi de Norvège (art. 1er).

Loi de Sardaigne (art. 119).

Loi des duchés de Saxe-Altembourg-Gotha et Meiningen (art. 1er).

Loi de Saxe-Weimar (art. 11).

Code de Valachie de 1841 (art. 106).

Nous verrons sous l'empire de la loi [1] allemande disparaître successivement de la plupart des codes les indications surannées qui ne faisaient que rendre difficile l'emploi de la lettre de change.

Au début, de nombreuses prestations s'élevèrent. Le principal reproche fait à la conception allemande était précisément l'assimilation dangereuse des lettres de change à des monnaies, la tendance à en faire une délégation d'une créance née ou à naître [2].

D'ailleurs, on ne citait que peu de codes ou lois en 1848 contraires à la théorie française de l'obligation de la remise d'un lieu sur un autre [3].

Le temps a donné raison à la doctrine d'Einert.

La lettre de change, dans le système allemand, est entièrement distincte de la lettre lui servant de base.

1. V. Anthoine de St-Joseph. *Concordance entre les Codes de commerce français et étrangers.*

2. V. Nouguier. *Examen critique des législations comparées sur la lettre de change.*

3. A cette époque on ne citait comme considérant comme inutile la remise d'un lieu sur un autre que :

Le Code de Wurtemberg, art. 554 et 555.

La loi de Grande-Bretagne.

Le Code russe (art. 295).

Et comme admettant l'inutilité de la mention de la valeur fournie :

La loi des États-Unis.

La loi de Grande-Bretagne.

La loi de Suède.

Il est intéressant de remarquer que dans cette évolution de la conception de la lettre de change, le Wurtemberg a joué un rôle très important. Ainsi à Munich en 1836 à la conférence du *Zolleverein* c'est le représentant du Wurtemberg qui tenta de faire étudier l'unification de la loi de change.

Plus tard, en 1846, c'est encore le Wurtemberg qui proposa d'aviser avant tout aux moyens d'unifier la législation sur le change.

Le créancier n'est pas tenu d'indiquer que la lettre de change est le résultat d'une opération de vente, et qu'il a livré une marchandise, et ainsi se trouve facilitée pour le créancier la preuve de ses prestations à l'encontre du débiteur.

On lui accorde une position d'attaque particulièrement favorable. Par contre, la défense du débiteur est éminemment défavorable. Il doit fournir la preuve de toutes ses allégations, et ses moyens de preuve sont limités.

L'aliénation des lettres de change se trouve facilitée par ce fait que le débiteur ne peut invoquer des exceptions tirées de la créance qui a donnné naissance à la lettre de change, que contre le créancier primitif et non contre les acquéreurs ultérieurs de la lettre de change.

C'est ainsi, dit Einert, qu'elle a été désignée comme la monnaie de papier des commerçants et l'analogie avec la monnaie de papier et le billet de banque est d'autant plus frappante pour la lettre de change à vue portant sur une somme ronde avec endossement en blanc [1].

La *solidarité* particulière aux effets survit à la disparition du contrat de change lui-même. La loi allemande confirme les règles de la solidarité cambiste en mentionnant les obligations de change.

Une lettre de change à laquelle manque une des conditions essentielles qui la constituent, ne produit aucune obligation

1. A opposer à ce qu'écrivait Nouguier en 1861. « On a affranchi les lettres de change de toutes les formalités. Ainsi, en Angleterre, où le système législatif est si dangereux, la lettre de change ne ressemble en rien à la lettre de change telle qu'on la comprend chez nous et chez presque tous les autres peuples. Point de remise d'un lieu sur un autre. Point de valeur fournie. On a voulu assimiler les lettres de change, non pas à des obligations, mais à des monnaies, et de ce point de vue, on les a affranchies de toutes formalités. Une monnaie véritable porte en elle-même l'empreinte de sa réalité et exprime l'importance de sa propre valeur.

Il en est autrement des effets de commerce, qui sont le signe représentatif de droits incorporels et dont la sincérité ne saurait être garantie qu'à l'aide du concours des formalités usitées dans la confection des conventions.

de change. Il en est de même des énonciations exigées pour les endossements, acceptations, avals, etc. [1].

La loi allemande fait rentrer les femmes et les mineurs dans les termes du droit commun et son article 3 prend soin de constater que l'incapacité d'un ou de plusieurs signataires d'une lettre de change ne décharge pas les autres signataires de leurs obligations. La loi de 1848 permet de réaliser le papier négociable en espèces, sans justifications de la part du porteur, sans investigations à la charge du débiteur.

Sous ce rapport, le Code de commerce français et la loi allemande se ressemblent, et c'est la loi allemande qui a suivi les données du Code de commerce français facilitant la libération du débiteur [2].

La loi générale du 14 novembre 1848 se compose de 100 articles.

Première section. De la capacité.

Art. 1. — Est capable de s'engager par lettres de change celui qui peut s'obliger par contrat.

Art. 2. — Le débiteur d'une lettre de change répond sur ses biens et sur sa personne de l'accomplissement de son obligation. Cependant la contrainte par corps ne peut pas être prononcée contre :

Les héritiers d'un débiteur de la lettre de change ;

Les représentants de corporations et autres personnes morales, ou des sociétés par actions, ou les curateurs des incapables, ayant accepté la lettre de change ou leur qualité.

1. Art. 7, Aus einer schrift, welcher eine der wesentlichen Erfordernisse eines Wechsels fehlt ensteht keine wechselmæssige Verbindlichkeit. Auch haben die auf eine solche Schrift gesetzten Erklærunger (Indossament. Accept. Aval) keine Wechselkraft.

2. Il était dit dans le *Règlement de change d'Augsbourg de 1778 :* Toute personne qui veut recevoir de l'argent, a pour devoir de se faire certifier par une reconnaissance. Celui qui paie sans cette reconnaissance le fait à ses risques et périls, et ne pourra exercer de recours que contre celui qui a reçu l'argent.

Les femmes non commerçantes.

Sont également applicables, quand il s'agit de la contrainte par corps en matière de lettres de change, les dispositions des articles 2 à 7 de la loi du 31 octobre 1848 sur la contrainte par corps pour obligations en matière civile, et celles de l'article 7 de la loi sur la liberté individuelle du 20 février 1849.

Art. 3. — L'incapacité d'un ou plusieurs signataires d'une lettre de change ne décharge pas les autres signataires de leurs obligations.

Deuxième section. Des lettres de change tirées.

Art. 4. — Les conditions essentielles d'une lettre de change sont :

1° L'énonciation de l'expression de lettre de change, ou si elle est rédigée en langue étrangère, une expression équivalente.

2° La somme à payer.

3° Le nom de la personne ou de la raison commerciale à laquelle ou à l'ordre de laquelle le paiement doit être fait.

4° L'époque du paiement qui ne peut être fixée qu'à un jour désigné, à vue, ou à une époque déterminée de vue après la présentation, à un temps fixé après le jour où la lettre de change a été tirée ; à une foire ou à un marché.

5° La signature du tireur, avec son nom ou celui de sa maison de commerce.

6° La désignation du lieu, du jour, du mois et de l'année où la lettre de change a été tirée.

7° Le nom de la personne ou de la raison sociale qui doit payer.

8° L'indication du lieu où doit s'effectuer le paiement ; ce lieu sera celui désigné à côté du nom ou de la raison sociale à moins qu'un lieu déterminé ait été indiqué comme lieu de paiement et de domicile du tiré.

Art. 5. — Si la somme à payer est exprimée en lettres et

en chiffres, la somme reproduite en lettres est seule valable en cas de différence.

Si la somme est exprimée plusieurs fois en lettres ou plusieurs fois en chiffres, la valeur à payer est la plus faible.

Art. 6. — Le tireur peut se désigner lui-même comme étant celui à qui doit être payé le montant de la lettre de change.

Le tireur peut également se désigner comme celui sur qui l'on doit tirer, pourvu que le paiement doive se faire à un autre lieu que celui où la lettre de change est tirée.

Art. 7. — Une lettre de change à laquelle manque une des conditions essentielles qui la constituent ne produit aucune obligation de change.

Il en est de même des énonciations exigées pour les endossements, acceptations, avales.

Art. 8. — Le tireur d'une lettre de change est garant de son acceptation et de son paiement selon le droit de change.

Endossement.

Art. 9. — Le preneur peut transporter la lettre de change par endossement.

Si cependant, le tireur a interdit le transport, l'endossement ne peut produire aucun droit de change.

Art. 10. — Par l'endossement, tous les droits résultant de la lettre de change se transmettent à celui au profit duquel il est consenti, et notamment le droit d'endosser de nouveau. La lettre de change peut être aussi valablement endossée en faveur du tireur, du tiré, de l'accepteur ou du précédent endosseur, et être également endossée par eux.

Art. 11. — L'endossement doit être écrit sur la lettre de change, sur une copie, ou sur une feuille jointe.

Art. 12. — L'endossement est valable lorsque l'endosseur écrit seulement son nom ou celui de sa raison sociale sur le dos de la lettre de change, ou de la copie, ou sur l'allonge.

Art. 13. — Tout porteur d'une lettre de change est autorisé à remplir les endossements en blanc. Il peut même,

sans avoir rempli ce blanc, endosser la lettre de change.

Art. 14. — L'endosseur est garant, conformément au contrat de change de l'acceptation et du paiement envers tout porteur postérieur, mais si, dans son engagement, il a mis la mention *sans caution* ou une réserve semblable, il n'est tenu à aucune responsabilité.

Art. 15. — L'endosseur qui interdit le transfert par les mots *non à ordre* ou d'autres équivalents, est à l'abri de tout recours de la part des endosseurs postérieurs et du porteur.

Art. 16. — Si une lettre de change est endossée après le terme fixé pour le protêt faute de paiement, le porteur profite de tous les droits résultant de l'acceptation contre le tiré, et peut exercer son recours contre les endosseurs postérieurs au jour fixé pour le protêt.

Mais si la lettre de change est déjà protestée faute de paiement avant l'endossement, le porteur n'a d'autres droits que ceux de son endosseur contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs jusqu'au jour du protêt ; dans ce cas, l'endosseur n'est pas engagé à titre de contrat.

Art. 17. — La mention ajoutée à l'endossement, *pour encaissement*, *pour procuration*, ou autre formule exprimant le mandat, ne transfère pas la propriété de la lettre de change, et autorise le porteur à recevoir le paiement, ou à faire protester, et à avertir l'endosseur qui le précède, ou celui qui l'a endossée du non-paiement, pour le réclamer en justice ou le retirer de la caisse des dépôts.

Celui auquel une lettre de change est ainsi endossée peut la transférer au même titre par procuration, mais non par un endossement ordinaire, lors même que l'endossement par procuration contiendrait ces mots : *ou ordre*.

Présentation à l'acceptation.

Art. 18. — Le porteur d'une lettre de change est autorisé à la présenter sans retard à l'acceptation du tiré, et à la faire protester faute d'acceptation.

Les lettres de change payables en foire ne seront présentées à l'acceptation et protestées en cas de refus, qu'aux époques fixées par les règlements qui sont en vigueur au lieu où se tient la foire.

La simple possession de la lettre de change autorise le porteur à la présenter et à la faire protester, faute d'acceptation.

Art. 19. — Il y a obligation de la part du porteur de présenter la lettre de change à l'acceptation, lorsque l'échéance est fixée à un temps déterminé *après vue*; elle doit, sous peine de privation de tout recours contre le tireur et les endosseurs, être présentée à l'acceptation à l'époque fixée, et, si cette époque n'est pas déterminée, pendant deux ans après le jour où elle a été tirée. Si un endossement porte la mention que la lettre de change devra être présentée à l'acceptation dans un délai, l'endosseur est déchargé de toute obligation de change, faute de présentation pendant ce délai.

Art. 20. — Si l'acceptation d'une lettre de change, indiquée à un temps fixé *après vue*, n'est pas donnée, ou si le tiré refuse de dater son acceptation, le porteur doit, sous peine de perdre son recours en garantie contre les endosseurs et le tireur, faire protester faute d'acceptation.

Dans ce cas, le jour du protêt tient lieu de jour de la présentation. Faute de protêt, l'échéance est fixée au dernier jour de la présentation à l'égard de l'accepteur qui a omis la date de l'acceptation.

De l'acceptation.

Art. 21. — L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change.

Toute déclaration écrite sur la lettre de change, et signée du tiré, équivaut à une acceptation absolue, à moins de refus ou de restriction formelle.

La signature seule, par le tiré, de son nom ou de celui de sa raison sociale, équivaut également à une acceptation complète.

L'acceptation, une fois exprimée, ne peut plus être révoquée.

Art. 22. — L'acceptation peut être restreinte à une partie du montant de la lettre de change. Toute autre restriction équivaut à un refus d'acceptation ; mais l'accepteur est tenu dans les limites du montant de son acceptation.

Art. 23. — Le tiré, par son acceptation, est obligé, conformément au contrat de change, de payer, à l'échéance, la somme qu'il a acceptée. Il est tenu aussi de l'effet de son acceptation envers le tireur, au même titre de change ; mais il n'acquiert, en acceptant, aucun droit contre lui.

Art. 24. — Si la lettre de change indique un lieu de paiement différent de celui du domicile du tiré (*lettre de change à domicile*) et ne contient pas la désignation du nom de celui qui doit payer, l'acceptation doit en faire mention ; sinon l'accepteur sera tenu de payer lui-même au lieu où le paiement devra être effectué.

Le tireur d'une lettre de change à domicile peut y prescrire la présentation à l'acceptation. L'inobservation de cet ordre entraîne la perte de recours contre le tireur et les endosseurs.

Du recours.

Art. 25. — Si la lettre de change n'est pas acceptée, ou si elle ne l'est que partiellement, ou sous certaines restrictions, les endosseurs et le tireur sont tenus, après le protêt, faute d'acceptation pour assurer le paiement au jour de l'échéance, de donner caution du montant de la lettre de change ou de la somme pour laquelle il n'y a pas eu acceptation et des frais de non-acceptation.

Ils sont cependant autorisés à consigner à leurs frais la somme due au tribunal ou à tout autre établissement public consacré aux dépôts et consignations.

Art. 26. — Le preneur et les endosseurs d'une lettre de change protestée faute d'acceptation peuvent exiger du tireur et des endosseurs précédents des garanties, et les réclamer à titre de contrat de change.

Celui qui exerce le recours n'est pas lié par l'ordre des endossements ni par le choix une fois fait, il n'est pas tenu de produire la lettre de change et de prouver qu'il a dû lui-même fournir une garantie aux endosseurs subséquents.

Art. 27. — La garantie ne profite pas seulement à celui qui la demande mais aussi à tous ceux qui le suivent, si ceux-ci exercent contre lui un recours de la même nature. Ils ne sont autorisés à exiger d'autres sûretés que dans le cas de contestation sur leur nature ou sur leur valeur.

Art. 28. — Il y a lieu à la décharge de la garantie :

1° Lorsque la lettre de change a été acceptée en entier.

2° Lorsque dans l'année à compter du jour de l'échéance de la lettre de change, il n'a pas été exercé de poursuites contre celui qui a fourni les sûretés.

3° Lorsque le paiement a été effectué, ou lorsque la lettre de change est éteinte ou annulée.

Du défaut de garantie de la part de l'accepteur.

Art. 29. — Si une lettre de change est acceptée en tout ou en partie, des garanties peuvent être exigées pour la somme acceptée :

1° Lorsque l'accepteur est en état de faillite ou a suspendu ses paiements.

2° Lorsque, postérieurement à la remise de la lettre de change, des poursuites ont été exercées sans discontinuation, ou lorsque la contrainte par corps a été prononcée contre l'accepteur pour défaut de paiement d'un engagement qu'il a contracté.

Si, dans ces cas, la garantie n'est pas donnée par l'accepteur, et si, par suite, la lettre de change a été protestée, et si les personnes désignées pour payer *au besoin* refusent d'accepter même sur le vu du protêt, le porteur et chaque endosseur peuvent exiger une garantie des endosseurs précédents, en leur remettant l'original du protêt. La simple possession de la lettre de change tient lieu de procuration pour deman-

der des garanties à l'accepteur, et pour faire protester en cas de refus de les donner.

Des obligations résultant de la lettre de change.

Époque du paiement.

Art. 30. — L'échéance est fixée au jour porté sur la lettre de change. Si cette échéance est fixée au milieu du mois, le paiement devra avoir lieu le 15 du mois.

Art. 31. — L'échéance d'une lettre de change à vue est fixée au jour de sa présentation.

Elle doit être présentée au paiement, sous peine de perte de tout recours contre le tireur et les endosseurs, dans le délai qui y est fixé, et à défaut de fixation du délai, dans les deux années, à partir du jour où la traite a été tirée.

L'endosseur qui a déterminé une époque pour la présentation dans son endossement, est déchargé de son obligation si la lettre de change n'a pas été présentée avant ce terme.

Art. 32. — Les lettres de change payables à un terme fixé après vue ou après le jour où elles ont été tirées, seront échues :

1° Le dernier jour du terme, lorsque ce terme est déterminé par le nombre de jours. Pour déterminer ce délai, on ne compte ni le jour où la lettre de change, payable après date, a été tirée, ni le jour de la présentation, lorsque la lettre est payable après vue.

2° Le jour de la semaine ou du mois correspondant si l'échéance est fixé par semaine, mois ou plusieurs mois. Si ce jour manque dans le mois du paiement, l'échéance tombe le dernier jour de ce mois.

L'expression *un demi-mois* désigne un espace de quinze jours. Si la lettre de change est tirée pour un ou plusieurs mois entiers et pour un demi-mois, il faut compter les quinze jours à la fin du délai.

Art. 33. — Les jours de grâce sont abrogés.

Art. 34. — Si une lettre de change payable en Allemagne après date, a été tirée dans un pays où l'ancien calendrier est

en vigueur, et s'il n'y est pas exprimé que la date doive être celle du nouveau, ou si elle est datée d'après les deux calendriers, le jour de l'échéance sera celui du nouveau calendrier correspondant avec l'ancien.

Art. 35. — Les lettres de change de foire ou de marché sont échues le jour fixé pour le paiement par les lois du lieu où se tient la foire ou le marché, et, faute de dispositions spéciales, le jour qui précède la clôture légale de la foire ou du marché.

Si la foire ou le marché ne dure qu'un jour, la lettre de change sera échue ce jour-là.

Les lettres de change dont l'échéance est fixée à une semaine de la foire, sans autre indication, ou à la semaine de paiement d'une foire, doivent être payées ou protestées le samedi de la seconde semaine.

Si l'échéance tombe la première, la seconde ou la troisième semaine d'une foire, le paiement ou le protêt aura lieu le samedi de cette semaine.

Du paiement.

Art. 36. — La possession d'une lettre de change est justifiée par une série non interrompue d'endossements successifs descendant jusqu'au porteur.

Ainsi, le premier endossement doit être signé par le preneur, et tout endossement postérieur par les porteurs successifs.

L'endossement en blanc transmet valablement la propriété de la lettre de change entre les mains de l'endosseur suivant.

Les endossements raturés sont réputés non écrits.

Celui qui paie une lettre de change n'est pas tenu de rechercher la sincérité des endossements.

Art. 37. — Lorsque la lettre de change porte le paiement en monnaie étrangère ou de convention, le paiement peut être fait dans la monnaie du pays, d'après sa valeur lors de

l'échéance, à moins d'indication spéciale par le mot *effectif* ou autre mot équivalent.

Art. 38. — Le porteur ne peut refuser le paiement partiel d'une lettre de change qui lui est offert, lors même que l'acceptation aurait été donnée pour le paiement intégral.

Art. 39. — Le tiré n'est tenu de payer que sur la remise de la lettre de change acquittée. Quand il a fait un paiement partiel, il n'a que le droit de demander qu'il en soit fait mention sur la lettre de change et d'exiger qu'il lui en soit donné quittance sur une copie.

Art. 40. — Si le paiement de la lettre de change n'est pas demandé à l'échéance, l'accepteur est autorisé, après le délai fixé pour faire protester, faute de paiement, à en déposer le montant, aux frais et risques du porteur, au greffe du tribunal, ou à un autre établissement autorisé à recevoir des dépôts d'argent, sans qu'il soit nécessaire d'assigner le porteur à cet effet.

Du recours faute de paiement.

Art. 41. — Pour pouvoir exercer le recours contre le tireur et les endosseurs, en cas de non-paiement, il faut :

1° Que la lettre de change soit présentée pour être payée.

2° Qu'il soit constaté par un protêt, fait en temps utile, que cette présentation a eu lieu, et que le paiement n'a pas été effectué.

Le protêt peut être fait le jour même de l'échéance, mais au plus tard, le second jour ouvrable après l'échéance.

Art. 42. — La mention *sans protêt* ou *sans frais* dispense du protêt, mais ne dispense pas de l'obligation de présenter la lettre de change à l'échéance. Celui qui a mis cette mention doit prouver que la présentation n'a pas été faite en temps utile.

Dans ce cas, le porteur n'a pas le droit de réclamer le remboursement des frais du protêt.

Art. 43. — Les lettres de change avec indication de paie

ment à domicile, doivent être présentées à ce domicile, ou si le nom n'y est pas désigné, au tiré lui-même, au lieu porté dans la lettre de change ; à défaut de paiement, elles devront être protestées dans ce lieu.

En cas de défaut de protêt en temps utile au domicile indiqué, le porteur sera déchu de tout recours en garantie, non seulement contre le tireur et les endosseurs, mais aussi contre l'accepteur.

Art. 44. — Il n'est pas nécessaire, pour conserver le ecours contre l'accepteur, de présenter la lettre de change à 'échéance, ni de faire protester, à moins qu'il ne s'agisse du as prévu par l'article 43.

Art. 45. — Le porteur d'une lettre de change protestée aute de paiement est tenu d'en avertir par écrit l'endosseur ui la lui a remise, dans les deux jours qui suivent le protêt.

Il suffit que l'avertissement soit mis à la poste dans ce délai.

Chaque endosseur, ainsi prévenu, doit à son tour avertir 'endosseur qui le précède, de la même manière et dans le nême délai. Ce délai court du jour où l'avertissement a été eçu.

Le porteur ou l'endosseur qui ne donne pas l'avertissement, u qui ne prévient pas son prédécesseur immédiat, est tenu e rembourser le dommage éprouvé par suite de ce défaut l'avertissement, à tous ceux qui le précèdent, ou seulement à eux placés entre l'endosseur averti et lui ; cet endosseur perd e droit d'exiger de leur part les frais et intérêts. Il ne peut ue demander le paiement du montant de la lettre de change.

Art. 46. — Pour prouver que l'avertissement a été envoyé ans le délai à l'endosseur précédent, il suffit de produire un ertificat de la poste, établissant qu'une lettre lui a été expédiée à moins qu'il ne soit constaté que cette lettre est étrangère à cet avertissement.

Art. 47. — Si l'endosseur n'a pas indiqué son domicile, 'avertissement peut être donné à l'endosseur qui le précède.

Art. 48. — Chaque débiteur de la lettre de change peut demander au porteur la remise de la traite acquittée, après le paiement du principal, des dommages-intérêts et des frais de protêt faute de paiement.

Art. 49. — Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son action en garantie contre tous les signataires, ou contre quelques-uns, ou contre un d'entre eux seulement, sans perdre ses droits contre les autres garants.

Il n'est pas tenu de se conformer à l'ordre des endossements.

Art. 50. — L'action en garantie de la part du porteur qui a fait protester, faute de paiement, consiste à demander :

1° Le montant de la lettre de change non payée, et un intérêt de 6 °/ₒ l'an à dater du jour de l'échéance ;

2° Les frais de protêt et autres déboursés ;

3° Une commission d'un tiers pour cent.

Si celui contre lequel l'action en garantie est exercée demeure dans un lieu autre que celui où le paiement doit être fait, les sommes ci-dessus seront payées selon le cours d'une lettre de change à vue tirée du lieu du paiement au domicile de l'appelé en garantie.

Si au lieu du paiement il n'y a pas de cours fixé, on se conformera au cours de la place la plus rapprochée.

Le cours devra être attesté, sur la demande de l'appelé en garantie, par un bordereau délivré par une autorité publique ou par le certificat d'un courtier assermenté, ou à défaut d'eux, par celui de deux négociants.

Art. 51. — Le premier par endossement, qui a payé la lettre de change ou qui l'a reçue à titre de remise, peut exiger de tout endosseur précédent ou du tireur :

1° Le remboursement de l'équivalent de la remise qui lui a été faite et 6 °/ₒ d'intérêt par an, à compter du jour du paiement ;

2° Les frais ;

3° Une commission d'un tiers pour cent.

Si le garant demeure dans un autre lieu que celui du domicile réel du porteur, les sommes ci-dessus devront être payées selon le cours d'une lettre de change à vue tirée du domicile de ce dernier au domicile du garant : et, s'il n'existe pas de cours sur cette place, on se conformera au cours de la place la plus voisine. A défaut de certificat de cours, on observera les dispositions de l'article 50.

Art. 52. — En cas de recours en garantie sur une autre place, les dispositions des articles 50 et 51, nos 1 et 3, n'excluent pas l'admission de dommages-intérêts plus considérables que ceux accordés par la loi.

Art. 53. — Le porteur peut, pour exercer son action en garantie, tirer sur le garant une nouvelle lettre de change du montant de sa demande ; il y sera ajouté les droits de courtage pour frais de négociation et les droits de timbre, s'il y a lieu.

Cette lettre de change doit être à vue et tirée directement.

Art. 54. — L'appelé en garantie n'est tenu de payer que sur la production de la lettre de change, du protêt et du compte de retour.

Art. 55. — L'endosseur qui a payé l'endosseur qui le suit, peut effacer son endossement et celui des autres endosseurs subséquents.

De l'intervention. De l'acceptation par honneur.

Art. 56. — Si la lettre de change protestée faute de paiement contient, au lieu du paiement, l'énonciation d'une adresse pour payer *au besoin*, l'action en garantie ne peut être exercée avant d'avoir demandé l'acceptation à cette adresse.

Dans le cas de plusieurs indications *au besoin*, on devra s'adresser à celui dont le paiement libère le plus grand nombre d'intéressés.

Art. 57. — Le porteur peut refuser l'acceptation par honneur d'une personne qui n'est pas indiquée sur la lettre de change comme devant payer au besoin.

Art. 58. — Celui qui a accepté une lettre de change par honneur est tenu de se faire délivrer l'acte de protêt dressé faute d'acceptation, à la charge par lui de restituer les frais et de faire annoter dans un supplément l'acceptation par honneur.

Il doit donner avis de son intervention à celui pour l'honneur duquel il a accepté, et lui transmettre en même temps le protêt par la poste dans le délai de deux jours du protêt. En cas de négligence ou d'omission, il est responsable de tout dommage.

Art. 59. — S'il n'a pas déclaré le signataire de la lettre de change pour lequel il acceptait par honneur, il est censé que c'est pour le tireur.

Art. 60. — Il est tenu, par son acceptation, au paiement de la lettre de change, conformément au droit de change.

Cette obligation s'éteint si la lettre ne lui a pas été présentée au paiement au plus tard le second jour ouvrable après le jour de l'échéance.

Art. 61. — Lorsque la lettre de change a été acceptée par un individu désigné *au besoin* ou pour tout autre intervenant, le porteur et ceux qui suivent l'intervenant n'ont pas la faculté d'exercer l'action en garantie.

Mais ce droit peut être exercé par celui en l'honneur duquel l'acceptation a eu lieu et par ceux qui le précèdent.

Du paiement par honneur.

Art. 62. — Si, sur une lettre de change non payée, il se trouve l'énonciation d'une acceptation par honneur ou l'indication d'une personne *au besoin* au lieu de paiement, le porteur doit la présenter à toutes les adresses indiquées et à l'accepteur par honneur, au plus tard le second jour ouvrable après le jour de l'échéance; il est tenu de faire constater toutes ses démarches dans le protêt faute de paiement ou dans un supplément, sous peine d'être privé de son action en garantie.

Le refus par le porteur de recevoir le paiement par honneur

qu'a offert un intervenant, entraîne la perte de tout recours en garantie envers les intéressés qui viennent après celui pour lequel l'intervention a eu lieu.

Art. 63. — L'intervenant qui a payé par honneur a le droit, en remboursant les frais, de se faire remettre la lettre de change et l'acte de protêt.

Par le paiement, l'intervenant acquiert les droits du porteur contre celui pour qui il a payé, contre les endosseurs qui précèdent celui-ci et contre l'accepteur.

Art. 64. — Si plusieurs intervenants offrent de payer par honneur, la préférence appartient à celui dont le paiement éteint le plus grand nombre d'obligations.

L'intervenant qui a effectué le paiement malgré l'évidence de cette préférence en faveur d'un autre intervenant qui offrait de payer, n'a aucun recours en garantie à exercer contre les endosseurs qui auraient été libérés par le paiement de l'intervenant préférable.

Art. 65. — L'accepteur par honneur qui n'acquitte pas une lettre de change par suite du paiement effectué par le tiré ou par un autre intervenant, a le droit d'exiger une commission d'un tiers pour cent de la part de celui qui a payé.

Des exemplaires d'une lettre de change.

Du duplicata.

Art. 66. — Le tireur d'une lettre de change est tenu de remettre au preneur, sur sa demande, plusieurs exemplaires conformes.

Ces exemplaires doivent être désignés par première, seconde, troisième, etc., sur l'exemplaire même, sous peine d'être considérés comme autant de lettres indépendantes.

Celui en faveur duquel une lettre de change est endossée peut en demander une copie à son endosseur, qui doit en instruire les endosseurs antérieurs jusqu'au tireur, et exiger que la mention des endossements qui précèdent y soit reproduite.

Art. 67. — Si un des exemplaires est payé, les autres per-

dent leur valeur. Sont responsables des autres exemplaires : 1° l'endosseur qui a endossé plusieurs exemplaires de la même lettre de change à plusieurs personnes et tous les endosseurs postérieurs des exemplaires qui ne sont pas restitués lors du paiement, restant responsables des endossements dont ils sont revêtus ; 2° l'accepteur qui a accepté plusieurs exemplaires de la même lettre de change répond de ses acceptations.

Art. 68. — Celui qui a envoyé à l'acceptation un des exemplaires de la même lettre de change, doit indiquer, sur les autres exemplaires, la personne chez laquelle se trouve cet exemplaire.

Malgré l'omission de cette indication, la lettre de change cependant conserve sa valeur.

Celui auquel l'exemplaire a été envoyé pour être accepté est tenu de le remettre à la personne au profit de laquelle l'endossement est passé ou à son mandataire.

Art. 69. — Le porteur d'une copie sur laquelle est indiqué le nom du détenteur de l'exemplaire expédié pour l'acceptation, ne peut réclamer de garantie pour défaut d'acceptation et de paiement, qu'après avoir fait constater dans le protêt : 1° que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis et 2° que sa copie n'a été ni acceptée, ni payée.

De la copie d'une lettre de change.

Art. 70. — Les copies d'une lettre de change doivent être conformes à l'original, contenir les endossements et les indications qui y ont été faites, et comprendre la mention *copie jusqu'ici* (*bis hierher Abschrift*) ou une énonciation équivalente.

L'adresse de la personne à laquelle l'original est envoyé pour l'acceptation doit être indiquée sur sa copie, mais la copie endossée, malgré l'omission de cette indication, est toujours valable.

Art. 71. — L'endossement sur une copie oblige l'endosseur comme sur la lettre de change elle-même.

Art. 72. — Celui qui garde l'original d'une lettre de change est tenu de le remettre au porteur de la copie revêtue d'un ou de plusieurs endossements originaux, pourvu que celui-ci justifie de son droit à en toucher le montant, soit comme endosseur, soit à tout autre titre.

Le porteur, à qui l'original de la lettre de change n'est pas remis peut, après avoir fait protester, conformément à l'article 69, exercer son recours en garantie, et, après le jour de l'échéance indiqué sur la copie, exiger le paiement contre les personnes qui ont écrit leur endossement sur la copie.

Des lettres de change perdues ou égarées.

Art. 73. — Le propriétaire d'une lettre de change perdue ou égarée peut en demander l'annulation au tribunal. Après l'introduction de l'instance, il a le droit d'exiger de l'accepteur de paiement, s'il donne des garanties jusqu'à l'annulation de la lettre de change; à défaut de cette garantie, il n'a le droit de demander que le dépôt de la somme acceptée au tribunal ou à tout autre établissement public institué à cet effet.

Art. 74. — Le porteur d'une lettre de change qui justifie de sa possession, conformément aux dispositions de l'article 36, ne peut être tenu de la remettre que lorsqu'il l'a acquise de mauvaise foi ou par suite d'une faute lourde.

Des lettres de change fausses.

Art. 75. — Lors même que la signature du tireur d'une lettre de change serait fausse ou falsifiée, les acceptations ou les endossements sont valables.

Art. 76. — Le tireur et tous les endosseurs dont les signatures sont reconnues véritables, continuent à être tenus du paiement d'une lettre de change revêtue d'une fausse acceptation ou de faux endossements.

De la prescription.

Art. 77. — Le droit de poursuivre l'accepteur se prescrit par trois ans, à dater du jour de l'échéance de la lettre de change.

Art. 78. — L'action en garantie du porteur contre le tireur et les autres endosseurs, se prescrit :

1° Par trois mois, si la lettre de change était payable en Europe, excepté en Islande et dans les îles Ferroë.

2° Par six mois, si elle était payable en Asie ou en Afrique, dans les pays situés sur la Méditerranée ou la mer Noire, ou dans les îles de ces mers.

3° Par dix-huit mois, si elle était payable dans un pays situé hors de l'Europe, ou en Islande ou dans les îles Ferroë.

La prescription commence le jour du protêt.

Art. 79. — Le recours de l'endosseur contre le tireur et les endosseurs se prescrit :

1° Par trois mois s'il demeure en Europe, excepté en Islande et dans les îles Ferroë.

2° Par six mois, s'il demeure dans les pays de l'Asie ou de l'Afrique qui bordent la Méditerranée ou la mer Noire ou dans les îles de ces mers.

3° Par dix-huit mois, s'il demeure dans un pays situé hors d'Europe, en Islande, ou dans les îles Ferroë.

Le délai commence contre l'endosseur, du jour du paiement, s'il a payé, sans qu'aucune action ait été dirigée contre lui; dans tout autre cas, ce délai date du jour des poursuites qui ont été exercées ou de l'assignation qui lui a été donnée.

Art. 80. — La prescription est interrompue par une citation en justice, mais seulement envers la partie citée.

La dénonciation du protêt remplace l'acte d'assignation.

De l'action en garantie du porteur.

Art. 81. — Sont obligés, conformément au droit de change, ceux qui ont signé la lettre, la copie, l'acceptation ou l'endossement, et même les donneurs d'aval désignés à ce titre.

Leur obligation s'étend à tous les recours que le porteur peut exercer par suite du défaut de paiement.

Le porteur a la faculté de choisir celui des obligés qu'il veut poursuivre le premier.

Art. 82. — Le débiteur d'une lettre de change ne peut opposer d'autres exceptions que celles qui résultent du droit du change.

Art. 83. — L'acceptation du tireur ou de l'accepteur est éteinte par la prescription ou par l'émission des actes nécessaires pour conserver ses droits de change. Ils ne sont plus responsables envers le porteur que de ce qui leur profiterait à ses dépens. Les endosseurs dont les obligations sont éteintes ne sont plus soumis à aucune obligation envers le porteur.

Lois étrangères.

Art. 84. — La capacité d'un étranger pour pouvoir s'engager par lettre de change est déterminée par les lois de sa nation ; mais un étranger qui s'engage par lettre de change en Allemagne, est obligé valablement dans ce pays, s'il peut contracter par lettre de change d'après les lois allemandes, lors même que les lois de son pays ne le lui permettraient pas.

Art. 85. — Les difficultés élevées sur les conditions essentielles d'une lettre de change tirée à l'étranger, ou de tout autre engagement de change fait à l'étranger, doivent être jugées d'après les lois du pays ou la lettre a été tirée et l'engagement pris.

Mais si les énonciations faites sur la lettre de change étrangère sont suffisantes selon la loi allemande, la circonstance qu'elles sont défectueuses selon les lois étrangères ne peut pas donner lieu à des exceptions contre la valeur des endossements ajoutés ultérieurement en Allemagne.

De même, les énonciations que cette lettre de change contient, et d'après lesquelles un Allemand s'engage envers un autre Allemand en pays étranger, sont valables, si ces énonciations sont conformes à la loi allemande.

Art. 86. — Les actes nécessaires pour exercer et conserver le droit de change dans un pays étranger sont réglés par les lois en vigueur dans ce pays.

Du protêt.

Art. 87. — Le protêt doit être dressé par un des notaires institués, spécialement pour la rédaction de ces actes. La présence d'un employé d'enregistrement ou de témoins n'est pas indispensable pour sa validité.

Art. 88. — Le protêt contient :

1° La copie de tous les endossements et des mentions qui y sont consignées ;

2° Le nom ou la raison de commerce de ceux au profit desquels ou contre lesquels le protêt est fait ;

3° La sommation faite à celui contre lequel le protêt est dressé, sa réponse ou la déclaration qu'il était absent, ou qu'aucune réponse n'a été faite ;

4° L'énonciation du lieu, du jour, du mois et de l'année où la sommation a été faite ou tentée sans résultat ;

5° Dans le cas d'une acceptation ou d'un paiement par honneur, la mention par qui, pour qui, et comment il est offert et exécuté ;

6° La signature du notaire qui a rédigé le protêt avec l'apparition de son scel.

Art. 89. — Si le paiement d'une lettre de change doit être demandé à plusieurs obligés, un seul acte de protêt suffit.

Art. 90. — Les notaires et ceux qui exercent les fonctions judiciaires doivent inscrire sur un registre numéroté feuille par feuille, les actes de protêts en entier, fait par jour, et par ordre de dates.

Du lieu et du temps pour la présentation de la lettre de change, et de ses effets.

Art. 91. — La présentation à l'acceptation ou au paiement, le protêt, la demande d'un duplicata de la lettre de change et toutes les poursuites contre un des signataires, doivent avoir lieu à son bureau, on à défaut, à son domicile. Mais les deux parties peuvent choisir un domicile conventionnel, par exemple la bourse.

Si le domicile ou le bureau sont inconnus, le notaire ou l'of-

ficier de justice doivent s'en informer à la police du lieu, et faire mention sur l'acte du protêt de l'inutilité de toutes les recherches.

Art. 92. — Lorsque le jour de l'échéance d'une lettre de change tombe un dimanche ou un jour férié, le paiement doit être fait le premier jour ouvrable qui suit.

Le duplicata d'une lettre de change et son acceptation ne peuvent être demandés, et tous les autres actes ne peuvent être faits qu'un jour ordinaire. Si le dernier jour fixé pour l'accomplissement de ces formalités tombait un dimanche ou un jour férié, il serait prolongé au premier jour ouvrable. Il en est de même pour les actes de protêt.

Art. 93. — Si dans une ville, il y a un jour affecté au paiement général, le paiement de la lettre de change échue antérieurement peut être ajourné au premier jour de paiement, à moins que la lettre de change ne soit tirée à vue.

Ce délai fixé par l'article 41 pour faire protester, ne peut être différé.

Des signatures imparfaites.

Art. 94. — Toute marque où tout signe au pied d'une lettre de change ne sont valables qu'autant qu'ils sont reconnus en justice ou devant notaire.

Art. 95. — Celui qui signe une lettre de change par procuration d'une autre personne, sans son autorisation, est tenu personnellement comme le serait le prétendu mandant, s'il eût donné ses pouvoirs. Il en est de même du tuteur et des autres substitués qui n'ont pas le droit de souscrire des lettres de change en leur qualité.

Des lettres de change propres.

Art. 96. — Les conditions essentielles d'une lettre de change propre sont :

1° La qualification de lettre de change exprimée sur la lettre même, ou, si elle est conçue en langue étrangère, une expression équivalente dans cette langue ;

2° L'énonciation de la somme à payer;

3° Le nom de la personne ou de la raison commerciale à laquelle ou à l'ordre de laquelle le tireur doit payer;

4° La désignation de l'époque du paiement;

5° La signature du tireur, avec la mention de son nom ou de sa raison de commerce;

6° L'indication du lieu, du jour, du mois et de l'année où la lettre de change a été tirée.

Art. 97. — Le lieu où la lettre de change propre a été tirée détermine le lieu du paiement et le domicile du tireur, à moins qu'il ne soit indiqué un autre lieu de paiement.

Art. 98. — Les dispositions suivantes, prescrites dans cette loi pour les lettres de change tirées, sont applicables aux lettres de change propres.

1° Les articles 5 à 7 pour les conditions;

2° Les articles 9 à 17 sur l'endossement;

3° Les articles 19 et 20 sur la présentation des lettres de change tirées à un temps fixe après vue, avec l'exception que cette présentation doit être faite au tireur.

4° L'article 29 sur l'action en garantie, avec cette différence que cette action doit s'exercer par suite de l'insolvabilité du tireur.

5° Les articles 30 à 40 relatifs au paiement et au droit de disposer la somme à payer, notamment par le tireur.

6° Les articles 41 et 42, 45 à 55 sur le recours contre les endosseurs faute de paiement.

7° Les articles 62 à 65 sur le paiement par honneur;

8° Les articles 70 à 72 sur les copies;

9° Les articles 73 à 76 sur les lettres de change perdues ou fausses avec la différence que, dans le cas prévu par l'article 73, le paiement doit être fait par le tireur;

10° Les articles 78 à 96 sur les règles générales de la prescription de l'action en garantie contre les endosseurs, sur les poursuites du porteur de la lettre, sur les dispositions des lois

étrangères relatives aux lettres de change, le protêt, le lieu et le temps de la présentation, et les autres actes prescrits dans le commerce sur les lettres de change et les signatures imparfaites.

Art. 99. — Les lettres de change propres, payables à domicile, doivent être présentées pour le paiement à la personne qui y est désignée ; ou, si le nom de la personne n'est pas connu à ce domicile, la présentation en sera faite au souscripteur lui-même, au lieu sur lequel la lettre est tirée ; faute de paiement, elles seront protestées au même lieu.

Le protêt doit être fait en temps utile au domicile indiqué, sous peine de toute perte d'action en garantie contre le souscripteur et les endosseurs.

Art. 100. — L'action en garantie contre le souscripteur d'une lettre de change propre, se prescrit par trois ans, à compter du jour de l'échéance.

VI

Les législations étrangères sur le change avant 1910. Influence allemande.

D'après Fel. Meyer [1] en 1906 on pouvait diviser au point de vue de la législation sur le change, toute l'Europe en quatre groupes :

Le groupe allemand	avec	280.404.176	habitants
Le groupe français	—	67.032.757	—
Le groupe anglais	—	43.746.706	—
Le groupe intermédiaire	—	25.537.756	—

La statistique s'établit comme suit :

Groupe allemand.

Allemagne	60.605.183	habitants
Autriche	27.240.797	—
Hongrie	20.113.733	—
Bosnie-Herzégovine . .	1.737.000	—
Russie.	105.650.900	—
Finlande.	2.857.038	—
Italie	33.603.595	—
Suisse.	3.327.336	—
Portugal	5.016.267	—

1. Dr. F. Meyer. *Loi universelle sur le change.*
Des différentes législations qui régissent actuellement les effets de commerce, et de leur unification. Berlin, 1906.
V. aussi Otto Hubner. *Tableaux géographiques et statistiques de tous les pays de la terre (Pr. von Juraschek,* 1906).

Roumanie	6.392.273	habitants
Danemark	2.555.133	—
Norvège	2.299.827	—
Suède.	5.260.811	—
Bulgarie	3.744.283	—

Groupe français.

France.	39.060.000	habitants
Grèce	2.433.806	—
Luxembourg	236.543	—
Monaco	15.180	—
Pays-Bas	5.509.659	—
Pologne	10.607.300	—
Serbie.	2.676.989	—
Turquie	6.130.200	—
Samos.	53.424	—
Crète	309.656	—

Groupe anglais.

Grande-Bretagne . . .	43.746.706	habitants

Groupe intermédiaire.

Belgique	7.074.910	habitants
Espagne	18.249.110	—
Malte	213.730	—

Un examen abrégé des divers codes de commerce de ces pays et également de ceux des Etats-Unis d'Amérique et des républiques sud-américaines nous montrera que le système allemand s'est rapidement répandu dans le monde entier. En dehors de la facilité de circulation inhérente au système, il faut constater que depuis 1870 les idées allemandes ont gagné dans le monde entier un terrain qu'elles n'avaient pas avant. Dans certaines républiques sud-américaines par exemple, qui jusqu'en 1870 étaient entièrement acquises aux idées françai-

ses, le développement de l'Allemagne a été admiré sans réserve, et certains pays ont copié servilement tout ce qui était allemand sans prendre peut-être suffisamment le soin d'approprier à leurs propres besoins les institutions empruntées.

Le Wechselordnung de 1847-1848 répondait à un besoin mais un de ses mérites provenait justement de ce que l'influence rhénane s'était fait sentir dans l'œuvre et y avait apporté la clarté et la netteté indispensables à toute loi qui doit subsister utilement. L'on peut dire que beaucoup d'imitateurs dans les législations étrangères ont été mal inspirés dans leur adaptation et que certains codes devront être modifiés dans un temps prochain.

C'est là un inconvénient qui ne s'est pas présenté avec les codes français dont la netteté et la clarté ne sauraient être trop admirées, et ont été si bien qualifiées par Stendhal.

En 1844, Anthoine de Saint-Joseph écrivait : « Ce code (le code français) devait, dès son apparition, conquérir l'influence universelle à laquelle il avait prétendu. Applicable à tout l'empire, il était encore appelé à régir des pays conquis, comme la Belgique et l'Italie. D'autres États souverains, tels que la Pologne, la Hollande, et différents duchés de l'Allemagne, demandèrent à jouir du bienfait de nos codes et acceptèrent avec reconnaissance cette législation à la fois simple et précise. Aussi, grâce à leur puissance morale et à la faveur du succès de nos armes, nos codes furent-ils introduits dans presque toute l'Europe. Cette dernière cause ne fut cependant pas la plus puissante. Les étrangers eux-mêmes reconnurent avec empressement leur supériorité, la sagesse de leurs prescriptions, leur esprit philosophique, leur clarté. Tous ceux qui, sans abandonner l'étude des théories, étaient plus particulièrement préoccupés du mouvement de la pratique, saluèrent avec une sorte de reconnaissance une législation étrangère dont ils firent immédiatement le sujet de leurs études, parce qu'elle leur semblait allier la sagesse des anciennes lois à la

raison des temps modernes. Les écrits et les commentaires ne furent pas moins nombreux en Allemagne par exemple, qu'en France, et nos codes acquirent, partout où ils furent adoptés, une véritable autorité, indépendante de la conquête, et qui devait avoir des effets plus durables... Le gouvernement prussien avait fait préparer dernièrement un projet de loi sur les lettres de change, mais ce projet n'est point arrivé à terme, à cause de la diversité d'opinions qui divise les jurisconsultes de la Prusse rhénane et des autres États prussiens[1]. »

Dans l'examen des codes étrangers, nous nous rapprocherons de l'ordre de F. Meyer et examinerons les législations de la manière suivante : Autriche-Hongrie, Russie, Pays scandinaves, Italie, Suisse, Roumanie, Bulgarie, Grèce, Pays-Bas, Turquie, Égypte, Grande-Bretagne, États Unis de l'Amérique du Nord, Belgique, Espagne, Mexique, République Argentine, Chili, Venezuela, Brésil, Chine, Japon, Siam, Libéria, Haïti, République Dominicaine, San-Marin, Monténégro, Andorre.

AUTRICHE

La loi allemande sur le change a été publiée en Autriche le 25 janvier 1850. La loi autrichienne sur le change ne s'écarte de la loi allemande que sur des points de minime importance. La principale différence porte sur la promesse d'intérêts dans la lettre de change elle-même, d'après l'article 7 de la loi autrichienne, cette promesse entraîne l'inefficacité de la lettre de change, dans la loi allemande, cette promesse est simplement considérée comme inexistante[2].

1. ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH. Concordance entre les Codes de commerce étrangers et le Code de commerce français. Paris, 1844. Plusieurs années plus tard, l'ouvrage a subi de nombreuses modifications. Dans une édition de 1851 notamment, l'auteur a parlé de la loi de 1847-1848 allemande, et a été amené à faire subir à son travail de très importantes modifications.

2. V. GRUNHUT. *Wechselrecht*.

Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter sur la législation autrichienne après ce qui a été dit de l'Allemagne.

On peut cependant signaler qu'en cas de pluralité de lieux de paiements, le tribunal supérieur d'Autriche a décidé que seul, le premier lieu doit être pris en considération (8 juillet 1862). La jurisprudence allemande est différente. Le tribunal suprême de commerce a jugé qu'une lettre de change mentionnant plusieurs lieux de paiement, est nulle comme telle, faute de cette certitude qui est essentielle à la lettre de change (arrêt du 27 septembre 1872) [1].

Signalons enfin que la loi autrichienne est entrée en vigueur en Bosnie et en Herzégovine le 1er novembre 1883.

Hongrie

Le Code de commerce hongrois écrit en langue magyare date de 1875. Des lois complémentaires sont venues le perfectionner. En 1877 la loi sur le change fut promulguée en langue croate comme loi commune du parlement hongro-croate. Le Code de commerce a supprimé les deux conditions *remise de place à place* et la *provision* considérant la lettre de change uniquement comme un instrument de crédit, et un instrument des plus précieux.

Il règle d'abord la capacité en matière de change, mais quand la lettre porte des signatures non valables, cela ne diminue pas les obligations des autres signataires.

La loi hongroise décide que, quand bien même la femme aurait été déclarée majeure avant vingt-quatre ans, elle n'acquiert qu'à vingt-quatre ans révolus la capacité de s'obliger par lettre de change. L'effet de commerce comprend la lettre de change et le billet à ordre.

1. Picarda. *Précis de législations commerciales étrangères*. Paris, 1903.

On doit énoncer la qualification de lettre de change ; par contre, la mention de la valeur reçue n'est pas exigée.

Elle est à ordre, mais jamais au porteur.

Le lieu du paiement peut être le même que celui de l'émission.

L'endossement n'a pas besoin d'être daté ni d'énoncer la la valeur fournie.

Le Code hongrois admet expressément la validité de l'endossement en blanc.

On le voit ; le Code hongrois, inspiré par la loi de 1848, envisage la lettre de change comme un instrument de crédit [1].

Russie

En Russie [2] les défauts de la loi de 1832 sur les lettres de change donnèrent lieu en 1847 à un ordre suprême adressé à la deuxième section de la Chancellerie particulière, lui enjoignant de rédiger un projet de nouvelle loi sur les lettres de change. Ce travail fut achevé en 1860 et la même année, le projet fut soumis à l'examen préalable des comités de bourse, des sections des conseils de commerce et de manufactures, des tribunaux de commerce et de quelques fonctionnaires qui, par leurs attributions, se trouvaient au courant des affaires commerciales.

En 1881 et 1882, une conférence fut convoquée au ministère de la Justice pour revoir toutes les rédactions alors en vue d'un projet de loi sur les lettres de change.

Le texte du projet auquel s'arrêta cette conférence fut livré

1. Voir Raoul de la Grasserie. Code de commerce hongrois, Paris, 1894.

2. Le czar Pierre Ier fit promulguer dans ses États le 16 mai 1729 la première ordonnance concernant le change. L'empereur Nicolas rendit le 25 juin 1832 un ukase contenant les dispositions d'une nouvelle ordonnance de change pour la Russie. De nombreux emprunts y avaient été faits aux ordonnances de Louis XIV.

à la publicité dans le *Messager du gouvernement* : il en fut publié une traduction en français et en allemand.

De nombreuses révisions furent faites et finalement le projet de loi sur les lettres de change fut débattu, d'abord en commission spéciale du Conseil de l'Empire, et puis dans les départements. Après quoi, ce projet fut sanctionné par l'Empereur le 27 mai 1902 pour entrer en vigueur le 1er janvier 1903 [1].

Cette loi est précédée d'une introduction ainsi conçue :

1° Les lettres de change peuvent être simples ou tirées. Les dispositions relatives aux lettres de change simples sont applicables aux lettres de change tirées, conformément aux dispositions spéciales, énoncées dans la seconde partie de la loi.

2° Toute personne capable de s'obliger par contrat, peut s'obliger par lettres de change simples ou tirées [2]. Sont exceptées de cette disposition générale, les personnes du clergé de toutes confessions, et les paysans qui ne possèdent pas d'immeuble en propre, s'ils ne sont pas munis de patente de commerce. Les femmes mariées et les filles non émancipées, bien que majeures, les premières sans le consentement de leurs maris, les secondes, sans le consentement de leurs parents, ne peuvent faire des lettres de change, ni s'obliger par ces dernières si elles n'ont pas de commerce à leur nom.

1. Longtemps avant cette époque existaient certaines dispositions se rapprochant de la loi allemande et facilitant la circulation.

Si l'endossement n'énonce pas le lieu, l'année, le mois et le jour, il conserve néanmoins sa force, cependant, en cas de contestation, cet endossement sera soumis à une enquête.

Les endossements transmissibles *en blanc* sont permis, tant pour les lettres de change simples que pour les transmissibles ; mais seulement lorsqu'il y a accord des parties intéressées, et sous leur propre responsabilité.

La responsabilité des endosseurs ne cesse point envers le porteur lors même que la lettre de change elle-même est déclarée de nulle valeur.

2. La lettre de change simple correspond au billet à ordre. La lettre de change tirée correspond à la lettre de change ordinaire.

La première partie de la loi, divisée en cinq chapitres et quatre-vingt-cinq articles, concerne les lettres de change simples.

La deuxième partie contenant cinq chapitres (art. 86 à 126) s'occupe des lettres de change tirées.

Nous relèverons pour les lettres de change simples : les indications obligatoires inspirées de la loi allemande, l'énonciation, par exemple, de *lettre de change*, l'interdiction de conditionner l'obligation (art. 11).

La mention de valeur fournie n'est pas exigée. La transmission de la lettre de change est constatée par l'endossement qui peut être nominal ou en blanc.

Dans ce cas, chaque preneur de la lettre de change a le droit de la transmettre à une autre personne sans nouvel endossement (art. 18, sect. 2).

Si la signature d'une lettre de change est falsifiée, ou si elle n'oblige pas celui par qui ou au nom de qui elle est donnée, ou bien si elle a été donnée par une personne incapable de s'obliger par lettre de change, ces faits ne dispensent pas de la responsabilité résultant des autres signatures apposées sur la lettre de change (art. 32, sect. 1).

Pour les lettres de change tirées nous relevons comme dans la loi allemande les énonciations obligatoires et nous constatons la suppression de la remise de place en place et de la mention de valeur fournie.

Ainsi, la loi russe, elle aussi, a considéré la lettre de change comme un instrument de crédit [1].

1. La loi sur le change est applicable à tout l'Empire russe, à l'exclusion de la Finlande, encore soumise à la loi de 1858, et de la Pologne où règne encore sans modification le Code de commerce de 1807.

Voir Ratkov-Rojnov. Loi russe sur les lettres de change, ann. 1902, n° 62, art. 622. Saint-Pétersbourg, 1902.

Pays scandinaves

Dans le nord de l'Europe, les lois suédoise, norvégienne et danoise ont été fondues et la *Loi scandinave*, identique pour les trois États, est également applicable aux îles Ferroë et au Groenland. C'est la loi du 7 mai 1880.

En mai 1876, le Riksdag suédois réclamait la confection d'un code de commerce et exprimait le vœu que le texte en fût rédigé de manière à se rapprocher autant que possible des lois danoise et norvégienne. Des négociations s'établirent qui eurent un plein succès.

En 1877, chacun des trois gouvernements nommait une commission de trois membres dont deux jurisconsultes et un commerçant. La commission danoise fut composée de Kleim, juge à la cour suprême, Klubien, avocat, et Adler, négociant.

La commission norvégienne fut composée de : Aubert, professeur de droit, Bachke, juge à la cour d'appel, Heftye, consul.

La commission danoise fut composée de Bergstrœm, gouverneur, le comte Hamilton, professeur à l'Université de Lund, Dickson, négociant.

Les travaux durèrent environ une année.

La rédaction définitive fut arrêtée le 17 septembre 1879.

Le projet présenté aux Chambres par chaque gouvernement, voté sans modification dans les trois royaumes, fut promulgué le même jour dans les trois gouvernements, pour entrer en vigueur le 1er janvier 1881.

La loi est ainsi divisée :

Chapitre Ier, articles 1 à 7. — Forme de la lettre de change.

Chapitre II, article 8. — Responsabilité du tireur.

Chapitre III, articles 9 à 16. — Transmission de la lettre de change.

Chapitre IV, articles 17 à 20. — Présentation de la lettre de change à l'acceptation.

Chapitre V, articles 21 à 24. — De l'acceptation.

Chapitre VI, articles 25 à 30. — Du recours faute d'acceptation ou pour insécurité de l'acceptation.

Chapitre VII, articles 31 à 40. — De l'échéance et du paiement.

Chapitre VIII, articles 41 à 55. — Du recours pour défaut de paiement.

Chapitre IX, articles 56 à 65. — De l'acceptation et du paiement sur indication de besoin ou par intervention.

Chapitre X, articles 66 à 72. — Des duplicatas et des copies.

Chapitre XI, articles 73 à 77. — Des lettres de change perdues.

Chapitre XII, articles 77 à 80. — De la prescription.

Chapitre XIII, articles 81 à 83. — Du protêt.

Chapitre XIV, articles 84 à 86. — Du rapport avec les lois étrangères.

Chapitre XV, articles 87 à 94. — Dispositions générales.

Enfin le titre II, articles 95 à 96 assimile les billets à ordre aux lettres de change.

Mentionnons également la loi danoise du 28 mai 1880 sur les instances en matière de change et les protêts ; la loi norvégienne du 17 juin 1880 sur la procédure en matière de change ; la loi suédoise du 7 mai 1880 sur la mise en vigueur et l'exécution de la nouvelle loi sur le change.

La loi des États scandinaves est entièrement inspirée par la loi allemande, c'est dire qu'elle considère l'effet de commerce comme un instrument de crédit. Pas de remise de place en place.

L'endossement en blanc est translatif de propriété, et l'endosseur est garant à moins de stipulation contraire, envers tous les porteurs ultérieurs (art. 14) [1].

1. Voir Ch. Goos. Le mouvement scandinave. *Revue de droit international et de législation comparée*, t. X, Paris, 1878. Dareste. Loi du 17 mai 1880 sur le change, traduite et annotée (*Annuaire de législation étrangère* publié par la Société de législation comparée, 10e année. Paris, 1881).

Italie

En Italie, le Code de commerce de 1882 a remplacé celui de 1865. Comme en Allemagne, la lettre de change est destinée à y jouer le rôle d'instrument de crédit, ce qui fait qu'elle est indépendante de toute cause matérielle qui aurait pu lui donner naissance.

D'après Vidari, une lettre de change est un titre de crédit et constitue par suite une obligation existante par elle-même de façon qu'elle est indépendante de la cause qui lui a donné naissance [1].

Cependant certaines dispositions de la loi italienne restreignent l'idée de monnaie de papier.

Jusqu'à ce que le tiré ait accepté la lettre de change, le tireur peut retirer les fonds envoyés comme provision au tiré.

Si le tiré qui a reçu provision n'accepte ni ne paie la lettre, le tireur ne peut pas agir contre lui par une action de change [2].

Il le fera néanmoins par l'action du mandat et lui demandera la provision et des dommages-intérêts.

Si le tiré a accepté, il s'est obligé par là envers tout porteur légitime et de bonne foi de la lettre [3].

Le tireur garantit au preneur et à ses concessionnaires successifs l'acceptation et le paiement de la lettre de change par le tiré. En cas de refus du tiré, le porteur devra faire dresser un protêt faute d'acceptation ou de paiement (art. 314 et 296) et agir par action de justice (art. 320) sous peine de déchéance de ses droits de recours (art. 325).

La loi française (art. 170) et la loi belge ne permettent cette déchéance qu'en tant que le tireur a fait provision.

1. Vidari. La Cambiale. Gli ordini in derrate et l'assegno bancario.
2. Cour de cass. Turin, 18 avril 1884.
3. Piétraru. De la provision en matière de lettres de change dans le droit français et dans les principales législations étrangères. Paris, 1899.

La loi italienne ne distingue pas, mais, pour éviter l'enrichissement injuste du tireur, elle permet au porteur d'intenter une action pour enrichissement contre le tireur [1].

Sous le mot *cambiale*, la lettre de change et le billet à ordre sont également désignés. Ce mot s'applique à tout effet négociable contenant obligation soit de payer, soit de faire payer. Il n'est pas nécessaire que le titre mentionne la valeur fournie ou la cause. En outre, la lettre de change n'est pas nécessairement tirée d'un lieu sur un autre.

L'endossement en blanc est reconnu valable sans restriction et la propriété du titre est transférée à moins que l'endosseur n'ait employé une des formules indiquées à l'article 269 [2].

Ce sont bien là les conditions requises pour faire de la lettre de change un instrument de crédit pouvant circuler facilement.

L'acceptation doit être inscrite sur le titre. Elle oblige le tiré par droit de change, même envers le tireur.

En résumé, la lettre de change italienne est une obligation ordinaire de payer ou faire payer, une obligation à ordre, qui, au lieu d'être payable par le souscripteur, l'est par une tierce personne.

C'est un simple papier de crédit [3].

1. Nonostante la decandenza dall'azione cambiaria, il traente resta obbligato verso il possessore della cambiale per la summa della quale egli trarrebbe altrimenti indebito proffitto a danno del possessore stisso.

2. Art. 259. La propriété d'une lettre de change n'est pas transférée par un endossement avec cette formule : *par procuration pour encaisse, par mandat, valeur en garantie*, ou autre équivalente, mais en ce cas, l'endossé a le droit d'exiger le montant de la lettre de change, de la faire protester, de s'en prévaloir en justice, et même de l'endosser par procuration.

3. Le porteur d'un effet de commerce protesté à l'étranger n'est pas obligé de faire traduire l'acte de protêt en langue italienne avant de le signifier à l'endosseur en Italie. Moins que dans tout autre cas, il peut être question de cette obligation pour le porteur de l'effet quand l'endossement a été donné en langue étrangère. Par application de la règle *locus regit actum* for-

SUISSE

En Suisse, jusqu'en 1883, chaque canton pouvait édicter des lois relatives à la lettre de change.

Les cantons de la Suisse allemande s'en tinrent en grande partie à la législation allemande, tandis que dans les cantons romands, on se conformait aux prescriptions du Code de commerce français. Certains cantons, dont la population s'occupa exclusivement de culture et d'économie alpestre, par exemple Uri, se passèrent de toute législation en la matière.

Actuellement les *ordonnances* sur la lettre de change et son exécution figurent au titre 29 du Code fédéral suisse des obligations, embrassant 130 articles lesquels ont été inspirés en grande partie du Wechselordnung allemand de 1848 [1].

En droit suisse, on distingue deux sortes de lettres de change : la lettre de change ou traite, le billet de change.

mellement admise par le législateur italien, l'endossement d'un effet de commerce donné en Italie, est régi par la loi italienne quant à ses effets.

L'obligation de garantie est chose essentielle et de droit dans tout endossement toutes les fois qu'elle n'a pas été écartée par une clause expresse et précise. Pareille dérogation au droit commun ne peut être prouvée que par écrit.

(Cass. Turin, 7 mars 1883. *Journal du droit international privé,* 1885.)

Voir Turrel. Code de commerce italien. Paris, 1892.

1. Peter. La lettre de change et autres valeurs analogues au point de vue spécial de la législation suisse. Vienne, 1908.

La constitution fédérale du 29 mai 1874 avait laissé aux cantons le droit de légiférer en matière civile. Elle apportait toutefois à ces principes trois restrictions en plaçant dans le ressort législatif de la Confédération

1° Le droit relatif à la capacité civile.

2° Le droit se rapportant au commerce et aux transactions mobilières, c'est-à-dire le droit des obligations y compris le droit commercial et le droit de change.

3° Le droit relatif à l'état civil, au mariage et au divorce.

Le 13 novembre 1898 le peuple et les cantons ont décidé d'ajouter à l'article 64 de la constitution de 1874 un alinéa deuxième conférant à la Confédération le droit de légiférer aussi sur les autres matières du droit civil.

Le *Code civil suisse* qu'appelle cette nouvelle disposition est en préparation.

V. Ch. Soldan. *Le Code fédéral des obligations.* Lausanne, 1900.

La lettre de change doit contenir :

1° La mention expresse que la lettre est une lettre de change (*Wechsel. Lettera di cambio*) ;

2° L'indication en toutes lettres de la somme à payer ;

3° Le nom de la personne à laquelle, ou à l'ordre de laquelle elle doit être payée ;

4° L'indication de l'époque du paiement ;

5° La signature du tireur ;

6° L'indication du lieu où elle est créée ;

7° Le nom de la personne qui doit payer ;

8° Le lieu où doit se faire le paiement.

Les indications de valeur fournie et de remise de place à à place ne sont pas exigées.

L'endossement en blanc est translatif de propriété.

Les règles sont les mêmes pour la lettre de change et le billet de change.

L'acceptation doit se faire par écrit sur la lettre de change.

Lorsque le tiré appose sa signature ou raison sociale sans aucune autre annotation, du côté du texte de la traite, l'acceptation est réputée illimitée.

Il est possible cependant de limiter l'acceptation d'une traite sur une partie seulement de son montant, mais cette réserve doit être expressément mentionnée.

L'acceptation une fois donnée ne peut plus être retirée ou restreinte en quoi que ce soit, alors même que le tiré n'aurait pas encore rendu la lettre de change au porteur qui la lui avait présentée.

Si le propriétaire de la lettre de change a consenti à ce que l'acceptation fût retirée (biffée) ou restreinte, l'accepteur ne peut opposer ce consentement qu'à celui qui l'a donné et non aux autres intéressés [1].

1. Art. 739 et 740 du Code fédéral.
Andern Wechselberechtigten. Aux autres personnes auxquelles la lettre de change confère des droits.

Le billet de change doit contenir les mêmes indications que la lettre de change. Pour des raisons pratiques, l'échéance à un certain nombre de jours de vue n'est plus admise ici. A l'inverse de ce qui a lieu pour la lettre de change, l'émetteur du billet s'engage et devient le souscripteur.

En Suisse, les billets de change sont presque toujours à échéance de trois mois, rarement de quatre ou plus.

Le billet de change est uniquement un moyen de crédit. Bien qu'il se fasse à terme relativement court, le crédit est prolongé de trois en trois mois et se trouve amorti par les acomptes versés à chaque renouvellement [1].

Le preneur peut transmettre la lettre de change à un tiers par voie d'endossement. Toutefois si le tireur en a interdit la transmission en y insérant les mots *non à ordre* ou telle autre expression équivalente, l'endossement ne vaut pas comme opération de change [2].

Un endosseur est responsable, dans les termes de la loi, de l'acceptation et du paiement de la lettre de change, envers tout porteur subséquent.

Il peut se dégager de cette garantie en ajoutant à son endossement la mention expresse *sans garantie*, *sans obligation*, ou autre annotation de réserve spéciale. Les traites munies de cette restriction se trouvent dans le même cas que celles non à ordre, et sont extrêmement difficiles à négocier.

L'endossement portant valeur à l'encaissement ou valeur en procuration, ou autre formule de mandat ne transfère pas la propriété de la lettre de change, mais donne droit d'en perce-

1. En pratique, d'après Peter déj. cit., l'escompte auquel seraient soumis ces billets serait généralement de 1 à 2 °/₀ plus élevé que le taux officiel des banques d'émission suisses.

Le débiteur doit encore fournir des sûretés en plus de sa signature pour qu'on lui fasse des avances de fonds.

Une liquidation immédiate des traites de ce genre, se trouvant en portefeuille dans les banques suisses, aurait les plus graves inconvénients.

2. Art. 727. Hat keine wechselrechtliche Wirkung.

voir le montant, de la faire protester, d'exercer des poursuites, et aussi de la transmettre à d'autres personnes dans les mêmes conditions.

Les signatures fausses, de même que celles de personnes non qualifiées pour s'engager par lettres de change n'influent pas sur la validité des autres signatures réelles que porte ladite lettre.

Si des changements relatifs à la somme, à l'échéance ou autres indications ont été faits sur une valeur de change, tous ceux qui l'ont signée après ce changement, ou ont donné plus tard leur adhésion, sont tenus responsables du nouveau texte [1].

C'est la copie textuelle de la législation allemande. La Suisse est entrée pleinement dans la voie qui tend à faire de la lettre de change un instrument de crédit d'une transmission facile.

Un courant s'était manifesté cependant en faveur de la provision et il nous a semblé intéressant de reproduire l'opinion de M. Beguelin lors de la réunion à la Chaux-de-Fonds en 1904 des jurisconsultes suisses, qui dans son rapport conclut de la façon suivante :

« 1° Il ne convient pas d'entreprendre actuellement une révision approfondie de notre droit de change ;

« 2° Il n'y a pas lieu d'instituer au profit du porteur un privilège sur la provision en cas de faillite du tireur ;

« 3° Une réforme utile pourrait être obtenue pour le protêt en introduisant :

« *a*) Le protêt postal, sous la responsabilité de l'administration des postes ;

1. Code allemand XII. Falsche Wechsel. Art. 75. Auch wenn die schrift des ausstellers eines Wechsels falsch oder verfælscht ist, behalten dennoch das æchte akzept und die æchten Indossamente, die wechselmœssige Wirkung.

Die Falschung hat keinen Einfluss auf die Haftung aus den echten Unterschriften. Man haftet, weil man selbst, nicht weil auch ein anderer unterschrieben hat. (Allgemeine Deutsche Wechsel Ordnung kommentar von Justizrath Dr. S. Stranz und Dr. M. Stranz Berlin, 1906.)

« *b*) L'instrumentation sur l'effet du protêt simplifié :

« *c*) Le protêt par déclaration enregistrée de la personne requise. »

Les questions examinées avaient été les suivantes : *appartenance de la provision, force majeure, énonciations essentielles, protêt.*

Il importe de relever le passage suivant de ce rapport :

« La force et la sécurité de la lettre de change, dit M. Norsa, résident dans l'obligation contractée par le tireur et dans l'acceptation du tiré, ainsi que dans le concours d'autres personnes qui peuvent participer à la lettre de change d'une manière ou d'une autre, et non dans l'injonction au tireur de faire la provision. Aussi bien, actuellement, les grands établissements de banque regardent-ils uniquement à la valeur des signatures. C'est là un point sur lequel on a beaucoup insisté à Bruxelles, et avec raison. Une enquête avait été faite par la commission de la Bourse d'Anvers, auprès d'un grand nombre de banquiers du monde entier, sauf auprès des banquiers français dont on connaissait l'opinion. Au grand étonnement de cette commission, les banquiers répondirent qu'ils ne se souciaient pas beaucoup de la provision, ce qui fut le point de départ d'un revirement d'opinion. Croit-on, dit M. Pirmez, qu'il est un banquier qui se préoccupe de la provision dans l'examen des effets qu'il escompte ? Mais s'il a besoin pour sa sécurité de compter sur la solvabilité du tiré, il exige que la traite soit acceptée. On escompte des lettres de change uniquement pour les signatures qu'elles portent. Quelle garantie peut offrir la provision que l'escompteur n'a aucun moyen de contrôler et que le tireur a le moyen de retirer ? Il est certain que dans la Grande-Bretagne nul ne fait de différence sur les traites tirées sur l'Angleterre et les traites tirées sur l'Écosse à raison de la différence du droit sur la provision.

Je crois donc, qu'au point de vue national, le législateur s'inspirerait des véritables intérêts du commerce et de l'indus-

trie en n'établissant au profit du porteur aucun privilège sur la provision faite au tiré par le tireur en faillite. Je crois aussi que nos grands établissements financiers serviraient ses intérêts s'ils initiaient leur clientèle à la pratique trop peu répandue des crédits utilisés sous forme d'acceptation, et si ensuite d'entente ils exigeaient plus qu'actuellement, des lettres acceptées, ou, à défaut d'acceptation par le tiré, prenaient avec moins de ménagements, le recours que la loi autorise aux fins de leur procurer des sûretés plus consistantes que la provision [1].

PORTUGAL

Le Code de commerce de Ferreira Borgès remontait à 1833. Le Code de 1888 s'est inspiré de l'idée allemande. La lettre de change dans ce nouveau code est devenue un simple contrat, indépendant, obligatoire par lui-même, valable par le seul fait des stipulations qu'il renferme et des signatures qu'il porte. Conformément au profit de l'Institut de droit international et à l'article 251 du Code italien, l'existence de la provision n'est plus requise.

La traite n'étant plus un simple titre de change, au sens étroit de l'expression, ou une simple obligation entre le teneur et le preneur, mais bien un instrument de crédit et de circulation peu importait aux porteurs successifs ou même à l'accepteur que le preneur eût ou non fourni d'avance la contre-valeur de la lettre.

Les droits et les devoirs sont les mêmes dans les deux cas.

La clause *valeur reçue* ou *valeur en compte* était donc inutile.

On a renoncé aussi à la condition, réputée jadis essentielle, de la remise de place en place.

1. BÉGUELIN. *De la révision du droit de change en Suisse*. Bâle, 1904.

On n'a pas cru devoir même exiger que la lettre contînt une expression qui en précisât la nature spéciale [1].

Ainsi le Code de commerce portugais s'est montré plus large encore que le Code allemand.

Il est entré davantage encore dans l'idée d'Einert de monnaie de papier [2].

Roumanie

En Roumanie, le Code de commerce du 1-13 septembre 1887 a remplacé le Code de commerce de 1840.

Les règles relatives à la lettre de change sont contenues dans les articles 270 à 369.

L'article 270 est ainsi conçu :

Le titre de change contient soit l'obligation de payer, soit l'obligation de faire payer au porteur à l'échéance, une somme déterminée, d'après les formes établies par le présent chapitre.

Le titre de change contenant l'obligation de payer s'appelle encore billet à ordre.

Le titre de change contenant l'obligation de faire payer, s'appelle encore lettre de change ou traite.

Les conditions essentielles du titre de change sont :

1° La date.

2° L'énonciation de la dénomination de titre de change, ou traite, dans le texte de l'écrit.

3° Le nom de la personne ou la raison commerciale de l'accepteur ;

4° La clause à ordre ;

1. Voir Ernest Lehr. *Code de commerce portugais de 1888.* Paris, 1889.

2. Le Congrès d'Anvers de 1885, l'Institut de droit international, les lois allemande et russe avaient posé en principe que l'étranger incapable d'après sa loi nationale, mais capable d'après celle du pays où il souscrit la lettre, ne saurait invoquer son incapacité pour échapper à ses obligations. Le Code portugais s'est prononcé en sens contraire, et la capacité des étrangers reste régie par leur loi nationale (art. 12).

5° L'indication de la somme à payer ;

6° L'échéance ;

7° Le lieu de paiement ;

8° La signature du tireur ou de celui qui a émis le titre.

Le titre de change qui contient l'obligation de faire payer, doit encore contenir la personne du tiré, c'est-à-dire le nom ou la raison commerciale de la personne qui doit faire le paiement.

Il n'est pas obligatoire d'indiquer dans le titre de change la valeur ou la cause, ni la remise de place en place.

On le voit, la théorie de monnaie de papier, de l'instrument de crédit ne laisse plus subsister de l'ancienne théorie que le nom de titre de change.

Ajoutons enfin que l'endossement en blanc est translatif de propriété (art. 277 et 279) et que le Code roumain abandonne comme la loi allemande les règles relatives à la provision.

Par contre, tout individu qui s'oblige par lettre de change, s'il n'est ni commerçant, ni industriel, ni cultivateur, ni vigneron, ni serviteur, ni manouvrier, doit ajouter de sa main, à sa signature personnelle, les mots *bon et approuvé* ainsi que le chiffre en toutes lettres pour lequel il s'engage (art. 275)[1].

Bulgarie

La loi commerciale bulgare a été votée et adoptée dans la première session ordinaire de la neuvième assemblée nationale, sanctionnée par décret princier n° 93 le 19 mai 1897 et promulguée au n° 14 de l'*Officiel* le 29 mai de la même année. Elle a été modifiée, puis sanctionnée par décret princier n° 221 du 31 décembre 1897, publiée à l'*Officiel* sous le n° 7 du 12 janvier 1898. La partie qui a trait à la lettre de change, au billet

1. Blumenthal. Code de commerce de Roumanie, traduit. Paris, 1889. Il est à remarquer que les nouveaux codes roumains sont très fortement inspirés des codes italiens.

à ordre et au chèque, est fortement empreinte de l'idée allemande.

Le chapitre X, articles 527 à 634, a trait à la lettre de change.

Le chapitre XI, articles 635 à 639, a trait au billet à ordre.

Le chapitre XII, articles 640 à 648, a trait au chèque.

La qualification expresse de lettre de change dans le texte même est requise (art. 529).

Il n'est pas nécessaire que la lettre de change contienne la valeur fournie ou la cause, ni qu'elle soit tirée d'un lieu sur un un autre (art. 629).

L'endossement qui ne confère qu'une procuration *pour encaissement*, ou le droit d'accomplir des actes semblables, ne transfère pas la propriété de la lettre de change. Il autorise seulement le mandataire à conserver la force de la lettre de change, à exercer des poursuites judiciaires pour le montant, à toucher, et enfin, si l'endossement ne le défend pas, à transmettre la lettre par endossement qui ne vaudra que comme procuration (art. 544).

Les signatures fausses ou falsifiées que contient la lettre de change n'exercent pas d'influence sur les effets, au point de vue du droit de change, de celles véritables qui s'y trouvent (art. 610).

Le billet à ordre doit contenir la qualification expresse dans le texte même, de billet à ordre (art. 635).

L'action se prescrit par le délai de trois ans à partir du jour de l'échéance (art. 612 à 639).

Le chèque doit contenir la qualification chèque (art. 641) [1].

1. Pavlitis. Loi commerciale bulgare. Philipopolis, 1898.

A remarquer que l'indication *chèque* est obligatoire. Comme dans beaucoup de lois nouvelles, la législation du chèque vient à la suite de celle de la lettre de change.

Grèce

Le Code de commerce grec date du 19 avril 1835 et les règles sur la lettre de change sont exactement celles du Code de commerce français.

La clause à ordre y est obligatoire et la mention *lettre de change* facultative.

La nécessité de remise de place en place y subsiste.

L'endossement en blanc n'est admis qu'à titre de procuration.

Pour les échéances et lieu de paiement, la loi est identique à la loi française (art. 110, 129, 132).

L'endossement après échéance ne fait l'objet d'aucune mention spéciale.

L'ancienne disposition du code français exigeant pour le protêt deux notaires, ou un notaire et deux témoins, ou un huissier et deux témoins, est encore en vigueur.

Cependant, en Grèce aussi, l'on a éprouvé le besoin de modifier le point de vue initial d'où était partie la législation de la lettre de change.

Tout dernièrement une loi a modifié le code de commerce sur certains points. Ainsi, on n'exige plus que la lettre de change soit tirée d'un lieu sur un autre. Les procès relatifs aux lettres de change ont été rendus plus rapides. Dans les huit jours de l'assignation, l'affaire est plaidée sans qu'il soit besoin d'une ordonnance de citation à bref délai et le jugement doit être rendu à huitaine. Enfin, les juges ont été autorisés à rejeter *de plano* toute exception leur paraissant n'avoir été proposée que pour retarder l'issue du procès.

On le voit, la tendance là encore est de transformer la lettre de change en instrument de crédit [1].

1. Ces derniers renseignements m'ont été fournis par M. Othon Phostiropoulos par l'intermédiaire de la légation de la République française en Grèce à Athènes.

TURQUIE

Le Code de commerce turc date du 12 Ramasan 1266 (année musulmane) c'est-à-dire du 30 avril 1850.

Il est la traduction du Code de commerce français.

La remise de place en place y est encore exigée. Actuellement il est question d'en opérer une refonte générale, en y englobant une législation sur le chèque qui n'est réglementé par aucun texte.

La loi sur le timbre du 24 janvier 1905 l'a soumis à un droit fixe de 20 paras, sot 0,11 centimes. La lettre de change est soumise comme le chèque à un droit fixe de 20 paras. A cette taxe s'ajoute un droit proportionnel dans le cas où cet effet comporte un délai de paiement [1].

PAYS-BAS

La Hollande malgré son commerce considérable et l'importance croissante de ses banques, n'a pas encore adopté la théorie de la lettre de change, instrument de crédit.

Le Code de commerce inspiré du Code français date de 1826 et a été modifié le 10 avril 1838.

La lettre de change est définie par la loi : *Un écrit daté d'un lieu par lequel le signataire charge quelqu'un de payer dans un autre lieu soit à vue ou après vue, soit à une époque déterminée à celui qui est désigné ou à son ordre, la*

1. Ces renseignements proviennent du consulat général de France à Constantinople.

Le Code de commerce ottoman a été traduit en français par ARISTARCHI BEY (*Législation ottomane,* tome I) et par YOUNG (*Cours de droit ottoman*).

En droit turc, en cas de protêt faute d'acceptation, les endosseurs peuvent, comme en France, exiger une sûreté, mais les obligés antérieurs peuvent se libérer en réglant le montant de la lettre de change, plus les frais du protêt et le compte de retour (art. 78).

somme y énoncée avec reconnaissance de valeur reçue ou de valeur en compte.

Si l'endossement n'est pas régulier, il ne vaudra que comme procuration entre l'endosseur et celui auquel il a endossé la lettre de change, à l'effet d'en demander le paiement même en justice.

Si l'endossement est fait à l'ordre de celui auquel la lettre de change est endossée, celui-ci pourra, par la voie de l'endossement, transmettre la propriété de la lettre de change, sauf sa responsabilité envers son mandant.

L'endossement peut aussi se faire en blanc ; par le fait de la seule signature de l'endosseur, apposée sur la lettre de change, il est censé contenir reconnaissance de valeur reçue, et transmet la propriété de la lettre de change au porteur.

Il semblerait qu'en Hollande, l'idée de la lettre de change instrument de crédit n'existe pas, cependant il est indispensable de remarquer que le droit hollandais s'oppose à la théorie française de la provision.

Le porteur d'une lettre de change protestée n'a aucun droit sur la provision (art. 110). L'endossement en blanc est translatif de propriété (art. 136) [1].

ÉGYPTE

Ce n'est que depuis la capitulation de 1740, conclue entre la France et le grand turc que toutes les capitulations eurent la forme et la valeur de traités bilatéraux et irrévocables.

Les capitulations contenaient des dispositions concernant le droit des étrangers à se livrer librement au commerce.

Elles garantissaient en outre, la liberté de la personne, l'inviolabilité de la propriété, la représentation consulaire, et l'autonomie de juridiction.

1. Voir *Pandectes françaises*, Paris, 1898.
TRIPELS, *Les Codes néerlandais traduits*. Maestricht, 1886.

Mohamed-Aly, vice-roi d'Égypte, institua dans la première moitié du XIXe siècle, des tribunaux mixtes désignés sous le nom d'ancien tribunaux mixtes de commerce, et qui subsistèrent à Alexandrie et au Caire jusqu'à la réforme judiciaire de 1875-1876.

Le 1er février 1876 ils furent installés pour une période d'essai de cinq ans et prorogés depuis et jusqu'à ce jour à l'expiration de chaque terme, pour une période quinquennale nouvelle.

Les langues judiciaires sont : d'abord le français. C'est en cette langue que se rédigent presque toutes les sentences ; ensuite l'italien, l'arabe et depuis quelque temps, l'anglais.

Les codes mixtes furent publiés en français, en italien, en arabe.

Les puissances avaient donné leur adhésion à l'installation des tribunaux mixtes, mais à la condition expresse que de nouveaux codes seraient rédigés pour ces tribunaux et soumis à leur examen et à leur approbation. Le gouvernement égyptien fit élaborer par un Français, Maunoury, une loi d'introduction sous le titre de *Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte* et six codes: civil, de commerce, de procédure civile et commerciale, pénal, d'instruction criminelle, qui reproduisent, sauf certaines modifications, éliminations ou additions, les dispositions correspondantes des codes français, et même en maints articles, le texte même de ces codes.

Le Code de commerce a été promulgué par décret du 13 novembre 1883.

Le chapitre II, section V, comprend les règles relatives à la lettre de change (art. 110 à 195).

La section VI parle des billets à ordre et autres effets de commerce (art. 196 à 200).

La section VII traite de la prescription des actions en matière d'effets de commerce (art. 201).

L'Égypte exige la clause à ordre et n'a pas supprimé l'obligation de remise de place en place.

Comme nous l'avons dit sa législation commerciale est calquée sur celle de la France et antérieurement à 1894 date en France de la suppression de cette condition [1].

Serbie

Le Code de commerce serbe date du 26 juillet 1860. Il est pour la lettre de change fortement inspiré du Code de commerce français. Une nouvelle législation s'y prépare en ce moment, et appliquera sur de nombreux points les théories allemandes.

Actuellement nous pourrons remarquer que la Serbie n'exige pas la remise de place en place.

Conformément à la loi allemande, elle ne défend la lettre de change tirée sur soi-même que comme traite locale, c'est-à-dire tirée d'un lieu sur le même lieu.

Elle exige la mention du lieu et la date de l'émission (§ 80, n° 4). Elle admet l'endossement en blanc comme translatif de propriété.

Là encore nous constatons l'idée de la lettre de change instrument de crédit.

Grande-Bretagne

La loi française, dit Chalmers, est appuyée sur l'Ordonnance de 1673 et modifiée, mais en conservant sa forme première par le Code de commerce de 1807.

1. Fr. de Dumreicher. *Le Droit commercial de l'Égypte.* Berlin, 1906.

Voir également : Les Codes égyptiens précédés du règlement d'organisation judiciaire, 1875, et les travaux de réorganisation faits par Nubar-pacha.

Aziz. *Concordance des codes égyptiens mixtes et indigènes avec le Code Napoléon.* Alexandrie, 1886.

Des explications historiques semblaient nécessaires pour faire comprendre les raisons de la législation commerciale égyptienne.

Aussi la loi reste-t-elle sensiblement ce qu'elle était il y a deux cents ans. La loi anglaise peut être appelée la représentation de la théorie de la banque ou de la circulation en opposition avec la théorie française mercantile.

Une lettre de change, à l'origine, était un instrument au moyen duquel une dette commerciale due en un lieu était transportée en un autre endroit. Elle évitait uniquement la nécessité de transporter des espèces d'un lieu dans un autre. Cette théorie conserve toujours sa valeur en France. En Angleterre, au contraire, les effets de commerce sont devenus des instruments de circulation.

Jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, la *Lex mercatoria de Beawes* écrite en 1720 se rapprochait beaucoup des règles françaises de l'Ordonnance de 1673. Des deux côtés du détroit on avait tendance à n'envisager la lettre de change que comme exécution du contrat de change. Seulement, en Angleterre, s'est modifiée, s'inspirant de décisions judiciaires fondées sur l'usage et les besoins nouveaux, la loi sur le change, et cela à la fin du XVIII[e] siècle.

Par suite, le Code de commerce de 1807 n'a eu aucune influence sur la Grande-Bretagne[1].

La loi de 1882 est la codification régulière des différentes coutumes qui régissaient la matière.

Elle contient cent articles, et s'applique non seulement à l'Angleterre, mais encore à l'Irlande et à l'Écosse dont la

1. In France a bill represents a trade transaction, in England, it is merely an instrument of credit.

Voir D. Chalmers. *A Digest of the law of Bills of Exchange.* London, 1909.

Chalmers fait remarquer que ce passage a été écrit en 1858, lors de la publication de la première édition, et il cite un passage de l'introduction du Code de commerce portugais dans l'édition française, code publié par le comité de législation étrangère, disant que : « La lettre de change est devenue dans le nouveau code, un simple contrat *litteris* indépendant, valable par le seul fait des stipulations qu'il renferme et des signatures qu'il porte. »

législation a une base et des origines différentes du droit anglais.

Comme l'Allemagne, l'Angleterre voit dans la lettre de change un instrument de crédit et cherche avant tout la facilité des affaires commerciales et la négociabilité des effets.

Le droit anglais va moins loin cependant que le droit allemand. Il exige l'existence d'une cause de valeur, tout en établissant, il est vrai, une présomption en faveur de cette valeur [1].

En Allemagne, la lettre de change doit circuler sans entraves : elle n'est pas considérée comme la preuve d'un transaction, ni la constatation de la *causa prœcedens obligationis ;* elle contient en elle-même une promesse unilatérale de payer une certaine somme et constitue un contrat indépendant de toute cause originaire, dérivant exclusivement de sa forme, et soumis aux relations personnelles des contractants d'une façon très restreinte [2].

C'est le principe que nous avons fait déjà ressortir de la lettre constituant une relation juridique qui ne repose que sur elle-même [3].

La loi anglaise s'accorde avec la loi allemande sur beaucoup de points, mais il ne faut pas perdre de vue son origine.

La codification de 1882 [4] n'a eu pour effet que de régulari-

1. V. Barclay. *Les effets de commerce dans le droit anglais.* Paris, 1884.

2. Hartmann. *Das deutsche Wechselrecht historisch und dogmatisch dargestellt.* Berlin, 1869.

3. *Ein für sich bestehendes Rechtsverhältniss.*

4. La loi de 1882 a été déclarée applicable aux quatre îles normandes : Guernesey, Jersey, Aderney et Sark ainsi qu'à l'île de Man et aux îles d'Orkney et Shetland. Par décret de 1884 la loi a été également introduite à Gibraltar. Dans l'île de Malte, il existe en vertu de l'ordonnance n° 13 du 2 octobre 1857 une loi spéciale sur le change, aux termes de laquelle le porteur d'une lettre de change n'a aucun droit sur la provision.

L'indication de la valeur fournie est nécessaire. La mention lettre de change et la clause à ordre, ne sont pas indispensables.

ser, mettre au point en quelque sorte un nombre considérable de statuts et de décisions judiciaires remontant à des époques fort anciennes [1].

En 1867, une commission royale fut nommée pour examiner s'il n'y avait pas lieu de former une espèce de *Digeste des lois*.

Un des spécimens proposés fut précisément un digeste des lois existantes sur les lettres de change, billets et chèques.

Dunning Macleod avait été choisi par la commission pour rédiger un projet. Le projet n'eut pas de suite, et l'étude du projet de la loi actuelle ne commença que quelques années plus tard.

Ce projet avait été rédigé par D. Chalmers en 1881 d'après les indications de l'*Institute of Bankers* après avis demandés aux Chambres de commerce.

« Le *Bills of Exchange act*, dit Chalmers, était le premier travail de codification d'une branche de la *Common law*. Il a été suivi du *Partnership act* 1890 qui, originairement avait été dressé par sir Frédérik Pollock. Mais, comme un code est toujours une sorte de nouveauté dans la loi anglaise, il est intéressant de mentionner les conditions qui ont contribué au suc-

1. The law thus spotren with reference to bills of exchange and other negotiable securities though forming part of the general body of the *lex mercatoria* is of comparatively modern origin. It is neither more nor less than the usages of merchants and traders in the different departments of trade, ratified by the decisions of courts of law, which upou such usages being proved tefore them have adopted them as settled law with a view to the interests of trade and the public convenience, the court proceeding herein on the well known principle of law that, with reference to transactions in the different departments of tradc, courts of law, in giving effect to the contracts and dealings of the parties, well assume that the latter have dealt with one another on the footing of any custom or usage prevailing generally in the particular department.

J.-A. Slater. *The commercial law of England.*

cès et de voir comment on pourrait opérer dans les autres fragments de loi.

« Dernièrement, plusieurs tentatives de codification ont été faites qui n'ont pas réussi. Le succès du *Bills of Exchange Bill* est dû à la judicieuse façon d'opérer de Lord Herschell. C'est lui qui insista pour que le *Bill* fût présenté dans une forme qui ne fît que codifier la loi existante, et que les amendements fussent tous laissés aux soins du Parlement. Un *Bill* qui perfectionne la forme, sans modifier le fond ne laisse que peu de prise à la critique. » Parlant de son intervention, Chalmers ajoute : « L'idée de codifier la loi des *instruments négociables* m'a été suggérée d'abord par le Digeste de sir Fitz-James Stephen. Les lettres de change, billets et chèques paraissaient représenter un sujet spécial et je me mis au travail pour préparer un Digeste de la loi s'y rapportant.

« Je constatai que la loi était contenue dans 2.500 cas et 17 actes législatifs. Je lus toutes les décisions rendues commençant en 1603. Les questions étaient de peu d'importance jusqu'à l'époque de lord Mansfield. Sur certains points où les documents manquaient, j'eus recours à l'étude des décisions américaines. Deux ans après la publication de mon Digeste, je lus une note sur la question de codification des effets devant l'*Institute of Bankers*. Mr John Hollams fit ressortir les avantages d'un code et sur son opinion, exprimée de la sorte, je reçus mission de l'*Institut of Bankers* et des *Associated Chambers of commerce* de préparer un *Bill* sur cette question [1]. »

Le Bill présenté par Sir John Lubbock ne fut pas d'abord pris en considération. Ce n'est qu'une année après qu'une commission présidée par Sir Farrer Herschell et comptant parmi

1. Sir M.-D. Chalmers. *A Digest of the law of Billsof Exchange promissory notes, cheques and negotiable securities*. London, 1909.

M. Billinghurst de la « London and Westminster Bank » et M. Slater de la « London and County Bank » entreprirent le fort de l'ouvrage (note de D. Chalmers).

ses membres : Sir John Lubbock, Bary, Fry, Cohen, Martin, Gibson et pour l'Écosse, Asher, fut nommée pour l'examiner.

C'est dans cette commission que fut décidée la fusion des lois de l'Angleterre et de l'Écosse.

Le Bill fut d'abord adopté par la Chambre des communes, discuté devant la Chambre des pairs et promulgué le 18 août 1882.

Actuellement le droit anglais distingue :

1° L'*Inland-Bill* dont les opérations sont limitées au Royaume-Uni.

2° Le *Foreign-Bill* qui s'applique au monde entier.

Le Foreign-Bill est un acte destiné à exécuter un contrat de change, c'est-à-dire à éviter le transport des métaux précieux. La remise de place en place en forme donc l'élément essentiel.

L'Inland-Bill n'est au contraire assujettie à aucune condition de ce genre.

Pour valoir comme lettre de change, un écrit doit remplir sept conditions :

1° Il doit y avoir un ordre de payer adressé par une personne à une autre.

2° Cet ordre doit être pur et simple.

3° La lettre doit être écrite.

4° Elle doit être signée par celui qui donne l'ordre.

5° Elle doit mander à la personne à qui elle est adressée de payer une somme certaine et en numéraire.

6° La somme doit être payable soit à une personne désignée, ou à son ordre, soit au porteur.

7° Cette somme doit être payable, soit sur demande, soit à une date déterminée ou susceptible d'être déterminée.

Toute personne qui peut s'obliger par contrat a capacité pour s'engager par lettre de change [1].

1. Art. 22.

Toute cause de valeur suffisante pour former un contrat simple suffit comme cause de lettre de change [1].

Il convient de remarquer qu'à la différence de ce qui a lieu pour les contrats simples, on présume dans la lettre de change l'existence d'une cause de valeur [2].

La cause doit être licite sous peine de nullité entre les parties premières à cet écrit.

Le droit anglais présumant que valeur a été fournie et que l'obligation résultant de la lettre de change a une cause, les mots *valeur reçue* ne sont pas exigés.

La cause est présumée mais on peut prouver son existence.

Il y aurait exception valable, dit Barclay, dans le fait que la lettre n'aurait été tirée, acceptée ou endossée que par complaisance et sans valeur fournie ; qu'elle ne serait qu'une lettre de complaisance. Toutefois, c'est une exception qui ne pourrait être invoquée que par un défendeur qui aurait tiré, accepté, ou endossé par complaisance pour le demandeur.

Elle ne pourrait être invoquée au détriment des droits d'un détenteur régulier, quand bien même celui-ci aurait su, en prenant la lettre, qu'elle n'était qu'une lettre de complaisance.

Entre l'accepteur et le tireur, on présume qu'il y a un engagement de la part de ce dernier de payer ou de fournir les moyens de payer la lettre à son échéance.

Si l'accepteur a dû payer à découvert, le tireur est tenu de

1. Art. 27.

Les engagements contractuels anglais sont rangés en trois classes :

a) Contrats résultant des jugements, aveux, cautionnements.

b) Contrats par acte solennel.

c) Contrats simples.

2. Art. 30. Tout détenteur d'une lettre est présumé détenteur régulier ; cette présomption change, si dans le courant de l'instance, il est prouvé ou admis que l'acceptation, l'émission ou la négociation postérieure sont entachées de fraude, de violence ou d'illégalité, à moins et jusqu'à ce que le détenteur prouve que, postérieurement à la fraude ou à l'illégalité, valeur a été de bonne foi donnée pour la lettre.

rembourser le montant de ce paiement, et comme l'accepteur est censé avoir payé à la demande du tireur, il peut par la voie de l'action comme sous le nom d'*action for money paid* recouvrer la somme en justice.

Les effets de complaisance ne sont pas vus en Angleterre avec la même défaveur qu'en France, et les économistes anglais ont pour eux une certaine indulgence [1].

Leur existence est formellement admise tant en Angleterre qu'aux États-Unis [2].

C'est ainsi que Carnegie parle de ces effets comme d'une chose absolument normale.

Dans un discours aux élèves du *Curry Commercial College* de Pittsburg, Carnegie appelle l'attention des jeunes gens sur la dangereuse habitude d'endosser.

« Cette habitude, dit-il, fait appel à vos instincts généreux, et vous vous dites : comment puis-je refuser de prêter ma

1. Voir Stuart Mill. *Political Economy*.

2. Many bills an drawn, accepted and put into circulation without any consideration passing, the various signatories lending their names to oblige their friends.

Such bills are called *accommodation bills* and the pessons who draw, accept or indorse them, are called *accommodation parties*. (Slater. *The commercial law of England*.)

Il semble intéressant à ce propos de rappeler un passage célèbre de David Copperfield de Ch. Dickens, dans lequel M. Micawber fait la théorie complète de l'effet de complaisance : « My friend, Mr. Traddles, has, on twe several occasions put his name, if I may use a common expression, to bills of exchange for my accommodation.

« On the first occasion. M. Traddles was left, let me say, in short, in the lurch. The fulfilment of the second has not yet arrived... The sums united make a total amounting to forty one, ten, eleven and a half... To leave this metropolis and my friend, without acquitting myself of the pecuniary part of this obligation, would weigh upou my mind to an insupportable extent : I have therefore prepared a document which aecomplishes the desired object. I beg to hand my I. O. U. for forty one, ten, eleven and a half... I am persuaded not onty that this was quite the same to Mr. Micawber as paying the money but that Traddles himself hardly knew the difference, until he had had time to think about it. »

simple signature pour assister un ami ! Je voudrais essayer de vous placer sur un terrain solide et honorable à cet égard. Je vous dirais bien d'avoir pour règle de ne jamais endosser, mais cela ressemble trop à ne jamais prendre de vin, ne jamais fumer. Ces *jamais* ont presque toujours des exceptions. Hommes d'affaires, il vous arrivera probablement de donner votre garantie à des amis. Voici la limite à laquelle votre souci pour le succès de vos amis doit s'arrêter et le souci pour votre propre honneur doit commencer.

« Si vous devez quelque chose, tout votre capital et tous vos efforts sont entre vos mains un dépôt sacré que vous devez conserver intact pour la garantie de ceux qui ont eu confiance en vous. Quand un homme endetté endosse pour un autre, ce n'est pas son propre crédit ou son propre capital qu'il risque, mais ceux de ses créanciers. Il viole un fidéicommis.

« Donc n'endossez jamais, si vous n'avez pas de l'argent comptant en surplus de celui qui est nécessaire pour vos propres dettes, et n'endossez jamais au delà de vos moyens. »

Dans un article du *New-York Tribune* du 13 avril 1890, Carnegie dit également : « Les hommes dans les affaires ont besoin de sommes d'argent d'importance variable ; à de certaines époques de petites sommes ; à d'autres époques, d'énormes sommes.

« D'autres étant dans la même situation, il en résulte pour eux une forte tentation d'endosser mutuellement leurs effets. Ce danger doit être évité, assurément il est des cas où on doit aider ses amis, mais un homme ne doit prêter l'appui de son nom à l'engagement pris par un autre que s'il a suffisamment d'argent pour faire face à cet engagement sans nuire à ses propres affaires [1]. »

1. Voir A. Carnegie. *L'empire des affaires.* (Traduit de l'anglais par Arthur Maillet.)

Ces passages peut-être un peu longs nous ont semblé devoir être repro-

Une lettre de change par elle-même ne vaut pas en droit anglais cession entre les mains du tiré des fonds propres à être appliqués au paiement de cette lettre [1].

Quant à l'acceptation, elle doit être écrite sur la lettre de change et signée par le tiré.

La simple signature sans autre mentior est suffisante.

La loi anglaise distingue les acceptations en deux catégories:

La générale, c'est-à-dire ne comportant ni condition ni modification à l'ordre du tireur ;

La modifiée, c'est-à-dire sous condition, ou ne portant que sur une partie du montant de la lettre, en indiquant un endroit où le paiement doit être effectué, ou modifiant les délais [2].

La présentation au paiement n'est pas exigée pour lier l'accepteur dans le cas d'acceptation générale, mais l'accepteur peut, par une acceptation modifiée, prescrire la présentation.

Le détenteur d'une lettre peut refuser une acceptation modifiée (art 44 et 52).

Celui qui accepte, contracte l'obligation de payer suivant la coutume de son acceptation.

La lettre de change se transmet par endossement. L'endossement doit être écrit sur la lettre même, signé par l'endos-

duits comme indiquant l'état d'esprit anglo-américain pour les effets de commerce.

C'est bien la pensée d'instrument de crédit que l'on rencontre, et l'on conçoit que l'idée de provision semble extraordinaire aux Anglo-Américains.

1. Art. 53. Une lettre de change par elle-même ne vaut pas comme cession entre les mains du tiré, des fonds propres à être appliqués au paiement de cette lettre, et le tiré qui n'accepte pas comme il est exigé par la présente loi, n'est pas lié par cet écrit.

Cet alinéa ne s'applique pas à l'Ecosse.

En Ecosse, quand le tiré d'une lettre de change a entre ses mains des fonds propres à êtres appliqués au paiement, la lettre vaut cession de la somme pour laquelle on tire en faveur du détenteur, du jour où la lettre a été présentée au tiré.

2. Art. 124. Code de commerce français :

L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

seur dont la seule signature suffit. Il porte sur la valeur totale. Il n'est exigé d'exprimer ni valeur fournie, ni date, et aucune pénalité n'est encourue pour antidate ou postdate (art. 13-32-3-56).

Quant à la forme de la signature, l'endosseur signe son nom comme il est écrit sur la lettre.

Si le nom du bénéficiaire est inexact ou mal orthographié, il lui est permis d'endosser la lettre d'après la fausse désignation, avec addition, s'il le juge désirable, de sa propre signature [1].

En droit anglais on distingue quatre espèces d'endossements.

Spécial. En blanc. Restrictif. Conditionnel.

Spécial. — Il indique la personne à laquelle ou à l'ordre de laquelle la lettre est payable.

En blanc. — C'est l'endossement sans indication d'endossataire.

Restrictif. — Il indique que le paiement ne devra être fait qu'à une personne dénommée.

Conditionnel. — C'est celui qui est soumis à la condition que tel événement se produira.

L'endossement est translatif de propriété et il dépend de celui qui le transmet, d'en faire une véritable monnaie de papier, ou de lui faire subir des restrictions.

Disons enfin que la loi anglaise admet le billet de change au porteur (art. 82) ce qui en fait une monnaie de papier dans le sens très large du mot.

Le billet de change (promissory note) ne se confond pas avec la lettre de change, mais lui emprunte ses caractères.

1. Art. 32 § 4. Quand dans une lettre payable à ordre, le nom du bénéficiaire ou preneur est inexact ou mal orthographié, celui-ci peut endosser une telle lettre, suivant l'indication y contenue, ajoutant s'il le juge utile sa propre signature.

Lorsque le titre a été déclaré payable chez un banquier déterminé, quelle devra être la portée légale de l'énonciation?

Faut-il admettre que le porteur aura la faculté de présenter l'effet au débiteur ou au banquier à son choix?

La question avait été tranchée par une décision de la Chambre des Lords en ce sens que l'indication d'une maison de banque comportait l'obligation rigoureuse pour le porteur de présenter l'effet au banquier. Un statut de Georges IV (1762-1830) a exigé en ce qui concerne la lettre de change que l'accepteur la déclarât payable chez tel banquier exclusivement, et non autrement, ni ailleurs [1].

A défaut de ces termes exprès, le porteur conserve le droit de réclamer le paiement au domicile du tiré, aussi bien qu'à la maison de banque elle-même.

Or, cet acte législatif n'a trait qu'aux lettres de change.

Il est donc inapplicable au billet à ordre.

Si, par conséquent, ce dernier titre est déclaré payable chez un banquier, c'est là exclusivement que le paiement en doit être requis.

Cette légère restriction à la circulation s'explique par les habitudes anglaises qui font que quantité de personnes s'adressent à leurs banquiers pour y laisser leurs fonds.

C'est d'ailleurs de cette habitude qu'est sorti l'usage du chèque.

États-Unis de l'Amérique du Nord.

La conférence de Détroit a chargé le comité de droit commercial en 1896, de préparer, en matière de lettres de change, une loi conforme à la législature anglaise.

En 1897, à la conférence de Saratoga, le projet élaboré par ce comité fut approuvé et obtint force de loi à New-York, d'abord, en 1897. Il fut ensuite adopté, la même année, c'est-

1. *At a banters house only, and not otherwise or elsewhere,*

à-dire toujours en 1897, par le Colorado, le Connecticut, la Floride ; en 1898 par la Virginie ; en 1899 par le Massachusetts, le Maryland, le district de Colombie, la Caroline du Nord, le Dacota du Nord, l'Orégon, Rhode-Island, le Tennesse, l'Etat de Washington, le Wisconsin, l'Utah ; en 1901 par l'Arizona et la Pensylvanie ; en 1902 par l'Idaho et le Montana ; en 1904 par le Kentucky et la Louisiane ; en 1905 par le Kansas, le Michigan, le Missouri, le Nebrastra et le Wyaming.

La loi est ainsi divisée :

Article premier. — *General Provisions*, 7 paragraphes.

Art. II. — *Form and Interpretation*, par. 8 à 30.

Art. III. — *Consideration of negotiable instruments*, par. 31 à 36.

Art. IV. — *Negotiation*, par. 37 à 57.

Art. V. — *Rights of holder*, par. 58 à 66.

Art. VI. — *Liability of parties*, par. 67 à 76.

Art. VII. — *Presentment for payment*, par. 77 à 95.

Art. VIII. — *Notice of deshonor*, par. 96 à 125.

Art. IX. — *Discharge of negotiable instruments*, par, 126 à 132.

Art. X. — *Bills of Exchange. Form a Interpretation*, par. 133 à 138.

Art. XI. — *Acceptance of bills of exchange*, par. 139 à 149.

Art. XII. — *Presentment of bills of exchange for acceptation*, par. 150 à 158.

Art. XIII. — *Protest of bills of exchange*, par. 159 à 167.

Art. XIV. — *Acceptance of bills of exchange for honor*, par. 168 à 177.

Art. XV. — *Payment of bills of exchange for honor*, par. 178 à 184.

Art. XVI. — *Bills in a set*, par. 185 à 190.

Art. XVII. — *Promissory notes and cheques*, par. 191 à 196.

Aux États-Unis, l'indépendance absolue de la femme est la règle, telle est du moins la loi en Colombie, Georgie, Arkansas, Connecticut, Illinois, Indiana, Jova, Maine, Massachusetts, Minnesota, Ohio, Utah, Missouri, New-York, Caroline du Sud, New-Jersey, Vermont, Washington.

La règle de la remise de place en place n'existe pas.

Les lettres de change au porteur et l'endossement en blanc sont admis.

Si le jour de paiement est un jour férié, la lettre de change est payable la veille. Il est en outre tenu compte des jours considérés comme fériés par la population non chrétienne.

La lettre de change endossée après l'échéance est considérée comme payable à vue.

D'une façon générale, on peut dire que la loi américaine tend à se rapprocher du système allemand et à regarder la lettre de change comme indépendante des faits qui lui ont donné naissance. Elle tend aussi à en faciliter la circulation et à en faire un instrument de crédit [1].

Belgique

En Belgique, l'influence allemande s'est également fait sentir et la loi du 20 mai 1872 d'abord, celle du 9 juillet 1877 ensuite, sont venues accentuer l'évolution de la lettre de change.

La lettre de change, dit Namur, ne doit plus être tirée d'un lieu sur un autre. On doit la considérer comme une espèce de monnaie de papier destinée à la circulation et investie de privilèges particuliers.

Dans la séance du 4 décembre 1869, à la chambre des représentants, Dupont disait : Généralement, lorsqu'on s'oc-

1. Voir *American and Englisch Encyclopedia of law*. Bigelow. *The law of bills notes and cheques*, Boston, 1900.

cupe de la lettre de change, on se laisse induire en erreur par les anciennes idées qui ont cours sur la nature du contrat de change. On semble croire que c'est toujours l'ancien contrat pour lequel on faisait payer une certaine somme dans un certain lieu. Mais aujourd'hui, la lettre de change est le véritable papier-monnaie du commerce. C'est une espèce de billet de banque, un signe transmissible d'une valeur. Il est certain que dans l'intention des parties, il n'est pas question de faire toucher une somme dans un lieu déterminé, mais de transférer une valeur, non pas le chiffon de papier sur lequel se trouve inscrite la lettre de change, mais la provision, le droit auquel cette lettre de change correspond [1].

La nécessité de la mention de la valeur fournie est supprimée et c'est à bon droit car elle n'avait aucun fondement rationnel [2].

Les tiers ne doivent pas avoir à s'inquiéter de la valeur fournie. La provision doit être faite par le tireur, ou, si la lettre est tirée pour le compte d'autrui, par le mandant ou donneur d'ordre (art. 4).

La loi belge a maintenu la nécessité de la clause à ordre [3]. Toutefois, il a été admis expressément que le nom du preneur pourra être laissé en blanc, sous la réserve que la lettre ne deviendra parfaite qu'autant que le dernier porteur y aura mis

1. Nyssens et de Baets, n° 81.

Plus loin, Dupont ajoute : « L'intention des parties, c'est en définitive de transmettre le droit à la provision. C'est là le caractère nouveau donné à la lettre de change les recherches des jurisconsultes allemands l'ont tout particulièrement mis en lumière. »

2. Namur. Commentaire au titre VIII du nouveau Code de commerce belge. Loi du 29 mai 1872. Lettres de change et billets à ordre. Bruxelles, 1872.

3. Art. 27 de la loi belge.

L'endossement est daté.

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé. Toutefois, l'endossement fait au moyen d'une simple signature apposée sur le dos du titre est valable.

Tout possesseur d'une lettre de change peut, le cas de fraude excepté, remplir l'endossement en blanc qui s'y trouve. Il a également le droit d'endosser lui-même, sans avoir au préalable rempli le blanc.

son nom. La lettre de change peut donc ainsi circuler comme *titre au porteur*.

L'endossement doit être daté ; il doit contenir la clause à ordre, mais il peut aussi être en blanc.

A la différence de l'Allemagne, la Belgique a conservé les règles relatives à la provision. Elle les a même étendues.

En souscrivant une lettre de change, le tireur donne au tiré un mandat dont l'exécution entraînera nécessairement certains déboursés, puisqu'il a pour objet le paiement d'une certaine somme d'argent. En conséquence, pour ne pas s'exposer à voir sa signature demeurer en souffrance, par suite de l'inexécution du mandat, le tireur doit fournir au tiré les valeurs necessaires au paiement de la lettre; c'est ce que l'on appelle *faire provision*.

La provision, dit Namur, peut consister soit dans une somme d'argent, soit dans des marchandises, effets de commerce ou autres objets, dont le prix doit servir à acquitter la lettre ; soit même dans un crédit que le tiré ouvre au tireur. (La provision existe chaque fois qu'il y a dette.)

En effet, la somme créditée produisant immédiatement des intérêts en faveur du créditeur (le tiré), c'est comme si le tireur avait fourni la provision et emprunté au même instant la somme livrée à ce titre. Il importe beaucoup de savoir si la provision a été faite. En effet, si le tireur a fait provision, et que la lettre ne soit pas payée à l'échéance, le porteur ne conservera son recours contre lui qu'en remplissant les formalités prescrites par la loi, c'est-à-dire, en ne se montrant pas négligent, sa négligence ayant pour effet de restreindre ses droits.

Au contraire, si la provision n'a pas été fournie, l'omission de ces formalités ne fera encourir aucune déchéance vis-à-vis du tireur [1].

1. Art. 20 de la loi belge.

La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs à l'égard

La provision, dit l'article 4 de la même loi, doit être faite par le tireur, ou si la lettre est tirée pour le compte d'autrui, par le mandant ou donneur d'ordre.

L'article 6 réglant les droits du porteur à la provision, n'a été adopté qu'après de longues discussions à la chambre des représentants, et il a subi un grand nombre de transformations avant de figurer dans sa forme actuelle.

L'article nouveau d'après le projet de la commission était ainsi conçu :

Le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe dans les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite.

Si plusieurs lettres de change ont été émises par le même tireur sur la même personne, et qu'il n'existe entre les mains du tiré qu'une provision insuffisante, les traites au paiement desquelles la provision aura été affectée d'une manière spéciale avant l'acceptation, seront acquittées avant toutes autres.

A défaut d'affectation spéciale, les traites acceptées seront payées par préférence à celles qui ne le sont pas.

Si elles sont toutes acceptées, ou qu'aucune d'elles ne le soit, la provision appartiendra à celles dont l'échéance est la première.

Si elles ont la même échéance, il y aura distribution au marc le franc, entre tous les porteurs.

Un amendement fut proposé par le ministre de la Justice pour énoncer ainsi cet article :

Le porteur a *vis-à-vis des créanciers du tireur en faillite* un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré.

En cas de faillite du tiré accepteur :

du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change. Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

(A comparer avec l'art 170 Code de commerce français.)

1° Si la provision consiste dans une créance du tireur sur le tiré, le porteur n'a, vis-à-vis du tiré, qu'un droit personnel. En conséquence, il ne peut réclamer qu'un dividende dans la faillite, à l'instar des autres créanciers.

2° Il en est de même, si la provision consiste dans le prix de marchandises dont la propriété a été transférée au tiré, car le porteur ne peut invoquer encore qu'un droit de créance.

3° Si le tireur a fait un dépôt entre les mains du tiré sans lui transférer la propriété et sous la condition que ce dépôt sera spécialement affecté au paiement de la lettre, le porteur pourra, en vertu de la loi nouvelle, et attendu que la faillite du tiré accepteur rend la dette exigible à son égard, réclamer le privilège établi par l'article 6.

Si le tiré n'a pas accepté, le porteur pourra encore, en exerçant les droits du tireur dont il est le créancier, revendiquer les choses, objet du dépôt, et se faire payer sur le prix.

Si plusieurs lettres de change ont été émises par le même tireur sur la même personne et qu'il n'existe entre les mains du tiré qu'une provision insuffisante pour les acquitter toutes, les traites au paiement desquelles la provision aura été affectée d'une manière spéciale, seront acquittées avant toutes les autres, toutefois sous préjudice des droits que des acceptations antérieures auront été conférées au tiré.

A défaut d'acceptation spéciale, les traites acceptées seront payées par préférence à celles qui ne le sont point, et suivant l'ordre des acceptations.

Les traites non acceptées seront payées suivant l'ordre de leur émission ; si elles ont la même date, suivant l'ordre des échéances ; enfin, si toutes choses sont égales, au marc le franc.

De longues discussions s'élevèrent. Cet amendement adopté par la chambre des représentants dans la séance du 4 décembre 1869 fut soumis à une nouvelle discussion en 1872. Des objections furent faites par Demeur, combattues par Saincte-

lette, et le ministre de la Justice (de Lantsheere), et le nouvel article 6 fut définitivement conçu comme suit :

Le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite, sous préjudice à l'application de l'article 445 de ce code.

Si plusieurs lettres de change ont été émises par le même tireur sur la même personne et qu'il n'existe entre les mains du tiré qu'une provision insuffisante pour les acquitter toutes, elles sont payées de la manière suivante :

Si la provision est d'un corps certain et déterminé :

Les traites au paiement desquelles elle a été spécialement affectée sont acquittées avant toutes les autres, toutefois sous préjudice des droits que des acceptations antérieures auront conférés au tiré.

A défaut d'acceptation spéciale, les traites acceptées sont payées par préférence à celles qui ne le sont point.

Si la provision est fournie en choses fongibles :

Les traites acceptées sont préférées aux traites non acceptées.

En cas de concours entre plusieurs traites acceptées ou entre plusieurs traites non acceptées, elles sont payées au marc le franc.

Le tout sous réserve, en cas d'acceptation, de l'exécution des obligations personnelles du tiré qui n'est pas en faillite [1].

« Aux termes de l'article 6 dit Namur, les traites au paie-
« ment desquelles la provision a été spécialement affectée sont
« acquittées avant toutes les autres. Mais supposons qu'il y
« ait eu plusieurs affectations successives sur les mêmes corps
« certains et déterminés, toutes les traites viendront-elles en
« concurrence ou la priorité d'affectation sera-t-elle une cause
« légitime de préférence ? A notre avis, la question doit être

1. *Annales parlementaires*. Chambre des réprésentants séances, des 3 et 4 décembre 1869, 20 mars 1872.
Bruxelles, 1869, 1870, 1872.

« résolue dans ce dernier sens. D'après l'esprit de la loi. L'af-
« fectation spéciale de corps certains au paiement de traites
« a pour effet de donner au porteur une espèce de gage sur
« les choses affectées au paiement de son titre. Or, en matière
« de gage et d'hypothèques, l'antériorité de droit a toujours
« été une cause de préférence, sauf l'accomplissement des for-
« malités prescrites par la loi, le cas échéant, c'est-à-dire quand
« la loi contient une disposition expresse à cet égard ; *prior*
« *tempore, potior jure.*

« Tous les membres de la commission (un seul excepté
« M. Watteen) ont reconnu l'équité d'un privilège fondé sur
« une affectation spéciale, et personne n'a essayé de le com-
« battre. C'est seulement ce privilège à résulter, *à défaut*
« *d'acceptation spéciale* de la seule date des acceptations ou
« de l'émission des titres, que plusieurs membres, spéciale-
« ment l'honorable M. Dolez, ont combattu, en invoquant sur-
« tout la possibilité de fraudes au moyen d'antidates et sans
« accorder assez de poids, à notre avis, à la circonstance que
« de telles fraudes constituent un faux, un crime sévèrement
« réprimé par le Code pénal. D'après notre opinion, on ne
« pourra commettre une fraude au moyen d'une antidate qu'en
« s'exposant aux peines du faux. Au contraire, suivant l'opi-
« nion contraire, un négociant de mauvaise foi qui aura déjà
« affecté des corps certains au paiement de lettres de change
« dont il a reçu le prix, pourra encore les affecter impuné-
« ment à une autre personne, et celle-ci viendra en concur-
« rence avec la première, encore que son titre soit postérieur
« en date. Évidemment, ce n'est pas dans cet esprit que le
« projet de la commission a été conçu. Il est à regretter, néan-
« moins, que cette question importante n'ait pas été tranchée
« par un texte positif. »

On le voit, le Code de commerce belge, tout en cherchant à donner plus de souplesse à la lettre de change, plus de facilité de circulation, tout en retranchant certains éléments para-

sites, n'est pas entré dans la théorie d'Einert d'une façon complète. Tout en donnant à la lettre de change le nom de *papier-monnaie*, la loi belge a laissé subsister et a même renforcé l'importance de la provision.

Espagne

En Espagne [1], le Code de commerce de 1829 qui se divisait en cinq livres et comprenait 1.219 articles a été en vigueur jusqu'en 1881, époque à laquelle une commission fut nommée pour procéder à sa révision.

Le 18 mars 1882, Alonzo Martinez présenta aux Cortès le projet définitif du Code de commerce.

Il le faisait précéder d'un exposé de motifs étendu, qui est, pour ainsi dire, le commentaire anticipé du texte qui, trois ans après, obtenait l'approbation du Congrès et du Sénat, et était sanctionné comme loi de l'État, le 22 août 1885, sous le ministère de Francisco Silvila.

Le nouveau Code de commerce est entré en vigueur le 1er janvier 1886 dans la péninsule et les îles adjacentes.

Le Code comprend 4 livres et c'est le deuxième qui s'occupe des lettres de change.

Le législateur espagnol a considéré comme indispensable de substituer sans retard, aux dispositions précédemment en vigueur, des règles nouvelles en harmonie avec les principales législations étrangères, mais cependant, il n'a pas cru devoir abandonner absolument l'ancienne théorie [2].

Le projet considère à la fois les lettres de change comme un instrument de change et comme un instrument de crédit, et

1. La plus ancienne loi sur le change en Espagne est du 18 mars 1396. Les villes de Saint-Sébastien et de Bilbao, la première dans les chapitres XII et XIII de ses ordonnances, la deuxième dans une loi de 1776 modifièrent en plusieurs points les règles de l'ancienne loi. Le Code de commerce de 1829 abrogea toutes les lois antérieures.

2. Voir Henri Prudhomme. Code de commerce espagnol. Paris, 1891.

il établit les dispositions nécessaires pour qu'elles puissent présenter l'un ou l'autre de ces caractères suivant la convenance des intéressés [1].

C'est en partant de cette idée que le Code qui contient des dispositions relatives à la provision, et exige l'indication de valeur fournie, rejette d'autre part la nécessité de remise de place en place. Il déclare que l'endossement en blanc est translatif de propriété.

Au point de vue de l'endossement, cependant, il admet une solution singulière.

Il ne garde la présomption de l'article 138 du Code de commerce français que sur un point : le défaut de la mention de la date fait présumer que l'endos ne vaut que comme procuration et sur ce point la même difficulté se présente pour l'application du principe de l'inopposabilité, mais les autres irrégularités n'empêchent pas l'endossement de transférer la propriété [2].

Enfin il considère le défaut d'énonciation de la valeur fournie comme équivalent à la mention *valeur reçue*.

Pour la provision, il est dit (art. 456) que : « le tireur sera tenu de faire provision de fonds en temps opportun entre les mains de la personne sur laquelle il a tiré la lettre de change, à moins qu'il n'ait tiré ladite lettre pour le compte d'un tiers, auquel cas l'obligation de faire provision incombera à ce dernier, sauf toujours la responsabilité directe du tireur envers le preneur ou le porteur de la lettre et la responsabilité du tiers pour le compte duquel la lettre a été tirée envers le tireur. »

On le voit, si le Code de commerce espagnol s'est rapproché du droit français et du droit belge au point de vue de la provision, il a du moins affranchi la lettre de change de certaines entraves et a fait d'utiles emprunts à la loi allemande pour faciliter la circulation du titre.

1. ALONSO MARTINEZ. *Exposé des motifs.*
2. Art. 463 et 465.

MEXIQUE

Le Code de commerce mexicain avait été rédigé en vertu des pouvoirs confiés au président Manuel Gonzalvès par un décret du 15 décembre 1883, promulgué en 1884.

Peu après, une commission fut désignée sous la présidence de M. Cuevas.

Le 15 septembre 1889, le Code était révisé, et, entièrement nouveau, entrait en vigueur le 1er janvier 1890.

Le titre VIII, articles 449 à 575, s'occupe des : Lettres de change. Billets à ordre. Chèques. Lettres de crédit.

La lettre de change devra être tirée d'un lieu sur un autre et elle suppose la préexistence d'un contrat de change (art. 449).

Il convient de remarquer pour expliquer ce maintien de la remise de place à place, qu'à côté de la lettre de change, existe un autre instrument de crédit pour la régularité duquel, la condition de la remise de place en place n'est plus exigée. C'est la *Libranza* par laquelle le tireur donne mandat à une personne de payer ou de remettre une certaine somme à l'ordre d'un tiers (art. 545).

Lorsque la lettre de change ne détermine pas de quelle manière la valeur en a été reçue, elle sera réputée avoir été reçue comptant (art. 462).

Les règles pour l'endossement sont sensiblement les mêmes qu'en droit français (art. 477 à 483).

La rescription (*libranza*) contient un contrat différent du contrat de change, par lequel on donne mandat à une personne de payer ou de remettre à l'ordre d'une autre personne une certaine somme.

Le Bon (*vale*) contient l'obligation d'un commerçant de remettre à l'ordre d'un autre commerçant une certaine quantité d'argent ou de marchandises.

Le billet (*pagare*) contient l'obligation dérivant d'un commercial de payer par une personne à l'ordre d'une autre une certaine somme (art. 545).

La clause à ordre existe comme en droit français. On le voit, le Code de commerce mexicain inspiré du Code français a cependant fait un pas vers l'idée de l'instrument de crédit par la *libranza* [1].

République argentine

Le Code de commerce argentin promulgué le 9 octobre 1889 et mis en vigueur le 1er mai 1890 a adopté les théories allemandes [2].

Divisé en quatre livres comprenant un total de 1.611 articles, il énonce les règles de change au livre deuxième, titre X.

L'article 598 énonce les formes essentielles :

« La lettre de change est un ordre écrit revêtu des formalités établies par le présent code, par lequel une personne charge une autre personne de payer une somme d'argent.

« La lettre de change peut avoir une autre origine et une autre cause que le contrat de change. »

De là les dispositions qui rejettent la condition de la remise de place à place.

Le Code argentin se rattache encore à la théorie allemande en décidant que l'énonciation *valeur reçue* n'est pas indispensable pour la régularité de l'effet (art. 602).

Que le nom de la personne à qui la lettre doit être payée peut être laissé en blanc (art. 599).

Que l'endossement est valable en blanc (art. 627).

Par contre, il s'en écarte en ce qui touche la provision (art. 617).

1. Henri Prudhomme. Code de commerce mexicain traduit et annoté. Paris, 1894.

2. Voir H. Prudhomme. Code de commerce argentin. Paris, 1893.

Le tireur est obligé d'avoir suffisante provision de fonds, à l'époque de l'échéance de la lettre de change, entre les mains de la personne sur qui il a tiré, sous peine d'être responsable du montant de la lettre de change et de dommages-intérêts, et ce, même dans le cas où la lettre de change ne serait pas protestée en temps utile et régulièrement [1].

Le Code argentin n'est pas allé jusqu'au bout de la théorie d'Einert et tout en faisant prévaloir la théorie de monnaie de papier, a conservé le souvenir de l'origine de la lettre de change, moyen d'exécution du contrat de change.

D'après la théorie franco-belge, la lettre de change suppose une créance que le tireur aura sur le tiré le jour de l'échéance; elle sert en conséquence à transmettre au preneur les droits du tireur sur le tiré. Elle contient, pour ainsi dire, au profit du preneur et des porteurs successifs, une délégation des droits du tireur sur la provision, en sorte que le porteur, en cas de faillite du tiré, possède à l'égard des créanciers du tireur un droit exclusif à la provision existant entre les mains du tiré à l'époque de l'exigibilité de la lettre de change.

Les mêmes règles se retrouvent en droit argentin.

Cependant, cette substitution du porteur aux droits du tireur sur la provision ne s'opère pas par le seul effet de la transmission.

Elle ne résulte que d'une cession ultérieure que le porteur est en droit d'exiger du tireur (art. 622).

« S'il y a provision entre les mains du tiré, et si la lettre de change n'a pas été acceptée, le porteur a le droit, que ladite lettre ait été protestée ou non, d'exiger que le tireur lui cède ses actions contre le tiré, jusqu'à concurrence du montant de la lettre de change, et lui remette, aux frais du porteur, les

1. Code français, 115.
Code espagnol, 456.
Code chilien, 643.
Code mexicain, 469-470.

documents justificatifs des droits du tireur, pour les faire valoir, ainsi qu'il le jugera convenable. »

CHILI

Promulgué le 23 novembre 1865 et mis en vigueur le 1er janvier 1867, le Code de commerce chilien, bien que complété par des lois nouvelles, se ressent de l'époque relativement ancienne à laquelle il a été fait.

Il y a lieu de remarquer qu'à la différence des codes nouveaux, la législation relative aux lettres de change repose entièrement sur l'idée du contrat de change [1].

Cela tient sans doute à ce qu'il a puisé son inspiration dans les *Ordonnances de Bilbao* qui furent étendues au Chili par une cédule du 26 février 1795.

Les rédacteurs du Code chilien trouvèrent dans le chapitre 13 les bases de leur travail en ce qui concerne le contrat et les lettres de change, et le Code chilien s'éloigne complètement de l'ordonnance allemande.

Il exige la mention de valeur fournie et la remise de place à place.

La lettre de change doit énoncer si le prix a été remis en argent comptant, ou en marchandises, ou s'il consiste en une valeur entendue ou en compte avec le preneur (art. 637).

En revanche, le Code chilien admet la translation de la propriété par endossement en blanc.

L'endossement en blanc, avec ou sans date, vaut reconnaissance que le cédant a reçu la valeur de la lettre de change : Il transfère la propriété au porteur légitime, qui peut le remplir seul dans la forme prescrite (art. 661).

C'est la seule concession faite par le législateur à l'idée de la lettre de change, instrument de crédit, et cet article a été

1. Voir H. Prudhomme. Code de commerce chilien. Paris, 1892.

inspiré par l'article 798 du travail préparatoire d'Ocampo, travail qui contenait 1.738 articles et qui fut achevé en 1859.

Le message inspiré par Ocampo s'exprimait timidement en ces termes : « Malgré le décret du 31 janvier 1848, le commerce a persisté dans l'usage des endossements en blanc, et considérant que cette persistance est l'expression non d'un caprice, mais d'une véritable nécessité, nous avons cru préférable de donner une existence légale à ces sortes d'endossements, plutôt que de rendre plus sévères les mesures au moyen desquelles certains codes ont cherché à les prohiber. Pour suppléer au défaut des énonciations qui caractérisent l'acte et déterminent ses effets, le projet déclare que l'endossement en blanc transfère la propriété de la lettre et emporte la preuve de la réception de sa valeur. »

On le voit, bien que faiblement manifestée, l'adhésion à l'idée d'instrument de crédit existe dans le Code chilien.

Venezuela

Le Code de commerce vénézuélien qui date de 1905 s'est inspiré pour les lettres de change des théories allemandes. Dans ce Code, la dénomination de lettre de change est exigée. D'autre part, la clause à ordre, la mention de la valeur, et la remise de place à place sont inutiles. L'endossement en blanc est valable.

La promesse d'intérêt mentionnée sur le titre est réputée non écrite.

Au point de vue de la capacité, tout individu dont l'incapacité n'est pas notoire, doit être considéré comme capable de s'obliger, à condition que l'autre partie soit de bonne foi.

Brésil

La loi du 31 décembre 1908 a complètement modifié l'ancien Code brésilien.

D'après la loi nouvelle, la lettre de change n'est pas le moyen d'exécution du contrat de change, elle est le contrat lui-même comme dans le système allemand. Elle constitue une obligation indépendante de toutes considérations en dehors de son contenu, puisant sa force exclusivement dans sa forme, qui remplace la nécessité d'une *causa debendi*.

L'indication de la valeur fournie n'est pas nécessaire. La lettre de change peut être tirée sur la place où elle est émise.

La provision n'est pas obligatoire [1].

La loi est ainsi divisée :

Titre premier. — De la lettre de change.

Chap. I. — De la création de la lettre de change.

Art. 1 à 7.

Chap. II. — De l'endossement.

Art. 8.

Chap. III. — De l'acceptation.

Art. 9 à 13.

Chap. IV. — De l'aval.

Art. 14 à 15.

Chap. V. — De la création de lettres de change multiples.

Art. 16.

Chap. VI. — De l'échéance.

Art. 17 à 19.

Chap. VII. — Du paiement.

Art. 20 à 27.

Chap. VIII. — Du protêt.

Art. 28 à 33.

Chap. IX. — De l'intervention.

1 Francis Rey. Décret n° 2014 du 31 décembre 1908 sur la lettre de change et le billet à ordre.

Annuaire de législation comparée, publié par la Société de législation comparée, contenant le texte des principales lois votées dans les pays étrangers en 1908.

(2e série, 8e année. Paris, 1909).

Art. 34 à 35.

Chap. X. — De l'annulation de la lettre de change.

Art. 36.

Chap. XI. — Du rechange.

Art. 37 à 38.

Chap. XII. — Des droits et des obligations attachées aux effets de change.

Art. 39 à 48.

Chap. XIII. — De l'action cambiale.

Art. 49 à 51.

Chap. XIV. — De la prescription de l'action cambiale.

Art. 52 à 53.

Titre II. — Du billet à ordre.

Chap. I. — De l'émission.

Art. 54 à 55.

Chap. II. — Dispositions générales.

Art. 56 à 57.

M. Francis Rey auquel sont empruntés ces renseignements indique que cette nouvelle loi en ne reconnaissant plus que la lettre de change et le billet à ordre a supprimé les factures signées (*contas assignadas*) et les lettres tirées et acceptées sur la même place de commerce (*lettras de terra*). « Les premières, dit-il, spéciales au Brésil, étaient des écrits particuliers d'obligation commerciale, signées par le débiteur, et consignés dans la facture même fournie par le vendeur ; ces écrits pouvaient être escomptés et faisaient pleine foi contre les signataires, quel qu'en fût le montant. Les secondes en usage au Portugal, jouissaient de tous les privilèges accordés aux lettres de change. »

Chine

En Chine, quelques règles d'un nouveau code commercial sont entrées en vigueur depuis peu, sous l'influence de l'étran-

ger et de la réaction. La lettre de change n'a cependant pas une codification régulière. Les effets généralement employés par les commerçants indigènes sont le *Chiem pia* sorte de billet de banque privé, le *ping piao* sorte de délégation de créance.

Les traites et billets à ordre circulent de main en main et sont payables soit à une date fixe, soit à vue.

Dans le cas où elles sont payables à une date fixe, les traites sont régulièrement acceptées.

Il y a en circulation une certaine catégorie de billets à ordre qui ne passent pas par les mains de plus de trois ou quatre personnes. L'original n'est pas endossé comme en Europe ou en Amérique.

Une feuille de papier se trouve attachée à la traite qui indique le motif pour lequel elle a été transmise à une autre personne en place d'argent.

A l'échéance, le porteur se présente chez l'endosseur qui lui a livré la traite, et ainsi de suite jusqu'au tiré, ou bien tous les endosseurs et tiré se réunissent au lieu du paiement et ce moyen est considéré comme le plus simple et le plus efficace.

Ces billets à ordre sont plutôt des garanties pour paiement d'argent. L'escompte varie selon la rareté du numéraire ou du crédit, mais dépasse rarement 1 °/o par mois.

Une des grandes ressources d'une banque chinoise est la négociation des lettres de change à très long terme.

Ces très longs termes sont moins fréquents depuis l'établissement des banques étrangères dans les ports à traités.

Il y a en Chine depuis longtemps déjà un système de *Clearing houses* semblables à ceux qui fonctionnent aux États-Unis.

Actuellement, les principales banques fonctionnant en Chine pour les rapports avec l'étranger sont les suivantes :

Hong-Kong and Shanghai Banking corporation ;

Chartered Bank of India, Australia and China ;
Bank of China and Japon ;
China Export-Import and Bk. C° ;
Mercantile Bank of India ;
(Ces cinq établissements sont anglais.)
Asiatische Bank ;
(Etablissement allemand.)
Banque russo-chinoise (russe) ;
Banque de l'Indochine (établissement français) ;
Yokohama specie Bank (japonais) ;
Banque nationale de Chine (chinois).

Dans tous ces établissements les effets de commerce sont régis par les législations européennes et américaines [1].

Japon

L'origine des papiers négociables semble remonter au Japon à l'époque de la division de la maison impériale au XIVe siècle.

A Shimoechi, Yamato, près la capitale, d'ailleurs flottante, de la maison du sud, les commerçants auraient recouru à l'usage des papiers négociables pour éviter le transport des espèces dans la région montagneuse qui alimente le marché.

Dans la région de Hirien et d'Ashikaga à mesure que l'industrie textile commençait à s'y développer, les industriels et commerçants y introduisirent des moyens de crédit pour régler les comptes du marché.

Certains historiens font mention d'une ordonnance de l'empereur Godaigo en 1334 décidant que le papier-monnaie serait employé concurremment avec la monnaie de cuivre. Il semble en résulter que l'effet de commerce était connu dès cette époque.

1. Voir Jernigan. *Banking-currency and land-tenure in the chinese empire*, New-York, 1896.
Ed. Théry. *Le péril jaune*. Paris, 1901.

C'est à Osaka, d'ailleurs bien avant l'adoption des coutumes occidentales, que l'on voit paraître le germe de la lettre de change.

L'importance commerciale d'Osaka remonte à de longues années et toujours Osaka s'est trouvée en relations avec Yeddo (Tokio).

C'est surtout après l'établissement du Shogounat par les Tokuzawa au xvi[e] siècle que la lettre de change, le billet à ordre et même le chèque devinrent d'un usage courant dans les principaux centres économiques.

Osaka qui avait été déjà la résidence des Toyotomi, ne perdait rien de son importance commerciale, bien que le siège du gouvernement Shogunal fût établi à Yeddo.

La situation géographique incomparable d'Osaka en fit le marché central du riz qui constituait l'objet principal de l'impôt en nature à cette époque.

Aussi, tous les chefs féodaux expédiaient-ils leurs riz à Osaka pour l'y vendre par l'intermédiaire des agents dont quelques-uns faisaient des affaires colossales, en même temps qu'ils devenaient pour ainsi dire les banquiers des Daimios.

L'usage de billets à ordre était répandu dans le marché d'Osaka entre les négociants. Ceux-ci accordaient souvent à leurs clients le droit de tirer sur eux une sorte de chèque à concurrence d'une somme à convenir d'avance.

L'usage des lettres de change fut encouragé aussi par la nécessité d'expédier aux Daimios qui restèrent à Yeddo pendant quelques années le prix de la vente du riz.

Ces lettres de change tirées par les négociants d'Osaka sur leurs correspondants à Yeddo furent négociables, mais l'on ne saurait affirmer que les endosseurs fussent solidairement responsables avec le tireur et le tiré.

Ces papiers reposaient sur le crédit du tireur.

Indépendamment de l'intervention officielle, le marché d'Osaka

ainsi que l'institution du crédit se développèrent grâce à la solidarité des négociants d'Osaka entre eux.

Vers le milieu du XVIIe siècle, il est fait mention d'un marchand d'Osaka, Tennojiya Gorobei faisant usage d'effets de commerce. Son exemple fut suivi par Kohash Iotoko et Kagiya Rokubei, et, entre ces trois négociants, des effets circulèrent librement.

En 1660, l'inspecteur général, Ishimaru établit un code commercial, encouragea le développement du crédit et installa des comptoirs et une sorte de banque. Le nombre des changeurs fut limité à dix et ils firent des opérations de banque. Ils eurent le droit de porter l'épée, privilège réservé aux *Samuraï*.

Les catégories d'effets étaient au nombre de sept :

1° *Traites employées entre Osaka et Tokio.* — Le tireur était le négociant d'Osaka ; le tiré, le négociant de Tokio.

2° *Effets de dépôt.* — Créés par les banquiers sur leurs dépositaires pour être payés aux banquiers ou à leur ordre. Si le tireur ne pouvait payer, la perte était supportée par le dernier porteur, les intermédiaires étant dégagés.

3° *Lettres de change tirées sur les maisons de banques par leurs clients.* — Si un dépôt préalable n'avait pas été fait par le tireur, le paiement était d'ordinaire refusé, mais si le banquier avait confiance dans le tireur, la lettre était payée à concurrence d'un montant fixé à l'avance. Si la lettre n'était pas payée par suite de la faillite de maison de banque, la perte était supportée par le dernier porteur.

4° *Lettres d'échange.* — Créées simplement sur le gérant avec le timbre de la maison. Ces lettres n'étaient payables qu'au siège de la maison qui les avait créés.

5° *Otegata.* — Effets créés par d'importantes maisons aux jours d'échéances pour liquider entre les diverses maisons leurs dettes réciproques par conpensation.

6° *Billets.* — Créés par un acheteur et donnés par lui à son

vendeur qui les lui présentait à l'avance pour savoir quand serait fait le paiement.

7° *Billets de négoce.* — Créés en échange de marchandises (généralement du riz ou du sucre) remises en dépôt pour dix à trente jours.

L'usage de ces effets se développa peu à peu, les procès auxquels leur emploi donna naissance furent considérés comme des procès spéciaux et jugés en dehors des lois habituelles.

En 1867 de nouvelles règles s'établirent et plus tard, un Français (Boissonade de Fontarabie) et un Allemand (professeur Rössler) prèparèrent les premiers éléments des nouveaux codes [1].

Actuellement le Code japonais en vigueur date du 16 juin 1899.

Il a suivi de très près les règles allemandes pour les effets de commerce. C'est dire qu'il a adopté l'idée de la lettre de change instrument de crédit.

Nous ne trouvons pas l'obligation de mentionner la valeur fournie, ni celle de la remise de place à place.

De même les règles de l'endossement sont la reproduction des règles allemandes et l'endossement en blanc est translatif de propriété.

Le Japon admet la lettre de change au porteur, sous cette réserve cependant (art. 449) que la somme à payer ne soit pas inférieure à 30 yen (environ 150 francs).

Toutes les règles relatives aux effets de commerce sont contenues dans le livre 5 du Code japonais.

Ce livre est divisé en 4 chapitres.

Chapitre I, articles 434 à 444. Observations générales ;

Chapitre II, articles 445 à 524. Lettre de change tirée. (Il contient toutes les dispositions relatives à la lettre de change ordinaire, à l'endossement, etc.) ;

1. Une partie de ces renseignements m'a été gracieusement fournie par M. Appert qui a été professeur de droit à Tokio.

Voir aussi Guichi Soyeda. *A history of Banking in Japan.* New-York, 1896.

Chapitre III, articles 525 à 529. Lettre de change propre ;
Chapitre IV, articles 530 à 537. Le chèque.

Très judicieusement la loi japonaise a réuni les règles relatives à la lettre de change et au chèque.

Dans le Code japonais comme dans la loi nouvelle allemande sur le chèque, on remarque qu'il n'est donné aucune définition du chèque [1].

Siam

Le Siam est encore un pays d'exterritorialité.

Le gouvernement siamois s'est préoccupé de réaliser une codification générale des lois du pays. Une commission instituée en 1905 et où l'élément européen était réprésenté par le conseiller législatif du gouvernement a déjà rédigé un Code pénal promulgué par le roi de Siam à la date du 1er juin 1908.

Cette commission entreprendra la rédaction d'un Code d'instruction criminelle, d'un Code civil et commercial, d'un Code de procédure civile et d'une loi d'organisation judiciaire.

Actuellement, la pratique des effets de commerce est rare entre indigènes, sauf en ce qui concerne le chèque.

Il n'existe pas sur cette matière de dispositions législatives siamoises.

Il ne faut pas étendre cette observation aux cas où sont intéressés des Européens. Ceux-ci font grand usage des effets de commerce avec les Siamois, et ce sont alors les principes de la loi anglaise qui trouvent l'application la plus large [2].

1. V. Ludwig Loenholm. *Japanisches Handelsgesetzbuch.* Tokio, 1900.
Der gezogene Wechsel, art. 445 à 524.
Der eigene Wechsel, art. 525-529.
Der Checq, art. 530-537.
D'après Dareste, le Japon dès le xiiie siècle aurait possédé un règlement pour les lettres de change, et l'endossement y aurait été employé.
V. Dareste. *Nouvelles études d'histoire du droit.* Paris, 1902.

2. V. Charles l'Évêque. *Étude sur le régime juridique du Siam en matière commerciale,* 1906.

Libéria

La république nègre de Libéria, se trouvant à proximité de la colonie anglaise de Sierra-Léone et ayant été fondée sur le patronage d'une société philanthropique américaine, devait évidemment subir l'influence anglo-américaine.

Les chèques étrangers y sont d'un usage courant et en cas de litige, ce sont les principes de la loi anglaise qui sont appliqués. Il en est de même des lettres de change [1].

Haïti

Le Code de commerce de Haïti date du 8 mars 1826. Il est à peu près textuellement copié sur le Code de commerce français. Les règles de la lettre de change sont donc celles du Code de 1807 [2].

République dominicaine

Par décret des 4 juin 1874 et 5 juin 1884, le Code de commerce français a été publié en langue espagnole.

Quelques légères différences existent seulement au sujet des délais.

1. Voir *Commercial laws of the Republic Liberia. T. Mc. Cant's Stewart*, 1906.

(Libéria eut une constitution en 1847 et fut reconnue la même année par la France, l'Angleterre, la Belgique. La constitution a été copiée sur la constitution des États-Unis de l'Amérique du Nord avec un gouvernement se composant d'un président, un vice-président, un Sénat, une Chambre de députés.)

Voir *Die Handelsgesetze des Erdballs*. (Bearbeitet v. zahlreichen autoren aller Kulturländer.)

Begründer des Werkes : *Dr. Oscar Borchardt*, Berlin. N. r. *Deckers verlag*, Berlin S. W. 19.

2. Un nouveau Code est actuellement en préparation.

San-marin

Le Code italien a été l'inspirateur des règles de San-Marin. Depuis le 1er avril 1882, les règles allemandes y ont été presque entièrement adoptées.

Principauté de Monténégro

Il n'y a pas à proprement parler de Code de commerce au Monténégro. Cependant une loi sur le change d'après les principes allemands y a été mise à l'étude et annoncée comme devant être bientôt promulguée. Actuellement, la Banque du Monténégro à Cettigne échange des effets conformément à ses statuts avec ses filiales à Antivari et Podgoritza.

Andorre

Les lettres de change sont employées comme en Espagne et ce sont les règles espagnoles qui sont appliquées [1].

1. V. Dr. F, Meyer. *Die geltenden wechselrechte in vergleichender Darstellung.* Leipzig, 1909.

VII

Jurisprudence française depuis la promulgation du Code de commerce

Sommaire. — Part faite aux idées nouvelles. — Comment la nécessité de la remise de place en place était pratiquement éludée. — Quelques monuments de cette jurisprudence. — Étapes de l'évolution accomplie.

Depuis la promulgation du Code de commerce, la lettre de change a pris en France une importance croissante et la jurisprudence est entrée de plus en plus dans la voie qui consiste à considérer la lettre de change comme un instrument de crédit.

Supprimée en 1894, cette condition qui a longtemps entravé la circulation, était souvent éludée.

Nous trouvons dans Dalloz la note suivante : « Rien n'empêche que la lettre de change tirée d'un lieu sur un autre, ne puisse être payée, par suite de conventions postérieures dans le lieu même où elle a été tirée. Ainsi une traite tirée de Paris sur Lyon peut être acceptée payable dans Paris si le porteur y consent. Le contrat de change n'est point dénaturé ; il y a eu, pour ainsi dire, deux lettres de change pour une seule. C'est la solution qui a été accueillie par le grand juge dans une circulaire du 31 octobre 1808 :

La lettre de change est le moyen d'exécution du contrat de change, contrat par lequel une personne s'oblige à faire payer une somme d'argent dans un lieu déterminé, en échange d'une somme ou de la valeur qu'elle a reçue dans un autre, sans faire cette remise. Il ne peut donc exister de lettre de change,

s'il n'y a pas de remise de place en place, mais dans l'hypothèse de la question, cette remise existe de la part du tireur qui a donné une traite payable sur une autre ville que celle de sa résidence. Cette traite a donc dans son origine, tout le caractère d'une lettre de change. Or, le refus ou l'acceptation conditionnelle de celui sur qui elle est tirée, ne peuvent le lui faire perdre. Celui-ci peut, à défaut de paiement, la faire protester et exercer son recours. Il peut également prendre pour refus l'acceptation qui sera faite sous condition de payer dans un autre lieu que celui désigné par la lettre.

S'il consent néanmoins à la recevoir, il ne s'ensuit pas que cet effet perd le caractère qu'il avait de la lettre de change.

On peut dire seulement qu'il s'opère alors entre le porteur et l'accepteur une deuxième négociation de change qui succède à la première. Toutefois, si la remise de place en place avait été supprimée lors de l'émission de la lettre, et que l'acceptation dont il s'agit ait été convenue avant toute négociation, les parties intéressées pourraient sans doute lui contester les effets de la lettre de change puisque la traite n'en aurait eu que le caractère apparent et devrait être réputée simple promesse aux termes de l'article 112 du Code. Mais on ne doit pas présumer facilement cette supposition frauduleuse, lorsque personne ne réclame [1]. »

Demangeat avait, dès 1862, exprimé son avis en disant : « On peut prévoir une époque assez prochaine où la première fonction de la lettre de change sera complètement absorbée par la deuxième, où la loi française, suivant l'exemple déjà donné par plusieurs lois étrangères, et faisant ce qu'exigent le développement du commerce et l'état économique actuel, ne considérera plus la remise de place en place comme une condition essentielle à la validité de la lettre de change.

Sans doute, la lettre de change a été imaginée et employée

1. *Jurisprudence générale*. D. Dalloz. Paris, 1850.

tout d'abord comme un moyen facile à faire passer de l'argent d'un lieu dans un autre ; sans doute en tenant compte des idées sous l'empire desquelles s'est formé notre ancien droit on comprend qu'il n'y ait point lettre de change là où il n'y avait pas remise de place en place. Mais rationnellement, c'est là une exigence qui ne peut plus se justifier à aucun point de vue [1]. »

La nécessité de cette remise de place en place avait été d'ailleurs déjà énergiquement combattue dans des articles de la *Revue étrangère et française* dès 1862 [2].

De bons auteurs ne pouvaient se résoudre à admettre la validité d'une lettre de change de la rue La Fontaine à Paris sur Boulogne-sur-Seine, alors qu'elle ne pouvait être tirée de la rue de La Fontaine sur un commerçant demeurant au quai d'Austerlitz.

La lettre de change, disent Delamarre et Le Poitevin, est un ordre de paiement et peut s'approprier à toute autre fin que la fin du contrat dont elle porte le nom. C'est une vérité dont témoignent les articles 110 et 112.

Mode d'exécution du contrat, elle est douée d'une plus grande vertu que le contrat lui-même. Remplir l'office de l'argent monnayé en même temps qu'elle est en elle-même un article de commerce qu'augmente la masse des valeurs en circulation ; être un moyen de payer, de recouvrer, de compenser, de virer à distance, de solder par un seul paiement, une infinité de transactions successives, tout cela, sans les frais du transport des espèces, et sans perdre de temps, tels sont en somme les avantages de la lettre de change. Ces avantages ne sont point les effets du contrat. Ils sont exclusivement dus

1. Demangeat. *Préliminaire du traité de la lettre de change* de Bravard-Veyrières. Paris, 1862.

2. Mittermaier. *Revue étrangère et française*, t. VII, p. 866. Bergson. *Revue étrangère et française*, t. V, p. 108.

au papier commercial, titre de l'exécution [1]. On le voit, l'idée d'instrument de crédit se généralisait.

« On est même arrivé à nier l'existence du contrat de change lui-même, qui n'est plus qu'un vain fantôme, une pure invention des légistes imaginée dans le but d'échapper aux règles sur l'usure.

« Telle est la doctrine enseignée notamment en France par Dufour et en Italie par Vidari [2]. »

En fait, la jurisprudence, longtemps avant 1894 se montra large dans l'interprétation de la condition obligatoire de remise de place à place ainsi que le montrent les arrêts des différents tribunaux.

« Une lettre de change est régulière bien qu'elle ait été acceptée dans le lieu même d'où elle est tirée [3]. »

Lorsque, faute de remplir la condition de remise d'un lieu sur un autre exigée par l'article 110, Code de commerce, une lettre de change ne constitue qu'une simple promesse, par application de l'article 112 du même code, l'exception tirée de l'omission de cette circonstance essentielle, ne saurait être relevée contre le tiers porteur de bonne foi qui a traité sur la foi d'apparences légales [4].

Un jugement par défaut rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 13 décembre 1889, avait condamné la demoiselle Patoret et la dame Dartijas à payer au sieur Kahn la somme de 1.800 francs montant de traites protestées.

Sur l'opposition formée par la demoiselle Patoret, le tribu-

1. Delamarre et Le Poitevin. *Traité de droit commercial*, t. V, p. 441.

2. D. Touzaud. *Des effets de commerce*. Paris, 1882.

(Dufour, professeur de droit commercial à la faculté de Toulouse, Vidari, professeur de droit commercial à l'université de Pavie.)

3. *Répertoire alphabétique de jurisprudence commerciale*, par Em. Muzard, Ch. Roy. Paris, 1894.

Comm. Seine, 15 déc. 1854. Sur l'appel, Paris, 27 janvier 1855.

Cass., 2 août 1871.

4. Paris, 3 juin 1890.

nal avait le 21 février 1890 statué contradictoirement et condamné la demoiselle Patoret au paiement.

Le 3 juin 1890 arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e chambre, MM. Fauconneau-Dufresne, président, Duval, substitut du procureur général, Mes Bellet et Martin, avocats :

La Cour...

Attendu qu'en l'espèce, à supposer que les traites revêtues de l'acceptation du tiré, faute de remplir la condition de remise d'un lieu sur un autre, exigée par l'article 110 du Code de commerce ne constituent que de simples promesses (art. 112 Code de commerce et 1326 Code civil) l'exception tirée de l'omission de cette circonstance essentielle ne saurait être relevée contre le tiers porteur de bonne foi qui a traité sur la foi d'apparences légales ;

Confirme le jugement dont est appel [1].

Lorsque l'accepteur s'oblige à payer dans le lieu qu'il désigne comme son domicile, quoique réellement ce ne soit pas le sien, cette énonciation est moins une supposition de lieu qu'une élection de domicile [2].

Il a été également jugé qu'il n'existait dans l'ordonnance de 1673 aucune disposition prescrivant la remise de place en place, qu'en conséquence des lettres de change souscrites sous cette ordonnance, bien qu'elles renferment une supposition du lieu d'où elles sont tirées, ne peuvent être réputées simples promesses, et par suite, c'est la prescription quinquennale, et non la prescription trentenaire qui leur est applicable, si d'ailleurs elles sont revêtues de tous les caractères extérieurs exigés par l'ordonnance [3].

La Cour...

Vu les articles 4-15 à 21, titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673 ;

1. *Journal des tribunaux de commerce*, année 1891.
2. Turin, 31 mars 1813, affaire Boldrini.
3. Cass., 5 juillet 1836, affaire des Etangs contre Laudinat, Nicard.

Attendu que l'émission, l'endossement et l'échéance des deux lettres de change litigieuses ont eu lieu antérieurement à la publication du Code de commerce, et que ces lettres de change sont, dès lors, régies par l'ordonnance du mois de mars 1673 ;

Attendu qu'il n'existe dans cette ordonnance aucune disposition semblable à celle de l'article 112 du Code de commerce qui réduit à de simples promesses les lettres de change où il se trouve une supposition du lieu d'où elles sont tirées...

Il a été jugé également qu'une lettre de change tirée à l'ordre du tireur lui-même, qui renferme une supposition de lieu, ne vaut que comme simple promesse, encore qu'elle ait été endossée au lieu où elle énonce avoir été tirée (Bordeaux, 22 juillet 1845).

Cet arrêt avait soulevé de fortes critiques même chez les défenseurs les plus déterminés de la remise de place à place, qui disaient avec raison que la supposition de lieu pouvait cacher une remise effective, mais dans un lieu autre que celui indiqué, et que dès lors il n'y avait pas à priver la convention des effets qu'elle peut produire, en l'assimilant à une opération dans laquelle il n'y aurait pas eu remise.

Pour bien comprendre l'importance des arrêts il faut songer à la question de la contrainte par corps.

Le non-paiement d'un billet non commercial n'entraînait pas la contrainte par corps. Il était donc intéressant pour le débiteur insolvable que son obligation fût civile et non commerciale.

Toutes les exceptions sont jugées bonnes à soulever pour éviter cette contrainte.

L'absence de mention de valeur fournie et toute autre irrégularité sont recherchées avec soin pour transformer l'obligation en obligation civile, et les termes des arrêts nous montrent que là est la préoccupation dominante.

La conséquence du changement de caractère de l'obligation

contenant une supposition est de rendre cette obligation non commerciale, quand elle est souscrite par des individus étrangers au commerce et pour des opérations non commerciales.

Dans ce cas, le paiement ne peut en être poursuivi devant les juges de commerce, à moins que l'un des signataires ne soit commerçant, et dans ce cas même la contrainte par corps ne peut être prononcée contre le non-commerçant. La loi du 22 juillet 1867 ayant complètement supprimé la contrainte par corps, les exceptions opposées n'ont plus eu le même intérêt après cette période [1].

La jurisprudence désireuse de favoriser la facilité d'expansion de la lettre de change se montrait plus favorable à admettre la supposition de lieu.

La tendance est d'être large et d'aider à l'expansion. De temps à autre, cependant, quelques arrêts font faire un pas en arrière ou entravent un peu la marche en avant, mais ce ne sont là que des phases d'interruption plutôt que de recul dans la théorie qui se fait jour, de la lettre de change instrument de crédit surtout après la suppression de la contrainte par corps.

Jugé que les lettres de change créées pour donner à une dette civile, à la faveur d'une supposition de lieu, les effets d'une dette commerciale, doivent être réputées simples promesses, et n'emportent par suite, ni la compétence commerciale, ni la contrainte par corps (Bruxelles, 26 février 1840. Lyon, 6 décembre 1845).

Bien qu'une lettre de change soit régulière ostensiblement, si cependant on prouve qu'elle contient supposition de lieu et

1. La contrainte par corps n'avait pas lieu contre toutes personnes souscrivant, adressant ou garantissant des billets à ordre. Le troisième paragraphe de l'article 1 du titre 2 de la loi du 15 germinal an VI ne la prononce que contre tous négociants ou marchands qui signeront des billets pour valeur reçue comptant ou en marchandises.

L'ordonnance de 1560, art. 144 ; l'édit de 1693, t. 7, art. 1 ; la déclaration du 26 février 1692, n'assujettissaient à la contrainte par corps que les banquiers, marchands et négociants, *et non autres*, et les gens d'affaires.

que les fonds n'ont pas été fournis au souscripteur, mais à un tiers pour lequel le souscripteur a consenti à s'engager, cette traite n'est qu'une simple promesse, dont les tribunaux de commerce ne peuvent connaître si aucun des obligés n'est commerçant (Colmar, 15 juin 1813).

Suivant Nouguier, la lettre, malgré la supposition, doit valoir comme lettre de change, lorsqu'en réalité les conditions nécessaires à sa validité, auront été remplies : de façon que les juges faisant cesser la supposition et prenant la traite pour ce qu'elle est véritablement, n'auront qu'à mettre à la place de l'énonciation supposée, l'énonciation conforme à la vérité des faits.

Il a été jugé en ce sens, que lorsqu'une lettre de change contient supposition de lieu, si elle a été réellement tirée d'un lieu sur un autre, elle conserve son caractère de lettre de change et le tribunal de commerce est compétent[1].

« Attendu que d'après l'article 110 du Code de commerce, la lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre, que c'est là le caractère distinctif de la lettre de change ; que si on a énoncé un lieu autre que celui sur lequel on tirait, il n'y en a pas moins remise de place en place, et par conséquent la lettre de change n'est pas dépourvue de son principal caractère ;

« Attendu qu'en appliquant ces principes à l'espèce actuelle, il en résulte que si la lettre de change n'a pas été tirée de la Nourrice sur un autre lieu, elle a toujours conservé son principal caractère ;

« Qu'elle l'a d'autant mieux conservé, que si, dans le droit, les principes déjà établis pouvaient éprouver quelque difficulté, il n'en faudrait pas moins accueillir la prétention du sieur Guilbert, puisqu'en fait, la Nourrice étant un petit village aux environs de Lavaur, on a pu, sans commettre une supposition de lieu, tirer la lettre de change de la ville voisine… »

1. Toulouse, 15 décembre 1814. Guibert contre Aliquier.

Il était admis que les tribunaux pouvaient, malgré la teneur d'un titre, et notamment pour vérifier si les causes exprimées dans les lettres de change ne sont pas fausses, apprécier les faits et les actes, ordonner la preuve testimoniale, admettre les présomptions graves et suffisantes, et déférer le serment.

Jugé de même que les tribunaux de commerce peuvent, sur de simples présomptions, décider qu'une lettre de change est simulée : qu'ainsi la simulation de lieu peut s'induire de ce que le tireur n'est pas négociant et de ce qu'il a son domicile ailleurs qu'au lieu d'où la lettre est tirée [1].

C'est là un de ces mouvements en arrière dont nous avons parlé plus haut.

Par suite du même principe, il a été jugé que sur des présomptions, il peut être décidé qu'une lettre de change, supposée tirée d'un lieu sur un autre, ne l'a été que dans le lieu même où elle était payable.

Jugé encore que la preuve testimoniale, même sans commencement de preuve par écrit, est admissible pour prouver la supposition de lieu [2].

La remise de place en place constituait une véritable gêne et c'est pour cela que la jurisprudence se relâche peu à peu de sa sévérité à cet égard.

Si de nombreux arrêts décident que l'effet créé à l'ordre du tireur lui-même et endossé par lui dans le lieu où il est payable ne constitue pas une lettre de change, remarquons que ces décisions sont antérieures à 1867, et que la sévérité relatée disparaît avec la suppression de la contrainte par corps [3].

Jugé par exemple que si le titre qualifié de lettre de change était incomplet à son origine, parce qu'il n'y avait pas transport d'argent de place en place, il se trouve complété alors

1. Bruxelles, 28 juin 1810, 10 décembre 1818.
2. Bruxelles, 3 juillet 1818.
3. Voir : Comm. Seine, 9 avril 1853 ; Paris, 6 avril 1852 ; 5 avril 1858 ; Montpellier, 4 février 1854.

qu'ayant été tiré à l'ordre du tireur lui-même, celui-ci l'a endossé dans une place de commerce autre que celle où il a été créé, ce qui constitue le contrat de change [1].

Est valable la lettre de change tirée à l'ordre du tireur lui-même, lorsque l'endossement contient les énonciations substantielles qui avaient été omises dans le contexte du titre (Paris 23 décembre 1858).

Lorsque, faute de remplir les conditions de remise d'un lieu sur un autre, exigée par l'article 110 une lettre ne constitue qu'une simple promesse, l'exception tirée de l'omission de cette circonstance essentielle, ne saurait être relevée contre le tiers porteur de bonne foi (Paris 3 juin 1890).

Un long jugement du tribunal de commerce de Villeneuve, confirmé par un arrêt de la cour d'Agen du 16 mai 1853 paraît intéressant à reproduire :

« Considérant en fait que V... ex-huissier, savait très bien, lorsqu'il a souscrit les engagements qui font l'objet du procès, que, dans notre pays, les prêts d'espèces s'opèrent habituellement par la délivrance de lettres de change ; que si, très souvent, il arrive que l'emprunteur remet au bailleur des effets en blanc, c'est toujours avec cette convention tacite que le porteur peut les revêtir de la forme de lettres de change ; que ce mode d'emprunt, loin d'être désavantageux à l'emprunteur qui veut se libérer, lui donne, au contraire, un moyen facile de se procurer les sommes utiles à ses affaires, sans recours aux prêts sur l'obligation avec affectation hypothécaire, qui nécessitent des frais considérables ; que c'est dans le but d'éviter ces dépenses que les emprunteurs se soumettent volontairement aux lois du commerce... »

Bravard-Veyrières a fait des objections très justes à cette façon d'interpréter la loi : « Pour faire une lettre de change, dit-il, il ne suffit pas de la volonté des parties contractantes ou du consentement du souscripteur.

1. Paris, 13 janvier 1875.

Il faut en plus, un fait de change, c'est-à-dire une remise d'argent de place en place. Dans l'usage et malgré l'intention manifeste de la loi, un grand nombre de lettres de change, simulant une remise d'argent de place en place, qui n'existe pas, se font ainsi au moyen de signatures ou acceptations données en blanc. Mais si de pareils effets obtiennent la force de lettres de change, c'est que le plus ordinairement personne ne réclame. C'est que, dans le plus grand nombre des cas, lorsqu'il s'agit de non-négociants, le signataire serait dans l'impossibilité de prouver la supposition de lieu, et que cette preuve ne pourrait d'ailleurs être faite utilement contre les porteurs de bonne foi.

Il n'en reste pas moins vrai qu'en principe, une signature donnée en blanc quelle qu'ait pu être l'entente des parties, ne saurait à elle seule servir à créer une lettre de change, si de fait il n'y a réellement remise d'argent de place en place, si l'énonciation de cette remise, écrite après coup, n'est que simulée, et surtout si cette simulation est avouée devant les juges ou reconnue par eux [1]. »

La Cour de Montpellier par un arrêt du 3 janvier 1857 proclame : « qu'il importe peu qu'en livrant sa signature en blanc sur des timbres destinés à de véritables lettres de change, P... autorisât par cela même R... à convertir en lettres de change les blancs-seings à lui confiés ;

« Que le contrat de change n'existe pas arbitrairement par la seule volonté des parties ; que la loi ne le reconnaît et ne l'entoure des privilèges qui s'y rattachent qu'à la condition essentielle d'une remise de fonds d'un lieu sur un autre ; qu'en simulant cette remise, les parties supposent le contrat de change, mais ne le réalisent point... [2] »

1. Bravard-Veyrières. *Traité de la lettre de change*, annoté par Ch. Demangeat. Paris, 1862.

2. En parlant de cet arrêt, Demangeat disait en 1862 : « J'admets parfaitement qu'aujourd'hui une loi ne peut être abrogée que par le législateur, et qu'ainsi les magistrats doivent se conformer au système du Code de commerce sur la lettre de change. Mais j'ajoute que quand un usage invétéré pro-

La lettre de change, considérée comme pouvant ne pas avoir, à l'origine, les caractères de la remise de place en place, pouvait être régularisée par l'endossement.

Le législateur lui-même s'était vu obligé de prévoir le cas où les créateurs des lettres de change pour satisfaire au texte de la loi, indiquent mensongèrement les lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables (art. 112).

La remise de place en place s'éludait sans cesse. Beaucoup de commerçants ayant en dehors de leur principal établissement de petits dépôts de minime importance dans différentes villes, avaient organisé le moyen suivant, bien simple d'ailleurs, pour concilier les exigences de la loi avec leurs besoins personnels :

Ils dataient de l'un de ces dépôts tous leurs effets, et escomptaient dans les établissements de crédit, à la Banque de France ou ailleurs, des effets qu'ils avaient créés à Paris, mais datés d'un autre endroit.

L'acte était parfaitement régulier.

Souvent ils établissaient des bordereaux de plusieurs milliers d'effets réguliers en tous points, établis d'après une comptabilité organisée à Paris où elle fonctionnait régulièrement.

L'établissement de ces bordereaux occupait de nombreux employés. Tous les effets étaient datés de Saint-Denis par exemple, où se trouvait un petit dépôt avec un seul employé.

La loi était apparemment respectée ; cette façon d'opérer ne trompait personne, et aucun des établissements de crédit escomptant ces papiers, n'ignorait la situation.

C'est ainsi que bien des maisons en arrivaient à supprimer en fait la remise de place en place, sans d'ailleurs que cette suppression lésât aucun intérêt.

La jurisprudence ne s'y opposait que quand la loi était trop ouvertement transgressée.

teste contre ce système, c'est un indice assez grave que le moment est venu de faire une loi nouvelle. »

Les usages commerciaux n'admettent pas qu'un commerçant établi dans une ville fasse traite sur un autre commerçant de la même ville pour obtenir le paiement des fournitures qu'il lui a livrées. Il ne peut que présenter sa facture.

Conséquemment, il doit être tenu de tous les frais qu'a pu entraîner la présentation de la traite et même des dépens de l'instance (Comm. Seine, 9 juillet 1863).

Jugé de même que les frais de protêt et d'enregistrement d'un mandat tiré de Paris sur Paris, sans autorisation du débiteur doivent rester à la charge du tireur (Comm. Seine, 2 juin 1887).

C'est qu'en effet, le mandat tiré de Paris sur Paris, ne réunit pas les conditions prescrites par l'article 110 pour la validité des lettres de change, et ne constitue dès lors qu'une lettre de change imparfaite (Comm. Seine, 28 juin 1887).

Lorsque la contrainte par corps était en vigueur, elle ne pouvait être appliquée, bien que le titre eût l'apparence d'une lettre de change, s'il avait été créé par simulation, pour couvrir un simple prêt d'argent, alors d'ailleurs, que le souscripteur n'était pas négociant et ne s'était pas obligé pour une cause commerciale.

Décidé au contraire, qu'est valable la convention suivant laquelle le souscripteur a consenti à reconnaître un prêt d'argent par la simple remise au créancier d'un bon en blanc signé en blanc par lui, avec autorisation donnée au créancier de remplir le blanc par le contexte d'une lettre de change régulière, une telle condition, acceptée et exécutée par le débiteur, constitue entre les parties un véritable contrat de changes, et la preuve de la convention ressort de ce qu'après la confection du titre, le débiteur n'a pas réclamé contre la qualification de lettre de change donnée au titre dans le compte courant qui lui a été remis [1].

1. Paris, 1er juin 1854 ; Bastia, 15 décembre 1858. Agen, 3 février 1860. Voir : *Répertoire alphabétique de Jurisprudence com-*

On peut dire que la loi de 1894 n'a fait que sanctionner des habitudes commerciales que l'idée de la lettre de change, instrument de crédit, rendait inévitables.

Prenons maintenant la question de l'endossement. Celui auquel le porteur, en vertu d'endos irrégulier, transmet le titre par un endossement régulier, est légitime propriétaire et n'a à redouter aucun obstacle de la part des coobligés au titre. Celui qui a payé sur l'acquit de ce même porteur, est bien et valablement libéré, à moins qu'il n'y ait, dans l'endossement, des restrictions à ces droits.

Lorsque le porteur n'est considéré comme mandataire qu'à cause de l'irrégularité de l'endos, s'il justifie qu'il a fourni valeur à son endosseur, on le considère, dans ses rapports avec ce dernier, comme légitime propriétaire.

Jugé qu'encore qu'un endossement irrégulier ne vaille que comme procuration, si le porteur justifie que l'endosseur a touché la valeur, il peut être déclaré légitime propriétaire des titres, et dès lors, il a le droit d'en poursuivre le paiement contre l'endosseur (Lyon, 21 mars 1811.)

Quels seront exactement les droits que l'endossement irrégulier conférera à celui au profit de qui il sera fait ? Il lui conférera le droit de recevoir le paiement et d'en donner quittance. Il lui imposera même le devoir de faire les actes nécessaires à la conservation des droits de son mandant, sauf, s'il a payé les frais, à s'en faire tenir compte par son mandant.

Mais ce porteur peut-il, en endossant lui-même l'effet à l'ordre d'un tiers, lui en transférer la propriété ?

Suivant Pothier, le porteur pouvait passer son ordre au profit d'un autre, mais non lui transmettre la propriété du titre. L'ordre qu'il en passait ne valait que comme une simple procuration.

Il y avait substitution de mandat, nullement transmission

erciale, par Emile Muzard ; comprenant la table générale du *Journal des ibunaux de commerce*, tome second. Paris, 1894.

de propriété. C'est la doctrine de Pothier, de tous les anciens auteurs, notamment de Savary [1].

La jurisprudence n'a pas adopté cette opinion.

Jugé par exemple que le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement qui ne contient pas de date, a, comme mandataire, le droit de transmettre la propriété de cet effet [2].

La jurisprudence s'est montrée large en faveur du porteur saisi par endos irrégulier.

La preuve qu'il a fourni la valeur de l'effet peut être administrée par le tiers porteur à l'aide de tous les moyens usités en matière commerciale (Paris, 14 décembre 1874).

Si l'endossement irrégulier ne vaut que comme procuration c'est là une simple présomption qui doit céder à la preuve contraire (Paris, 24 juillet 1863. Cassation, 12 mars 1879).

On admet d'une manière unanime que la présomption établie par l'article 138 ne constitue pas une présomption irréfragable dans les rapports de l'endossataire avec l'endosseur En conséquence, malgré l'irrégularité de l'endossement, l'endossataire peut prouver contre l'endosseur qu'il a en réalit fourni la valeur de l'effet à lui transmis, et qu'il doit être con sidéré, non pas comme un simple mandataire, mais comm légitime propriétaire de cet effet, et cette preuve peut êtr faite par toute espèce de moyens (Cass., 24 février 1806).

Il est également admis que la forme de l'endossement d'un lettre de change est régie par la loi du lieu où il a été fait.

L'endossement en blanc d'une lettre de change fait au États-Unis, est valable en France comme étant fait conform ment à la loi locale [3].

1. V. Savary, 41e parère.

2. Bruxelles, 4 mars 1820.

Liège, 2 novembre 1815.

Toulouse, 28 mai 1825.

3. Cassation. Chambre des requêtes, 20 mai 1885. Président : M. Bédarrid, Cons. rapport. : M. Petit, Av. gén : Me Petiton.

Waddington contre Crédit Lyonnais. Av. : Me Rambaud de Laroque.

Celui qui est porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre en vertu d'un endossement irrégulier, n'en doit pas moins être considéré comme propriétaire de l'effet, et a le droit d'en exiger le paiement s'il justifie qu'il en a fourni la valeur (Paris, 8 décembre 1862. Paris, 24 juillet 1863. Bourges, 26 mai 1863).

Bien qu'un tiers porteur ne soit saisi que par un endossement irrégulier, le syndic de la faillite de l'endosseur ne peut en exercer la revendication, si le tiers porteur établit par la représentation de ses livres qu'il en a fourni la valeur et qu'ainsi l'effet lui a été réellement transmis à titre de propriété (Poitiers, 17 juin 1857).

L'endossement en blanc n'est qu'une espèce d'endossement irrégulier, mais il présente certaines particularités.

D'abord le pouvoir qui résulte de l'endossement en blanc doit être en général regardé comme plus étendu, car il ne contient aucune restriction, tandis que les autres endossements irréguliers peuvent souvent se trouver conçus dans des termes permettant de douter de l'étendue du mandat qu'ils confèrent.

De même, le porteur en vertu d'un endossement en blanc, est maître de remplir l'endos à son profit, et de simple mandataire devient propriétaire.

Tant que l'endossement en blanc n'est pas rempli, c'est l'endosseur qui reste propriétaire du titre.

De là cette conséquence que si le mandat vient à cesser avant que l'endossement n'ait été rempli, il n'y aura plus désormais, possibilité pour le porteur de le remplir à son profit.

Ainsi, que l'endosseur vienne à mourir ou à être déclaré en faillite, la procuration donnée au porteur s'évanouit.

Le porteur d'un effet en vertu d'un endossement en blanc, ne peut, quoiqu'il ait fourni la valeur, remplir efficacement à son ordre ledit endossement après la faillite de son endosseur et après qu'il a été constaté qu'avant l'échéance, cet effet était endossé en blanc.

Il se présentera un cas où le porteur en vertu d'un endossement en blanc pourra bénéficier de ce que l'endossement est irrégulier.

Supposons une convention intervenue entre le souscripteur de billets à échéances différentes et le bénéficiaire des billets, aux termes de laquelle le souscripteur s'engagerait malgré les dates inscrites pour le paiement, à rembourser immédiatement après le protêt faute de paiement d'un seul effet, tous les autres par lui souscrits.

Si le porteur des billets est saisi par endos régulier, il ne pourra en réclamer le paiement avant l'échéance stipulée sur les effets. Si au contraire, il est saisi par endos en blanc, il n'est que le mandataire du bénéficiaire ; toutes les exceptions opposables au bénéficiaire, lui sont opposables également ; par contre, il a tous les droits du bénéficiaire, et s'il est porteur de billets dont le paiement est devenu exigible par suite d'un protêt par exemple, il pourra exercer les droits du bénéficiaire. (Le tribunal de commerce de la Seine a rendu des décisions dans ce sens.)

S'appuyant sur ces solutions, les tribunaux de commerce ont admis que le tiers porteur régulièrement saisi de billets se trouve subrogé à tous les droits, privilèges et garanties attachés au titre qui lui est cédé, sans qu'il soit besoin pour cela que ces droits, privilèges et garanties soient transcrits sur le billet, non plus que sur l'endos.

Spécialement lorsque des billets ont été souscrits en paiement du prix d'un fonds de commerce, et qu'il a été spécifié qu'en cas de revente du fonds, ce qui resterait dû sur ce prix deviendrait immédiatement exigible, le tiers porteur des billets est fondé à réclamer le paiement avant l'échéance, si l'éventualité prévue s'est réalisée, c'est-à-dire si le fonds a été revendu
En sens contraire :

« Attendu que si le système des époux Duguénois étai
« admis, il aurait pour résultat de faire que le porteur sais

« par endos irrégulier aurait plus de droits que le porteur saisi « par endos régulier, ce qui est contraire à toute doctrine ne « matière de billet à ordre [1] ».

Si l'endossement d'un effet de commerce transmet au porteur la propriété du titre et tous les accessoires de la créance pouvant rendre plus sûr et plus facile son recouvrement, il ne peut avoir pour conséquence de rendre communes au porteur toutes les conditions du contrat liant le souscripteur et le bénéficiaire, lesquelles ne figurent pas dans le contexte du titre et demeurent inconnues au porteur. Notamment la date de l'échéance étant une condition substantielle de l'effet, ne peut être affectée, à l'égard des tiers, par les modifications des conventions originaires.

En conséquence, lorsque dans la vente d'un fonds de commerce il a été stipulé que le prix serait payable à terme, mais deviendrait exigible le jour où l'acquéreur revendrait le fonds, le tiers porteur des billets à ordre souscrits en règlement de cette vente et causés *valeur en fonds de commerce* ne peut se prévaloir de cette clause, comme étant subrogé aux droits du bénéficiaire desdits billets, à défaut de mention de cette clause dans les billets, il ne peut réclamer paiement au souscripteur qu'à la date qui est inscrite comme étant celle de l'échéance [2].

La possibilité pour le porteur par endossement irrégulier de prouver contre son endosseur qu'il y a eu valeur fournie a été rapidement admise, permettant mieux ainsi à la lettre de change de devenir instrument de crédit.

Une grave question se pose néanmoins au point de vue de l'endossement en blanc.

1. Dusseaut contre époux Duquénois et Clériot.
Tribunal de commerce de la Seine, 3 avril 1890. Présidence de M. Droin.
2. Paris, 4 janvier 1899 (D. p., 1900.2.121). *Contrà.* Percerou, note sous l'arrêt.
Voir Cohendy et Darras. Code de commerce annoté. Paris, 1903.

En cas de non-paiement à l'échéance, le porteur va-t-il pouvoir poursuivre lui-même, et de son chef, le débiteur de la créance qu'il est chargé de recouvrer, ou devra-t-il intenter les poursuites au nom de son mandant ?

Dans le principe, la Cour de cassation refusait à l'endossataire irrégulier le droit d'exercer lui-même une action contre le débiteur (Cass., 22 avril 1828). Elle reconnaissait au porteur de l'effet le droit de le faire protester en son nom, mais à raison de la limitation de son mandat, elle lui refusait le droit d'actionner en justice les figurants au titre. Puis, peu à peu sous l'influence des idées nouvelles, un changement s'opéra, et la Cour de cassation consacra une théorie complètement opposée.

Un arrêt du 24 décembre 1850, s'exprimait ainsi :

« Attendu que l'endossement, même irrégulier, d'un billet à ordre, confère au porteur le droit d'en poursuivre le recouvrement et d'exercer les actions à ce relatives ; qu'il en résulte seulement que le souscripteur peut opposer au porteur toutes les exceptions qu'il pouvait opposer à celui qui a fait l'endossement irrégulier au profit dudit porteur... »

Cette théorie a été vivement combattue par des auteurs invoquant la maxime : « Nul ne plaide en France par procureur [1].

Le raisonnement quoique judicieux a dû céder devant les besoins du commerce, et la digue qu'il opposait à l'expansion des lettres de change n'a pu subsister.

L'opinion de la Cour de cassation interprète d'ailleurs l'intention des parties. Le bénéficiaire d'un endossement irrégulier est en quelque sorte un commissionnaire commercial, il peut agir en son nom, mais comme son commettant est nécessairement connu, il demeure passible des exceptions qu'on pourrait invoquer contre ce dernier [2].

1. Voir Naquet. *Revue critique*.
2. V. Genevoix. *De l'endossement irrégulier*. Dijon, 1901.
Bédarride. *De la lettre de change*, t. I
Laborde. *Essai sur l'endossement en blanc*. Toulouse, 1899.

L'article 138 est considéré comme gênant, et la plupart des nations étrangères ont consacré en matière d'endossement un tout autre système [1].

Du reste, il est à remarquer que dans la pratique, il se fait en France un grand nombre d'endossements en blanc pour des traites dont les auteurs ont l'intention de transférer la propriété [2].

Examinons maintenant la question de l'inopposabilité des exceptions.

Pour favoriser le développement et la force d'expansion de la lettre de change, il est certain que l'on devait rechercher le moyen de diminuer les exceptions faites au paiement.

C'est en partant de ce principe qu'il a été décidé qu'on ne peut être admis à prouver par témoins la supposition de lieu en matière de lettre de change (Riom, 5 juillet 1813). On a soutenu en Belgique que la preuve de la simulation pouvait être autorisée non seulement contre les auteurs de la supposition, mais encore vis-à-vis des porteurs de bonne foi.

Pour soutenir cette opinion, on faisait valoir les termes absolus de l'article **112** [3].

PICHON. *De l'inopposabilité des exceptions au porteur d'un titre à ordre.* Paris, 1904.

WAHL. *Des titres au porteur.*

1. L'arrêt suivant a souvent été invoqué :

Attendu que d'après l'article 138, l'endossement en blanc d'un effet de commerce n'opère pas le transport et ne vaut que comme procuration ; que si le porteur de l'effet endossé en blanc peut établir contre l'endosseur la réalité du transport à l'aide de preuves extrinsèques, il en est autrement quand l'irrégularité de l'endossement est opposée par le souscripteur ; qu'à l'égard de ce dernier qui est un tiers la preuve de la valeur fournie doit résulter de l'endossement lui-même, à moins qu'on ne puisse établir à sa charge une reconnaissance ou une obligation personnelle.

Cass., 24 octobre 1904. *Pandectes françaises*, n° 897.

2. Voir à ce sujet. ED. HESSE. De la nécessité de simplifier les formalités de l'endos (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, juin 1909, n° 6, 38).

3. Ancien article 112 :

Sont réputées simples promesses, toutes lettres de change contenant sup-

On ajoutait que les tiers porteurs n'avaient pas plus de droits que leurs cédants, la voie de l'endossement ne pouvant ni changer la nature du contrat, ni empirer la condition du débiteur (Bruxelles, 7 octobre 1811, 27 mars 1813).

Certains auteurs argumentent de la façon suivante : l'article 112, disent-ils, deviendrait inutile et sans objet si le tiers porteur n'était pas possible de l'exception. La lettre de change suppose un tiers porteur, car tant qu'elle reste dans les mains et dans le domaine du tireur, elle peut bien constituer un effet de commerce entre négociants. Mais à l'égard des particuliers, ce n'est qu'une obligation ordinaire, susceptible à la vérité de prendre le caractère de contrat de change mais uniquement par la transmission d'ordre au profit d'un tiers. Il n'est pas nécessaire que le tiers soit désigné dans la création de l'effet, car suivant l'article 112, la lettre de change est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même ; mais, tant que le tireur n'a pas transmis son ordre à un tiers, il n'y a pas lieu à la question proposée.

Mais, soit que le tireur indique, dans la création de l'effet même, la personne à laquelle ou à l'ordre de laquelle le paiement doit se faire, soit qu'il ne le fasse que par voie d'endossement, ce n'est qu'alors que la difficulté peut s'élever. En d'autres termes, il n'y a à discuter l'exception que quand il y a lettre de change. Or, n'est-il pas sensible que l'article est illusoire, si l'exception qu'il contient ne peut être opposée au porteur, puisque cet article parle de la lettre de change, réputée simple promesse dans le cas qu'il exprime.

Cette augmentation a été vivement combattue. L'on a fait valoir contre elle, avec raison, suivant nous, que le porteur d'une lettre de change n'est considéré comme ayant cause d

position soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables.

Loi du 7 juin 1894 :

Sont réputées simples promesses, toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité.

son cédant, qu'en ce sens qu'il est substitué à ses droits, mais, quant aux exceptions de nature à être invoquées contre son cédant, il est un véritable tiers.

Il est absolument dans la même position que le cessionnaire d'un immeuble qui l'a acquis, par un acte régulier de vente d'un vendeur qui était lui-même acquéreur régulier ostensiblement, mais qu'une contre-lettre entre lui et son auteur établit acquéreur simulé.

Or, il est de jurisprudence constante que le premier vendeur ne peut, au moyen à la contre-lettre, évincer le cessionnaire de son propre acheteur. La position du tiers porteur de la lettre de change est la même que celle de ce cessionnaire.

Il y aurait d'ailleurs injustice à déclarer les tiers porteurs de bonne foi, passibles de la supposition qui leur est complètement étrangère et sur des preuves prises hors de l'acte même dont ils ont fourni la valeur.

Les tiers ayant vu des effets dont la souscription annonçait que les formes légales avaient été observées, ils ont dû les croire dans les conditions légales [1].

Il y a lieu de reconnaître d'ailleurs que la Cour de Bruxelles en dehors des deux arrêts mentionnés, est toujours restée fidèle avant comme après, au principe contraire.

Une première chose qui frappe, c'est la différence qui existe entre la cession des créances à personne dénommée et la cession des titres à ordre [2].

1. Dans ce sens :

Pardessus. *Contrat de change*, n° 515.

Merlin. *Lettres de change*.

Fournel. Code de commerce, art. 112.

Arm. Dalloz. *Effets de commerce*.

Horson. Quest. 42.

Nouguier. T. 1.

2. Il se pose une question très intéressante, qui a été développée différemment par Lyon-Caen et Thaller. C'est celle de savoir si l'on se trouve en présence d'une *cession de créance* ou d'une *délégation*.. L'examen de cette question sort complètement de notre sujet. Nous la signalons simplement.

Dans le premier cas, les exceptions opposables au cédant le sont au cessionnaire. Elles ne le sont pas dans le deuxième.

Il est évident que quand on parle d'exceptions, il faut mettre à part celles qui naissent des rapports personnels existant entre le débiteur et celui qui agit.

Elles sont certainement opposables.

Par exemple, le tiré actionné par le porteur est lui-même créancier de ce porteur, il lui opposera la compensation.

D'après l'article 1108 du Code civil, quatre conditions sont exigées pour qu'une obligation soit valablement constituée :

Consentement valable ;

Capacité de contracter ;

Objet certain ;

Cause existante ou licite.

Si le consentement manque soit dans l'émission, soit dans l'endossement, par exemple, par suite d'une fausse signature du tiers, de l'accepteur, ou de l'endosseur, l'exception de faux pourra être opposée au cessionnaire.

Même si le titre a été endossé sans fraude, la jurisprudence admet que l'absence de consentement a empêché l'obligation de naître.

Même solution dans le cas où la signature aurait été extorquée par violence.

S'il s'agit d'un vice qui atteint le contrat lui-même, l'exception qui en résulte sera opposée à tous les cessionnaires, même par endossement.

S'il s'agit d'une exception provenant d'un fait qui reste en quelque sorte extérieur au contrat, l'inopposabilité est admise.

En ce qui concerne la cause, l'article 110 exige seulement qu'une cause soit mentionnée. S'il n'y a pas de cause réelle, ou si la cause, en apparence licite, est en réalité illicite ou immorale, l'exception ne peut être opposée aux porteurs auxquels un endossement a fait passer le titre.

La jurisprudence de bonne heure a compris l'utilité qu'il y

aurait à se montrer sévère dans l'admission des exceptions. Elle admet, par exemple, que le tiré qui devient par son acceptation débiteur direct de la lettre de change à l'égard du porteur qui contracte par suite l'obligation vis-à-vis du tireur d'en payer le montant, ne saurait se prévaloir, pour refuser le paiement, de l'irrégularité de l'endos (Paris, 12 avril 1863).

De même, l'accepteur du titre qui présente tous les caractères extérieurs de la lettre de change, ne peut opposer au tiers porteur de bonne foi, l'exception de supposition de lieu (Paris, 23 novembre 1857).

Le tiré devenant par son acceptation débiteur direct de la lettre de change, le porteur qui a reçu son paiement à l'échéance, ne peut être tenu d'en faire le rapport à la faillite du tireur, puisqu'il n'a rien de celui-ci (Cass., 22 déc. 1869).

Celui qui a accepté une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant. Cette obligation est absolue, et il ne peut se faire restituer contre son acceptation, bien que la lettre de change ait été reconnue fausse (Comm. Seine, 26 juin 1862, 22 juillet 1863, 9 juin 1864. Sur l'appel, Paris, 25 mars 1865).

Jugé cependant que lorsqu'un tiers paye une lettre de change par intervention pour faire honneur à la signature de l'un des endosseurs, il a droit d'exiger la restitution de ce qu'il a payé, s'il est reconnu que la signature pour laquelle il est intervenu, était fausse : et dans ce cas, les endosseurs postérieurs ne peuvent prétendre qu'ils ont été libérés par un paiement qui n'était que le résultat d'une erreur (Paris, 24 novembre 1857).

Celui qui a accepté une traite sur l'avis de l'envoi de marchandises ne peut en refuser le paiement entre les mains du tiers porteur de bonne foi, sur le motif que les marchandises annoncées ne lui auraient pas été adressées (Comm. Seine, 24 avril 1855).

Bien que des poursuites criminelles aient été faites à l'oc-

casion du détournement d'une lettre de change donnée à la négociation, et que même une condamnation correctionnelle ait été prononcée contre l'auteur du détournement, il n'y a pas lieu de surseoir sur la demande en paiement du titre formée par le tiers porteur de bonne foi, qui n'a pas été impliqué dans la poursuite, lorsque d'ailleurs aucune inscription de faux n'a été dirigée contre la lettre de change (Paris, 21 janvier 1876).

Alors même que le titre ne renferme point le contrat de change, le souscripteur ne peut opposer au tiers porteur de bonne foi, qui en est saisi par un endossement régulier, certaines exceptions qu'il pourrait opposer au bénéficiaire.

Spécialement, il en est ainsi alors même que le titre mentionnerait qu'il a été créé en exécution d'un acte d'ouverture de crédit aux termes duquel il sera renouvelable à son échéance, si cette condition de renouvellement n'a pas été expressément énoncée dans le titre, une telle stipulation, d'après sa nature même et l'intention des parties ne pouvant avoir d'autre effet que d'ouvrir au bénéficiaire du crédit un recours contre le créditeur qui n'aurait pas remboursé aux premières échéances (Paris, 8 mai 1858).

Le souscripteur d'un billet à ordre ne peut être admis à opposer au tiers porteur de bonne foi qu'il n'en a pas touché la valeur, et que l'effet n'a été mis en circulation que par suite de manœuvres frauduleuses auxquelles le porteur est d'ailleurs demeuré totalement étranger (Paris, 25 janv. 1866).

Celui qui consent à apposer sa signature en blanc au dos d'un papier au timbre proportionnel pour effets de commerce, qui lui-même n'est pas rempli, est tenu d'acquitter entre les mains du tiers-porteur de bonne foi le montant du billet, bien qu'il ait été rempli frauduleusement, ainsi que l'endossement, par un mandataire infidèle qui a abusé du blanc-seing qui lui a été confié (Paris, 18 mai 1865).

Nous venons de faire voir que la tendance s'est toujours

montrée nettement favorable à la facilité de transmission de la lettre de change ; nous l'avons constaté en examinant successivement :

La question de remise de place en place ;

La question de l'endossement ;

La question de l'inopposabilité des exceptions.

Nous en avons conclu que l'idée que la lettre de change tirait sa puissance du contrat de change uniquement, tendait à s'effacer.

Les règles qui concernent le paiement viennent encore le prouver.

En droit commun, un débiteur ne paie valablement sa dette qu'au créancier véritable, ou au mandataire qui a reçu pouvoir de toucher pour lui (art. 1229, Code civil)[1].

L'article 145 du Code de commerce dit au contraire : « Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré[2]. »

Le tiré n'a qu'à attendre l'échéance pour payer et il faut qu'il n'y ait pas d'opposition au paiement.

L'article 149 ajoute qu'il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de la faillite du porteur.

Malgré les termes restrictifs de l'article, on est d'accord pour assimiler au cas de faillite du porteur l'incapacité survenue dans sa personne par suite d'une interdiction, les mêmes motifs de la recevabilité de l'opposition existant dans les deux cas.

L'opposition, dans les cas où elle est recevable, n'est soumise à aucune forme particulière.

La disposition de l'article ne s'applique qu'à la lettre de change elle-même, et non à la provision. Les créanciers de celui

1. Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice, ou par la loi, à recevoir pour lui.

2. D'après Pothier cette disposition n'était pas admise dans l'ancien droit.

qui est propriétaire de la provision du porteur, suivant l'opinion généralement admise, peuvent donc former une opposition au paiement de la créance qui constitue la provision (Cass., 1er février 1888).

En accordant au porteur des droits très étendus, en favorisant la circulation de la lettre de change, il a fallu imposer au porteur des devoirs rigoureux et l'astreindre à les accomplir avec ponctualité.

Les rigueurs correspondent aux droits. Elles sont exceptionnelles et en dehors du droit commun, concourant ensemble à donner au titre une valeur spéciale.

CHAPITRE VIII

Le chèque

Sommaire. — Ses rapports avec la lettre de change. — Quelques remarques historiques sur son origine et l'opinion en France sur son utilité avant la loi de 1865. — La loi de 1865. — Travaux préparatoires. — Applications de la loi en France et à l'étranger.

Suivant Thaller le chèque est un instrument de retrait de fonds disponibles. On peut le définir aussi une traite émise sur une provision préalable et disponible. De là une grande analogie entre lui et la lettre de change, analogie dont témoigne le concours de ces trois personnes : *tireur*, *tiré*, *preneur ou bénéficiaire*.

C'est un mandat payable au porteur soumis à des dispositions particulières.

Il ne peut être tiré qu'à vue.

Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée.

Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc.

Le chèque qui serait tiré non à vue, mais à une échéance déterminée, serait nul. Dans ce cas, en effet, il remplacerait la lettre de change et les dispositions fiscales étant plus avantageuses pour le chèque que pour la lettre de change, le fisc perdrait des sommes importantes.

Le chèque est connu depuis longtemps, et, comme pour la lettre de change, la loi n'est venue que pour en régulariser ou codifier l'emploi.

En fait on trouve la présence du chèque dans les vieux usages de la place d'Anvers.

A ce propos, l'exposé des motifs de la loi belge de 1873 sur les chèques contenait le passage suivant : « Nous aurions dû d'autant moins nous laisser distancer par l'Angleterre, que c'est elle qui nous a emprunté l'instrument de paiement, *l'assignation* connue depuis sous le nom de *chèque* et qui était en usage de temps immémorial à Anvers sous le nom flamand de *bewigs*. D'anciennes chroniques nous apprennent en effet que sir Th. Gresham, banquier de la reine Élisabeth, vint à Anvers en 1557, pour étudier ce mode de paiement et l'introduire en Angleterre. »

Les usages d'Anvers seraient donc l'origine directe du chèque anglais [1].

De même, nous lisons dans Thaller que l'on constate l'emploi du chèque dans la banque bolonaise du commencement du XVIIe siècle (*polizze bancarie, fede di deposito*).

En France, dès le XVIIe siècle, il existait une institution spéciale à la place de Lyon qui pourrait être l'origine du chèque envisagé comme instrument de compensation [2].

Dès leur fondation, les banques en France avaient reçu des dépôts en argent, dépôts dont elles constataient le versement par un récépissé, dont la remise obligeait la banque à des restitutions de fonds.

Plus tard, les banquiers tinrent des comptes courants, et autorisèrent les déposants à retirer de leurs caisses sur simple reçu jusqu'à concurrence des valeurs déposées, les sommes qui leur étaient nécessaires.

Ces reçus devinrent payables à vue à des porteurs quelconques.

1. Quand un client effectuait un dépôt, la banque lui remettait un titre (bewig à Anvers) sur lequel s'inscrivaient dans la suite les retraites opérées, Pour reprendre tout le capital déposé, il suffisait de rendre le titre à la banque. G. DE LEVAL. *Le chèque*, Bruxelles, 1896.

2. V. E. FAUVEL. *Des chèques*, Paris, 1902.

Les maisons de banque délivrèrent des carnets de récépissés. C'était l'organisation complète du chèque.

Bonacossi fait une allusion à une sorte de chèque employé par les Chinois : « Le gouvernement chinois n'est ni banquier, ni batteur de monnaie. Il ne reconnaît point non plus de banques privilégiées, mais il autorise les banques particulières, auxquelles il accorde des patentes et qu'il surveille aussi sévèrement que les maisons des prêteurs. Chaque banque a sa petite fonderie où elle opère la fusion des métaux. Les receveurs des contributions y portent leurs recettes.

« Les particuliers déposent souvent leur argent chez les banquiers et tirent sur eux, mais les banquiers eux-mêmes ne créent pas de billets pour leur propre compte [1]. »

Néanmoins, c'est bien sous l'inspiration de l'Angleterre que le chèque régulièrement codifié a été introduit en France.

Pour se rendre compte de l'utilité du chèque, il est indispensable de connaître les usages de l'Angleterre où il s'est développé.

Les Anglais déposent leur argent chez les banquiers et chargent ceux-ci de recevoir et payer pour eux. Celui qui a des fonds déposés chez un banquier peut pour faire un paiement remettre un ordre de paiement à vue sur son banquier. Cet ordre est précisément un chèque.

Il constitue un instrument de paiement représentant une somme disponible chez un banquier.

Les banquiers anglais ont chaque jour un grand nombre de paiements à effectuer. Ils compensent chaque jour entre eux leurs créances et dettes respectives, compensations qui se font dans des établissements privés appelés *Clearing-houses*.

Le développement des rapports entre la France et l'Angleterre après 1860, a incité la France à examiner de plus près les façons d'opérer de l'Angleterre et d'imiter certains de ces procédés.

1. Bonacossi. *La Chine et les Chinois*, Paris, 1847.

D'ailleurs bien avant 1865 l'on s'était préoccupé en France de la question des chèques. C'est qu'en effet il s'agit là d'un papier destiné à compléter la lettre de change sans qu'il y ait cependant assimilation complète possible. Le chèque, valeur représentative d'un crédit acquis, est créé par le titulaire de ce crédit, au fur et à mesure de ses besoins. Il sert ainsi non seulement à retirer tout ou partie des fonds déposés en compte courant, mais même, il sert à opérer toute espèce de paiement et circule ainsi au même titre que le capital lui-même dont il est la représentation [1]. »

Chacun était frappé des grands services que rendait le chèque en Angleterre. Le *Clearing-house* des banquiers de Londres remonte à 1780. Ce sont les banquiers de Londres qui l'établirent pour faire une économie de temps et d'argent en échangeant journellement les chèques et les acceptations de leurs clients.

La majorité des commerçants anglais ayant l'habitude de domicilier leurs effets chez les banquiers pour le paiement ; une grande quantité des effets étant payables chez les banquiers et se trouvant en même temps entre leurs mains pour être encaissés, il suffirait d'opérer un échange pour liquider de très gros paiements [2].

Il était impossible de ne pas être frappé des énormes avantages de cette façon d'opérer, et tout le monde en France dès 1860 s'occupait de cette question :

« Est-ce par les émissions de billets au porteur et à vue, ou
« à l'aide de compensations par virements, comptes courants,
« chèques, etc., que le crédit tend à se développer ?

« Le véritable progrès en matière de crédit consiste, selon
« nous, dans la simplification croissante du mécanisme des
« transactions commerciales et non dans le développement de
« la circulation du billet au porteur ou à vue.

1. A. Serre. *Le chèque, étude financière*. Paris, 1861. (V. 52.730.)
2. Coullet. *Les chèques et le clearing-house*. Paris, 1864. (V. 13.774.)

« Or il est incontestable que les règlements de compte par « chèques, par virements de crédits et de débits, entre les com- « merçants, les industriels et les consommateurs, simplifient « énormément les transactions, apportent dans ces transactions « une économie notable de temps et d'argent que ne peuvent « procurer les règlements de compte à l'aide des billets de ban- « que et si les chèques et les virements de compte ne rempla- « cent pas complètement un jour la monnaie fiduciaire, ils ten- « dent incontestablement à en restreindre la circulation, et à « empêcher que cette circulation se développe en proportion « de l'accroissement continu des opérations commerciales. C'est « du reste le fait économique qui s'est produit en Angleterre, « où le commerce a pris une extension extraordinaire depuis « l'acte de 1844, et où la circulation de la monnaie fiduciaire « a diminué plutôt qu'elle n'a augmenté depuis cette époque [1]. »

« Les *billets de banque*, les *effets de commerce*, les *virements de compte* sont des instruments et des procédés supplémentaires de circulation destinés à représenter la monnaie et non à la remplacer, à économiser la matière employée, non à en supprimer l'emploi. L'usage du chèque pour les paiements de tout genre, pour les transactions civiles et domestiques comme pour les transactions commerciales, a le même objet et produit le même effet. Mais ici, l'effet est d'une importance majeure, l'économie des espèces monnayées produite par l'usage du chèque étant beaucoup plus considérable que celle qui résulte de l'usage du billet de banque [2]. »

A l'audience de la Cour de cassation, dans son discours de rentrée prononcé le 4 novembre 1861, M. Blanche avait mis la question des chèques à l'ordre du jour.

1. R. Boudon. Simples réponses aux 42 questions de la commission d'enquête sur la Banque de France. Paris 1865. (V. p. 17.919.)

2. J. Lechevalier Saint-André. *Question monétaire, Description et usage du mode du payement par chèques, universellement adopté en Angleterre*, Paris, 1858. (V. 44.196.)

Une commission fut chargée en 1864 de préparer les bases du futur débat au Corps législatif.

Cette commission était composée de la manière suivante:

S. Exc. M. Rouher, ministre d'État, président.

S. Exc. M. le duc de Morny, président du Corps législatif;

MM. le Comte de Germiny, sénateur.

Vuitry, vice-président honoraire du Conseil d'État, gouverneur de la Banque de France.

De Lavenay, conseiller d'État.

Gouin.

Émile Ollivier.

Darimon.

Mathieu, députés au Corps législatif.

Denière, président du tribunal de commerce de la Seine.

De Bosredon, maître des requêtes au Conseil d'État, secrétaire.

Dans son discours au Corps législatif, de Lavenay s'exprimait ainsi :

« Je voudrais définir ce qu'est le chèque, non pas le définir « d'après son étymologie anglaise, mais le définir d'après ce « qu'il est dans la pratique des affaires françaises... Le chèque « ne doit être confondu ni avec la lettre de change, qui se tire « d'un lieu sur un autre et a pour effet d'opérer la remise d'ar- « gent de place en place ; ni avec le billet à ordre, qui est un « papier de crédit. Voici ce que c'est que le chèque à propre- « ment parler : tout le monde sait qu'il y a des établissements « qui reçoivent des fonds en compte courant. Lorsque le dépo- « sant veut effectuer le retrait de tout ou partie des sommes « qu'il a placées dans l'établissement dépositaire, il peut donner « une quittance et recevoir son argent. On appelle cela en France, « un chèque. Il peut aussi avoir des paiements à faire, vouloir « déléguer à un tiers tout ou partie des sommes qui sont dépo- « sées chez le banquier. Il remet alors à ce tiers ou un reçu « signé à l'avance par lui, ce qui est la forme la plus usitée en « France, quoique la plus imparfaite, ou bien il peut remettre

« à ce tiers un mandat opérant délégation sur la caisse dépo-
« sitaire et permettant à ce tiers de retirer la somme déléguée
« par le déposant. Ce mandat est la forme supérieure et per-
« fectionnée du chèque. Le chèque peut donc être défini : l'écrit
« qui sert à effectuer et à constater, soit au profit du déposant,
« soit au profit d'un tiers délégué, le retrait de tout ou partie
« des sommes déposées en compte courant. Voilà le chèque [1]. »

Darimon le définissait de la manière suivante :

« Un particulier remet à une banque de dépôt tous les capi-
« taux qui attendent un placement et toutes les sommes d'ar-
« gent qui servent à ses besoins journaliers. La banque de
« dépôt lui ouvre un compte courant jusqu'à concurrence
« des sommes qui lui ont été confiées, et tant qu'il laisse en
« dépôt lui bonifie un intérêt plus ou moins élevé. Le déposant
« reçoit deux carnets, l'un appelé *carnet de compte* et l'autre
« *carnet de chèques* ou *chéquier*.

« Le carnet de compte est destiné à constater jour par jour,
« opération par opération, le mouvement du débit et du cré-
« dit du compte courant. Le carnet de chèque se compose de
« feuillets divisibles en deux fractions l'une destinée à être
« détachée et mise en circulation, l'autre qui doit être attachée
« au carnet pour former souche. C'est la fraction détachée
« qu'on appelle chèque. Le déposant a-t-il un payement à faire,
« il détache un feuillet du chéquier, il y inscrit la somme dont
« la banque aura à débiter son compte, et il remet ce feuillet
« ou chèque à son créancier, qui le remet à la banque de
« dépôt. » (*Moniteur* du 26 mai 1864.)

Dans une substantielle étude, M. Dufour avocat à la cour impériale à Paris, s'exprimait ainsi :

« Je relisais l'autre jour une fois de plus ce passage qui est le résumé profond d'un livre de génie : les lois sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses, et dans ce sens

1. *Moniteur universel* du 26 mai 1864.

tous les êtres ont leurs lois : la Divinité a ses lois; le monde matériel a ses lois; l'homme a ses lois [1].

« Et mêlant ensuite les petites choses aux grandes, je me disais : le chèque dont je m'occupe a donc aussi ses lois nécessaires, celles qui dérivent naturellement du rôle qu'on veut lui faire jouer. Quelles sont-elles? Sans les rechercher toutes, il en est une qui m'apparaît avec la clarté de l'évidence. Je considère le chèque, c'est un chiffon de papier. On veut cependant qu'il circule et soit accepté partout comme s'il était de l'argent. Or, la première condition pour qu'il en soit ainsi, c'est que l'on voie réellement en lui une somme d'argent; autrement on peut être sûr que personne ne s'y laissera prendre.

« La loi fondamentale du chèque est donc de s'identifier tellement avec la somme qu'il représente, qu'il apparaisse en quelque sorte comme cette somme elle-même, c'est-à-dire comme une véritable monnaie [2]. »

Dans un mémoire adressé à M. Rouher en 1864, nous relevons les passages suivants :

« Dans la pratique des affaires, c'est un heureux progrès à constater, les billets de banque, à de rares exceptions près, sont acceptés sur le même pied que l'argent. Serait-il possible d'obtenir un résultat analogue avec les chèques, et d'arriver ainsi, d'un commun accord, à économiser l'emploi de l'argent e même des billets de banque dans presque tous les paiements?

Aucun résultat ne serait plus utile à obtenir, car il permettrait peut-être de triompher des difficultés monétaires. Le moment est donc on ne peut mieux choisi pour étudier la question.

Le chèque, c'est là ce qui constitue sa sécurité, sa puissance d'action, n'est pas un instrument de crédit plus ou moins discutable, il est la véritable représentation du numéraire, don il certifie le dépôt dans tel endroit désigné. Dans de pareille

1. Ce passage est tiré de l'*Esprit des lois*, liv. I, chap. 1, Montesquieu.
2. Ed. Dufour. *La question des chèques*. Paris, 1864.
Extrait de la *Revue de droit commercial*.

conditions et la provision nécessaire étant déposée dans un établissement ou maison offrant toute garantie, le chèque réunit les éléments voulus pour être accepté en paiement avec la plus entière sécurité, et il le serait sans aucun doute, si toute incertitude à l'égard du tireur pouvait être écartée. On ne doit pas se dissimuler, à ce sujet, que tout le monde n'a pas le bonheur d'inspirer la confiance que commande, par exemple, le nom de Rothschild. Il n'y a donc rien d'étonnant, lorsque des chèques sur la société de dépôts et comptes courants, etc., et disons même lorsque des mandats sur la banque sont offerts en paiement, que, sans s'occuper de la solidité de l'établissement, *qui n'est aucunement engagé à payer*, on se demande s'il est bien prudent d'échanger un effet revêtu de bonnes signatures, ou tout autre titre équivalent, contre un chèque reposant d'une manière absolue sur la simple responsabilité du commerçant ou particulier qui l'émet, affirmant sur la seule autorité de sa signature, que provision existe et est déposée dans tel établissement ou maison désignée. Rien ne venant confirmer l'exactitude de cette affirmation individuelle, la généralité des porteurs se souvenant du proverbe : « Dans le doute abstiens-toi » s'abstient de recevoir les chèques en paiement.

S'abstenir est sans doute très sage, très prudent, mais n'est-il pas à craindre qu'à force de s'abstenir, en France, d'accepter les chèques, on ne finisse par rendre presque insensibles les bienfaisants résultats que leur intelligent emploi est à même de procurer. Il faudrait une mesure de visa préalable d'acceptation acceptée par l'opinion. On posséderait alors une véritable monnaie de banque qui réunirait les éléments voulus pour remplir un rôle de la plus puissante utilité dans la circulation [1]...

Ce qu'on demande au chèque, disait-on en 1864, c'est de diriger les encaisses stériles sur les banques de dépôts ; de

1. G. Lazard. *Des chèques et de la solution des embarras monétaires* Paris, 1864.

drainer l'argent disséminé, dispersé, qui dort improductif, renfermé dans les tiroirs, enfoui dans les bas de laine, et de le conduire dans les réservoirs d'où il ne sortira que pour être rendu à la circulation. Telle est la mission que tout le monde s'accorde à attribuer au chèque [1].

Certains négociants désiraient même voir la Banque de France créer gratuitement des chèques de circulation pour les titulaires de comptes courants. Certains rapports avaient été déposés dans ce sens, et l'un d'eux s'exprimait ainsi :

« Que la Banque accorde à tous les titulaires des comptes courants dans les succursales et les comptoirs, le droit de pouvoir demander gratuitement des chèques de circulation sur toutes les succursales et tous les comptoirs de l'empire.

« Immédiatement ces chèques de circulation, ces mandats de paiement auront le grand avantage de remplacer pour le commerce intérieur une grande partie des billets de banque remboursables en espèces, et de plus ils feront appel à l'argent qui reste improductif dans les tiroirs [2]. »

On le voit par ces divers passages, l'opinion française était bien préparée à admettre la loi sur le chèque et à considérer qu'il y avait intérêt à créer un effet non grevé des éléments parasites qui alourdissaient la lettre de change. Les hommes d'État de l'époque subirent sans s'en douter l'influence anglaise, mais ils crurent utile d'établir une sorte de fossé infranchissable entre le chèque et la lettre de change. En cela ils s'écartaient complètement de l'idée anglaise qui les associe étroitement l'un à l'autre. En Angleterre le chèque et la lettre de change dès 1840 marchaient côte à côte, et le chèque devait peu à peu dépasser de beaucoup l'importance de la lettre de change.

1. V. Rey de Foresta. *Des chèques et des banques de dépôt.* Paris, 1864.

2. A. Boutarel, manufacturier (Seine). Déposition. *L'enquête sur la circulation monétaire et fiduciaire.* Paris, 1866. Bibliothèque nationale. R. 29.819.

Il est très intéressant de relever dans les publications anglaises de 1830 à 1860 l'état de l'opinion sur les effets de commerce.

Les enquêtes parlementaires anglaises sur les questions de banque sont tout particulièrement curieuses.

Il nous a semblé utile de reproduire une partie de la déposition de Richard Cobden devant le comité d'enquête sur les banques d'émission à la séance du 10 avril 1840, sous la présidence de Charles Wood.

Les membres présents étaient :

MM. Hector, Pattison, Grote, Hume, Clay, Warburton, Philips, Strutt, sir Robert Peel, Serjeant Jackson, Herrus, Ellice, Gisborne, Oswald, Rickford, Morrisson.

M. Smith. — N'est-ce pas chez les banquiers de province une habitude récente que celle de tirer sur Londres des traites à trois mois de date ?

R. C. — Je ne puis dire qu'il y ait eu précédemment une limite pour l'échéance.

Ne pensez-vous pas qu'une grande augmentation dans le nombre des traites à échéance tirées sur Londres pourrait avoir une grande influence sur les prix à Manchester ?

Mon opinion en ce qui concerne les lettres de change est qu'elles ne doivent pas amener une augmentation de la circulation si l'argent du pays n'a pas préalablement augmenté.

Il y a une grande distinction à établir entre la lettre de change et le billet de banque. La lettre de change suit la transaction commerciale ; c'est simplement une pièce à l'appui pour la transaction, sous forme de transfert de la dette, ou une reconnaissance de la dette. Mais un billet de banque mis en circulation, soit par l'achat de valeurs, soit en emprunt, soit de toute autre manière, conduit à la création artificielle de transactions commerciales, et il n'est pas lui-même nécessairement la conséquence de la transaction commerciale. Les lettres de change ne peuvent se multiplier qu'en proportion des

transactions commerciales, pourvu que la circulation reste circulation métallique.

Warburton. — Les prix des marchandises à Manchester n'ont-ils pas été influencés par l'émission d'un nombre considérable de lettres de change, telles que vous les avez indiquées?

Non je ne le pense pas ; la circulation étant une circulation métallique, ces lettres de change, je le présume, sont tirées sur un agent à Londres, chez qui les fonds doivent être placés, ou qui a en main des garanties pour leur paiement. Je ne pense pas que dans un pays où la circulation est métallique comme à Hambourg, à Gibraltar, à Bâle, ou dans toute autre ville où de grandes transactions commerciales ont lieu, cette manière de faire augmente la circulation.

Supposez que la circulation soit réglée dans ce pays comme elle l'est par la Banque d'Angleterre? — Je pense qu'avec une circulation telle que nous l'avons, administrée par la Banque d'Angleterre, les conséquences nécessaires de l'expansion de cette banque sont de multiplier les transactions et d'augmenter le nombre des effets de commerce. Mais les lettres de change ne font pas naître les transactions et la circulation n'est pas augmentée par elles. Elles sont un symptôme de malaise, elles ne sont ni le malaise, ni sa cause.

M. Smith. — Savez-vous si quelquefois on ne pourvoit pas au paiement de ces lettres de change par de nouvelles lettres de change ?

Un tel système est désigné, je pense, sous le nom de lettres de change de convention. Je ne les regarde en aucune façon comme licites. Elles ne méritent guère le nom de lettres de change, mais je leur appliquerai la même remarque que j'ai déjà faite antérieurement, avec une circulation métallique, les lettres de change de convention ne sont guère à redouter.

Sir James Graham. — Vous avez dit qu'une lettre de change est la suite d'une transaction commerciale, et que les banquiers

du Lancashire font des avances à leurs pratiques sous forme de lettres de change.

Lorsqu'un banquier fait une avance sur les crédits de caisse, en traites tirées par lui sur son agent à Londres, payables à échéance, sur quelles transactions ces avances sont-elles basées, sont-elles autre chose qu'une avance faite par le banquier ?

Dans tous les cas, l'avance faite par le banquier est un prêt.

Dans l'un des cas, il prête de l'argent au marchand, et il le prête simplement en papier payable trois mois après, au lieu de lui donner en espèces ; mais, en tout cas, la traite tirée sur l'agent du banquier à Londres est présumée être représentée par de l'argent dans les caisses de celui-ci...

M. Smith. — Avez-vous jamais vu un chèque tiré sur une banque de Lancashire payé en lettres de change sur la demande du porteur du chèque ?

Je n'ai jamais entendu parler d'une transaction de ce genre, mais je la crois possible.

Les lettres de change, étant employées à Manchester comme moyen d'échange, ne font-elles pas, par cela même, partie de la circulation ?

Non, j'ai défini la circulation ; je ne puis pas appeler une lettre de change, de l'argent ; c'est une promesse de payer de l'argent à une certaine époque, c'est une garantie seulement pour un certain temps, après lequel ces garanties sont forcloses...

Il y a une différence manifeste entre un mandat de banque et un mandat particulier, d'autant plus que l'on sait qu'en tout temps la Banque est responsable de tous les billets. Les porteurs de ces valeurs ne s'inquiètent nullement s'ils présentent un mandat de la Banque (*bank post bill*) lorsqu'il est dû ou lorsqu'il circule comme billet de banque, ils ne font aucune différence en tant que garantie.

Mais si le billet à quatorze jours tiré par une banque de province présente assez de sécurité pour avoir du crédit en passant de main en main, n'est-il pas dans la même situation

en ce qui concerne la circulation, qu'un *bank post bill* à quatorze jours de la Banque d'Angleterre? C'est chose rare qu'un billet à quatorze jours émis par des particuliers ou par des banques privées ; ce n'est pas là un système de paiement que l'on puisse le moins du monde prendre en considération, on peut le regarder comme une exception à la règle générale de paiement par chèques ou par billets de banque. »

Les passages que nous venons de reproduire nous semblent bien indiquer l'importance attachée par l'Angleterre au chèque. Ce papier a chez eux de bonne heure remplacé dans des cas multiples la lettre de change.

C'est tout naturellement que l'on considère en Angleterre le chèque comme un équivalent du billet de banque [1].

Il a fallu un certain temps en France pour arriver à cette conception.

Dans l'Encyclopédie des gens du monde, nous trouvons le mot *checks* avec la définition suivante : « mot synonyme de *draft* ou *traite*, désigne en Angleterre une espèce de traite tirée sur un tiers avec l'ordre de payer telle somme au porteur. Les *checks* ne se tirent que sur les *bankers*, les mêmes que les Hollandais appellent *cassiers*, et qui se distinguent de nos banquiers, en ce qu'ils ne s'occupent pas ordinairement d'affaires de change Les *checks* doivent être présentés dans le plus court délai possible. Ils sont payés de suite ou au moins avant 5 heures du soir. Si le détenteur a trop tardé de se présenter, celui sur lequel on a tiré peut lui refuser le paiement, sans qu'on ait aucun recours contre lui [2]. »

1 Extraits des enquêtes parlementaires anglaises sur les questions de banque de circulation monétaire et de crédit. Traduits et publiés par ordre du Gouverneur et du Conseil de régence de la Banque de France et sous la direction de MM. Coullet et Juglar.

Enquête de 1840 sur les banques d'émission. Paris, 1865. (L'ouvrage se trouve à la Bibliothèque nationale sous la cote V. 38.812.)

2. Encyclopédie des gens du monde. Répertoire universel des sciences, des lettres et des arts. Paris, 1835.

Dans un mémoire paru en 1860 il est fait allusion aux chèques anglais. L'ouvrage se subdivise comme suit [1] :

Introduction.

Chapitre 1. — Qu'est-ce qu'une banque ?

Chapitre 2. — Qu'est-ce que le système anglais des payements par chèques ?

Chapitre 3. — Quel est le système de virement dans les établissements dits *clearing-houses ?*

Conclusion.

De ce mémoire nous extrayons les passages suivants :

Les caractères distinctifs de cet effet (le chèque) se résument ainsi :

1° Le chèque est une traite sur le banquier qui n'est pas susceptible d'acceptation.

2° Il est toujours payable à vue.

3° Il n'exige ni endossement, ni acquit ; le simple fait que le chèque se trouve entre les mains du banquier est la preuve que celui-ci en a payé le montant.

4° Il est payable purement et simplement au porteur, c'est-à-dire à la personne par laquelle il est présenté, sans aucune question ni recherche.

Il y a quelque temps les employés des banquiers chargés de les représenter au bureau de virement adoptèrent l'usage d'écrire les noms de leurs patrons sur les chèques qu'ils avaient à présenter. L'objet de cette pratique était de constater de la part de quel banquier les chèques étaient présentés. On trouva de grands avantages à ce procédé, et il conduisit à un autre usage, savoir, que les personnes qui recevaient un chèque en payement, écrivaient sur le corps du chè-

1. *Mémoire sur la nécessité d'introduire en France les banques de dépôts, les chèques et les virements de chèques d'après la méthode anglaise.* Paris, 1860. (Cette brochure se trouve à la Bibliothèque nationale sous la cote V. 46.464.)

que le nom du banquier à qui elles désiraient que le montant fût payé.

Les banquiers sur lesquels le chèque était tiré reconnaissaient la barre et l'inscription du nom du banquier porteur du chèque, comme l'indication du titre de propriété de celui-ci ; et quoique le chèque fût encore libellé payable au porteur, l'inscription du nom d'un autre banquier sur le corps du chèque n'en était pas moins considérée comme la preuve que celui-ci en était le véritable propriétaire. Tout d'abord, et pendant longtemps, on résista à l'application de cette pratique ; mais à la longue, on y trouva tant d'avantages qu'elle est maintenant devenue générale. On se contente même, à présent, de faire deux barres sur le corps du chèque, et d'écrire entre ces deux barres et à l'extrémité de l'espace qu'elles comprennent les mots : *et Cie*, laissant une place libre pour que le nom du banquier qui doit recevoir soit inscrit avant que le chèque soit présenté au banquier qui doit le payer. Ainsi, le chèque barré est devenu maintenant un effet reconnu dans le commerce et dans l'ensemble des affaires.

Le chèque ainsi barré peut passer de main en main jusqu'à ce qu'il soit présenté pour le payement ; à condition toujours, que, dès qu'il est présenté, il le soit par quelque banquier dont le nom est alors inséré avant les mots *et Cie*.

Cette condition donne une grande sécurité en cas de perte, de vol ou de contrefaçon d'un chèque ; car le chèque ne peut être payé que par un banquier...

Jusqu'en 1839, c'était l'usage de payer les différences en billets de banques. Les banquiers ont tous peu à peu adopté l'usage d'avoir un compte courant avec la Banque d'Angleterre et leurs soldes sont maintenant réglées par chèques tirés sur cet établissement. Ainsi donc, actuellement tous les payements et virements s'effectuent sans une pièce de monnaie ni une seule haute note.

En 1856, le chiffre des transactions s'est élevé à 37.500.000.000.

L'État profite de la masse de capitaux rendue disponible par l'opération des virements de chèques, et qui vont naturellement chercher leur remploi dans les fonds publics.

Le commerce général du pays profite par l'augmentation du capital qui reste disponible pour les arts et les manufactures... Il semble désirable qu'il soit fait en France un effort pour l'application des mêmes principes. Les Français disent souvent : l'habitude de déposer de l'argent chez les banquiers et d'en disposer en tirant des chèques, n'est pas dans nos mœurs.

Cette observation est vraie... En tous cas, il semble désirable qu'un effort soit tenté en France. Le meilleur moyen sera évidemment de développer l'industrie des banquiers, et surtout de faire de cette industrie une profession aussi déterminée, aussi spéciale que celle du négociant, du médecin, du légiste.

Ce mémoire eut un certain retentissement et le fameux économiste, Michel Chevalier [1] fut chargé de l'étudier. Son rapport est le développement du Mémoire et conclut ainsi : « La France en s'appropriant le système des Banques nouvelles de l'Angleterre pourrait économiser sur la masse de sa monnaie une somme d'un milliard et peut-être davantage, mais il y faudrait le concours sérieux du public. Hors de là, il n'y a rien à espérer. Mais pourquoi le public refuserait-il son concours [2] ? »

1. On connaît l'importance du rôle de Michel Chevalier (1806-1879) comme économiste. Il occupa en 1841 la chaire d'économie politique au Collège de France en remplacement de Rossi. Ses travaux le désignaient tout particulièrement pour étudier une question de ce genre.

2. MICHEL CHEVALIER. Rapport sur un écrit intitulé : *Mémoire sur la nécessité d'introduire en France les Banques de dépôts, les chèques et les virements de chèques, d'après la méthode anglaise*. Paris, 1861.

Ce rapport figure dans la collection des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, Institut impérial de France, 1861, 2e trimestre, 20e année, t. VI, LVIe de la collection.

Il se trouve à la Bibliothèque nationale sous la cote 8°, R. 88.

C'est la loi de 1865 qui a déterminé en France les premiers effets du chèque [1].

Le chèque sert, sous la forme d'un mandat de paiement au tireur, à effectuer le retrait à son profit, ou au profit d'un tiers, de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte chez le tiré, et disponibles.

C'est la définition qui fut adoptée par le Conseil d'État.

La loi est spéciale au chèque sous la forme d'un mandat et néglige entièrement le chèque sous la forme d'un récépissé.

Le texte présenté par le gouvernement énumérait l'un comme l'autre et l'exposé des motifs disait : « Cette disposition s'explique d'elle-même. La faculté de créer le chèque sous toutes les formes ne peut manquer d'en faciliter l'émission, en permettant aux uns de choisir le mode qui présente le plus de garanties ; à d'autres, celui qui offre le plus de sécurité ; à d'autres enfin, celui qui permet le moins de faire circuler leur signature. »

La commission du Corps législatif n'a pas été de cet avis.

Le projet de loi, dit le rapport, laissait la faculté de donner au chèque la forme soit du *mandat de paiement*, soit du *récépissé*. La commission revenant à l'idée qui avait inspiré le premier projet de loi soumis au Corps législatif, a cru devoir se borner à la forme du mandat de paiement. L'option laissée entre le mandat et le récépissé, n'offre à son avis aucun avantage et présente divers inconvénients. Le récépissé constitue un mensonge commercial, puisqu'il est émis, non après l'encaissement effectué, mais avant même que le tiré connaisse l'ordre de paiement.

1. En Angleterre, le chèque est régi actuellement par la loi de 1882 qui n'a guère fait que consacrer d'anciens usages et réunir les dispositions de détail. Le chèque est d'après la disposition de la loi anglaise une lettre de change tirée à vue sur un banquier.

Il est depuis 1865 soumis à un droit de timbre d'un penny identique au droit qui frappe les lettres de change payables à vue.

Il est énoncé au passé quand il s'agit d'un fait futur.

La coexistence, dans les usages, de deux titres si différents, amènerait en outre des complications, et créerait bien certainement des difficultés.

La forme du récépissé ne peut d'ailleurs s'accorder avec les immunités que le projet de loi accorde aux chèques :

Comment peut-on faire entrer le nom du bénéficiaire dans un récépissé ?

Comment appliquer à ce titre la faculté d'être transmissible par voie d'endossement ?

Comment le faire protester en cas de non-paiement ?

Les législateurs qui n'admettaient pas sans une certaine crainte l'introduction d'un effet de commerce nouveau et soumis à une législation privilégiée n'étaient pas désireux de lui permettre d'adopter des formes trop variées, et leur désir était de voir choisir un seul et unique type.

« Nous n'avons pas parlé du *récépissé*, disait Pouyer-Quertier au Corps législatif. Il reste dans la situation où il se trouve actuellement.

« Mais soyez convaincus que sous la loi actuelle, le récépissé disparaîtra rapidement pour faire place à un instrument qui donne toutes les garanties, toutes les sécurités voulues et permet des compensations que vous n'obtiendrez jamais par les autres systèmes et les autres instruments de crédit, de circulation ou de paiement [1]. »

La définition du chèque donnée par la loi a été critiquée vivement, mais la rédaction a été maintenue sur l'observation que chacun sachant parfaitement à quelle espèce d'écrit s'appliquait la loi, la définition du chèque ne saurait être un sujet de contestation devant les tribunaux [2].

Le chèque ne doit avoir qu'une seule forme, celle de mandat de paiement.

1. Séance du Corps législatif du 23 mai 1865.

2. Forcade de la Roquette. Corps législatif. Séance du 5 mai 1865.

En s'abstenant de régler le *chèque-reçu* depuis longtemps usité, on a refusé, à plus forte raison, d'appliquer les dispositions de la loi au chèque conçu sous forme de lettre ou sous toute autre que celle du mandat. On a voulu, sans doute, donner à l'émission et à la transmission des chèques toutes les facilités possibles, mais on a voulu, en même temps, conserver à la perception de l'impôt sur les effets de commerce de vraies et sérieuses garanties. Comme le point de départ du projet, a dit Darimon, rapporteur, est une question fiscale, la préoccupation des intérêts du trésor se reproduit nécessairement dans la plupart de ses articles et tient la première place dans le projet [1].

Comme nous l'avons dit, l'organisation du chèque a été codifiée par la loi du 14 juin 1865 [2].

Dès son début, le chèque répondait à l'idée de monnaie de papier, et la jurisprudence a rapidement fortifié cette théorie, en facilitant de toutes les façons sa circulation :

La nécessité de la date en toutes lettres n'est sanctionnée par l'article 6 de la loi de 1874 que pour les chèques tirés de place en place ; elle n'a point de sanction, et par suite, elle n'est pas observée pour les chèques tirés sur la même place.

Le chèque, comme la lettre de change, doit indiquer la somme à payer, mais il ne doit pas contenir la mention de la valeur fournie.

Le banquier qui paie un chèque tiré sur lui est présumé avoir eu provision préalable. En conséquence, il est tenu, s'il veut réclamer au tireur le remboursement dudit chèque, de

1. Alauzet. *Appendice au commentaire du Code de commerce et de la législation commerciale*. Paris, 1865.

2. La loi du 14 juin 1865 sur les chèques comprenait 7 articles.

La loi du 19 février 1874 est venue la compléter en abrogeant l'article 6 en complétant l'article 5 et en ajoutant les articles 7 (nouveau) 8 et 9.

La loi de 1871 avait abrogé l'article 7 ancien, disant : « Les chèques sont exempts de tous droits de timbre pendant dix ans à dater de la promulgation de la présente loi. »

faire tomber cette présomption en fournissant la preuve contraire, à savoir la preuve que les fonds ayant servi au paiement provenaient des deniers propres du banquier et n'avaient constitué que des avances de sa part (Cassat., 25 mai 1891).

Le chèque, nul en tant que chèque, peut valoir comme lettre de change, à la condition toutefois de contenir toutes les mentions requises par l'article 110 (Cassat., 12 mai 1885).

Avant la loi de 1865, on discutait la question de savoir si le chèque-récépissé devait être assimilé au chèque-mandat, notamment au point de vue de la transmission de la propriété de la provision.

Pour l'affirmative : Paris, 3 mars 1864 et note Labbé.

Pour la négative : Cass., 29 juillet 1858.

Aujourd'hui la jurisprudence décide d'un façon constante que le chèque-récépissé n'est pas régi par les lois de 1865 et 1874.

Jugé en ce sens, que l'écrit sous forme de récépissé remis à un tiers pour toucher à jour fixe le montant de ce récépissé chez un négociant, débiteur du remettant, n'offre les caractères ni d'un chèque proprement dit ou d'un billet au porteur, dont la propriété peut se transmettre par la seule tradition, ni d'un titre de créance transmissible par la voie soit de l'endossement, soit du transport ordinaire. Il constitue uniquement un mandat donné à l'effet de toucher une somme appartenant au mandant, et dès lors ce mandat prend fin par la faillite du remettant ou mandant [1].

On le voit les ressemblances du chèque avec la lettre de change sont nombreuses, mais le chèque-récépissé est resté en dehors de la codification.

« Le chèque est de l'argent comptant, disait Pouyer-Quer-

1. Cass., 14 mai 1872. Paris, 2 décembre 1867. — Orléans, 30 août 1871. — Trib. comm. Nantes, 6 juillet 1867. *Sic.* — Lyon-Caen, Renault, Bédarride.

Contra. Chartenet, p. 67. Nouguier, B itel.

tier au Corps législatif, c'est du numéraire immédiatement disponible, parce que c'est un moyen de créer les banques de dépôt, ces établissements si précieux dont il faut encourager par tous les moyens le développement en assurant leur sécurité. »

Quant à la forme du chèque, les différences avec la lettre de change sont importantes car on a enlevé dès le début au chèque, tous les éléments parasites qui alourdissaient la lettre de change.

Dans le chèque :

Pas de remise de place à place ;

Pas d'acceptation;

Pas de valeur fournie ;

Possibilité de créer l'effet payable au porteur.

La pleine propriété s'en transmet par endossement en blanc.

L'émission ne constitue pas un acte de commerce.

« Le chèque, dit de Lavenay, est un instrument de liquidation qui n'est pas seulement employé dans les habitudes du commerçant ; il est employé aussi comme mode de paiement dans les habitudes des simples particuliers.

« Toute personne peut payer un fournisseur pour une livraison quelconque par un chèque.

« C'est, il est vrai, une dérogation à la présomption qui fait considérer comme opération de commerce toute remise d'argent de place en place, mais c'est une dérogation qui a été faite intentionnellement en faveur de l'institution des chèques [1]. »

« Je n'hésite pas, dit Rouher, à affirmer que dans l'émission et l'acceptation d'un chèque, il n'y a pas, à proprement parler un contrat de change. Il n'y a pas ce qui est le caractère fondamental et essentiel de la lettre de change et de la juridiction commerciale. »

1. Séance du 23 mai 1865.

L'émission d'un chèque est une simple liquidation, un simple règlement opéré sur des fonds disponibles, au moyen d'un instrument spécial.

A un certain point de vue, l'institution du chèque a été plus libérale en France qu'en Angleterre.

En 1865, à la discussion de la loi, Achille Adam demanda que le chèque en France fût simplement un ordre donné à un banquier par un de ses clients.

Mais, comme le fit remarquer Pouyer-Quertier, tout propriétaire d'un capital doit avoir le droit de placer ce capital où il voudra et de faire un chèque pour le recouvrement de ce capital sur un dépositaire quelconque.

Il n'y a pas de banquiers dans toutes les villes, et il y a des gens qui aiment mieux déposer leur argent chez des commerçants, industriels ou fermiers que de le savoir chez des banquiers [1].

On constate une fois de plus qu'en France le législateur si timide pour les lettres de change s'est immédiatement montré hardi pour le chèque [2]. Il en a fait une vraie monnaie de papier,

1. Le Mercier. *Etude sur les chèques.* Paris, 1874.

2 Suivant Thaller, le chèque ne réalise sa fonction économique que s'il doit aboutir dans un Etat à une économie de numéraire par la pratique persévérante des virements. Il faut que les chèques se concentrent entre les mains des banquiers activement et passivement pour que ce résultat se produise. Nulle autre profession que la banque n'est en mesure de procurer la liquidation des engagements exigibles sans le secours de la monnaie. Un chèque émis sur un non banquier sera tôt ou tard soldé en argent, et tôt plutôt que tard à cause de la précipitation que mettra le porteur à le présenter à l'encaissement.

(Thaller. *Communication sur le chèque en Autriche. Bulletin mensuel de la Société de législation comparée*, février 1910.)

D'après M. Bellom, la loi devrait donner au tireur le droit d'interdire le paiement du chèque en espèces. « Ce droit doit même être étendu à tout endosseur et au bénéficiaire. Il suffit que le tireur, qu'un endosseur ou que le bénéficiaire inscrive au recto du chèque la mention : à *porter en compte*. De la sorte, l'économie du numéraire est réalisée : en même temps, le chèque est garanti contre le vol, puisque pour tirer parti du chèque, le déten-

en autorisant sa création *au porteur* et en ordonnant son paiement *à vue*. Il a compris le grand rôle qu'il était appelé à jouer et ne lui a même pas composé certaines règles anglaises restrictives.

Le chèque est un instrument de paiement et non un instrument de crédit [1].

La loi de 1865 (art. 4) décide que les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie en matière de lettre de change, sont applicables aux chèques.

Le porteur d'un chèque a, dès le jour de la création du chèque, un droit absolu de compter sur une provision, non pas seulement future, mais actuelle, mais préalable.

Grâce à la doctrine qui fait passer la propriété de la provision sur la tête du porteur, l'on peut dire que le chèque, c'est de l'argent.

Si le chèque est un merveilleux instrument, il présente aussi des dangers. En recourant aux chèques pour ses paiements,

teur doit être soit titulaire d'un compte en banque, soit uni par des relations avec le titulaire d'un tel compte. »

(Observations de MM. Bellom, Bottenheim, E. Cartier et G. Lacoin sur la législation du chèque.)

(*Bulletin mensuel de la Société de législation comparée*, mars 1910.)

Ces théories si séduisantes qu'elles puissent paraître sont en opposition complète avec ce que disait Pouyer-Quertier : « Le chèque, c'est de l'argent. » Au point de vue pratique, si le porteur d'un chèque ne peut facilement et rapidement le transformer en argent comptant, la fonction de ce papier sera complètement modifiée. On ne voit pas non plus comment pourra être conservé le chèque au porteur. Quant à la question du vol, il semble que le système qui consiste pour éviter le vol à empêcher d'en payer le montant rencontrera de légitimes objections. Le chèque barré paraît au point de vue de la sécurité donner toutes les satisfactions. Le grand avantage du chèque ne réside-t-il pas en ce qu'il est un *ordre sur une provision disponible* ? N'est-ce pas pour cela qu'il a été créé et y a-t-il lieu de chercher à le faire sortir de la voie primitive en changeant totalement son objet ?

1. M. Biot, greffier du tribunal de commerce de Bruxelles, définit le chèque : « Un mandat, transmissible par voie d'endossement qui constitue un titre de paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles. »

on doit veiller à ne pas subir les entraînements qui résultent de cette pratique pour les personnes insouciantes.

Les établissements où l'on a des valeurs en dépôt ont pris l'habitude de payer les chèques de leurs déposants, même quand la provision, c'est-à-dire les sommes disponibles à leur compte, est insuffisante. On veut faire honneur à leur signature.

Cela ne laisse pas que d'avoir des inconvénients en engageant ainsi le client dans des sortes d'emprunts subreptices qui peuvent grossir et qu'il acquitte ensuite par des ventes de titres, ce qui mène à l'appauvrissement.

Avec les chèques payés même sans provision, on n'a plus aucun frein [1].

Toute loi nouvelle avec ses avantages amène des inconvénients, et il est bien évident que la facilité donnée aux papiers représentant une monnaie peut conduire à des dépenses inutiles. C'est là une question d'économie politique dont l'étude sort de notre sujet.

Ce qu'il faut constater, c'est l'amélioration constante apportée dans tous les pays pour remplacer les paiements en numéraire.

Nous indiquerons à ce propos les quelques législations suivantes : La loi belge du 20 juin 1873 ne définit pas le chèque. Elle se borne à en déterminer la forme, les mentions, le délai de paiement, les devoirs du porteur, et la responsabilité fiscale du tireur en cas d'absence ou d'irrégularité de date, ainsi que la responsabilité fiscale et pénale de celui qui dispose sans provision préalable.

En Espagne, le Code de commerce de 1885 définit le chèque (l'art. 534).

Le Code de commerce portugais de 1888 ne le définit pas.

Le Code de commerce mexicain (art. 557) dit que les chèques ne sont pas susceptibles de protêt.

Le Code de commerce argentin n'admet pas le chèque hors

1. Paul Leroy-Beaulieu. *L'art de placer et de gérer sa fortune*, Paris, 1905.

la nation, et le réglemente très sévèrement à l'intérieur [1].

En Allemagne, la nouvelle loi sur les chèques est entrée en vigueur le 1er avril 1908.

D'après cette loi, le chèque doit porter dans le texte la désignation *check* ou s'il est émis en langue étrangère, une mention analogue dans la langue respective :

La demande du tireur au tiré de payer *de son avoir* ou *contre avoir*.

La signature du tireur.

Le lieu et la date de l'émission.

La loi interdit la stipulation d'un terme de paiement, tous les chèques étant payables à vue.

L'indication d'un terme de paiement ôte au chèque le caractère du chèque.

Peuvent figurer comme tirés d'un chèque (en dehors de personnes juridiques, caisses d'épargne, sociétés coopératives ou institutions soumises au contrôle de l'État) les maisons de commerce enregistrées auprès du tribunal comme s'occupant professionnellement d'affaires de banque.

Sont seuls exempts du timbre, les chèques répondant à ces différentes prescriptions.

Tous les autres chèques sont passibles du timbre proportionnel notamment ceux mis en circulation avant la date d'émission indiquée dans le texte.

Il sera dorénavant très important de surveiller les prescriptions relatives au délai de présentation du chèque.

Le délai durant lequel le chèque doit être présenté au tiré est fixé comme suit :

1° A dix jours pour les chèques émis en Allemagne sur l'Allemagne même.

2° A trois semaines pour les chèques émis dans les autres pays européens à l'exception de l'Islande et de l'archipel de Féroé.

1. G. de Lewal. *Le Chèque*. Bruxelles, 1896.

3° A un mois pour les chèques émis dans les pays situés sur les côtes d'Asie et d'Afrique (Littoral de la Méditerranée et de la mer Noire) ou dans les îles faisant partie desdits pays et situés dans ces mers.

4° A deux mois pour les chèques émis dans les États-Unis d'Amérique, au Canada, île de Terre-Neuve, au Mexique, aux iles Açores, à l'île Madère, aux Canaries, aux îles du Cap vert.

5° A trois mois pour les chèques émis dans les autres pays étrangers, y compris les pays de protectorat allemand.

Le jour d'émission n'est pas compté.

Si le dernier jour du délai de présentation tombe sur un dimanche ou un jour férié admis légalement au lieu de paiement, le délai expire le jour ouvrable suivant. Une annulation du chèque n'est efficace qu'après expiration du délai de présentation [1].

Il est à remarquer que la loi allemande ne définit pas le chèque.

Elle n'admet pas de chèques payables ailleurs qu'au domicile de la banque chargée du paiement.

Le tiré n'est pas obligé de payer un chèque non acquitté.

La Suisse a récemment créé des chèques postaux. Un compte de chèques peut être ouvert à toute personne, maison de commerce, office ou association. Il peut de même être ouvert un compte de chèques particulier et un compte commercial à une

1. Das Scheck ist das Erzeugnis einer modernen wirtschaftlichen Entwiekelung, hervorgerufen durch das Prinzip der Arbeitsteilung, indem die Kasseführung des einzelnen mehr und mehr in die Hænde berufs mæssiger Kassenverhaltung gelegt wird.

Durch den gebrauch des Schecks tritt eine Erleichterung des Zahlungs verkehrs ein.

Das Halten græsserer Kassenbestænde wird für den Privaten entbehrlich.

Pr. Dr. Max Apt. *Scheckgesetz vom,* 11 mærz, 1908, Berlin, 1908.

V. aussi : Kuhlenbeck. *Der Check*, Leipzig, 1890.

Helbing. *Der Scheckverkehr nach dem neuen Recht*, Stuttgart, 1908.

F. Norden. La loi allemande du 11 mars 1908 sur le chèque. (*Revue de l'Institut de droit comparé*, année 1908, Bruxelles.)

seule et même personne et plusieurs comptes aux commerçants qui ont une maison principale et des succursales.

Toutes les classes de la population et tous les milieux économiques peuvent donc participer au service des chèques et des virements postaux.

L'avoir d'un titulaire de comptes est formé :

a) Par les versements en espèces;

b) Par les virements (transferts d'autres comptes).

L'avoir en compte est illimité.

L'institution semble fonctionner à la satisfaction générale du pays [1].

Ajoutons que les participants au service des chèques postaux peuvent aussi utiliser leur compte de chèques pour effectuer des virements sur l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et la Belgique ainsi que des paiements en Grande-Bretagne et en Irlande.

L'Administration des postes est responsable de la perte ou du retard de montants de chèques postaux dans les limites fixées par la loi sur les postes suisses.

Aux États-Unis les banquiers et établissements de crédit délivrent des carnets de chèques comme de véritables marchandises. Ces carnets sont assortis de mandats de diverses valeurs au choix de l'acheteur.

Certaines maisons de banque font même des annonces au sujet de ces carnets qu'elles vendent à toute personne, puisqu'ils représentent des sommes payées à l'avance [2].

1. Tous les renseignements sur le fonctionnement sont contenus dans le *Guide pour les titulaires de comptes* publié par la Direction générale des portes suisses.

Service des chèques et des virements postaux.

Édition de mars 1911.

2. Nous relevons dans la Revue anglo-américaine, *The Century Magazine christmas number*, December 1911, la réclame suivante :

« Tear out a Cheque

Pay your bill

Before starting on a trip Abroad or in America, buy a supply of « A-B-A »,

En France, le mouvement des chèques se développe chaque jour, et la loi du 30 décembre 1911 règle d'une façon précise le « chèque barré » [1].

Cheques from your banker. To pay a bill, take a cheque from the wallet, counter-sign it and tender as money.

American Bankers Association Travelers Cheques are received at par in most countries and the rest at London or N. Y. exchange rater, in payment for hotel service and other travel expenses, and by the U. S. Government for Customs Duties.

They are safe, handy, negotiable at any time and everywhere. Take a few $ 10, $ 20, $ 50 and $ 100 cheques en your next trip.

Write for information as to where these cheques, may be obtained in your vicinity and interesting booklet « the cheque to carry when traveling ».

Buy them from your own Banker or if he cannot supply them apply to Bankers Trust company New-York city.

1. La loi concernant les chèques barrés est ainsi formulée :

Article premier. — La loi du 14 juin 1865 est complétée par les dispositions suivantes :

Art. 8. — Le chèque traversé de deux barres parallèles ne peut être présenté au payement que par un banquier ; il ne peut être tiré que sur un banquier.

Le barrement peut être effectué par le tireur ou par un porteur.

Art. 9. — Le barrement peut être général ou spécial.

Le barrement est général, s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou seulement la mention « et compagnie ».

Il est spécial, si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial.

Le chèque à barrement spécial ne peut être présenté au paiement que par le banquier désigné. Toutefois, si celui-ci n'opère pas l'encaissement lui-même, il peut se substituer un autre banquier.

Il est interdit au porteur d'effacer le barrement, ainsi que le nom du banquier désigné.

Art. 10. — Le tiré qui paye le chèque barré à une autre personne qu'un banquier si le barrement est général, ou à une personne autre que le banquier désigné, si le barrement est spécial, n'est pas libéré.

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 19 février 1874 est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, en ce qui concerne les chèques remis par un banquier à une chambre de compensation, il suffira d'apposer sur le chèque un simple cachet à date avec la mention : « compensé ».

Fait à Paris, le 30 décembre 1911.

Fallières, président de la République ; Couyba, ministre du Commerce et

Ce chèque barré a été en France l'occasion de discussions multiples et de nombreux projets. Certains auteurs ont envisagé le *chèque barré* comme une véritable révolution sociale. Il nous semble impossible de ne pas mentionner les travaux très spéciaux de M. Ernest Grillon sur la matière, travaux qui envisagent ce nouvel instrument au point de vue social. Ce sont là des études d'économie politique.

M. Ernest Grillon a envisagé 10 résultats spéciaux.

1° Diminution des impôts. Leur rentrée sans fraude et sans frais.

2° Suppression des banques exploitant le crédit ;

3° Gratuité des emprunts d'État ;

4° Extinction de la dette publique ;

5° Diminution des crimes et des vols.

6° Suppression des pertes faites par tous, à la suite des faillites actuelles ;

7° Diminution des tribunaux.

8° Disparition du numéraire, la fin des pertes occasionnées par l'achat des métaux or et argent, et des gains illicites donnés aux monnayeurs financiers.

9° Augmentation des benéfices du travail par la suppression du loyer des capitaux.

10° Mise en main gratuitement à tous de l'instrument de travail.

« Supposons, dit-il, qu'il existe un caissier unique à qui tous les acheteurs vont porter le même jour le montant de leurs achats au lieu de le remettre à leurs vendeurs. Le lendemain, les vendeurs vont chez le caissier toucher le montant de leurs ventes. Cette caisse peut être considérée comme la caisse de tout le monde, et quand le vendeur va toucher sa facture, il n'est pas payé avec l'argent de son acheteur qu'il

de l'Industrie ; Klotz, ministre des Finances ; J. Cruppi, garde des Sceaux, ministre de la Justice.

ne connaît pas, mais avec l'argent de tout le monde ; quand la caisse est vide, tout le monde est payé...

Qu'est-ce qu'un comptable unique ? C'est le comptable de tout le monde. Qui l'a investi de cette fonction ? L'État agissant pour le compte et avec l'assentiment de tous.

Constatée sur le livre officiel du comptable, la fortune résulte des ventes faites à tout le monde par tout le monde, mais que personne n'a payées.

Elle est donc restée entre les mains de tout le monde qui le tient à volonté à la disposition de son propriétaire.

Des articles dans les revues d'économie politique ont été écrits en réponse aux théories énoncées par M. Grillon. Il nous a paru intéressant de le mentionner [1].

De même, les travaux d'Aucuy et de Solvay méritent de retenir l'attention.

La question des compensations est très longuement développée dans *Les systèmes socialistes d'échanges* [2].

Au chapitre du « comptabilisme social », sont énoncées des théories séduisantes. C'est, dit l'auteur, *un système de substitution du crédit à la monnaie*. L'auteur commence d'ailleurs par rappeler les travaux de M. Solvay, membre du Sénat belge, et cite le recueil des notes intitulé *Notes sur le productivisme et le comptabilisme* publié en 1900 à Marseille.

Les trois caractères du comptabilisme social sont :

1° La centralisation chez un banquier ;

2° La centralisation des fonds ;

1. Voir à ce sujet :

Ernest Grillon. *La question sociale Le chèque barré*, Paris, 1890.

E. Grillon. *Une nouvelle institution financière française. Réponses aux critiques du livre le « Chèque barré »*. Paris, 1895.

Danis. *Le Chèque barré*, Paris, 1909.

Messager de Paris, 3 octobre 1890 (signé E. Juge).

Monde économique, 4 avril 1891 (signé Baurepaire).

Journal des économistes. juin 1891 (signé G. du Puynode).

2. Marc Aucuy. *Les systèmes socialistes d'échanges*, Paris, 1908.

3° L'adoption de l'étalon de la valeur.

« Payer quelqu'un en monnaie, c'est, en principe, se priver au profit d'un autre, d'un certain pouvoir que l'on possède, ce pouvoir est représenté par de la monnaie. La monnaie est un *pouvoir de bien* en même temps qu'un procédé de paiement.

« Pour effectuer des paiements sans monnaie, il faudrait faire passer de l'un à l'autre, par simple écriture, le *pouvoir du bien* dont on serait possesseur.

« La fortune elle aussi, est un pouvoir de bien, puisqu'en la gageant, en tout ou en partie, on obtient de la monnaie.

« Pour effectuer un paiement, on pourra gager directement sa fortune au profit d'un tiers ; dès lors, celle-ci aura le pouvoir de bien actuel, et la nécessité de l'emploi de la monnaie comme outil de transaction disparaît.

« Le *comptable* est chargé de recevoir les fortunes ou fractions de fortune en gage ; de délivrer des bons à payer, etc.

« Il faut insister sur ce fait essentiel que le comptabilisme n'est lui-même qu'un mode de paiement.

« Bien compris et bien appliqué, mis facilement et avec certains avantages à la portée de tous, il facilitera les transactions pour l'*épargne* de la monnaie et conduira progressivement à l'application intégrale qui entraînera la *suppression* de la monnaie. »

Nous reproduisons les conclusions de M. Aucuy : « En ce qui concerne la monnaie métallique, elle reste essentiellement l'instrument nécessaire des échanges. C'est à son profit que l'évolution s'est toujours faite et elle ne cesse pas d'être l'intermédiaire indispensable, quand, enfouie dans les caves d'une banque, son ombre circule de par le monde. Qu'à différentes époques des erreurs aient été commises et qu'une trop grande disproportion entre l'encaisse des banques et le papier émis par elle ait en pratique, et pour un moment, compromis le remboursement des billets en monnaie, il n'en résulterait

qu'une chose : la démonstration d'une faute de la part des banques.

« Il n'en résulterait pas la preuve de l'inutilité de la couverture monétaire puisque c'est l'absence de cette couverture qui déchaîne la crise...

« La monnaie métallique, indispensable comme intermédiaire des échanges, constitue en outre, à titre d'étalon des valeurs, par le mécanisme des prix, l'instrument le plus sûr de l'équilibre économique...

« En ce qui concerne le crédit, nous concluons en disant que son *organisation commerciale* est la seule qui offre une réelle sécurité. Qu'il se fasse sur garanties réelles ou personnelles, le crédit ne peut être donné à coup sûr que par un intermédiaire intéressé à ne pas perdre et qui prend dès lors, d'extrêmes précautions .. »

On le voit, l'étude des chèques, des virements et du chèque barré a donné naissance à une littérature abondante et à l'étude de questions non seulement économiques mais aussi sociales.

Cela se conçoit d'autant mieux qu'il s'est produit une grande transformation dans les affaires en général, et dans les banques en particulier. Les établissements de crédit se sont multipliés tandis que les banques locales diminuaient en importance et en nombre.

Avec l'augmentation des dépôts de fonds, la pratique des *virements* s'est généralisée. Les chèques semblent appelés à remplacer dans un très grand nombre de cas les effets de commerce habituellement employés jusqu'ici. Comme en Angleterre, beaucoup de maisons en France refusent maintenant d'accepter des lettres de change tirées sur elles, et stipulent qu'elles paieront à l'échéance par un chèque. Cette pratique peut causer de grands déboires au commerçant dont les fonds sont limités.

Il n'a plus de bordereaux à faire escompter, et il se trouve

dans cette situation étrange que plus il fait d'affaires, plus peut être gêné.

En effet le développement de sa vente a pour résultat d l'obliger à fabriquer ou à acheter davantage, le paiement de marchandises qu'il vend n'étant pas fait au comptant, il lu serait utile d'escompter des valeurs à échéances variées créée sur ses clients.

Du moment où le chèque remplace la lettre de change, l commerçant ne peut plus remettre d'effets à l'escompte.

Les grands établissements ne consentiront pas à faire de avances sans une couverture, et ce changement d'habitude dans la manière de régler peut apporter une certaine pertur bation dans les affaires.

La question est particulièrement grave en France où le banques régionales et locales cèdent de plus en plus le pa aux succursales des grands établissements qui ne pratiquen que dans une mesure très restreinte le découvert accordé au clients.

CHAPITRE IX

Achèvement du mouvement commencé

ommaire. — La loi du 7 juin 1894. — Travaux préparatoires. — La lettre de change instrument de crédit comme le billet à ordre. — La base en est la créance actuelle ou future contre le tiré. — Elle doit pouvoir dans une certaine mesure servir de monnaie. — Suppression nécessaire des éléments parasites. — Elle se rapproche du billet de banque.

La loi du 5 juin 1894 (*Officiel* du 8 juin 1894) a supprimé e l'article 110 du Code de commerce, la disposition exigeant our la validité de la lettre de change qu'elle fût tirée d'une lace sur une autre place. Cette réforme était demandée depuis ngtemps par le commerce français et elle avait l'appui de tou-es les chambres de commerce sans exception [1].

Le texte était ainsi libellé :

Article unique. — Les articles 110, 112 et 632, Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 110. — La lettre de change peut être tirée sur la même lace ou d'un lieu sur un autre.

Art. 112. — Sont réputées simples promesses toutes les ttres de change contenant supposition soit de nom, soit de ualité.

1. Travaux préparatoires :

Chambre : *Exposé des motifs du projet de loi*, doc. 1889 (session extraordinaire, p. 198 ; rapport, doc. 1890, p. 207 ; adoption 14 et 21 juin 1890.

Sénat : rapport, doc. 1890, p. 283 ; discussion, 28 octobre et 7 novem-e 1890.

Retour à la Chambre : rapport, doc. 1893, p. 176 ; adoption, 20 juillet 1893.

Retour au Sénat : rapport, doc. 1894, p. 128 ; adoption, 21 mai 1894.

Art. 632. — Dernier paragraphe... entre toutes personnes les lettres de change.

Au Sénat, le principe de la réforme n'a pas été contesté, mais la rédaction a été modifiée par la commission.

Le texte voté les 28 octobre et 7 novembre 1890 était ainsi rédigé :

Art. 110, § 1. — La lettre de change est tirée soit d'un lieu sur un autre, soit d'un lieu sur le même lieu.

Art. 112. — Pas de modification.

Art. 632. — Dernier paragraphe... entre toutes personnes les lettres de change et remises d'argent d'un lieu sur un autre.

Le Sénat, sur l'avis conforme de sa commission avait pensé que le mot place employé comme synonyme du mot lieu pouvait prêter à équivoque parce que ces deux mots n'ont pas toujours, au sens commercial, la même signification ; il avait en conséquence, supprimé le mot place du texte de l'article 110 pour employer partout et uniquement le mot lieu.

Quant à l'article 632, dernier paragraphe, le Sénat revenait à la formule du Code de commerce, mais en substituant la conjonction *et* à la conjonction ambiguë *ou* et le mot *lieu* au mot *place*. Il pensait que l'article 632 devait pouvoir s'appliquer aux remises d'un lieu sur un autre, résultant d'autre chose que de la lettre de change, par exemple du billet à domicile. Le texte du projet ainsi modifié par le Sénat revint à la Chambre des députés ; celle-ci conformément à l'avis de sa commission et sur le rapport de M. Marty adopta la modification faite par le Sénat sur l'article 110 § 1, mais elle maintint sa précédente rédaction en ce qui touchait le paragraphe final de l'article 632. Elle persistait à penser que le billet à domicile devait rester ce qu'il était réellement dans la pensée des rédacteurs du Code de commerce, un simple billet à ordre, de caractère tantôt civil, tantôt commercial, selon la nature de l'obligation à laquelle il se rattachait. En conséquence, elle

voulait que la nouvelle loi ne pût pas laisser renaître toutes les subtilités auxquelles on s'était proposé de mettre fin et que la loi se bornait à faire disparaître la condition exigeant, pour la validité d'une lettre de change, qu'elle soit tirée d'une place sur une autre place. Le projet voté, dans ces termes, par la Chambre des députés, le 20 juillet 1893, retourna une seconde fois au Sénat.

La Commission, après avoir entendu le ministre du Commerce, et pris acte de l'intention manifestée par lui de déposer un projet de loi plus étendu, comprenant une refonte de la législation régissant l'addition faite par le Sénat en 1890 à la fin du dernier paragraphe de l'article 632.

Le projet put être ainsi définitivement voté le 21 mai 1894. Il en ressort que les lettres de change seules tombent sous l'application du paragraphe final de l'article 632 et que les billets à domicile restent, comme les billets à ordre ordinaires, régis par le droit commun [1].

L'exposé des motifs indiquait d'ailleurs que la question n'était pas nouvelle, et il y a lieu de reproduire le passage suivant indiquant l'adhésion complète à l'idée d'instrument de crédit :

« La nécessité paraît s'imposer de modifier en France une égislation qui n'est plus en rapport avec les besoins du commerce. Par suite du développement des affaires commerciales, e caractère primitif de la lettre de change s'est, en effet, considérablement modifié. Elle a été, pendant longtemps, consiérée uniquement comme un instrument destiné à faciliter le aiement des sommes dues dans un lieu autre que celui du omicile du vendeur, sans qu'on eût à opérer le transport des spèces. Aujourd'hui, elle n'implique généralement plus aucune lée de change ; elle constitue surtout un moyen de faciliter la nobilisation des créances.

1. *Annuaire de la Législation française*, publié par la Société de législation omparée, 14e année. Paris, 1895.

C'est un instrument de crédit, grâce auquel le commerçant peut recevoir immédiatement la valeur des marchandises qu'il a dû vendre à terme. On ne sait pas dès lors pourquoi cette faculté serait accordée au négociant qui vend sa marchandise dans un lieu autre que celui de sa résidence et refusée à celui qui vend là où il réside [1]. »

La lettre de change devient de plus en plus un instrument de crédit. Elle tend à être assimilée au billet à ordre.

Elle n'est plus un simple mode d'exécution du contrat de change par la nécessité d'une remise de place en place, mais elle constitue, à l'instar de ce qui a lieu dans d'autres pays, et spécialement en Allemagne, une espèce de papier-monnaie dont la circulation facile favorise à un haut degré les transactions commerciales [2].

C'est ainsi qu'on lit dans le rapport présenté par Dupont à Bruxelles au moment de l'examen des modifications à apporter à la lettre de change : « Nous voulons que la lettre de change se confonde avec le billet à ordre. »

La plupart des économistes énumèrent comme *instruments de crédit :*

La reconnaissance ;
Le billet au porteur ;
Le billet à ordre ;
La lettre de change ;
Le chèque ;
Le warrant.

Ils les désignent comme des signes représentatifs de la monnaie et circulant comme elle.

En fait leur rôle est multiple :

1. A relever aussi dans l'Exposé des motifs, le passage suivant : « Cette restriction légale devient illusoire, puisqu'on arrive à la tourner en tirant d'une ville voisine où l'on n'a pas de domicile, et en négociant cette traite à un banquier qui la fait accepter par le tiré. »

2. NAMUR. Avant-propos du commentaire du titre VIII. Liège, 14 octobre 1872.

Ils facilitent les échanges ;

Ils économisent la monnaie ;

La fabrication n'en coûte rien ;

Ils sont d'un maniement facile [1].

On tend de plus en plus à confondre ensemble les différents effets de commerce, et l'idée générale est que toute personne peut, au lieu de payer en monnaie, donner un papier qui pourra être réalisé dans un endroit déterminé [2].

C'est la théorie du chèque qui a fortement pénétré dans toutes les classes.

Les effets de commerce constituent actuellement des parties importantes de l'actif des plus grosses banques.

C'est ainsi qu'un financier de premier ordre, Germain, indiquait au Crédit Lyonnais les effets de commerce comme représentant l'une des portions les plus sérieuses et les mieux garantis de l'actif d'une banque.

« Le Crédit Lyonnais, banque de dépôts, ne peut trouver pour ses emplois de fonds, de meilleur exemple que celui donné par la première, la plus puissante, la plus ancienne et la plus prospère des banques de dépôt : la Banque de France.

« L'actif de la Banque de France, en dehors des encaisses et

5. Wolowski. *Le change et la circulation.*

Gosschen. *Théorie des changes étrangers.*

Hervé Bazin. *Traité élémentaire d'économie politique.* Paris, 1880.

6. La désignation suivante de Barriol pour les traites et remises indique 'un des rôles de la lettre de change.

« Quand le créancier crée une lettre de change sur l'étranger, on dit qu'il :re une traite, cette opération ayant nécessairement pour but de fournir es disponibilités immédiates. (Il n'y aurait évidemment aucune nécessité e créer la lettre si le créancier ne désirait pas négocier la lettre.) Le tireur end cette traite. Ainsi : tirer une lettre de change imp.ique nécessairement idée de vente postérieure.

Quand le débiteur, pour se libérer, achète une traite tirée sur le pays ·éancier, et qu'il la remet en paiement on dit qu'il fait une remise.

Ainsi, remettre une lettre de change (faire une remise) correspond nécessairement à l'idée d'achat préalable.

(Barriol. *Théorie et pratique des opérations financières*, Paris, 1908.)

des immeubles, se compose *d'effets de commerce* et de créances gagées. Ces valeurs sont les plus sûres et les plus réalisables qui existent [1]. »

Toute banque importante, établie à l'étranger, jouit auprès de ses correspondants à Paris (sociétés de crédit ou banques privées) d'une autorisation permanente de tirages à usance, c'est-à-dire à huit, soixante ou quatre-vingt-dix jours suivant les habitudes de son pays. C'est bien là un véritable usage de la lettre de change comme instrument de crédit.

Une banque de premier ordre a, bien entendu, le souci de l'opinion qu'on a d'elle sur les marchés internationaux, elle n'use donc que sobrement de la faculté qui lui est dévolue.

Les grands établissements se fixent une certaine limite. Il est facile de se rendre compte de leurs opérations sur ce point en se reportant à la rubrique *acceptations* qui figure dans leurs bilans comme sur leurs situations publiées mensuellement dans les journaux [2].

Le plus souvent le commerce international se fait, en ce qui regarde les règlements, au moyen de lettres de change à échéance plus ou moins rapprochée.

Les points essentiels de la législation régissant les effets de commerce sont à peu près identiques maintenant dans tous les pays, mais il y a lieu cependant, de tenir compte des divergences au sujet de paiements tombant un dimanche ou jour férié, ainsi que de ce fait que l'année suivant les pays est comptée de 360 ou 365 jours.

Ces petites divergences amènent des complications que dans tous les pays on voudrait voir disparaître [3].

1. Rapport présenté à l'Assemblée générale des actionnaires du Crédit lyonnais, le 9 avril 1902.

2. Testis. *Le rôle des Établissements de Crédit en France.* Paris, 1907. Bureaux de la *Revue politique et parlementaire.*

3. « La guerre franco-allemande de 1870-1871, écrit Béguelin, ou plus exactement, la jurisprudence suscitée par les lois moratoires françaises de

Deux règles fondamentales sont observées dans les calculs sur les effets de commerce.

1° On ne peut comparer que deux quantités de même nature.

2° Deux quantités égales à une troisième, sont égales entre elles.

Le prix d'une lettre de change payable à trois mois ne peut être assimilé à celui d'un effet payable à vue.

Afin de rendre la comparaison possible, il faut ramener le prix des deux valeurs au même niveau, c'est-à-dire coter les deux à trois mois de vue.

Pour diverses raisons, il est préférable de ramener le prix du papier long au niveau de celui du chèque.

Exemple : le chèque sur Londres est coté 25,20, c'est-à-dire qu'un livre payable à vue coûte 25,20. Un effet de 1 livre à trois mois serait donc meilleur marché et coûterait 25,20 moins

cette époque, semble avoir fait pénétrer dans le monde des commerçants et des juristes en Hongrie, en Allemagne, en Scandinavie, en Angleterre, en Hollande, le besoin de l'internationalisation et la conviction de sa possibilité.

M. Borchardt, appuyé par M. Jaques, en faisait la démonstration au X° Congrès des juristes allemands en 1872. La société pour la réforme et la codification du droit des gens, réunie à Brême en 1876, à Anvers en 1877, et à Francfort en 1878, a adopté 27 résolutions qui peuvent être considérées comme un premier projet de réglementation internationale du droit de change. L'exposition universelle de 1885 à Anvers a donné l'occasion à l'Institut de droit international, d'arrêter sur les propositions de M. Norsa un projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre, et au gouvernement belge de réunir, pour s'occuper de l'unification du droit de change, un congrès international où le conseil fédéral se fit représenter par M. le professeur Speiser. La section de ce congrès spécialement chargée d'arrêter un projet de loi internationale sur le change, décida, avant de se mettre à l'œuvre, qu'il ne s'agissait pas d'une loi que les divers États dussent adopter par voie de traités, mais simplement d'une loi type de laquelle ils pourraient s'inspirer pour légiférer d'une manière uniforme en matière de droit de change.

« La section du droit de change termina son travail en déclarant qu'il n'est aucun des points débattus qui s'oppose à l'adoption d'une législation uniforme sur la lettre de change. » (Béguelin, déj. cit.)

l'escompte pour trois mois au taux officiel de la banque d'Angleterre.

Sur la base du taux de 3 °/₀, l'escompte serait de :

$$25,20 \times \frac{3}{100} \times \frac{3}{12} = 0,189.$$

Le prix d'un effet de 1 livre à 3 mois ressortirait donc à 25, 20 — 0,189 = 25,011[1].

Les cours sont donnés tous les jours par la cote officielle des agents de change, et sont naturellement soumis à certaines fluctuations, mais celles-ci ne peuvent jamais être très importantes, car elles provoquent des envois d'or qui ramènent le niveau précédent.

Toutes les banques d'émission européennes ayant ouvert des succursales ou des agences, toute lettre de change payable dans une ville possédant une succursale ou agence, peut être présentée à l'escompte au siège central de la banque au taux du jour, sans autres frais et l'argent peut être expédié d'une caisse à une autre.

Si nous avons insisté sur ces points et donné cet exemple numérique, c'est parce qu'il nous a semblé que de cette façon nous mettions bien en relief l'assimilation faite par les banquiers des divers papiers de commerce à la monnaie effective[2].

Dans un ouvrage intitulé la *Théorie du commerce international,* Bastable expose le rôle de la lettre de change entre les divers pays :

1. Nous avons tiré ce passage de l'ouvrage de :

Henry Deutsch. *Arbitrages en métaux précieux, monnaies. Lettres de change. Fonds publics. Valeurs mobilières et primes.* Paris, 1905.

2. L'arbitrage n'est somme toute, qu'une opération de change. Ce n'est pas seulement à Paris qu'on trouve du papier sur Londres. Il en existe sur toutes les places commerciales du monde. Si, par conséquent, il est trop cher à Paris, on peut chercher un endroit où par suite de circonstances différentes, il sera à meilleur marché. Cette opération d'arbitrage consiste en somme à acheter le papier là où il est bon marché pour le revendre là où il est cher. (V. Gide. *Principes d'économie politique.* Paris, 1884.)

« Dans trois pays, A, B et C, il peut arriver que A ait un excédent d'exportation pour B.

« B peut avoir de même un excédent d'exportation pour A.

« Le pays A peut acquitter sa dette envers C à l'aide du surplus de lettres de change qu'il possède, et B peut faire le même usage de son surplus de lettres de change sur C. De sorte qu'il est possible que les transactions soient toutes acquittées sans employer la monnaie.

« Le cas qui vient d'être décrit est connu sous le nom de *commerce triangulaire*.

« L'exemple le plus familier est le commerce de l'Inde et de la Chine (*a*), des États-Unis (*b*) et de l'Angleterre (*c*).

« Les pays d'Orient ont un excédent d'exportation pour les États-Unis, et ceux-ci ont à leur tour un excédent d'exportation pour l'Angleterre, cette dernière payant ses dettes à l'Amérique au moyen de ses exportations en Orient, ou, pour parler plus exactement, l'Amérique paye ses dettes à l'Orient avec des lettres de change tirées sur Londres. En général, une dette due quelque part, sera payée avec des lettres de change tirées sur une autre place, si un bénéfice peut être fait en opérant ainsi ; dans les opérations de lettres de change, l'influence de l'intérêt personnel est probablement plus forte et plus vive que dans aucune autre forme de l'activité économique.

« Le terme technique qui désigne cette façon de compenser les lettres de change, est *arbitrage des changes* [1]. »

Il arrive aussi fréquemment qu'entre commerçants et banquiers, des effets de commerce soient endossés à titre de gage, de garantie. Cependant, on ne comprend cette opération que dans certains cas déterminés et lorsque la négociation des effets de commerce donnés en garantie ne pourrait intervenir pour remplir le même but, notamment lorsque la garantie à fournir n'aura qu'une durée très courte.

1. BASTABLE. *La théorie du commerce international*, traduction Sauvaire-Jourdan. Paris, 1900.

Un commerçant du Havre a aux docks un certain nombre de sacs de café vendus à Paris.

Il veut dédouaner, mais manque de fonds.

Il désire demander une avance de quelques jours en déposant en garantie des effets de son portefeuille.

Ces effets seront remis au banquier, endossés en blanc, accompagnés d'un bordereau stipulant dans quel but la remise est faite, et au moment du remboursement de l'avance, les effets et le bordereau seront rendus au commerçant sans que l'endossement ait été rempli, de sorte que les effets ne porteront aucune trace de l'opération qu'ils ont servi à conclure, et que le commerçant pourra, soit en disposer quand il le voudra, soit les encaisser à l'échéance, en faisant précéder sa signature d'un endossement ou d'un acquit suivant les cas.

A Paris, certaines sociétés, les compagnies de chemins de fer entre autres, font souvent une opération que l'on appelle *prendre en pension*.

Elles emploient, pour un temps déterminé, des capitaux disponibles momentanément, au lieu de les laisser en dépôt sur les banques à un taux d'intérêt très bas en faisant des avances sur des effets. Elles obtiennent ainsi un placement un peu plus rémunérateur, et en outre, elles ont en main, en sus de la garantie du banquier avec lequel elles ont traité, un gage représenté par les effets qui leur ont été endossés à titre de garantie.

La Banque de France ne reçoit pas de pensions. Elle ne fait pas ce service d'avances sur effets de commerce, mais un certain nombre d'instituts d'émission à l'étranger font ces opérations sur des effets négociables, mais payables en dehors du pays.

Exemple : la Reichsbank en Allemagne, la Nederlandscke Bank en Hollande, la Banque de l'État en Russie [1].

1. V. Résumé de conférences sur la lettre de change, 1895-1896. Paris. (Ce résumé se trouve à la Bibliothèque nationale.)

En France, les compagnies de chemins de fer font ces opérations couramment.

Cela se conçoit facilement. Pour les époques de paiement de coupons, il leur faut accumuler à l'avance des sommes considérables. Elles ont donc intérêt à disposer pendant les mois précédant l'échéance d'une façon profitable de leurs fonds.

Elles exigent deux ou trois signatures de façon à diminuer leurs risques [1].

Il y a bien longtemps qu'en France aussi bien qu'à l'étranger l'idée de monnaie de papier est appliquée dans le public indifféremment au billet à ordre et à la lettre de change. La littérature est très riche sur ce sujet.

Il y a un auteur qu'il est intéressant de citer, c'est Sedaine (1719-1797). Fils d'un pauvre architecte, obligé lui-même de se faire tailleur de pierres pour vivre, il a trouvé des accents de véritable éloquence pour dépeindre la lettre de change [2].

Lorsque Vanderk paie à sa fille un billet de trente louis par exemple :

« Ce billet est excellent. Il vous est venu par la Hollande... Garde-le ma fille. Ton billet je le tiens pour bon. Garde les trente louis [3]. »

Lorsqu'il exprime la valeur du commerçant :

« Quel état mon fils, que celui d'un homme qui, d'un trait de plume se fait obéir d'un bout de l'univers à l'autre. Son nom, son seing, n'a pas besoin, comme la monnaie des souverains, que la valeur du métal serve de caution à l'empreinte. Sa personne a tout fait. Il a signé. Cela suffit [4]. »

1. On se souvient de la panique produite il y a quelques années à propos d'une de ces opérations faite par la Compagnie d'Orléans sur des valeurs remises par les Raffineries d'Egypte.

2. *Le Philosophe sans le savoir* a été représenté pour la première fois le 2 novembre 1765 à la Comédie française et Grimm écrit à ce sujet qu'il admire « ce naturel sans aucun apprêt ; c'est l'éloquence la plus vigoureuse, sans l'ombre d'effort, ni de rhétorique... voilà les actions et les propos des honnêtes gens ».

3. Acte 1, scène 7.

4. Acte 2, scène 4.

Plus loin, le dialogue entre Desparville et Vanderk.

« Pouvez-vous m'avancer le paiement de ma lettre de change ou ne le pouvez-vous pas ?

« Monsieur, je vais vous la faire payer. Votre lettre vient de Cadix. Elle est pour moi une rescription. Elle devient pour moi de l'argent comptant. »

Ces passages montrent combien Sedaine avait merveilleusement compris l'importance de la lettre de change.

Lesage, dans *Turcaret,* assimile les billets au porteur aux billets de banque.

« Que vois-je ! Un billet au porteur. L'affaire est sérieuse. De combien madame. De dix mille écus (*Turcaret,* acte 1, sc. IV).

« Tu m'as fait des lettres de change ! » dit Van Buch à Valentin (Alfred de Musset. *Il ne faut jurer de rien*).

Enfin, dans l'*Avènement de Bonaparte* Vandal fait allusion au mouvement énorme de fonds qui s'effectuait entre la France et l'étranger au moyen de traites.

Nous voyons aussi un passage analogue dans *1815* de Henry Houssaye [1].

La lettre de change est bien devenue un effet de circulation, un papier de crédit.

Veut-on s'acquitter d'une dette contractée envers une personne qui réside dans un lieu plus ou moins éloigné de celui qu'on habite ou même dans ce lieu solder le prix d'un achat qu'on a fait ; on le peut, en souscrivant une lettre de change, au nom du créancier, au nom du vendeur.

A-t-on besoin d'une somme d'argent et veut-on se la procurer par voie d'emprunt, on l'obtiendra plus aisément en souscrivant une lettre de change au nom du prêteur, qu'en

1. Le passage auquel nous faisons allusion est le suivant : « On savait aussi que sur les conseils de Vitrolles, le gouvernement venait de faire passer à Londres avec les diamants de la couronne 14 millions de traites. (HENRY HOUSSAYE, *1815*, p. 350. Paris, 1911.)

souscrivant tout autre titre, parce que la lettre de change est celui de tous qui offre le plus de garanties.

Enfin, veut-on utiliser par anticipation, toucher d'avance, en quelque sorte, une somme dont on est créancier ; on le pourra en tirant une lettre de change sur son débiteur, et en la passant à l'ordre d'une tierce personne qui en fournira immédiatement le montant. Cette tierce personne se fera rembourser à l'échéance par celui sur qui la lettre est tirée et qui est débiteur du tireur.

La base de la lettre de change, en effet, est la créance actuelle ou future du tireur contre le tiré.

Il importe de bien remarquer que la création des effets de commerce ne dépend en réalité que du nombre des affaires conclues. Ils sont en somme des promesses de payer. En principe, ils donnent lieu à un déplacement de numéraire, car leur règlement exige une certaine quantité de monnaie, et c'est pour cela que le nombre des effets tirés peut dans certains cas exercer une influence sur la demande de monnaie [1].

Le comptant exige des disponibilités de capitaux toujours présents. Le premier acte d'une société qui progresse est de briser les entraves du comptant.

Sa tendance est de réduire au minimum les capitaux sur lesquels elle opère et d'accélérer autant que possible les transformations alternatives de ces capitaux en marchandises et en numéraire, qui sont la source du bénéfice. Ces fins ne peuvent être réalisées qu'à l'aide du crédit. Les créances d'argent sont devenues l'objet d'un trafic régulier. Elles circulent à l'instar de la monnaie dont elles représentent une quantité déterminée et se substituent à elle comme instrument de richesse.

Le point de départ de cette transformation est précisément l'invention d'effets à ordre ou au porteur.

1. Voir NOGARO. *Le rôle de la monnaie dans le commerce international et la théorie quantitative.* Paris, 1904.

Les titres qui constituent ces créances peuvent être considérés comme l'équivalent de la monnaie.

D'autre part, leur emploi permet de réduire les encaisses inoccupées, et par suite de réaliser des économies d'intérêt.

Cependant la circulation fiduciaire ne peut être développée sans danger au delà d'une certaine limite.

Comme les lettres de change et billets créés par les négociants ordinaires, le billet de banque est en même temps qu'un instrument de circulation un instrument de crédit. La souscription d'un billet est un mode d'emprunt pour les banques comme pour les autres commerçants [1].

Des effets acceptés constituent un engagement de livrer de la monnaie à jour fixe, et si nous mettons de côté la possibilité d'une faillite de la part de celui qui s'est engagé à les rembourser, ces effets sont pour ainsi dire, de la monnaie différée [2].

C'est ainsi que les lettres de change ont constitué une des catégories du paiement de l'indemnité de guerre de 1870 [3].

En 1840, Dufaure, rapporteur du projet de loi tendant au renouvellement du privilège, des banques dans les colonies, s'exprimait comme suit : « Tout engagement écrit de payer une somme due a pu devenir signe de numéraire.

« Le signe a acquis quelques-uns des avantages de la monnaie circulante, lorsque, comme le billet à ordre et la lettre de change, il a pu être transmis par la voie facile et prompte de l'endossement.

« Mais que d'entraves encore. Ces inconvénients devaient conduire à trouver un signe de numéraire plus actif encore et plus commode, qui participât comme la lettre de change et le

1. Aug. Arnauné. *La monnaie, le crédit et le change.* Paris, 1902.

2. Stanley Jevons. *La monnaie et le mécanisme de l'échange*. Paris, 1876.

3. Voir à ce sujet le rapport fait au nom de la commission du budget de 1875 sur le paiement de l'indemnité de guerre et sur les opérations de change qui en ont été la suite, par Léon Say. Voir aussi Goschen. *Théorie des changes étrangers*. Paris, 1892.

billet à ordre des qualités du numéraire métallique, puisqu'il n'a d'autre mérite que de le représenter, mais qui permît de s'en procurer à tout moment ; qui, comme la pièce de monnaie, se transmît de main en main, sans avoir besoin d'être garanti, sans laisser de trace de son passage.

« Le *billet au porteur et à vue* émis par les associations puissantes formées sous l'autorisation et agissant sous la surveillance continuelle du gouvernement a paru présenter cet avantage[1]. » (*Rapport fait à la Chambre des députés, séance du* 27 *avril* 1840.)

Le billet de banque constitue une promesse directe au porteur, payable à vue par l'établissement qui l'a émis.

Il est signé par les délégués de la banque et il a le même rôle économique que la monnaie, quoiqu'il n'ait aucune valeur intrinsèque, parce que l'on sait qu'à tout instant on peut le remplacer en espèces.

La confiance du public repose sur l'encaisse métallique de la banque, sur le contrôle du gouvernement et sur la réglementation des émissions de billets. C'est pourquoi le billet de banque est le titre fiduciaire par excellence. Le public le reçoit et le donne comme de la monnaie, sans défiance et sans examen préalable, car il a, tout à la fois, une garantie matérielle et une garantie morale[2].

Le billet de banque a deux avantages principaux sur les effets à ordre :

1° Ceux-ci doivent être endossés à chaque transfert, tandis que le billet de banque se transmet par simple tradition ;

2° Ils ont une échéance qui limite leur circulation et oblige le porteur à se présenter chez le tiré au jour indiqué pour le paiement, tandis que le billet de banque est à vue.

Ajoutons à ces raisons la législation des effets de commerce,

1. E. Thaller. *Examen juridique du privilège d'émission de la Banque de France et du billet de banque dans la circulation fiduciaire.* Paris, 1875.
2. Cauwès. *Précis d'économie politique.* Paris, 1881.

les cas prévus de nullité, la nécessité de protêts, etc. Po remédier à ces inconvénients, les grandes compagnies de ba ques publiques gardent dans leurs portefeuilles les effets commerce, et mettent à la place dans la circulation, d'autr billets créés par elles-mêmes, avec leur signature unique [1].

Lorsque la banque publique émet un billet, elle ne crée aucu valeur. Le billet de banque n'est qu'une promesse sans vale intrinsèque, tandis que la monnaie porte avec elle une valeu C'est là une différence essentielle.

Le billet de banque n'est pas autre chose que la généralis tion des effets de commerce [2].

1. H. Baudrillart. *Manuel d'économie politique*. Paris, 1878.

2. L'émission des billets ne peut pas être illimitée.

Le caractère même du billet de banque montre que son émission a po limites les limites mêmes de la circulation monétaire.

Trois systèmes sont en présence :

1° L'émission des billets est permise sous certaines restrictions, à tou banque (Écosse, États-Unis).

2° L'émission est réservée à une banque unique nationale. Toutefois ce taines banques déterminées obtiennent également ce privilège (Angleter Italie, Suède, Espagne, Allemagne).

3° Une seule banque nationale a le privilège d'émettre des billets. Cet banque peut être aux mains d'une société sous la surveillance du gouver ment ou forme un établissement d'État (France, Autriche, Russie, Port gal, Hollande).

La Banque de France créée au capital de 30 millions de francs, le 24 pl viôse an VIII obtint son privilège d'émission le 24 germinal an XI (14 av 1803) et ce privilège lui a été successivement renouvelé par les lois d 22 avril 1806, 30 juin 1840, 9 juin 1857 et 17 novembre 1897. Son capit porté à 45 millions en 1803, fut élevé à 90 millions en 1806, puis réduit des rachats d'actions, à 67.900.000 francs sous la Restauration, et relev 91.250.000 francs en 1848, époque à laquelle elle devint banque uniq d'émission par l'absorption des banques départementales (dont le capi total était de 23.350.000 francs) et à 182.500.000 francs en 1857 :

V. Edmond Théry. *La Banque de France de 1897 à 1909.*

Paris. *Économiste européen*, 1910.

La Banque d'Angleterre a été fondée par Montague. Les souscripteur une somme de £ 1.200.000 furent formés en une compagnie sans privilè spéciaux et avec défense de prêter de l'argent à la couronne sans le cons tement du Parlement. La souscription fut couverte en dix jours.

V. J. R. Green. *A short history of the English people.* London, 1878.

Les différents effets de commerce dont la lettre de change est le plus parfait et celui qui présente le plus de sécurité rapprochent entre eux les commerçants d'une même ville, puis les villes entre elles. Ils permettent, tout au moins pour un même pays, et sous certaine mesure, pour plusieurs contrées, de centraliser des opérations qui, autrement, resteraient isolées.

Ainsi devient palpable, par une série de progrès continus, cette proposition que par le crédit la sociabilité industrielle et commerciale va sans cesse reculant ses limites [1].

Les banquiers sont de véritables commerçants dont les marchandises sont de l'argent et du papier. Ils font à l'industrie des avances, tantôt sous la forme de prêts directs, tantôt et le plus souvent, sur remise de lettres de change et de billets à ordre non encore échus, et dont ils soldent la valeur à ceux qui les leur cèdent.

La monnaie de papier est une expression qui désigne des titres émis soit par des particuliers, soit par des sociétés, voire même au besoin par un État, qui sont à chaque instant convertibles en monnaie, qui sont remboursables à vue et au porteur en espèces.

Le public est libre d'accepter ces titres ou de les refuser suivant la confiance plus ou moins grande qu'il a dans la personne qui en a assumé le paiement. Si cette personne est très solvable, les titres circuleront comme la monnaie. Le type de la monnaie de papier est le billet de banque. La notion du billet de banque repose sur la confiance en un remboursement immédiat en espèce [2].

La monnaie de papier doit toujours représenter quelque chose de facilement négociable. Que ce soit un billet de banque dans le sens propre du mot, ou un effet de commerce, celui qui s'en sert doit avoir la pensée qu'il pourra toujours

1. BAUDRILLARD déj. cit.
2. JEAN PERROUD. *Essai sur le billet de banque*. Paris, 1901.

en recevoir l'équivalent dans une monnaie non dépréciée [1].

Les *promesses de payer commerciales* ou *effets de commerce* sont essentiellement des instruments de circulation.

Ils sont avant tout destinés à être négociés : les uns par endossement (lettres de change, billets à ordre, warrants récépissés), les autres pouvant être au porteur, transmis de la main à la main (chèques, connaissements, billets de banque).

La facilité de circulation des titres de crédit dépend :

1° De la forme même de la transmission (endossement, simple tradition) ;

2° De la faculté de se faire payer immédiatement (à vue) ou seulement à une certaine échéance ;

3° Du nombre ou de la puissance de crédit des personnes engagées.

Pour l'effet de commerce, après chaque transfert, il vaut davantage, parce qu'il y a un coobligé de plus ; ainsi plus la circulation est active et plus le titre inspire de confiance [2].

L'emploi des titres de crédit dispense de faire intervenir la monnaie lors de la conclusion de chaque vente ; les promesses de payer circulent sur la foi d'une réalisation ultérieure.

1. V. Boistel. *Précis de droit commercial.* Paris, 1881.

2. C'est la théorie anglaise qui a été si bien exposée par Story et Chalmers :

Story. *The great commercial lawyer, in a wellknown judgment expresses this truth He says* « The law respecting negotiable instruments may be truly declared in the language of Cicero, to be in a great measure not the law of a single country only, but of the commercial world. *Non erit lex alia Romæ alia Athenis, sed apud omnes gentes et omni tempore una eademque lex obtinebit.* But when we pass from broad general principles to questions of detail, we find, as we should expect, that the various problems which have arisen have been differently solved by different nations.

« In France a bill represents a trade transaction.

« In England it is merely an instrument of credit.

« As a result English law gives full play to the system of *accomodation paper.* French law endeavours to suppress the system of *accomodation paper* in every possible way. »

Chalmer. *The negotiable instruments act.* Calcutta, 1882.

« Il y a une monnaie parfaite, dit de Molinari, c'est la monnaie de papier gagée sur un ensemble de choses pourvues de valeur [1].

« Malheureusement, l'intervention de l'État dans l'émission de cette monnaie perfectionnée, l'a rendue la plus instable de toutes.

« Le développement du crédit a permis d'économiser l'emploi de la monnaie, tant par la création des lettres de change, des chèques et des autres instruments de crédit que par l'institution des chambres de compensation [2]. »

La lettre de change représente, ainsi que nous l'avons dit, la créance actuelle ou future du tireur contre le tiré. Elle doit pouvoir servir de monnaie [3].

Par suite, les énonciations inutiles, celle de la valeur fournie, par exemple, doivent tendre à disparaître.

Nous avons exposé d'ailleurs combien devenait illusoire cette mention et combien la jurisprudence se montrait large à cet égard.

L'analogie de la lettre de change avec le billet de banque, dit Cosack, est frappante, notamment pour la lettre de change à vue portant sur une somme ronde avec un endossement en blanc.

1. Les effets de commerce sont, par leur nature, la représentation d'un marché conclu, parfait, mais non liquidé. Ils ont pour gage une valeur existante, un bénéfice acquis. Tout effet qui n'offre pas ce caractère est du papier de circulation, c'est-à-dire un mensonge. L'établissement de tout un système économique sur ce papier créé collusoirement entre les signataires est au plus haut point inquiétant. C'est donner à l'individu le droit de battre monnaie avec sa propre signature.

(Des Essars. *Le crédit agricole et populaire et les banques en Ecosse.* Extrait de la *Réforme sociale.* Paris, 1893.)

2. De Molinari. *Précis d'économie politique et morale.* Paris, 1893.

3. Voir au sujet de la puissance éventuelle de la lettre de change, instrument de crédit :

G. Escarra. *La lettre de change en blanc.*

(Extrait des *Annales de droit commercial étranger et international.* Paris, 1908, n° 324).

Il subsiste pourtant toujours deux différences :

1° Avec la lettre de change, le créancier doit se présenter chez le débiteur pour se faire payer, dans un délai qui est la plupart du temps, très limité. Aucun délai de ce genre avec le billet de banque ;

2° La lettre de change doit désigner par son nom le premier créancier. Le billet de banque est dès le début, souscrit au porteur.

Enfin, ainsi que le fait remarquer Courcelle-Seneuil, il y a une différence spéciale :

Le papier de commerce, sujet à l'endossement, n'emporte libération définitive de ceux qui l'ont créé, qu'après le paiement. Au contraire, la tradition du billet de banque, payable au porteur, emporte la libération actuelle et définitive du cédant.

Lorsque les établissements de crédit et notamment la Banque de France escomptent un bordereau, c'est-à-dire, donnent de l'argent en échange d'effets de commerce, ils les considèrent bien comme une monnaie de papier valant ce que vaut la promesse de celui qui est tenu au paiement de l'effet.

C'est pour cela qu'ils exigent deux ou trois signatures (trois pour la Banque de France) sur les effets escomptés.

L'existence de la provision, la mention de la valeur fournie n'ont en fait pour eux aucun intérêt.

Ils donnent de l'argent en échange de deux ou trois promesses de payer à l'échéance.

C'est bien là le rôle d'instrument de crédit que remplit la lettre de change.

CHAPITRE X

Tendance générale de tous les pays à unifier dans la mesure du possible les règles relatives aux lettres de change.

Sommaire. — Efforts de l'Allemagne pour généraliser les théories allemandes. — Les travaux des différents congrès.

Dans les divers congrès et assemblées de juristes qui ont eu lieu dans les différents pays de 1870 à 1886, on s'est occupé activement de codifier d'une manière identique toutes les règles sur la lettre de change dans tous les pays.

Au Congrès international de droit comparé qui eut lieu à Paris en 1900, le sixième point du programme du congrès portait sur la nécessité, en droit comparé, d'étudier les doctrines juridiques et nationales des institutions. (Application à la lettre de change) [1].

1. Ce congrès a une importance considérable. La question a été examinée avec le plus grand soin par les Français d'abord et discutée avec les délégués étrangers. M. Percerou, secrétaire-rapporteur, a développé les théories en vigueur et démontré que l'unification n'était pas impossible. MM. Uppström (Suède), Barclay (Angleterre), Surveyer, Lorenzen, Fuld ont discuté les diverses modifications qui semblaient faciles à adopter. M. Lyon-Caen s'est déclaré nettement favorable au système anglais en disant : « Je voudrais qu'on exprimât un vœu général condamnant tous les systèmes formalistes, puisque l'Angleterre et les États-Unis se trouvent loin de leur système. Ma proposition serait ainsi conçue : La lettre de change n'a à contenir que les expressions nécessaires d'après sa nature. »

Le mémoire présenté par M. Thaller, sous le titre : « De la nécessité, en droit comparé, d'étudier les doctrines juridiques et nationales des institutions ; application à la lettre de change » résume d'une façon claire et lim-

La question fut examinée également à la 42e assemblée annuelle de la Société des juristes suisses, tenu en 1904 à la Chaux-de-Fonds, lors des délibérations sur la réforme des lois relatives au change.

La Chambre de commerce de Vérone dans un rapport du chevalier Cerutti, l'a soumise à l'examen du Congrès international des Chambres de commerce et des Associations commerciales et industrielles à l'occasion de l'exposition universelle de Liège de 1905. Elle fut mise également à l'ordre du jour du Congrès de Milan.

Brocher disait très justement de la lettre de change : « Simple instrument de transactions civiles ou commerciales, libre de tous liens qui la mettent dans la dépendance d'idées morales, religieuses ou sociales, la lettre de change semble ne soulever que des questions techniques et présenter un caractère d'abstraction bien propre à favoriser l'unité [1]. »

L'Allemagne plus que tous les autres pays a travaillé à l'unification des lois relatives à la lettre de change. Dans tous les Congrès sur la matière, elle a joué un rôle important.

Comme nous l'avons fait remarquer en parlant des législations étrangères, l'Allemagne a fait des efforts surhumains pour substituer aux anciennes théories, la théorie du Wechselordnung de 1848 dans les nouveaux codes étrangers. De nombreuses raisons ont facilité le développement de l'idée, et l'Allemagne s'est attachée à réaliser ce but d'introduire dans le monde entier une législation allemande pour les effets de commerce.

De grands efforts furent faits dans ce sens, et il faut reconnaître en présence du mouvement qui n'a fait que s'ac-

pide toutes les théories sur la matière, en indiquant les façons d'opérer le rapprochement désiré.

Voir les procès-verbaux des séances et documents, t. I. Congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900. Paris, 190

1. Ch. Brocher. *Etude sur la lettre de change au point de vue international.* (*Revue de droit international*, 1874.)

centuer, que cette unification répond à un besoin général.

L'Association pour la réforme et la codification du droit des gens (*International law Association*) dans des réunions tenues de 1876 à 1878 à Brême, Anvers et Francfort-sur-le-Mein, sur le rapport d'une commission composée de représentants de douze États, vota 27 règles [1] qui indiquent les solutions à adopter sur les principales questions dans une loi uniforme relative à la lettre de change.

Un projet de loi complet fut rédigé par Cesare Norsa, avocat à Milan. Ce projet comprenant 106 articles fut discuté et adopté par l'Institut de droit international dans sa session tenue à Bruxelles en 1885.

En 1884, le roi des Belges constitua une commission chargée d'organiser un congrès de droit commercial qui se réunit à Anvers en 1885. Le congrès vota un projet de loi sur la lettre de change, sur le billet à ordre et même sur le chèque, en 57 articles à recommander à l'adoption des différents États.

Le Congrès d'Anvers comprenait des délégués officiels de quinze gouvernements, spécialement du gouvernement français, et des représentants de banques, de chambres de commerce, de bourses, de facultés de droit et d'associations juridiques d'un grand nombre de pays.

Ce projet fut complété en 1888, dans un second congrès tenu à Bruxelles.

Il nous semble indispensable, pour bien faire ressortir l'importance et la direction du mouvement, de reproduire intégralement les trois textes dont nous venons de parler.

Résolutions de l'Association pour la réforme et la codification de la loi.

Règles de Brême.

1. La capacité de contracter au moyen d'une lettre de change doit être régie par la capacité générale de contracter une obligation.

1. Ces règles sont connues sous le nom de *Règles de Brême*.

2. Pour établir une lettre de change, il sera nécessaire d'inscrire sur le recto de l'effet les mots *Lettre de change* ou leur équivalent.

3. Il ne sera pas indispensable d'inscrire sur le recto ou à la suite d'un endossement quelconque les mots *valeur reçue* ni d'indiquer une cause.

4. Les usances seront abolies.

5. L'absence ou l'insuffisance de timbre n'aura aucun effet sur la validité de la lettre de change.

6. Une lettre de change sera considérée comme toujours négociable à ordre à moins d'une restriction expresse indiquée sur le recto ou sur un endossement.

7. Il ne sera pas permis de faire une lettre de change au porteur.

8. La règle *distancia loci* ne s'appliquera pas aux lettres de change.

9. Une lettre de change sera négociable par endossement en blanc.

10. L'endossement après échéance d'une lettre de change qui n'a pas été protestée faute de paiement, donnera au porteur un droit de recours seulement contre l'accepteur et les endosseurs postérieurs à la date d'échéance. Quand le protêt a été régulièrement fait, le porteur aura les droits de son endosseur contre l'accepteur, le tireur et les premiers endosseurs.

11. L'acceptation d'une lettre de change doit être écrite sur le recto de la lettre. La signature du tiré sans autre mention, vaudra acceptation si elle est écrite sur le recto de la lettre de change.

12. Le tiré peut accepter pour une somme inférieure au montant de la lettre de change.

13. En cas de refus d'acceptation ou d'acceptation conditionnelle, le porteur aura une action immédiate contre le tireur et les endosseurs pour le paiement du montant de la lettre et des frais, escompte déduit.

14. Une acceptation donnée ne pourra être retirée.

15. Lorsque l'accepteur tombera en faillite avant la date d'échéance, le porteur aura une action immédiate contre le tireur et les endosseurs pour paiement du montant de la lettre de change et des frais, escompte déduit.

16. Aucun délai ne pourra être accordé pour le paiement.

17. Le porteur d'une lettre de change dans son action en recours, n'est pas tenu de respecter l'ordre des endossements, ni aucun ordre quel qu'il soit.

18. Le protêt sera indispensable pour conserver le droit de recours sur une lettre de change dont l'acceptation ou le paiement auront été refusés.

19. Pour conserver le recours il y aura lieu de faire constater immédiatement le refus.

20. Le délai dans lequel devra être fait le protêt devra être augmenté en cas de *vis major*, du temps ayant causé l'empêchement, mais ne pourra cependant dépasser un délai court léterminé par le code.

21. Dans les duplicata aucune clause d'annulation ne devra tre insérée.

22. Un recours sera permis simultanément contre tous les bligés au titre.

23. La caution indiquée sur une lettre de change (*donneur l'aval*) sera responsable avec celui qu'elle cautionne.

24. La capacité de l'étranger pour contracter par lettres de hange, sera régie par la loi de son pays. Un étranger qui fera n contrat de change, étant incapable de se lier dans son pays ar un contrat de ce genre, sera tenu, s'il est capable de se er par un semblable contrat dans le pays où il aura contracté.

25. Le propriétaire d'une lettre de change perdue ou déruite, dûment protestée faute de paiement, a un droit, en onnant caution, au paiement par l'accepteur, un endosseur uelconque antérieur à lui-même, ou le tireur.

26. Les actions pour lettres de change contre toutes les par-

ties (accepteur, tireur, endosseurs et cautions) s'éteindront dix-huit mois après la date d'échéance.

27. Le terme lettre de change contiendra les *Promissory-notes* lorsque l'interprétation de ces papiers le permettra. On ne pourra faire entrer dans la législation des lettres de change les *Promissory-notes* qui s'appliqueraient à des coupons des chèques, etc.

Texte du projet d'une loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre.

(Institut de droit international.)

Titre premier. — *Règles générales.*

Article premier. — Est capable de s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre quiconque est capable de s'obliger par contrat.

Art. 2. — L'étranger incapable de s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre, en vertu de la loi de son pays, mais capable d'après la loi du pays où il appose sa signature sur la lettre de change ou sur le billet à ordre, ne peut pas invoquer son incapacité pour se soustraire à ses obligations.

Art. 3. — Les obligations résultant de la lettre de change ou du billet à ordre sont indépendantes les unes des autres. En conséquence, un débiteur par lettre de change ou par billet à ordre ne peut invoquer les vices des obligations d'autres signataires du titre pour se soustraire à ses propres obligations.

Titre 2. — *Des lettres de change.* — SECTION PREMIÈRE — *De la forme de la lettre de change.*

Art. 4. — La lettre de change doit nécessairement contenir les énonciations suivantes :

1° La dénomination de *Lettre de change*, *Wechsel Cambiale*, *Lettera di cambio*, *Bill of Exchange*, ou une expression équivalente dans la langue dans laquelle elle est écrite

2° La somme à payer ;

3° Le lieu, le jour, mois et an où la lettre est émise ;

4° Le nom de la personne à laquelle le paiement doit être fait ;

5° L'époque du paiement ;

6° La signature du tireur ;

7° Le nom de celui qui doit faire le paiement ;

8° Le lieu du paiement.

Art. 5. — Si la somme à payer est écrite en toutes lettres et en chiffres, en cas de différence, on doit s'en tenir à la somme écrite en toutes lettres.

Si la somme est écrite plusieurs fois en toutes lettres, ou plusieurs fois en chiffres, en cas de différence, on doit s'en tenir à la somme la plus faible.

Art. 6. — La stipulation d'intérêts insérée dans une lettre de change est réputée non écrite.

Art. 7. — La lettre de change peut être à l'ordre ou en faveur du tireur lui-même.

Elle peut être émise aussi par ordre d'un tiers.

Art. 8. — La clause *à ordre* n'est pas essentielle à la lettre de change.

L'insertion de la clause *non à ordre* a pour effet d'interdire l'endossement.

Art. 9. — La lettre de change ne peut pas être payable par fractions et à plusieurs époques successives.

Elle ne peut être payable que :

A un jour déterminé ;

A vue ou à un certain délai de vue ;

A un certain délai de date à partir de la création ;

En foire ou dans un marché.

Art. 10. — Une croix ou toute marque autre que la signature apposée par le tireur ou par un endosseur sur la lettre de change n'est valable en droit de change (*wechsel mæssig*) qu'autant que l'engagement en résultant est certifié par un juge ou par un notaire.

Art. 11. — La lettre de change peut être tirée sur une

personne et être payable chez une autre. En l'absence de désignation spéciale relative au lieu du paiement, le lieu indiqué avec le nom du tiré est considéré comme lieu du paiement et en même temps comme domicile du tiré.

Art. 12. — L'écrit dans lequel manque une des énonciations présentes pour la lettre de change ne produit pas d'effets en vertu du droit de change, sauf les effets attachés aux obligations d'après le droit commun, s'il y a lieu.

De même, les déclarations ajoutées à un tel titre (endossement, acceptation, aval) ne peuvent valoir comme obligations de change.

Art. 13. — Le défaut ou l'insuffisance des timbres n'a pas pour effet d'enlever au titre la valeur d'une lettre de change.

SECTION II. — *Des obligations du tireur.*

Art. 14. — Le tireur d'une lettre de change est garant, par droit de change, de l'acceptation et du paiement.

SECTION III. — *De l'endossement.*

Art. 15. — Le premier peut transmettre la lettre de change à un tiers par endossement. L'endossement porte la date, l'énonciation du nom de celui à qui il est passé et la signature de l'endosseur.

Art. 16. — L'endossement transmet à celui au profit de qui il est fait, tous les droits résultant de la lettre de change, notamment la faculté de la transmettre par endossement.

Avec la propriété de la lettre de change, sont transmises par l'endossement les garanties qui sont attachées à la lettre, c'est-à-dire les gages, privilèges et hypothèques, sauf pour l'acquisition de ces droits l'observation des conditions prescrites par la loi de la situation des biens.

Art. 17. — L'endosseur est garant envers tout porteur ultérieur de l'acceptation et du paiement de la lettre.

Mais si l'endosseur a ajouté à son endossement la mention *sans garantie* ou toute autre restriction équivalente, il n'est pas tenu en vertu du droit de change.

Art. 18. — L'endosseur peut interdire la transmission ultérieure de la lettre de change par les mots *non à ordre* ou par une autre expression équivalente.

Dans ce cas, l'endossement de la lettre ne peut pas valoir comme tel ; il n'est qu'une cession valable en vertu du droit civil, s'il y a lieu, ou sinon, ses effets sont seulement ceux d'une simple procuration.

Art. 19. — L'endossement peut avoir lieu valablement même au profit du tireur, du tiré, de l'accepteur ou d'un endosseur antérieur.

Art. 20. — L''endossement doit être écrit soit sur la lettre, soit sur une copie, soit sur une *allonge* attachée à la lettre ou à la copie.

Art. 21. — L'endossement est valable, alors même que l'endosseur s'est borné à écrire son nom sur le dos de la lettre ou de la copie, ou sur l'allonge (endossement en blanc).

Art. 22. — Tout porteur de la lettre de change a le droit de remplir les endossements en blanc qui s'y trouvent. Il peut aussi sans les remplir, endosser lui-même la lettre.

Art. 23. — Quand, à l'endossement, est ajoutée la mention *pour procuration*, ou *pour encaissement*, ou *pour garantie* ou toute formule exprimant le mandat, l'endossement ne transfère pas la propriété de la lettre de change, mais il autorise celui au profit de qui il est fait, à toucher le montant de la lettre, à faire dresser un protêt et à signifier le refus de paiement au prédécesseur de son endosseur, à exercer les poursuites judiciaires pour le recouvrement de la dette, et à en toucher le montant. Le porteur est également autorisé à transmettre son droit à un tiers par un nouvel endossement de procuration, mais il ne peut consentir d'endossement translatif de propriété.

Art. 24. — Quand une lettre de change est endossée après l'expiration du délai fixé pour le protêt faute de paiement, celui au profit de qui elle est endossée, acquiert contre le tiré

les droits résultant de l'acceptation, et le droit de recours contre ceux qui ont endossé la lettre après l'expiration du délai.

Mais si, avant l'endossement, la lettre a déjà été protestée faute de paiement, le bénéficiaire de l'endossement n'a que les droits de son endosseur contre l'accepteur, contre le tireur et contre les endosseurs antérieurs du protêt. L'endossement a, dans ce cas, à l'égard de l'endosseur, les effets d'une cession.

SECTION IV. — *De l'aval.*

Art. 25. — Le paiement d'une lettre de change peut être garanti par un aval.

Art. 26. — L'aval est donné par un tiers, et doit être écrit sur la lettre de change.

L'aval est signé par le donneur d'aval avec son nom ou sa raison de commerce.

Cependant la simple signature apposée sur le recto de la lettre de change est suffisante pour produire l'engagement du donneur d'aval.

Art. 27. — L'obligation du donneur d'aval s'étend à tout ce que le porteur peut réclamer contre la personne pour laquelle la garantie est fournie.

Le donneur d'aval est obligé même en cas de nullité de l'engagement de celui pour lequel l'aval est donné.

Si la personne pour laquelle l'aval est donné n'est pas déclarée, il est censé donné pour l'accepteur, ou pour le tireur si la lettre de change n'est pas encore acceptée.

Le porteur de la lettre de change doit accomplir, à l'égard du donneur d'aval, tous les actes nécessaires à la conservation de son recours par droit de change contre la personne pour laquelle l'aval est donné.

Art. 28. — Le donneur d'aval qui paye la lettre de change échue, est subrogé dans les droits du porteur envers la personne pour laquelle l'aval a été donné, et envers les obligés antérieurs.

Section V. — *De la présentation à l'acceptation et de l'acceptation.*

Art. 29. — Le porteur d'une lettre de change a le droit de la présenter immédiatement à l'acceptation du tiré, et, faute d'acceptation, de la faire protester. Toute clause contraire à ce droit est nulle.

Les lettres de change payables *en foire* ou *dans un marché* ne peuvent être présentées à l'acceptation et protestées faute d'acceptation qu'aux époques fixées par les lois ou par les usages qui sont en vigueur au lieu de la foire ou du marché.

La simple détention de la lettre de change confère le droit de la présenter à l'acceptation et de la faire protester à défaut d'acceptation.

Art. 30. — La présentation à l'acceptation n'est pas obligatoire pour le porteur.

Néanmoins, si la lettre est payable à un certain délai de vue, ou si elle désigne un lieu de paiement autre que le domicile du tiré, le porteur doit, à peine de perdre son recours fondé sur le droit de change contre les endosseurs et le tireur, présenter la lettre à l'acceptation dans le délai fixé par celle-ci, ou, à défaut de fixation, dans le délai d'un an à partir de l'émission.

L'endosseur qui, sur une lettre de ce genre, a indiqué dans son endossement un délai pour la présentation, cesse d'être obligé par droit de change, si la présentation n'a pas eu lieu dans le délai fixé.

Art. 31. — Si la lettre payable à un certain délai de vue n'est point acceptée, ou si le tiré refuse de dater son acceptation, le porteur doit, sous peine de perdre son recours contre les endosseurs et contre le tireur, faire constater sa présentation en temps opportun, au moyen d'un protêt fait dans le délai de la présentation.

Le jour du protêt est alors considéré comme jour de la présentation.

Art. 32. — Le porteur est tenu de laisser au tiré un délai de

24 heures pour délibérer sur l'acceptation de la lettre de change.

Art. 33. — L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change. Elle ne peut pas être faite par acte séparé.

Art. 34. — Toute déclaration écrite sur la lettre de change et signée par le tiré vaut acceptation pure et simple, à moins qu'il ne soit dit expressément que le tiré n'accepte pas, ou qu'il n'accepte que sous certaines restrictions.

La simple signature du tiré apposée sur le recto de la lettre de change vaut acceptation pure et simple.

Art. 35. — L'acceptation une fois donnée ne peut plus être retirée.

Art. 36. — Le tiré peut restreindre son acceptation à une partie du montant de la lettre de change. Il peut aussi, en acceptant, indiquer un autre domicile que le sien dans le lieu du paiement.

Toute autre restriction équivaut à un refus d'acceptation ; mais l'accepteur est tenu par droit de change dans les termes de son acceptation.

Art. 37. — Si la lettre de change désigne un lieu de paiement autre que le domicile du tiré, l'accepteur doit indiquer sur la lettre par qui le paiement sera fait au lieu désigné, à moins que la lettre ne l'indique déjà elle-même ; à défaut de cette mention, le tiré est censé seul s'engager à payer lui-même au lieu désigné.

Section VI. — *Du recours.* — I. — *A défaut d'acceptation.*

Art. 38. — Si la lettre de change est protestée faute d'acceptation, le porteur a le droit d'exercer immédiatement son recours contre le tireur et contre les endosseurs, conformément aux articles 71 et suivants, et de réclamer le paiement du montant de la lettre sous la déduction d'un escompte.

II. — *A raison de la solvabilité insuffisante de l'accepteur.*

Art. 39. — Quand une lettre de change a été acceptée pour le tout ou pour partie, le porteur ne peut exercer son recours

contre le tireur et contre les endosseurs que dans les cas suivants :

1° Lorsque l'accepteur a été déclaré en faillite ;

2° Lorsque, postérieurement à la création de la lettre, l'accepteur a été inutilement exécuté sur ses biens.

SECTION VII. — *Des reproductions d'une lettre de change.* — I. — *Des Duplicata.*

Art. 40. — Le tireur d'une lettre de change est tenu de délivrer au preneur, sur sa demande, plusieurs exemplaires conformes de la lettre. Ces exemplaires doivent être désignés dans le texte comme : première, deuxième, troisième, etc. ; faute de quoi, chaque exemplaire est considéré comme une lettre indépendante.

Tout porteur peut aussi demander un duplicata de la lettre. Il doit, à cet effet, s'adresser à son prédécesseur immédiat, lequel, à son tour, s'adresse à son prédécesseur, jusqu'à ce que la demande arrive au tireur. Chaque endosseur peut demander à son prédécesseur que les endossements antérieurs soient reproduits sur le duplicata.

Art. 41. — Si l'un des exemplaires est payé, les autres perdent leur valeur ; toutefois :

1° L'endosseur qui a transmis à des personnes différentes plusieurs exemplaires de la même lettre, reste tenu de ses endossements inscrits sur les exemplaires non restitués au moment du paiement.

Restent également tenus tous les endosseurs subséquents, dont les endossements se trouvent sur ces mêmes exemplaires ;

2° L'accepteur qui a accepté plusieurs exemplaires de la même lettre reste tenu des acceptations qui se trouvent sur les exemplaires non restitués lors du paiement.

Art. 42. — Celui qui a envoyé à l'acceptation un des exemplaires d'une lettre de change, doit indiquer, sur les autres exemplaires, la personne entre les mains de laquelle on trouve

l'exemplaire envoyé. Néanmoins l'omission de cette mention n'annule pas la lettre de change.

Le dépositaire de l'exemplaire envoyé à l'acceptation est tenu de le remettre à la personne qui prouve son droit à le recevoir.

Art. 43. — Le porteur d'un duplicata indiquant la personne entre les mains de laquelle se trouve l'exemplaire envoyé à l'acceptation, ne peut exercer le recours pour défaut d'acceptation, ni le recours pour défaut de paiement, qu'après avoir fait constater par protêt :

1° Que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été rendu par le dépositaire.

2° Que l'acceptation ou le paiement n'ont pu être obtenus sur le duplicata.

II. — *Des copies.*

Art. 44. — Les copies des lettres de change doivent être conformes à l'original, et reproduire les endossements et les énonciations qu'ils contiennent avec les mots : *jusqu'ici copie* ou autre indication analogue.

La copie doit indiquer aussi chez qui se trouve l'original envoyé à l'acceptation. Néanmoins, l'omission de cette mention n'annule pas la copie endossée.

Art. 45. — Tout endossement original fait sur une copie oblige l'endosseur comme s'il était fait sur la lettre de change elle-même.

Art. 46. — Le dépositaire de l'exemplaire original est tenu de le remettre au porteur de la copie revêtue d'un ou de plusieurs endossements originaux, dès que celui-ci justifie de son droit à recevoir l'original, soit en vertu d'un endossement, soit à tout autre titre.

Si le dépositaire ne restitue pas l'original, le porteur ne peut exercer soit le recours en garantie pour défaut d'acceptation, soit, après l'échéance indiquée sur la copie, le recours faute de paiement contre les endosseurs dont les endossements origi-

naux se trouvent sur la copie qu'après avoir fait dresser acte de protêt.

SECTION VIII. — *De l'échéance.*

Art. 47. — Si la lettre de change indique comme époque de paiement un jour déterminé, l'échéance a lieu au jour ainsi fixé.

Si l'époque indiquée est le commencement ou la fin d'un mois, l'échéance a lieu le premier ou le dernier jour du mois.

Si l'époque indiquée est le milieu d'un mois, l'échéance a lieu le 15 de ce mois.

Art. 48. — L'échéance d'une lettre à vue a lieu lors de la présentation. Le porteur d'une lettre à vue doit, sous peine de perdre son recours par droit de change contre les endosseurs et le tireur, la présenter au paiement suivant les conditions spéciales indiquées par la lettre, et, à défaut de cette indication, dans le délai d'un an à compter de la création de la lettre.

L'endosseur d'une lettre à vue, qui a indiqué dans son endossement un délai spécial pour la présentation, cesse d'être obligé par droit de change, si la présentation n'a pas eu lieu dans ce délai.

Art. 49. — Pour les lettres qui sont payables à un certain délai de vue, ou à un certain délai de date, l'échéance a lieu ainsi qu'il suit :

1° Si le délai est indiqué en jours, l'échéance est au dernier jour du délai : dans le calcul de ce délai, on ne compte ni le jour de la création pour les lettres payables à un certain délai de date, ni le jour de la présentation pour les lettres payables à un certain délai de vue;

2° Si le délai est indiqué en semaines, en mois ou en périodes comprenant plusieurs mois (année, semestre ou trimestre) l'échéance est au jour de la semaine ou du mois qui, par sa dénomination ou par son quantième, correspond au jour de la création ou de la présentation ; si ce jour manque dans le mois du paiement, l'échéance est au dernier jour de ce mois.

L'expression *un demi-mois* est réputée équivalente à un délai de quinze jours.

Si la lettre est payable à un ou plusieurs mois entiers plus un demi-mois, les quinze jours se comptent en dernier lieu.

Art. 50. — Si la lettre de change a un certain délai de vue a été acceptée, mais si l'accepteur a omis de dater son acceptation, à défaut de protêt, le délai de l'échéance se calcule à compter du dernier jour du délai de la présentation.

Art. 51. — Il n'est point admis de jours de grâce.

Il n'y a pas lieu aux délais de faveur, d'usage ou d'habitude locale pour le paiement des lettres de change.

Art. 52. — Pour les lettres payables en foire ou dans un marché, l'échéance a lieu au jour fixé pour les paiements par les lois ou par les usages du lieu où se tient la foire ou le marché, et, à défaut d'une pareille fixation, au jour qui précède la clôture légale de la foire ou du marché.

Si la foire ou le marché ne dure qu'un jour, l'échéance a lieu ce jour-là.

Section IX. — Du payement.

Art. 53. — Si une lettre de change est à échéance d'un dimanche ou d'un jour férié légal, le paiement doit être fait le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 54. — Le porteur d'une lettre de change justifie de la propriété par une série continue d'endossements descendant jusqu'à lui.

Ainsi le premier endossement doit être signé par le preneur, et chaque endossement suivant par la personne indiquée dans l'endossement immédiatement antérieur.

S'il y a un endossement en blanc, suivi d'un autre endossement, le signataire de l'endossement qui suit est présumé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Les endossements biffés sont réputés non écrits quant à la preuve de la propriété. Le payeur n'est pas tenu à rechercher l'authenticité des endossements.

Art. 55. — Le porteur de la lettre de change ne peut pas refuser un paiement partiel, quoique la lettre de change ait été acceptée pour la somme entière ; mais pour conserver l'action en recours pour la somme non payée, il doit constater le défaut partiel de paiement.

Art. 56. — Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie qui n'a pas cours au lieu du paiement, le paiement ne peut pas être fait en la monnaie du pays, d'après la valeur lors de l'échéance, si le tireur a formellement exprimé par le mot *effectif* ou par toute autre adjonction équivalente que le paiement doit se faire en la monnaie même indiquée par la lettre.

Art. 57. — Le débiteur, payant tout le montant de la lettre de change, a le droit d'exiger que le porteur lui remette la lettre acquittée.

Si le débiteur fait un paiement partiel, il peut seulement exiger que ce paiement soit mentionné sur la lettre de change et qu'on lui en donne quittance sur une copie de la lettre.

Art. 58. — Le porteur d'une lettre de change ne peut pas être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance. Celui qui paye une lettre de change avant son échéance, paye à ses risques et périls.

Art. 59. — Si le paiement de la lettre n'est pas demandé à l'échéance, l'accepteur peut, après l'expiration du délai pour le protêt faute de paiement, déposer la somme aux risques et frais du porteur, soit au tribunal, soit auprès de tout autre établissement ou autorité ayant qualité pour recevoir des dépôts. Une sommation adressée au porteur n'est pas nécessaire.

SECTION X. — *De l'intervention.* — I. — *De l'acceptation par intervention.*

Art. 60. — Si la lettre de change indique plusieurs personnes pour payer *au besoin*, la préférence entre elles appartient à celle dont le paiement libérera le plus grand nombre d'obligés ;

si cette règle n'est pas observée, le porteur perd l'action en recours contre ceux qui auraient été libérés.

Art. 61. — L'accepteur par intervention doit se faire remettre le protêt faute d'acceptation contre remboursement des frais, et faire constater l'acceptation par intervention dans le protêt ou dans une annexe au dit protêt.

Il doit aviser celui pour le compte de qui il est intervenu par l'envoi du protêt, de l'intervention qui a eu lieu.

Cet avis et le protêt doivent être mis à la poste dans le délai de deux jours après le jour du protêt.

En cas d'omission, il est responsable de tous dommages résultant de sa négligence.

Art. 62. — Si l'accepteur par intervention a omis, dans son acceptation, d'indiquer pour le compte de qui il accepte, il est réputé être intervenu pour le tireur.

Art. 63. — L'acceptation par intervention emporte obligation par droit de change envers tous les successeurs de celui pour qui l'intervention a eu lieu. Cette obligation s'éteint si la lettre n'est pas présentée pour le paiement à l'accepteur par intervention au plus tard le second jour ouvrable après le jour de l'échéance.

Art. 64. — Le recours en garantie peut être exercé par celui pour qui l'intervention a eu lieu et par ses prédécesseurs.

Art. 65. — Le tiré qui a refusé d'accepter en cette qualité peut accepter par intervention.

II. — *Du paiement par intervention.*

Art. 66. — Si, sur une lettre de change non payée par le tiré, le tireur a indiqué, comme devant la payer, *au besoin* ou comme accepteur par intervention, des personnes domiciliées dans le lieu où la lettre est payable, le porteur doit, au plus tard le second jour ouvrable après l'échéance, présenter la lettre pour le paiement à toutes ces personnes et faire constater le résultat de la présentation dans le protêt faute de paiement ou dans une annexe dudit protêt. En cas d'omission, il

perd son recours contre le tireur, contre celui pour lequel une intervention a eu lieu, et contre ses successeurs.

Art. 67. — Le payeur par intervention peut se faire remettre la lettre et le protêt faute de paiement contre remboursement des frais.

Il est subrogé aux droits du porteur contre celui pour qui le paiement a été fait, contre les garants de celui-ci et contre l'accepteur.

Art. 68. — Le porteur d'une lettre de change ne peut pas refuser le paiement par intervention, offert par un tiers intervenant, lors même que la lettre n'est payée ni par le tiré, ni par les accepteurs par intervention, ni par les recommandataires.

Le paiement par intervention doit être déclaré dans l'acte de protêt.

Si le porteur refuse le paiement offert par un tiers intervenant, il perd son recours contre les endosseurs qui suivent celui pour le compte duquel le paiement était offert.

Art. 69. — Entre plusieurs personnes qui se présentent pour payer par intervention, la préférence appartient à celle dont le paiement libérera le plus grand nombre d'obligés.

Un intervenant qui paye, quoiqu'il résulte de la lettre ou du protêt que le paiement était offert par un autre intervenant préférable aux termes de la disposition qui précède, n'a aucun recours contre les endosseurs qu'aurait libérés le paiement effectué par cet autre intervenant.

Art. 70. — Le tiré qui, en cette qualité, se présente pour payer une lettre de change protestée, quoiqu'il ne l'ait pas acceptée, doit être préféré à tout autre.

L'accepteur par intervention, qui ne paye pas la lettre parce qu'elle a été payée par le tiré, ou par un autre intervenant, a le droit d'exiger du payeur une commission selon l'usage du lieu.

SECTION XI. — *Du recours pour défaut de paiement.*

Art. 71. — Pour que le recours faute de paiement puisse

être exercé contre le tireur et les endosseurs, il faut :

1° Que la lettre ait été présentée pour le paiement ;

2° Que cette présentation et le défaut de paiement soient constatés par un protêt fait dans le delai légal.

Il n'est besoin ni de présentation de la lettre à l'échéance, ni de protêt pour la conservation des droits contre l'accepteur, sauf dans le cas où la lettre a été domiciliée par le tireur.

Art. 72. — La clause *sans protêt* ou *sans frais* implique interdiction de faire dresser le protêt et décharge en conséquence le tireur et les endosseurs de l'obligation de rembourser les frais du protêt, s'il a été dressé.

La dite clause a effet seulement à l'égard de celui qui l'a apposée.

Art. 73. — Si la lettre est payable ailleurs qu'au domicile du tiré, c'est au domiciliataire, ou, s'il n'est pas désigné, au tiré lui-même, au domicile indiqué dans la lettre, que doit être faite la présentation, et c'est au même lieu que doit être fait le protêt faute de paiement. A défaut de protêt fait dans le délai légal chez le domiciliataire, le porteur perd son recours par droit de change, contre tous les obligés, sauf contre l'accepteur.

Art. 74. — Le porteur d'une lettre de change protestée à défaut de paiement est tenu d'en avertir par écrit, dans les deux jours qui suivent celui du protêt, son prédécesseur immédiat. Il suffit que dans ce délai la lettre d'avis ait été mise à la poste.

Tout endosseur ainsi averti doit dans le même délai, à compter du jour où il a reçu l'avis, aviser de la même manière son prédécesseur immédiat.

Art. 75. — Lorsqu'un endosseur a transmis la lettre de change sans indiquer son domicile, l'avertissement du défaut de paiement doit être donné à l'endosseur qui le précède.

Art. 76. — Le porteur ou l'endosseur qui ne donne pas l'avertissement ou qui, le donnant, ne l'adresse pas à son prédécesseur immédiat, est tenu, envers tous les signataires non

avertis, de réparer le dommage résultant du défaut d'avertissement.

Art. 77. — Pour prouver que l'avis a été donné dans le délai légal, il suffit de produire une copie de la lettre d'avis et un certificat de la poste constatant que l'intéressé a expédié une lettre au domicile du prédécesseur au jour indiqué, à moins toutefois qu'il ne soit établi que la lettre reçue avait un autre objet.

Il suffit aussi d'un certificat de la poste pour prouver la date de la réception de l'avertissement écrit.

Art. 78. — Toute personne obligée par lettre de change a le droit d'exiger du porteur, moyennant le paiement du capital, des intérêts et des frais, la remise de la lettre acquittée et du protêt faute de paiement.

Art. 79. — Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut intenter son recours contre toutes les personnes obligées par la lettre, ou contre quelques-unes, ou contre l'une d'entre elles seulement, sans perdre son action contre celles qu'il n'aurait pas actionnées. Il n'est pas tenu de suivre l'ordre des endossements.

Art. 80. — Si plusieurs des obligés sont en faillite, le créancier peut produire dans chaque faillite pour la totalité de sa créance, et toucher dans chacune la totalité du dividende, jusqu'à concurrence de son paiement intégral.

Art. 81. — Le porteur qui a fait protester faute de paiement ne peut réclamer à ses garants que :

1° Le montant impayé de la lettre, avec intérêts selon l'usage du lieu, à compter du jour de l'échéance ;

2° Les frais du protêt et autres déboursés;

3° Une commission selon l'usage de la place.

Si celui contre lequel s'exerce le recours est domicilié dans un autre lieu que celui où la lettre était payable, les sommes ci-dessus seront calculées d'après le cours de change d'une lettre à vue tirée du lieu où la lettre était payable sur le lieu de son domicile.

S'il n'y a pas de cours de change du premier de ces endroits sur le second, on prend le cours sur la place la plus voisine du domicile de celui sur lequel s'exerce le recours.

Le cours est constaté à la requête de celui sur qui s'exerce le recours, par un bulletin de cours publié sous la direction de l'autorité, ou par le certificat d'un courtier assermenté, ou, à défaut de ces modes de preuve, par une attestation signée de deux banquiers.

Art. 82. — Pour l'exercice de l'action en recours du porteur de la lettre de change contre les obligés domiciliés dans l'État où elle était payable, on doit observer les délais déterminés par les lois nationales de l'État même où le paiement était fixé.

Art. 83. — Si le porteur intente l'action en recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, les délais déterminés ci dessus s'appliquent à chacun d'eux.

Les mêmes délais s'appliquent pour l'exercice de l'action en recours qui compète aux endosseurs.

Si l'endosseur a payé la lettre de change, les délais courent du jour où il l'a payée ; s'il a été poursuivi en justice, les délais courent de la date de la citation.

Art. 84.— L'endosseur qui a remboursé une lettre de change ou qui l'a reçue à titre de remise, peut exiger de tout endosseur précédent, ou du tireur :

1° La somme par lui payée, ou dont il a été débité en retour, avec les intérêts selon l'usage du lieu, à compter du jour du paiement ;

2° Les frais par lui déboursés ;

3° Une commission selon l'usage de la place.

Si celui contre lequel s'exerce le recours est domicilié dans un autre lieu que celui qui exerce le recours, les sommes ci-dessus seront calculées d'après le cours de change d'une lettre à vue, tirée du domicile de ce dernier sur le domicile de celui contre lequel s'exerce le recours. S'il n'y a pas de cours de change sur cette place, on prend le cours sur la place la plus voisine.

Pour la preuve de ce cours, on applique la disposition de l'article 80.

SECTION XII. — *Du protêt.*

Art. 85. — L'acte de protêt est nécessaire pour la conservation des droits contre tous les signataires de la lettre à l'exception des droits contre l'accepteur, sous la réserve du cas mentionné dans l'article 71.

Art. 86. — Le protêt doit être fait le premier jour ou au plus tard le second jour ouvrable après celui de l'échéance.

Art. 87. — Le délai pour dresser le protêt peut être prolongé en cas de force majeure, pourvu que cette force majeure résulte de causes générales, telles que : interruption de communications, inondations, guerres civiles ou étrangères, etc. La constatation des cas de force majeure faite par la loi d'un des pays dans lesquels la présente loi est en vigueur, aura ses effets même dans les autres États.

Art. 88. — La loi de chaque pays détermine les formalités à remplir pour l'acte de protêt.

SECTION XIII. — *De la retraite.*

Art. 89. — Le porteur d'une lettre de change non payée peut se rembourser de son montant au moyen d'une retraite tirée sur l'un des signataires du titre.

Art. 90. — Celui contre lequel la retraite est tirée n'est tenu de payer que contre remise de la lettre, du protêt et d'un compte de retour acquitté.

Le compte de retour doit comprendre :

1° Le montant de la lettre de change, avec l'intérêt à partir du jour de l'échéance ;

2° Les frais de protêt et autres frais légitimes tels que commission de banque, courtage, timbres et ports de lettres ;

3° L'indication de la personne sur qui la retraite est faite ;

4° Le rechange.

Tout endosseur qui a payé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux de son successeur.

Section XIV. — *De l'action du créancier par lettre de change.*

Art. 91. — Tous les signataires de la lettre de change, le tireur, l'accepteur et les endosseurs, ainsi que le donneur d'aval, sont solidairement obligés envers le porteur au paiement de la lettre de change.

Leur obligation s'étend à tout ce que le porteur peut réclamer par suite du défaut de paiement.

Art. 92. — Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut intenter son recours contre toutes les personnes obligées par la lettre, ou contre quelques-unes ou contre l'une d'entre elles seulement, sans perdre son action contre celles qu'il n'aurait pas actionnées. Il peut agir contre chacun des obligés pour la totalité de la créance : il peut choisir celui des obligés qu'il veut poursuivre en premier lieu et il n'est pas tenu de suivre l'ordre des endossements.

Art. 93. — Le débiteur par lettre de change ne peut opposer que les exceptions fondées soit sur le droit de change, soit sur ses rapports personnels avec le porteur qui le poursuit. En tout cas, le litige ne suspend pas l'action du porteur de la lettre de change, qui a le droit d'obtenir le dépôt judiciaire de la valeur de la lettre et de tous les frais.

Art. 94. — Quand le tireur ou l'accepteur a cessé d'être obligé en vertu du droit de change, soit par prescription, soit par suite de l'omission des formalités exigées par la loi pour la conservation de la créance, le porteur peut agir contre le tireur ou l'accepteur dans la mesure où ils s'enrichiraient à ses dépens.

La dite action n'est pas donnée contre les endosseurs qui ont cessé d'être tenus en vertu de la lettre de change.

Section XV. — *Du lieu et du temps où doivent se faire la présentation et les autres actes relatifs à la lettre de change.*

Art. 95. — La présentation de la lettre de change, le protêt, la demande d'un duplicata et tous autres actes à faire chez

une personne déterminée doivent se faire au bureau de cette personne, et, à défaut, à son domicile. Le bureau ou le domicile ne sont considérés comme inconnus que si les recherches faites par le notaire ou par l'officier de justice auprès de la police locale sont demeurées sans résultat; cette circonstance doit être mentionnée dans l'acte de protêt.

Art. 96. — La demande d'un duplicata, la présentation à l'acception et tous les autres actes ne peuvent être faits qu'aux jours ouvrables.

Si le dernier jour du délai fixé pour l'accomplissement de ces actes se trouve être un dimanche ou un jour férié légal, l'acte doit être fait le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 97. — Les formes des actes à faire pour l'exercice ou la conservation des droits découlant d'une lettre de change, doivent se déterminer d'après la législation en vigueur dans le lieu où les formalités doivent être remplies.

SECTION XVI. — *Des lettres de change perdues.*

Art. 98. — Le propriétaire d'une lettre de change perdue peut demander, par devant le tribunal du lieu où la lettre est payable, l'annulation de la lettre, exiger le paiement en fournissant caution, ou bien demander le dépôt judiciaire du montant de la lettre de change.

Les formes et voies d'action sont déterminées par la loi du lieu du paiement de la lettre de change.

SECTION XVII. — *De la prescription en matière de lettres de change.*

Art. 99. — L'action résultant de la lettre de change se prescrit contre l'accepteur par trois ans, et contre le tireur et les endosseurs par un an.

Art. 100. — La prescription doit courir contre le porteur à compter du jour du protêt, et dans les cas où le protêt n'est pas nécessaire à l'égard de l'accepteur (art. 34) à compter du jour de l'échéance.

Le recours d'un endosseur contre le tireur et les autres

endosseurs doit courir du jour où il a payé ou, en cas de poursuite judiciaire, du jour de la signification qui lui a été faite de la citation en justice.

Art. 101. — La prescription n'est interrompue que par une citation en justice, et seulement à l'encontre de la partie citée.

Néanmoins, il y a lieu d'assimiler à la citation la dénonciation faite par le défendeur des poursuites intentées contre lui.

Titre III. — *Des billets à ordre.*

Art. 102. — Le billet à ordre doit contenir les énonciations suivantes :

1° La dénonciation de *Billet à ordre*, *Eigener Wechsel*, *Promissory note*, *Biglietto all'ordine*, *Vaglia cambiario*, ou une expression équivalente dans la langue dans laquelle il est écrit ;

2° La somme à payer ;

3° Le nom de la personne à qui ou à l'ordre de qui le souscripteur doit payer ;

4° L'époque du paiement ;

5° La signature du souscripteur ;

6° Les lieu, jour, mois et an où le billet est souscrit, à défaut d'indication de l'époque, le billet doit être considéré comme payable à vue.

Art. 103. — Le billet à ordre doit, en outre, contenir l'énonciation du lieu du paiement.

Si le lieu du paiement n'est pas spécialement indiqué, le lieu où le billet est souscrit est considéré comme lieu de paiement et en même temps comme domicile du souscripteur.

Art. 104. — Les dispositions suivantes de la présente loi sur les lettres de change s'appliquent aussi aux billets à ordre :

1° Les articles 5, 6, 9, 10, 12 et 13 sur les conditions de la lettre de change ;

2° Les articles 14 et 37 sur l'obligation du tireur ;

3° Les articles 15 à 24 sur l'endossement ;

4° Les articles 25 à 28 sur l'aval ;

5° Les articles 30 et 31 sur la présentation des lettres de change à un délai de vue, avec la différence que cette présentation doit être faite au souscripteur;

6° L'article 39 sur le recours en garantie, avec cette différence que ce recours aura lieu en cas de solvabilité insuffisante du souscripteur;

7° Les articles 40 à 46 sur les reproductions des lettres de change;

8° Les articles 47 à 59 sur l'échéance, sur le paiement et sur le droit de déposer le montant de la lettre échue, avec la différence que ce droit appartient ici au souscripteur;

9° Les articles 66 à 70 sur le paiement par intervention;

10° Les articles 71 à 84 sur le recours par défaut de paiement;

11° Les articles 85 à 90 sur le protêt et la retraite;

12° Les articles 91 à 94 sur l'action du créancier par lettre le change;

13° L'article 93 sur les lettres de change perdues;

14° Les articles 95 à 97 et 99 à 101 sur le lieu et le temps où se doivent faire la présentation et les autres actes relatifs la lettre de change et sur la prescription.

Art. 105. — Si le billet à ordre est payable ailleurs qu'au omicile du souscripteur, il doit être présenté pour le paiement au domiciliataire, ou, si aucun domiciliataire n'est désiné, au souscripteur lui-même au domicile indiqué par le billet; défaut de paiement, c'est là que le protêt doit être fait, et à éfaut de protêt fait dans le délai légal chez le domiciliataire, porteur est déchu de son action de change contre le souscripteur et les endosseurs.

Nonobstant la déchéance de l'action de change, le souscripeur reste obligé envers le porteur du billet pour la somme dont tirerait autrement un profit indû au préjudice du porteur ıême.

Si le billet à ordre n'est pas payable ailleurs qu'au domicile u souscripteur, le porteur n'a pas besoin, pour conserver ses

droits contre le souscripteur, de présenter la lettre à l'échéanc ni de faire dresser le protêt.

Art. 106. — L'action par droit de change contre le sous cripteur d'un billet à ordre se prescrit par trois ans à compte de l'échéance du billet ou à compter du jour du protêt dans l cas où le protêt est *nécessaire en vertu de l'article précédent*

Projet de règlement international des conflits de lois e matière de lettres de change et de billets à ordre.

I. — La forme de la lettre de change et du billet à ordre es déterminée par la loi du lieu de son émission.

La forme des endossements, de l'acceptation et de l'aval es fixée par la loi de chacun des pays où ces actes sont faits.

II. — Les effets et la validité de la lettre de change et d billet à ordre, des endossements, de l'acceptation, de l'aval, s jugent d'après les lois de chacun des pays où ces différent actes sont faits, sans préjudice des règles relatives à la capa cité des signataires des titres.

Toutefois, les effets des actes postérieurs à la création d titre ne peuvent jamais être plus étendus que ceux qui dérive de l'émission du titre lui-même.

III. — Le délai accordé pour la présentation des lettres c change et des billets à ordre à vue ou à un certain délai vue, se détermine d'après la loi du pays dans lequel le tit a été créé.

IV. — Les obligations du porteur au point de vue de la pr sentation pour l'acceptation et pour la paiement sont fixées p la loi du pays où a été émis la lettre de change ou le billet ordre.

V. — La loi du lieu où le paiement doit se faire, détermi le mode de constatation du défaut d'acceptation ou de paieme et les formes du protêt, ainsi que les délais fixés pour le dre ser.

Les avis à donner aux garants pour la conservation des droi de recours dans les cas de défaut d'acceptation ou de paieme

et les délais pour les notifier, sont régis par la loi du pays d'où ces avis doivent être envoyés.

VI. — L'excuse tirée des cas fortuits ou de force majeure n'est admise que si elle est reconnue par la loi du lieu d'émission du titre.

VII. — Les délais pour l'exercice du droit de recours contre les endosseurs ou les autres garants et contre le tireur ou pour l'action directe contre l'accepteur, sont fixés par la loi du pays où a été fait l'acte d'où résulte l'action exercée.

Toutefois à l'égard des endosseurs et des autres garants, ces délais ne peuvent jamais dépasser celui qui est établi pour l'exercice de l'action en recours contre le tireur.

VIII. — Le juge du lieu fixé pour le paiement de la lettre de change est compétent pour connaître de l'action collective du porteur contre tous les signataires.

Les juges des lieux où a été émis le titre, où ont été faits les endossements, où ont été donnés l'acceptation ou l'aval, ne sont compétents que pour connaître des actions exercées individuellement contre chacun des obligés.

IX. — La faculté pour le porteur de pratiquer des saisies et les formes de ces voies d'exécution sont réglées par la loi du pays dans lequel il est procédé.

X. — Dans le cas où plusieurs signataires du titre feraient faillite, le porteur pourrait participer aux distributions dans toutes les masses, et y figurer, pour le montant nominal de son titre, y compris les intérêts et frais, jusqu'à parfait paiement.

Projet de loi sur les lettres de change et autres titres négociables. (Congrès d'Anvers.)

Titre premier. — *De la lettre de change et du billet à ordre.*

SECTION 1. — *De la capacité.*

Article premier. — Est capable de s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre quiconque est capable de s'obliger civilement ou commercialement.

Art. 2. — L'étranger incapable de s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre, en vertu de la loi de son pays, mais capable d'après la loi du pays où il appose sa signature sur la lettre de change ou sur le billet à ordre, ne peut invoquer son incapacité pour se soustraire à ses obligations.

SECTION 2. — *Des lettres de change.* — § 1. — *De la nature de la lettre de change.*

Art. 3. — La lettre de change est un ordre pur et simple, qui doit contenir :

1° L'indication de la somme à payer ;

2° Le nom de celui qui doit payer ;

3° L'indication qu'elle doit être payée à un tiers, ou qu'elle est *à ordre* ou *au porteur ;*

4° La signature de celui qui l'a créée.

Art. 4. — L'indication du nom de celui à qui la lettre de change doit être payée peut être laissée en blanc.

La lettre de change créée à l'ordre du tireur n'est parfaite que par l'acceptation ou l'endossement.

La dénomination de *lettre de change* vaut clause *à ordre* à moins que le contraire ne soit indiqué.

Art. 5. — L'écrit dans lequel fait défaut une de ces conditions prescrites par les articles précédents ne produit pas d'effets en vertu du droit de change.

Art. 6. — La lettre de change est datée ; elle indique l'époque et le lieu du paiement.

Si une lettre de change n'est pas datée, c'est au porteur, en cas de contestation, à établir la date. Si elle n'indique pas l'époque du paiement, elle est payable à vue. Si elle n'énonce pas le lieu, elle est payable au domicile du tiré.

Si une lettre de change est tirée à plusieurs exemplaires, elle doit l'indiquer, à peine de dommages-intérêts contre le tireur.

Art. 7. — Lorsque la somme à payer est écrite en toutes

lettres et en chiffres, il faut, en cas de différence, s'en tenir à la somme écrite en toutes lettres.

§ 2. — *De la provision* [1].

Art. 8. — La provision doit être faite par le tireur, ou, si la lettre est créée pour le compte d'autrui, par le donneur d'ordre.

Art. 9. — Il y a provision quand, à l'échéance de la lettre de change, le tiré est, jusqu'à concurrence du montant de celle-ci, débiteur d'une valeur quelconque vis-à-vis du tireur ou du donneur d'ordre.

Art. 10. — Le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite.

Art. 11. — Si plusieurs lettres de change ont été émises par le même tireur sur la même personne, et qu'il n'existe entre les mains du tiré qu'une provision insuffisante pour les acquitter toutes, elles sont payées de la manière suivante :

Les traites acceptées sont payées par préférence à celles qui ne le sont point ;

En cas de concours entre plusieurs traites non acceptées, elles sont payées au marc le franc.

§ 3. — *De l'acceptation.*

Art. 12. — Entre commerçants et pour dettes commerciales, le créancier a le droit, sauf convention contraire, de tirer sur son débiteur une lettre de change pour une somme qui n'excède pas le montant de la dette, et le tiré est tenu d'accepter.

1. Les articles 8, 9, 10, 11. sur la provision sont ceux du système franco-belge.

Dans le système germano-italien, ces quatre articles étaient remplacés par les trois suivants :

a. Les rapports entre le tireur et le tiré se règlent par le droit commun.

b. La lettre de change n'emporte ni cession, ni affectation privilégiée de ce que le tiré peut devoir au tireur.

c. L'acceptation par le tiré le libère jusqu'à due concurrence envers le tireur.

Art. 13. — La présentation à l'acceptation n'est obligatoire que pour les lettres de change payables à un certain temps de vue.

Le porteur d'une lettre de change payable à un certain temps de vue, doit, sous peine de perdre ses droits de recours, la présenter à l'acceptation dans le délai indiqué par la lettre, ou, à défaut d'indication, dans les quatre mois de sa date si la lettre est tirée du même continent, et dans les huit mois si elle est tirée d'un autre continent.

Art. 14. — L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change. La simple signature apposée par le tiré sur la lettre de change vaut acceptation.

Art. 15. — L'acceptation doit être donnée dans les vingt-quatre heures ; elle ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Le tiré peut, s'il ne s'est pas dessaisi du titre, biffer son acceptation aussi longtemps que le délai de vingt-quatre heures qui lui est accordé ci-dessus n'est pas expiré.

Art. 16. — Quand la lettre de change est payable dans un lieu autre que le domicile du tiré, celui-ci doit, à défaut d'indication de la lettre, indiquer le lieu où le paiement doit être fait.

Art. 17. — Le refus d'acceptation est constaté au domicile du tiré par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation*.

Art. 18. — Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner une caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et autres frais légitimes.

Il en est de même du donneur d'aval.

Cette caution est solidaire, mais ne garantit que les engagements de celui qui l'a fournie.

§ 4. — *De l'endossement.*

Art. 19. — La simple signature du porteur, mise au dos de

la lettre de change, de la copie ou de l'allonge de la lettre, vaut endossement.

Art. 20. — L'endossement transmet la propriété de la lettre de change, avec toutes les garanties réelles et personnelles qui y sont attachées.

Art. 21. — Si l'endossement est postérieur à l'échéance, le tiré pourra opposer au cessionnaire les exceptions qui lui appartenaient contre le propriétaire de la lettre au moment où elle est échue.

Art. 22. — Si la lettre a été endossée au profit du tireur, d'un endosseur antérieur ou même de l'accepteur et si elle a été de nouveau endossée par eux avant l'échéance, tous les endosseurs restent néanmoins tenus vis-à-vis du porteur.

Art. 23. — L'endossement est daté ; s'il n'est pas daté, c'est au porteur, en cas de contestation, à établir la date.

Art. 24. — Les mentions restrictives qu'un endosseur ajoute à l'endossement lient tous les endosseurs ultérieurs.

§ 5. — *De l'aval.*

Art. 25. — Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par aval.

Le donneur d'aval est tenu solidairement ; sauf convention contraire, il assume toutes les obligations de la personne pour laquelle il s'engage.

Art. 26. — L'aval est écrit sur la lettre de change ou donné par acte séparé.

Art. 27. — La simple signature apposée par un tiers sur le *recto* de la lettre de change vaut aval.

§ 6. — *De l'échéance et du paiement.*

Art. 28. — Le porteur d'une lettre de change doit la présenter au paiement le jour de l'échéance. Si ce jour est un jour férié légal, la présentation doit être faite le jour non férié qui précède.

Quand la lettre est payable à vue, elle doit, à défaut d'in-

dication spéciale, être présentée au tiré dans les six mois de sa date.

Si la lettre de change contient l'indication d'un besoin, elle ne doit lui être présentée que s'il est domicilié au même lieu que le tiré.

Art. 29. — La lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

S'il s'agit d'une monnaie étrangère, le paiement peut être fait en monnaie nationale au cours moyen du change à vue de la veille de l'échéance, coté sur la place la plus rapprochée du paiement, à moins, cependant, que le tireur n'ait prescrit formellement le paiement en monnaie étrangère.

Art. 30. — Le porteur de la lettre de change ne peut pas refuser un paiement partiel, lors même que l'acceptation a eu lieu pour le tout.

Art. 31. — Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sous opposition est présumé valablement libéré.

Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, de la faillite du porteur ou de son incapacité de recevoir [1].

Art. 33. — Si une lettre de change a été tirée à plusieurs exemplaires le tiré ne se libère envers le porteur, qu'en payant sur la traite qu'il a acceptée.

S'il n'y a pas eu d'acceptation, le tiré opère sa libération en payant sur le premier exemplaire qui lui est régulièrement présenté.

1. Un article 32 a avait été ajouté. Il était ainsi conçu: le débiteur payant tout le montant de la lettre de change a le droit d'exiger que le porteur lui remette la lettre acquittée. Si le débiteur fait un paiement partiel, il peut seulement exiger que ce paiement soit mentionné sur la lettre de change et qu'on lui en donne quittance sur une copie de la lettre.

Art. 34. — Les juges ne peuvent accorder un délai pour le paiement d'une lettre de change.

§ 7. — *Du protêt.*

Art. 35. — Le refus total ou partiel de paiement doit être constaté par le porteur soit dans un acte nommé protêt faute de paiement, soit dans une autre forme, admise par la loi du pays où la lettre de change est payable.

Art. 36. — Sauf disposition contraire dans la loi du pays où la lettre de change est payable, le protêt doit être fait le lendemain ou le surlendemain de l'échéance.

Les jours fériés légaux ne sont pas comptés dans ce délai.

Art. 37. — La clause *sans protêt* ou *sans frais* a pour effet, à l'égard de celui qui l'a apposée et des endosseurs ultérieurs, de dispenser le porteur de l'obligation de faire protester la lettre ; elle ne prive pas le porteur du droit de faire dresser le protêt et d'exiger le remboursement des frais.

§ 8. — *De l'intervention.* — I. — *De l'acceptation par intervention.*

Art. 38. — Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour l'un des signataires. L'acceptation par intervention se fait dans la même forme que l'acceptation du tiré ; elle est en outre, mentionnée dans l'acte de protêt ou à la suite de cet acte.

Art. 39. — L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

Art. 40. — Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

II. — *Du paiement par intervention.*

Art. 41. — Une lettre de change protestée peut être payée par tout tiers intervenant pour l'un des signataires.

L'intervention et le paiement sont constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

Art. 42. — Si le porteur refuse de recevoir le paiement offert par un intervenant, il est déchu de tout recours contre les personnes qui eussent été libérées par le paiement.

Art. 43. — Celui qui paie une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur contre la personne pour laquelle il est intervenu, les garants de cette personne et le tiré ; il est tenu des obligations qui incombent au porteur quant aux formalités à remplir.

Art. 44. — Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, tous les endosseurs ultérieurs sont libérés.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si le tiré qui n'a pas accepté consent à payer la lettre pour quelqu'un des intéressés, il est préféré à tous ceux qui offrent d'intervenir pour la même personne.

§ 9. — *Des obligations et actions.*

Art. 45. — Tous les signataires de la lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

Cette garantie s'étend au montant de la lettre, aux intérêts, aux frais de protêt et autres frais légitimes. Les intérêts courent à partir du premier jour utile pour le protêt.

Art. 46. — Toute signature mise sur une lettre de change vaut pour l'engagement qu'elle implique, sans égard à la nullité de tout autre engagement ou à la fausseté de toute autre signature.

Le tiré qui a payé ou accepté une lettre de change fausse peut exiger du porteur et de chaque endosseur l'indication de son cédant et la preuve de la vérité de sa signature.

Le porteur qui découvre la fausseté de la lettre a le même droit.

Art. 47. — Le porteur d'une lettre de change protestée peut

exercer son action en garantie contre tous les signataires de la lettre ou contre chacun d'eux.

Le même droit existe pour chacun des endosseurs, contre les endosseurs antérieurs et contre le tireur.

Art. 48. — Les délais dans lesquels doit être exercé le recours en garantie, ainsi que les formalités à observer dans l'exercice de ce recours, sont déterminés par la loi du pays où l'action est intentée.

Art. 49. — Sauf le cas de force majeure, après l'expiration des délais prescrits :

Pour la présentation de la lettre de change à vue ou à un certain délai de vue;

Pour le protêt faute de paiement ;

Pour l'exercice de l'action en garantie :

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous ses droits contre les endosseurs.

Les endosseurs sont également déchus, après les mêmes délais de toute action en garantie contre leurs cédants, chacun en ce qui le concerne.

Art. 50. — La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs à l'égard du tireur lui-même; ils ne conserveront l'action de change que contre l'accepteur.

Toutefois, le tireur reste obligé pour autant qu'il se trouverait indûment enrichi au détriment du porteur et des endosseurs [1].

§ 10. — *De la perte des lettres de change.*

Art. 51. — Le propriétaire d'une lettre de change perdue peut en exiger le paiement en vertu d'une décision du tribunal du lieu où la lettre est payable, en fournissant caution, ou bien demander le dépôt judiciaire de la somme due par le tiré.

1. Un article 50 a avait été ajouté. Il était ainsi conçu ; Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du président du tribunal de commerce, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteur et endosseurs.

Le tribunal appréciera la solvabilité de la caution.

L'engagement de la caution est éteint par trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes, ni poursuites judiciaires.

Art. 52. — En cas de refus de paiement, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait, au plus tard, le surlendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs dans les formes et délais prescrits pour la notification du protêt.

Pour être valable, il ne doit pas être nécessairement précédé d'une décision judiciaire ou d'une dation de caution.

Art. 53. — Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer un nouvel exemplaire, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur ; et ainsi, en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre.

Après que le tireur aura délivré le nouvel exemplaire, chaque endosseur sera tenu d'y rétablir son endossement.

Le tiré qui a déjà donné son acceptation n'est pas tenu de la rétablir, et le paiement ne pourra être exigé de lui que conformément à l'article 51.

Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

§ 11. — *De la prescription.*

Art. 54. — Toutes actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans, à compter du dernier jour utile pour le protêt ou du jour de la dernière poursuite judiciaire, s'il n'y a eu condamnation ou si la dette n'a été reconnu par acte séparé.

Néanmoins, les débiteurs prétendus seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus rede-

vables, et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû.

La prescription, en ce qui concerne les lettres à vue ou à un certain délai de vue dont l'échéance n'a pas été fixée par la présentation, commence à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 13 pour la présentation au tiré.

SECTION. III. — *Du billet à ordre et du billet au porteur.*

Art. 55. — Ces billets doivent contenir :

1° L'indication de la somme à payer ;

2° Le nom de celui à qui le paiement doit être fait ;

3° La mention que le billet est *à ordre* ou *au porteur* ;

4° La signature de celui qui s'oblige.

Art. 56. — Toutes les dispositions concernant la lettre de change, qui ne sont pas exclues par la nature du billet à ordre ou du billet au porteur, y sont applicables.

Titre II. — *Des chèques et autres titres négociables.*

Art. 57. — Les lettres de change et billets à ordre payables à vue, et qui, sous la dénomination de chèques, mandats de paiements, bons, accréditifs, etc., sont créés pour régler les paiements, doivent être présentés au paiement dans les cinq jours de leur date, quand la disposition est faite de la place où elle est payable. Si la disposition est faite à un autre lieu, le délai de présentation est de huit jours, avec augmentation d'un jour par distance de 500 kilomètres ; ce délai est doublé quand le trajet doit s'effectuer en tout ou en partie par voie de mer.

Pour le surplus, les chèques, mandats de paiements, bons, accréditifs, etc., sont soumis aux dispositions du titre 1er.

Projet de loi sur les lettres de change et autres titres négociables. (Congrès de Bruxelles.)

Titre premier. — *Dispositions communes aux titres négociables.*

Art. 1. — Quiconque est capable de s'obliger civilement

ou commercialement, est capable de s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre.

Art. 2. — L'étranger incapable de s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre, en vertu de la loi de son pays, mais capable d'après la loi du pays où il appose sa signature sur la lettre de change ou sur le billet à ordre, ne peut invoquer son incapacité pour se soustraire à ses obligations.

Art. 3. — Les obligations résultant des lettres de change et des billets à ordre sont indépendantes et personnelles. Toute signature vaut pour l'engagement qu'elle implique, sans égard à la nullité de tout autre engagement ou à la fausseté de toute autre signature.

Titre II. — *Des lettres de change.*

§ 1. — *De la nature des lettres de change.*

Art. 4. — La lettre de change est un ordre pur et simple de payer, qui doit contenir :

1° L'indication de la somme à payer ;

2° Le nom de celui qui doit payer ;

3° L'indication qu'elle doit être payée à un tiers, ou qu'elle est à ordre ou au porteur ;

4° La signature de celui qui l'a créée.

La dénomination de *lettre de change* vaut clause à ordre à moins que le contraire ne soit indiqué.

Art. 5. — L'écrit dans lequel fait défaut une des conditions prescrites par l'article précédent ne produit pas d'effets en vertu du droit de change.

Art. 6. — Le propriétaire d'une lettre créée au porteur a toujours le droit d'y inscrire la clause à ordre ; en vertu de cette clause la lettre ne pourra plus être transmise que par endossement.

Art. 7. — La lettre de change est datée ; elle indique l'époque et le lieu du paiement.

Si une lettre de change n'est pas datée, le porteur est présumé avoir reçu mandat d'y inscrire la date.

Si elle n'indique pas l'époque du paiement, elle est payable à vue. Si elle n'énonce pas le lieu, elle est payable au domicile du tiré.

Si une lettre de change est tirée à plusieurs exemplaires, elle doit l'indiquer, à peine de dommages-intérêts contre le tireur.

Art. 8. — Lorsque la somme à payer est écrite en toutes lettres et en chiffres, il faut, en cas de différence, s'en tenir à la somme écrite en toutes lettres.

§ 2. — *De l'acceptation.*

Art. 9. — Le porteur d'une lettre de change a le droit d'en demander à tout moment l'acceptation ; toute clause contraire serait réputée non écrite.

Art. 10. — La présentation à l'acceptation ou au *visa* n'est obligatoire que pour les lettres de change payables à un certain temps de vue.

Le porteur d'une lettre de change payable à un certain temps de vue, doit, sous peine de perdre ses droits de recours, la présenter à l'acceptation ou au *visa* dans le délai indiqué par la lettre, ou, à défaut d'indication, dans les quatre mois de sa date, si la lettre est tirée du même continent, et dans les huit mois si elle est tirée d'un autre continent.

Art. 11. — L'obligation de présenter la lettre à l'acceptation ou au *visa* n'astreint le porteur à la présenter à la personne indiquée *au besoin* que dans le cas où celle-ci est domiciliée au même lieu que le tiré.

Art. 12. — L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change. La simple signature apposée par le tiré au recto de la lettre de change vaut acceptation.

L'acceptation donnée par acte séparé ne produit pas d'effets en vertu du droit de change.

Art. 13. — L'acceptation peut être exigée dans les vingt-quatre heures ; elle ne peut être conditionnelle ; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Le tiré peut biffer son acceptation aussi longtemps qu'il n'est pas dessaisi du titre, à moins qu'il ne le détienne que comme mandataire ou dépositaire.

Art. 14. — Quand la lettre est payable à un certain délai de vue, l'acceptation (ou le visa) doit être datée par celui qui la donne : faute de quoi le porteur est présumé avoir reçu mandat de remplir la date.

Art. 15. — Quand la lettre de change est payable dans un lieu autre que le domicile du tiré, celui-ci doit, à défaut d'indication de la lettre, indiquer le domicile où le paiement doit être fait.

Art. 16. — Le refus d'acceptation est constaté au domicile du tiré par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation.*

Art. 17. — Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus d'effectuer, sous déduction de l'escompte, le remboursement de la lettre avec les frais de protêt et autres frais légitimes.

Art. 18. — Le droit de recours établi par l'article précédent, en faveur du porteur, appartient aussi à tout endosseur muni de la lettre de change protestée.

§ 3. — *De l'endossement.*

Art. 19. — L'endossement transmet la propriété de la lettre de change.

Art. 20. — La simple signature du porteur mise au dos de la lettre de change, de la copie ou de l'allonge de la lettre, vaut endossement.

Art. 21. — L'endossement est daté ; s'il n'est pas daté, le porteur est présumé avoir reçu mandat d'y inscrire la date.

Art. 22. — Les mentions rectrictives qu'un endosseur ajoute à l'endossement, sont opposables ou profitent à tous les propriétaires ultérieurs de la lettre de change, sauf ce qui est dit dans l'article 13 relativement à la clause *sans frais.*

Art. 23. — Si la lettre a été endossée au profit du tireur, d'un endosseur antérieur, ou même de l'accepteur, et si elle a

été de nouveau endossée par eux avant l'échéance, tous les endosseurs restent néanmoins tenus vis-à-vis du porteur.

§ 4. — *De l'aval.*

Art. 24. — Le paiement d'une lettre de change peut être garanti par aval.

Le donneur d'aval est tenu solidairement. Il garantit les obligations de l'accepteur, et à défaut d'acceptation, celles du tireur, à moins qu'il n'ait restreint son engagement en ne garantissant que les obligations de l'un ou l'autre des endosseurs.

Art. 25. — L'aval doit être écrit sur la lettre de change.

L'aval donné par acte séparé ne produit pas d'effets en vertu du droit de change.

Art. 26. — La simple signature apposée par un tiers sur e recto de la lettre de change vaut aval.

§ 5. — *De l'échéance et du paiement.*

Art. 27. — Le porteur d'une lettre de change doit la présenter au paiement le jour de l'échéance. Si ce jour est un jour férié légal, la présentation doit être faite le jour non férié qui précède.

Quand la lettre est payable à vue, elle doit, à défaut d'indication spéciale, être présentée au tiré dans les quatre mois de sa date, si elle est tirée d'un autre continent.

Si la lettre de change contient l'indication d'un besoin, elle ne doit lui être présentée que s'il est domicilié au lieu où la lettre est payable.

Art. 28. — Si une lettre porte qu'elle est payable à un certain délai de date, et que cette date a été omise, ou si l'acceptation d'une lettre de change tirée à un certain délai de vue n'est pas datée, chaque porteur est présumé avoir reçu mandat d'y inscrire la date réelle de création ou d'acceptation.

Art. 29. — La lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

S'il s'agit d'une monnaie étrangère, le paiement peut être

fait en monnaie nationale au cours moyen du change à vue de la veille de l'échéance ou du paiement, coté sur la place la plus rapprochée du paiement, à moins cependant, que ce tireur n'ait prescrit formellement le paiement en monnaie étrangère.

Art. 30. — Le porteur de la lettre de change ne peut pas refuser un paiement partiel, lors même que l'acceptation a eu lieu pour le tout.

Art. 31. — Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Celui qui paie une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement.

Art. 32. — Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré.

Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, de faillite du porteur ou de son incapacité de recevoir.

Art. 33. — Si le paiement d'une lettre de change n'est pas demandé à l'échéance, l'accepteur peut, après l'expiration du délai pour le protêt faute de paiement, déposer la somme, aux risques et frais du porteur, dans la caisse publique chargée dans chaque pays de recevoir les dépôts et consignations, sans qu'une sommation au porteur soit nécessaire.

Art. 34. — Le débiteur payant tout le montant de la lettre de change a le droit d'exiger que le porteur lui remette la lettre acquittée.

Si le débiteur fait un paiement partiel, il peut seulement exiger que ce paiement soit mentionné sur la lettre de change et qu'on lui en donne quittance sur une copie de la lettre.

Art. 35. — Si une lettre de change a été tirée à plusieurs exemplaires, le tiré ne se libère envers le porteur qu'en payant sur la traite qu'il a acceptée.

S'il n'y a pas eu d'acceptation, le tiré opère sa libération en payant sur le premier exemplaire qui lui est régulièrement présenté.

Art. 36. — Les juges ne peuvent accorder de délai pour le paiement d'une lettre de change.

§ 6. — *Du protêt.*

Art. 37. — Il y a lieu pour chaque pays de déterminer ici dans la loi le mode d'après lequel le refus total ou partiel de paiement doit être constaté par le porteur.

Art. 38. — Sauf disposition contraire dans la loi du pays où la lettre de change est payable, le protêt doit être fait au plus tard le second jour ouvrable après l'échéance.

Les jours fériés légaux ne sont pas comptés dans ce délai.

Art. 39. — La clause *sans protêt* ou *sans frais* a pour effet le dispenser le porteur de l'obligation de faire protester la ettre : elle ne prive pas le porteur du droit de faire dresser e protêt et d'exiger le remboursement des frais.

Art. 40. — La clause *sans protêt* ou *sans frais* ne peut être nscrite dans la lettre de change que par le tireur ; si elle 'est pas mentionnée dans le corps même de la lettre de change, lle doit être au moins paraphée.

§ 7. — *Des copies de lettres de change.*

Art. 41. — La copie d'une lettre de change doit être conorme à l'original et reproduire les endossements et les énoniations qu'il contient, avec la mention que c'est une copie.

Art. 42. — Tout endossement original fait sur une copie blige l'endosseur comme s'il était fait sur la lettre de change ıême.

Art. 43. — Le détenteur de la lettre de change est tenu e la remettre au porteur de la copie, dès que celui-ci jusfie de son droit à recevoir l'exemplaire original. Lorsque le étenteur s'y refuse, le porteur de la copie est obligé de faire onstater ce refus par un acte de protêt, à peine de perdre ses roits de recours contre les endosseurs qui ont donné leur gnature sur la copie.

Le protêt doit constater :

1° Que l'original de la lettre n'a pas été remis par celui qui en est détenteur :

2° Que l'acceptation ou le paiement n'ont pas été obtenus sur la production de la copie.

§ 8. — *De l'intervention. — I. — De l'acceptation par intervention.*

Art. 44. — Lors du protêt faute d'acceptation la lettre de change peut être acceptée, en tout ou en partie, par un tiers intervenant pour l'un des signataires.

L'acceptation par intervention se fait dans la même forme que l'acceptation du tiré; elle est en outre, mentionnée dans l'acte de protêt ou à la suite de cet acte.

Art. 45. — Lorsque la personne indiquée comme *besoin* consent à accepter la lettre pour l'un des intéressés, elle doit être préférée à tous ceux qui offrent d'intervenir pour la même personne.

Art. 46. — Lorsque l'intervenant a omis, dans son acceptation, d'indiquer pour le compte de qui il intervient, il est réputé être intervenu pour le tireur.

Art. 47. — L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

Art. 48. — Le porteur de la lettre de change qui a acquiescé à son acceptation par intervention, est déchu du recours basé sur le défaut d'acceptation.

II. — Du paiement par intervention.

Art. 49. — Une lettre de change protestée peut être payée par tout tiers intervenant pour l'un des signataires.

L'intervention et le paiement sont constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de cet acte.

Art. 50. — Si le porteur refuse de recevoir le paiement offert par un intervenant, il est déchu de tout recours contre les personnes qui eussent été libérées par le paiement.

Art. 51. — Celui qui paie une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur contre la personne

pour laquelle il est intervenu, les garants de cette personne et le tiré ; il est tenu des obligations qui incombent au porteur quant aux formalités à remplir.

Art. 52. — Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, tous les endosseurs ultérieurs sont libérés.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré ; si le *besoin* consent à payer la lettre de change, il doit être préféré à tout tiers dont l'intervention n'opérerait pas plus de libérations que la sienne.

§ 9. — *Des obligations et actions.*

Art. 53. — Tous les signataires de la lettre de change sont obligés solidairement envers le porteur.

Leur engagement s'étend au montant de la lettre, aux intérêts, aux frais de protêt et autres frais légitimes.

Les intérêts courent à partir de l'échéance.

Les rechanges peuvent être cumulées.

Art. 54. — Le tiré qui a payé ou accepté une lettre de change fausse peut exiger du porteur et de chaque endosseur l'indication de son cédant et la preuve de la vérité de sa signature.

Le porteur qui découvre la fausseté a le même droit.

Art. 55. — Le porteur d'une lettre de change protestée peut exercer l'action récursoire contre tous les signataires de la lettre ou contre chacun d'eux.

Le même droit existe pour chacun des endosseurs contre les endosseurs antérieurs et contre le tireur.

Art. 56. — Les délais dans lesquels doit être exercée l'action récursoire, ainsi que les formalités à observer dans l'exercice de cette action, sont déterminés par la loi du pays où elle est intentée.

Art. 57. — Sauf le cas de force majeure, après l'expiration des délais prescrits :

Pour la présentation de la lettre de change à vue ou à un certain temps de vue ;

Pour le protêt faute de paiement ;

Pour l'exercice de l'action récursoire :

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous ses droits contre les endosseurs.

Les endosseurs sont également déchus, après les mêmes délais, de leurs recours contre leurs cédants, chacun en ce le concerne.

Art. 58. — La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs à l'égard du tireur lui-même ; ils ne conserveront l'action récursoire que contre l'accepteur.

Toutefois, le tireur reste obligé pour autant qu'il se trouverait indûment enrichi au détriment du porteur et des endosseurs.

§ 10. — *De la perte des lettres de change.*

Art. 59. — Il y a lieu pour chaque pays d'inscrire ici dans la loi les devoirs à remplir par le porteur pour obtenir paiement de la lettre de change perdue.

Art. 60. — Le propriétaire de la lettre de change égarée, doit, pour s'en procurer un nouvel exemplaire, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur ; et ainsi, en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre.

Après que le tireur aura délivré le nouvel exemplaire, chaque endosseur sera tenu d'y établir son endossement.

Le tiré qui a déjà donné son acceptation n'est pas tenu de la rétablir.

Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

Art. 61. — Le propriétaire d'une lettre de change perdue

peut en demander l'annulation au tribunal du lieu du paiement.

Le tribunal ordonnera des publications dans le but d'avertir le détenteur de la lettre de change qu'il doit faire valoir ses droits dans un délai déterminé, à peine de voir son titre déclaré nul et sans effet [1].

§ 11. — *De la prescription.*

Art. 62. — Toutes actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans, à compter du dernier jour utile pour le protêt ou du jour de la dernière poursuite judiciaire, s'il n'y a eu condamnation ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

La prescription, en ce qui concerne les lettres de change à vue dont l'échéance n'a pas été fixée par la présentation, commence à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 10 pour la présentation au tiré.

Pour les lettres à un certain temps de vue, la prescription commence après l'expiration du même délai augmenté du délai de vue.

Art. 63. — La prescription de l'action récursoire d'un endosseur contre les endosseurs précédents et le tireur court à partir du jour où l'endosseur a payé, ou, en cas de poursuite judiciaire, du jour où la citation en justice lui a été signalée.

Art. 64. — En matière de lettres de change, la prescription court contre les mineurs et tous autres incapables.

Titre III. — *Des billets à ordre et au porteur.*

Art. 65. — Les billets à ordre ou au porteur sont des obligations de payer, qui contiennent :

1° L'indication de la somme à payer ;

2° La mention que le billet est *à ordre* ou *au porteur*.

3° La signature de celui qui s'oblige.

Art. 66. — Toutes les dispositions concernant la lettre de change sont applicables au billet à ordre et au billet au por-

1. Il y a lieu pour chaque pays d'inscrire ici dans la loi, la forme de la publicité et la procédure à suivre dans l'action en annulation.

teur, à l'exception de celles qui sont exclues par la nature de ces billets.

Titre IV. — *Des chèques et autres titres négociables.*

Art. 67. — Les dispositions de la présente loi concernant la lettre de change payable à vue s'appliquent aux effets, qui, sous la dénomination de chèques, bons, accréditifs ou toute autre, sont créés pour opérer le retrait de fonds disponibles, sauf les modifications suivantes :

1° Le porteur d'un de ces effets doit le présenter au paiement dans les cinq jours de sa date, quand il est tiré de la place où il est payable ; lorsque l'effet est tiré d'un autre lieu, le délai de présentation sera réglé par la législation particulière de chaque pays ;

2° L'effet qui porte en travers et au recto deux lignes parallèles n'est payable qu'à une maison de banque ; si un nom est inscrit entre les deux lignes, il doit être payé à la maison indiquée.

Tout paiement fait par le tiré contrairement à ces indications est effectué à ses risques et périls.

Art. 68. — L'article précédent ne concerne par les billets et effets à vue :

1° Qui porteraient la mention de lettre de change.

2° Qui, d'après les lois ou usages du pays dans lequel ils sont créés, ont nécessairement le caractère de lettres de change.

Le Dr F. Meyer est l'un de ceux qui en Allemagne s'est le plus constamment occupé de l'unification du droit de change. Il semble intéressant de citer le passage suivant de l'un de ses ouvrages résumant d'une façon très nette le but cherché :

« On pourrait se contenter de poser les règles devant aider à la solution des conflits entre les diverses législations et supprimer ainsi les doutes nombreux qui s'élèvent chaque fois sur le droit qu'il faut appliquer. Mais le commerçant, qui ne peut cependant pas se familiariser avec le droit des pays étrangers ne trouverait guère d'avantages à savoir quel droit serait appli-

qué dans tel ou tel cas particulier, d'autant moins qu'au moment d'émettre ou de négocier la lettre de change, il n'est pas toujours possible, pour lui, de prévoir par quel pays elle passera. C'est à la doctrine du droit international privé qu'il doit être réservé de poser les règles des conflits de lois et de frayer ainsi la route à l'unification des lois sur le change.

L'unité de législation reste à tous les points de vue le moyen le plus pratique. Avant qu'il soit possible de prendre une décision sur la méthode à suivre pour accomplir cette unification, il est nécessaire de se demander si les contrastes des lois en vigueur concernant les lettres de change, ne reposent pas sur une diversité irréductible des principes car alors on ne pourrait atteindre le but proposé qu'en sacrifiant un principe à un autre, tandis qu'autrement la décision prise dans un sens ou dans un autre, ne modifierait pas l'essence du système et permettrait d'arriver plus facilement à l'harmonie par des considérations d'ordre civil et politique [1]. »

1. Nous avons extrait ce passage de l'ouvrage de F. MEYER déjà cité à notre chapitre VI. C'est un mémoire qui a été présenté à la demande des doyens des commerçants de Berlin par le Dr Félix Meyer, conseiller à la Cour d'appel de Berlin. Ce mémoire a été publié en français à Berlin en 1906. (Julius Springer, éditeur.)

A citer du même auteur : *Das Weltwechselrecht.*

Im Auftrage des aeltesten der Kaufmannschaft von Berlin, verfasst vom Dr. Felix Meyer, Kammergerichtsrat in Berlin.

1. Band. *Die geltenden Wechselrechte in vergleichender Darstellung.*

2. Band. *Der Entwurf eines einheitlichen wechselgesetzes nebst Begründung.*

(L'ouvrage qui n'a pas été traduit en français est édité à Leipzig (1909).)

CHAPITRE XI

Questions posées en 1908 à La Haye

Sommaire. — Résistance opposée par certains pays. — Aperçu historique sur les travaux de la Conférence de La Haye en 1910. — Examen de la situation et de l'opinion en France en 1911.

En septembre 1908, le baron d'Asbeck, chargé d'affaires des Pays-Bas à Paris, transmit à M. St. Pichon, ministre des Affaires étrangères en France, une communication de son gouvernement invitant la France à participer aux travaux d'une conférence pour la législation uniforme de la lettre de change.

Les questions posées en novembre 1908 par le gouvernement hollandais étaient les suivantes :

1. La conférence doit-elle s'occuper exclusivement de la lettre de change et du billet à ordre, en réservant à l'examen d'une conférence ultérieure le droit concernant le chèque ?

2. La loi uniforme doit-elle régler d'une manière complète tout le droit de la lettre de change (à l'exception de quelques matières qui, comme la forme des protêts, sont par leur nature même plutôt de la compétence de la loi nationale), ou doit-elle se borner à poser les principes en laissant à la loi nationale le soin de régler les détails ?

3. La loi uniforme doit-elle contenir aussi des règles complémentaires pour la solution des conflits de droit par rapport à la lettre de change ?

A. — De la lettre de change.

I. — Création. Formes.

4. La loi doit-elle exiger :

a) La dénonciation de lettre de change?

b) L'indication de la valeur fournie?

c) Qu'il y ait remise de place en place?

5. Doit-on permettre :

a) La création d'une lettre de change au porteur?

b) La création d'une lettre de change à l'ordre du tireur?

c) La création d'une lettre de change pour le compte d'autrui?

d) L'indication d'un besoin.

(Et, dans le cas d'une réponse affirmative à la question d):

e) Cette indication doit-elle avoir les mêmes effets qu'elle émane du tireur ou d'un endosseur?

f) La clause retour sans frais?

g) La clause sans garantie?

h) La clause qui exclut la faculté d'endossement ?

6. Exemplaires. Copies.

Quelles doivent être les dispositions de la loi par rapport :

a) A l'obligation du tireur de fournir plus d'un exemplaire de la lettre de change ?

b) A la forme et la rédaction des exemplaires ?

c) Aux droits du porteur d'un exemplaire ?

d) Aux copies ?

7. La loi doit-elle régler la traite documentaire?

(Connaissement, police, etc.)

II. — Endossement.

8. Que doit-on prescrire par rapport à :

a) La forme de l'endossement en général ?

La loi doit-elle reconnaître plusieurs formes d'endossement

avec des effets différents quant à la transmission et la garantie ?

b) L'endossement en blanc ?

c) L'endossement à titre de procuration ?

d) L'endossement postérieur à l'échéance ?

III. — Provision.

9. La loi doit-elle contenir des dispositions relatives à l'obligation du tireur de faire provision, et aux conséquences résultant de l'accomplissement, et du défaut d'accomplissement de cette obligation ?

IV. — Acceptation

10. Le porteur doit-il en principe être libre de requérir ou non l'acceptation ?

Doit-on pouvoir stipuler dans la lettre de change soit que la présentation à l'acceptation est prohibée, soit que la présentation à l'acceptation est obligatoire ?

Obligation du porteur de présenter la lettre de change au tiré :

a) Quand elle est payable dans un autre endroit que le domicile du tiré (indication de domicile) ;

b) Quand elle est tirée à vue ou à un certain délai de vue.

11. Quelles doivent être les dispositions de la loi à l'égard de :

a) La forme de l'acceptation (acceptation par acte séparé).

b) Son caractère et ses effets ?

c) Le tiré doit-il avoir le droit de biffer son acceptation tant qu'il n'est pas dessaisi de la lettre de change ou n'a pas donné connaissance de son acceptation au porteur ?

12. Refus d'acceptation et ses conséquences.

a) Dans quels cas y a-t-il refus d'acceptation ?

b) Contre qui le porteur peut-il exercer le recours ?

c) Ceux contre qui le recours est exercé doivent-ils avoir

le choix entre la caution et le remboursement ? ou bien le porteur doit-il avoir le droit de demander le remboursement ?

13. La loi doit-elle accorder des droits spéciaux au porteur d'une lettre de change en cas de faillite de l'accepteur ou du tiré ?

14. Acceptation par intervention.

Quand peut-elle être faite ?

Par qui ?

Dans quelle forme ?

Avec quels effets ?

V. — Aval

15. *a*) La loi doit-elle reconnaître l'aval ?

b) En ce cas que doit-elle prescrire quant à l'effet et à la forme de l'aval ?

VI. — Échéance

16. *a*) Quelles doivent être les dispositions de la loi par rapport à l'exigibilité des lettres de change payables :

A jour fixe (en foire) ?

A un certain délai de date (usances) ?

A vue ?

A un certain délai de vue ?

VII. — Paiement

17. *a*) Quand le paiement doit-il être demandé et effectué ?

b) Le porteur peut-il être contraint à recevoir le paiement avant l'échéance ?

c) Quelles règles doivent être posées par la loi à l'égard de la validité du paiement avant l'échéance et à l'échéance ?

d) Doit-on admettre qu'à moins d'une stipulation contraire

dans la lettre de change, le paiement doit se faire en monnaie ou en billets ayant cours légal au lieu du paiement ?

La loi doit-elle statuer à quel cours (à défaut d'une stipulation spéciale dans la lettre de change) la valeur de la lettre de change sera calculée, si elle contient l'indication du montant dans une autre monnaie que celle du lieu du paiement ?

e) La loi doit-elle s'occuper du paiement partiel de la lettre de change, soit en le permettant, soit en le défendant ?

VIII. — Paiement par intervention

18. *a*) Par qui et pour qui le paiement par intervention peut-il être fait ?

b) Forme du paiement par intervention.

c) Effets du paiement par intervention.

IX. — Recours du porteur

19. *a*) Quelles formalités doivent être remplies par le porteur comme condition du droit de recours ?

b) Le défaut de paiement doit-il être notifié aux obligés (endosseurs et tireur) et dans quel délai ?

20. Quel est l'objet du recours ?

21. Le porteur qui veut exercer le recours, est obligé d'observer l'ordre dans lequel les divers obligés solidaires ont signé la lettre de change en commençant par le dernier endosseur, etc. ?

22. Quelles sont les règles à poser par rapport aux déchéances :

a) Vis-à-vis du tireur ?

b) Vis-à-vis des endosseurs ?

X. — Perte d'une lettre de change

23. Suffit-il que la loi contienne des dipositions à l'effet d'accorder à celui qui a perdu une lettre de change (acceptée ou

non acceptée) le droit soit de réclamer le paiement en donnant caution, soit de réclamer un autre exemplaire ?

Ou bien :

24. Doit-on introduire la procédure d'amortissement ?

25. Quelle doit être, dans chacun de ces cas, la situation du porteur de la lettre de change, qui justifie de sa propriété par une série d'endossements descendant jusqu'à lui ?

XI. — Vices de forme. Supposition

26. Quelles dispositions la loi doit-elle contenir par rapport aux omissions et autres vices de forme ?

27. Y a-t-il lieu de régler l'effet de suppositions, même si la condition de la *remise de place en place* est supprimée ?

XII. — Faux

28. Quels doivent être les effets du faux, quand il s'agit :

a) De la signature du tireur, d'un endosseur ou de l'accepteur ?

b) De l'altération matérielle du contenu de la lettre de change ?

XIII. — Protêts

29. *a*) La loi doit-elle régler la forme des protêts y compris :

Le jour (force majeure) ;

Le lieu ;

Où ils doivent être dressés, et en ce cas :

b) Doit-elle admettre ou non les protêts par l'intermédiaire de la poste ?

XIV. — Prescription

30. Quel doit être le délai de prescrition des actions :

a) Contre l'accepteur ?

b) Contre le tireur et les endosseurs ?

31. Quel doit être le point de départ de ces délais ?

32. Doit-on accorder à celui à qui la prescription est opposée la faculté de déférer aux prétendus débiteurs le serment qu'ils ne doivent plus la somme réclamée ?

B. — Du billet à ordre.

33. En quoi la forme à prescrire pour les billets à ordre doit-elle être différente de celle qui est prescrite pour les lettres de change ?

34. Quelles sont les dispositions relatives aux lettres de change qui doivent être également applicables aux billets à ordre ?

35. Quelles sont les dispositions spéciales que la loi doit contenir par rapport aux billets à ordre ?

C. — Droit international privé.

36. Quelles sont les règles de droit international privé applicables :

a) A la capacité des signataires d'une lettre de change ou d'un billet à ordre ?

b) A la forme des obligations contractées par la signature d'une lettre de change ou d'un billet à ordre ?

c) Aux formalités à remplir par rapport à une lettre de change ou un billet à ordre pour conserver les droits qui en résultent ?

d) A la sanction des prescriptions fiscales [1] ?

1. Le questionnaire a été soumis par M. St. Pichon, ministre des Affaires étrangères, et M. Jean Dupuy, ministre du Commerce et de l'Industrie, successivement au Comité de législation commerciale et à la Commission du droit international privé.

Une délégation a été ensuite désignée pour prendre part aux travaux

On le voit, ce questionnaire tendait à transformer entièrement les législations concernant les lettres de change, et à faire des effets de commerce des instruments de crédit régis partout par une loi uniforme.

Dès le début, des résistances se manifestèrent. C'est que la France et la Belgique entendaient rester fidèles à la théorie de la *provision* si énergiquement combattue par l'Allemagne.

Béguelin disait en 1904 [1] : « M. Laval au nom de l'Union des banquiers de Paris et de la province, M. Guillaume au nom de la Banque de France défendaient à Anvers le droit du porteur à la provision en disant que ce serait donner un coup fatal à la circulation que de le supprimer. On prétend que les garanties ordinaires, que la rigueur qui au point de vue formel et matériel procure l'exécution si prompte des obligations résultant de la lettre de change, ne sont pas suffisantes, et que, pour faciliter davantage et assainir sa circulation, il faut que le porteur soit garanti encore par un privilège sur la provision que le tireur a l'obligation de fournir. Il est incontestable qu'un semblable privilège est une garantie ajoutée aux autres ; il est non moins incontestable qu'il suffit que le tireur exécute son obligation de fournir la provision pour que les effets de complaisance disparaissent de la circulation. Si donc, il était désirable de supprimer radicalement ces effets de complaisance, s'il était possible d'obte-

de la Conférence de La Haye. Cette délégation était ainsi composée :

MM. Louis Renault, ministre plénipotentaire.

Lyon-Caen, membre de l'Institut.

Paul-Ernest Picard, secrétaire général de la Banque de France.

Delvincourt, premier secrétaire d'ambassade à la Légation de France à La Haye.

Charles Alphand, vice-consul de première classe, sous-chef de bureau au ministère des Affaires étrangères.

La Conférence s'est réunie à La Haye le 23 février 1910 et a poursuivi ses travaux jusqu'au 25 juillet suivant.

1. Béguelin (déjà cité). *De la révision du droit de change en Suisse.* Extrait des délibérations de la Société suisse des juristes, 1904.

nir qu'il y eût toujours provision, et s'il était certain que l'absence d'un privilège du porteur sur cette provision est gênante pour la circulation et compromet ainsi les intérêts généraux du commerce, nul doute que ce privilège ne dût être consacré par le législateur soucieux de ces intérêts. Mais qui ne voit que les lettres de change circulent avec la même facilité en Allemagne et en Angleterre où la provision reste au tireur, que dans les pays où comme en France et en Écosse elle appartient au porteur ? Qui ne voit pareillement l'inconvénient qu'il y a à exiger que le tireur soit créancier du tiré à l'échéance, puisque c'est interdire à la lettre de change de rendre les services qu'elle peut rendre et qu'elle rend lorsque sans avoir provision le tiré est cependant disposé à accepter et à payer ? Comment ne pas se rendre compte que, même si elle se justifiait, l'obligation de fournir provision n'est pas exécutée par cela qu'elle est imposée au tireur, et que les effets de complaisance circulent en France avec autant d'intensité qu'ailleurs sans que la jurisprudence de la Cour de cassation ait procuré le moins du monde à cet égard un soulagement quelconque ? Mais s'il en est ainsi, s'il n'est ni désirable d'exiger, ni surtout possible de procurer dans tous les cas l'existence de la provision, le devoir n'existe-t-il pas pour le législateur de faire prévaloir dans les milieux intéressés, une telle conception du rôle et des effets de la lettre de change que les preneurs de ces effets n'en attendent jamais que celles des garanties qui y sont nécessairement attachées, et non une affectation spéciale de la provision qui se révélera un leurre toutes les fois que cette provision n'existe pas ?

« Quel est le système légal le plus conforme à la sécurité des transactions : celui qui, tout en respectant la liberté des conventions, ne promet que des avantages certains ou celui qui y ajoute un autre avantage purement hypothétique ? Celui qui, n'exposant jamais le porteur à des mécomptes du fait de

l'inexistence de la provision, n'expose pas non plus le législateur à des récriminations, ou celui qui ouvrant la porte aux déceptions de cette nature appelle le reproche, et ne va pas sans une certaine insécurité !

« Il me semble que si l'on a la sagesse de s'élever assez pour se placer au point de vue supérieur des intérêts généraux, le doute n'est pas possible. Mieux vaut faire l'éducation sévère du commerce en ne l'habituant à compter que sur des garanties certaines, que de lui faire concevoir, dans un esprit de tendresse excessive et amollissante, des espérances que la réalité dément si souvent. »

Ce passage se ressent de l'influence allemande, et c'est effectivement cette divergence d'idées au point de vue de la provision qui devra rendre si difficile l'unification de la loi. L'Allemagne, dont les théories en matière de change se sont largement répandues dans le monde entier, est particulièrement désireuse de voir aboutir cette unification.

Nul doute qu'il n'y ait là un grand intérêt général. Cependant il ne faut pas perdre de vue que ni la France ni la Belgique ne sont disposées à abandonner la théorie de la provision, et que c'est dans ces deux pays, toutes proportions gardées qu'est fait le plus grand usage de la lettre de change. L'Angleterre et les États-Unis se servent plus volontiers du chèque dans les transactions commerciales. Les Français conservent l'habitude de remettre aux banquiers leurs effets de commerce, et de les leur faire escompter.

De plus, la France cherche surtout à simplifier le titre VIII actuel et à modifier quelques dispositions surannées. Bien plus qu'une loi uniforme, la France semble chercher à obtenir la suppression de formalités considérées à présent comme inutiles.

La modification de l'endos lui tient tout particulièrement à cœur.

Dans le monde commercial, M. Alexandre Grousset, direc-

teur du comptoir des entrepôts et magasins généraux de Paris a rédigé en 1903 une proposition tendant à assimiler l'endo en blanc à l'endos régulier.

M. Hesse, ancien président de section au tribunal de commerce de la Seine, a fait paraître une très intéressante brochure à ce sujet se terminant par le projet de loi suivant :

Article unique :

L'article 137 du Code de commerce est modifié comme suit

La transmission a lieu au moyen de l'apposition par le cédan de sa signature au dos du titre. Le cédant peut y faire figure toute mention qu'il jugera de nature à préciser l'opération laquelle il entend se livrer.

Il devra notamment indiquer s'il entend ne conférer au porteur qu'un mandat et ne pas lui transmettre la propriété du titre.

L'article 138 est abrogé[1].

La mention de valeur fournie semble également inutile Dans tous les rapports et travaux on constate cet état d'espri qui règne en France en ce moment et qui se traduit par de vœux nettement déterminés et clairement exprimés.

En Allemagne les vœux sont différents : ils semblent tendre surtout à créer une loi uniforme allemande applicable à tou les pays et pour atteindre ce but, on admettrait des concession importantes, et on laisserait à chaque pays le droit de maintenir sur son territoire le système de la provision.

Dès le principe, la loi uniforme se trouve déjà battue en brèche sur les bases fondamentales, et la France et la Belgique maintiennent intégralement leurs théories premières. D'autres concessions seront sans doute faites, et l'idée d'une loi uniforme sera moins bien accueillie maintenant en France, parce qu'elle semble être une loi allemande. C'est une simple cons

1. Ed. Hesse. De la nécessité de simplifier les formalités de l'endos Extrait de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, juin 1909 n° 6, t. XXXVIII (déjà cité).

tatation dont l'appréciation ne rentre pas dans le cadre de cette étude.

Quoi qu'il arrive, les études qui ont été faites permettront sans doute en tout cas de remettre au point suivant les besoins du jour la législation sur les effets de commerce et de les transformer davantage encore en instruments de crédit.

Nous devons ajouter que l'Angleterre et les États-Unis ont refusé de prendre aucun engagement, considérant que leurs lois actuelles leur donnaient toute satisfaction, et que de plus, les commissions et les représentants ne pouvaient engager leurs pays ainsi que la Conférence internationale en émet le désir.

Comme nous l'avons dit, la *Conférence internationale* s'est réunie à La Haye le 23 juin 1910 dans la salle des séances de la première chambre des États généraux.

Trente-deux États y ont pris part :

L'Allemagne représentée par :

Le Dr Kriege, conseiller actuel intime de Légation et Jurisconsulte au département des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, premier délégué plénipotentiaire ;

M. Simons, conseiller intime de Régence et conseiller référendaire au département impérial de la Justice, second délégué plénipotentiaire ;

M. Fischel, associé de la maison Mendelssohn et Cie à Berlin, délégué technique.

Le Dr von Rosenberg, conseiller de Légation et conseiller adjoint au département des Affaires étrangères, délégué adjoint.

Les États-Unis d'Amérique, représentés par M. Charles-A. Conant, banquier à New-York, ancien commissaire extraordinaire du Gouvernement des États-Unis pour la réforme du système monétaire aux îles Philippines, membre de la Chambre de commerce de l'État de New-York.

La République Argentine, représentée par le Dr Manuel van Gelderen, avocat, député national, délégué plénipotentiaire.

L'Autriche, représentée par le D[r] Félix Mayer, conseiller ministériel au ministère impérial royal autrichien de la Justice, le D[r] Paul Hammerschlag, directeur de la société privilégiée impériale royale de crédit pour le commerce et l'industrie à Vienne.

La Hongrie, représentée par le D[r] François Nagy, secrétaire d'État royal hongrois en retraite et professeur à l'Université de Budapest; le D[r] Armand Foder, juge à la Cour d'appel royale de Budapest, attaché au ministère royal hongrois de la Justice; le D[r] Bernard Sichermann, avocat à Kassa.

La Belgique, représentée par S. E. M. Beernaert, ministre d'État, membre de la Chambre des représentants, membre de la Cour permanente d'arbitrage; S. E. M. le baron Guillaume, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris; M. de la Vallée Poussin, directeur général, chef du cabinet du ministre de la Justice, M. Van der Rest, directeur à la Banque Nationale de Belgique.

Les États-Unis du Brésil représentés par le D[r] Rodrigò Octavio de Langgaard-Ménezes, avocat, membre de l'Académie brésilienne, professeur de droit international privé à Rio de Janeiro.

La Bulgarie représentée par le D[r] P. Dantschow, premier président de la Cour de cassation à Sofia.

Le Chili représenté par M. Carlos Concha, ancien président de la Chambre des députés, ancien ministre plénipotentiaire, membre de la cour permanente d'arbitrage; M. Eleodoro Yanez, ancien ministre des Affaires étrangères, avocat-conseil d'el banco de Chili.

La Chine représentée par M. Kiang Ouang, second secrétaire de la légation de Chine; le D[r] Chung-Hui-Wang.

La République de Costa-Rica représentée par S. E. Manuel M. de Peralta, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le Danemark représenté par le D[r] L.-A. Grimdtvig, pro-

fesseur à l'Université de Copenhague ; M. Chr. Cloos, négociant, consul de Belgique à Frederikshavn.

L'Espagne représentée par S. E. M.-J. de la Rica y Calvo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ; M. Ramon Sanchez de Ocana, chef de division au ministère de la Justice.

La France représentée par M. Louis Renault, ministre plénipotentiaire, membre de l'Institut, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, professeur à la Faculté de droit de Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage ; M. Charles Lyon-Caen, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris ; M. Paul Ernest-Picard, secrétaire général de la Banque de France, délégué technique.

La Grande-Bretagne représentée par S. E. Sir George Buchanan G. C. V. O. K. C. M. G., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, premier délégué ; Sir Mackenzie Dalzell Chalmers K. C. B., ancien sous-secrétaire d'État permanent du ministère de l'Intérieur ; M. Frederick Huth Jackson, directeur à la Banque d'Angleterre, président de l'Institut des banquiers.

La République d'Haïti représentée par S. E. Georges Sylvain, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

L'Italie représentée par S. E. le comte Joseph Sallier de la Tour, duc de Calvello, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ; M. César Vivante, professeur ordinaire à la Faculté de droit de Rome, membre de l'Académie des Lincei.

Le Japon représenté par M. K. Makino, juge à la Cour de cassation ; M. K. Nonaka, secrétaire au ministère des Finances.

Le Luxembourg représenté par le Dr Würth-Weiler, directeur de la Banque internationale et membre de la Chambre de commerce à Luxembourg.

Le Mexique représenté par S. E. Olarte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le Monténégro représenté par S. E. M. Schneider, conseiller privé actuel de Russie, sénateur, premier délégué ; M. Nobel, conseiller d'État actuel de Russie, membre du Conseil du commerce et de manufacture, second délégué, le Dr Granfelt, assesseur à la Cour aulique impériale à Wiborg, délégué.

Le Nicaragua représenté par M. J. Brenning.

La Norvège représentée par M. F. V. F. Beichmann, président de la Cour d'appel de Frondhjein, premier délégué plénipotentiaire ; M. J.-Z. Andersen Aars, directeur à la banque Centralbanken for Norge à Christiania, second délégué plénipotentiaire.

Le Paraguay représenté par le Dr E. Ayala.

Les Pays-Bas représentés par S. E. M.-T.-M.-C. Asser, ministre d'État, membre du Conseil d'État, membre de la Cour permanente d'arbitrage ; M. E. N. Rahnsen, membre de la première chambre des États généraux ; M. D. Josephus Jitta, professeur à l'Université d'Amsterdam.

Le Portugal représenté par M. C. Rangel de Sampaio, chargé d'affaires.

La Russie représentée par S. E. M. Schneider, conseiller privé actuel, sénateur, premier délégué ; M. Nobel, conseiller d'État actuel, membre du Conseil du commerce et de manufacture, second délégué ; le Dr Granfelt, assesseur à la Cour aulique impériale de Wiborg. Représentant pour les administrations spéciales du grand-duché de Finlande.

La Serbie représentée par M. Spassoyé Radoïtchitch, juge à la Cour de cassation et professeur honoraire de droit commercial et de droit de change à l'Université de Belgrade, délégué plénipotentiaire.

Le Siam représenté par le Dr Corragioni d'Orelli, conseiller de légation à Paris, membre de la Cour permanente d'arbitrage.

La Suède représentée par S. E. le comte Albert Ehrensvard, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, délégué ;

M. Axel Carlander, négociant, président du conseil municipal de la ville de Gothembourg, délégué adjoint.

La Suisse représentée par M. S. E. G. Carlin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, délégué plénipotentiaire ; M. Kundert, président de la direction de la Banque nationale suisse, à Zurich, délégué plénipotentiaire ; le Dr Wieland, professeur à l'Université de Bâle, délégué plénipotentiaire.

La Turquie représentée par Osman Halim Bey, président de la section pénale de la Cour de cassation à Constantinople [1].

La Conférence a arrêté les termes d'un avant-projet de loi uniforme qui comprend 88 articles. Elle a également rédigé un avant-projet de convention internationale.

Une convention est conclue aux termes de laquelle (article *c*) les États contractants doivent s'engager à introduire dans leurs territoires une loi dont le texte est annexé à la Convention.

Cette loi prendra la place des diverses lois sur le change régissant actuellement les différents pays. Les Parlements ne seraient pas appelés à voter, ni par suite à amender la loi.

On saisit l'importance de cette convention [2].

Dès la publication du projet et de la loi, les divers groupements en France ont été consultés pour donner leur avis et faire les objections éventuelles au divers articles.

De nombreuses Chambres syndicales, toutes les Chambres de commerce et les tribunaux de commerce de France ont été

1. Voir à ce sujet le Livre jaune publié par le ministère des Affaires étrangères : Conférence internationale de La Haye pour l'unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre. Paris, Imprimerie nationale, MDCCCCX.

2. Les dangers et les avantages de la loi ont été exposés d'une façon très détaillée et très intéressante par M. Maurice Bernard, professeur de droit commercial à l'Université de Grenoble.

Voir *Annales de droit commercial*, no 6, décembre 1910. Droit international. La Conférence internationale de La Haye pour l'unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre.

appelés à formuler leurs avis. Les rapports ont été complets et les idées exprimées ont révélé une unanimité à peu près absolue pour tenter un effort dans la voie de l'unification et pour obtenir en tout état de cause des modifications sérieuses du système actuellement en vigueur.

Le rapport du Comité central des Chambres syndicales de Paris concluait à l'adoption du projet de loi tel qu'il était présenté, en réservant l'étude des dérogations prévues au projet[1].

La Chambre de commerce de Paris s'est prononcée en faveur également de la loi :

I. — Se prononce, en principe, en faveur de l'unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre ;

Donne un avis favorable aux avant-projets de convention et de loi uniforme élaborés sur cette matière en la Conférence internationale tenue à La Haye en 1910, étant bien entendu :

1° Que la question de la provision restera en dehors du débat ;

2° Que les réserves et dérogations admises dans cet avant-projet de convention consacrées dans l'avant-projet de loi uniforme, ne pourront être réduites dans aucun de leurs effets, mais seulement modifiées dans un sens plus large.

II. — Émet par suite le vœu :

Que les délégués français poursuivent devant la deuxième conférence, appelée à statuer sur un texte définitif, la réalisation des modifications qui suivent :

a) Aucune réserve ni condition pour la dérogation concernant le paiement partiel (article 8 de la convention) ;

b) Reconnaissance de la validité de la clause de *non garantie* (art. 10 de la loi).

c) Suppression pour le porteur de la faculté de remplir le

1. Voir le Rapport sur l'unification internationale du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre présenté au nom de la première commission par M. Bournet. Aubertot, rapporteur.

blanc d'un endos du nom d'une autre personne et de remettre la lettre à un tiers sans l'endosser (art. 14) ;

d) Suppression de la clause permettant d'interdire au porteur d'endosser la lettre de change à nouveau (art. 15);

e) Reconnaissance de la validité de la clause *non acceptable* pour toutes les lettres de change, domiciliées ou non (art. 22).

f) Interdiction absolue de modifier le caractère originaire de la lettre de change (art. 22).

g) Insertion au chapitre III ou au chapitre VIII d'une disposition visant le droit pour le porteur, en cas de refus d'acceptation, d'exiger de ses garants le remboursement immédiat de la lettre de change.

h) Remplacement du troisième paragraphe de l'article 55 par une disposition impérative, obligeant, non le porteur, mais, comme l'autorise la dérogation prévue à cet égard, l'huissier qui a dressé le protêt faute de paiement, à en donner directement avis antérieur.

i) Reconnaissance de la validité de la clause *sans compte de retour et de rechange*.

j) Diminution du droit de commission pour rechange (art. 57, 58 et 63).

k) Suppression de l'obligation pour le porteur de prévenir l'accepteur du non-paiement d'une lettre de change domiciliée (art. 65).

l) Augmentation du délai de prescription prévu en faveur du tireur, des endosseurs et leurs garants, qu'il convient de porter à un an (art. 82).

III. — Émet en outre le vœu :

Que l'unification de la législation du chèque fasse également l'objet d'une très prochaine conférence entre tous les États ayant répondu à l'appel du Gouvernement des Pays-Bas [1].

1. Chambre de commerce de Paris.
Unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre.

La question a été également très sérieusement étudiée à la Conférence générale des tribunaux de commerce de France [1].

Elle a abouti à l'expression des vœux suivants :

Article premier. — Supprimer la dénomination obligatoire de lettre de change ; maintenir la stipulation de valeur fournie ; introduire la nécessité d'inscrire en toutes lettres le montant de la traite.

Art. 3. — Ne pas admettre la traite au porteur.

Art. 4. — Supprimer le deuxième alinéa : faculté de non-transmission.

Art. 7. — Devenu inutile.

Art. 14. — Proposer cette rédaction : L'endossement comportera, dans tous les cas, la signature de l'endosseur accompagnée de son adresse.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1° Remplir le blanc de son nom ;

2° Remplir le blanc du nom d'une autre personne après

Rapport présenté au nom de la commission de Législation commerciale et industrielle, par M. H. Gateclout.

La question avait été soumise à l'examen préalable d'une commission composée de :

MM. Gateclout, président, Alasseur, Aucoc, Dupont, Henry, Roux, membres.

Tribunal de commerce de la Seine.

La question avait été soumise à l'examen préalable d'une commission composée de :

MM. Ch. Petit, président.

Leclerc, Collin, Beauvalet, L'Herbier, Sébastien, membres ; Troullier, rapporteur.

1. Lire le compte rendu de l'Assemblée générale du 12 juin 1911, imprimé à Lyon, chez Rey et Cie, éditeurs (*Gazette judiciaire et commerciale*).

L'assemblée générale de la conférence a eu lieu à Paris, le 12 juin 1911 au Palais de justice dans une salle du Tribunal civil.

La présidence était occupée par M. A. Lignon, ancien président de Lyon.

Il était assisté de M. Girard, ancien président de Toulouse, M. Coville, président de Pontoise, M. Roy, ancien président de Melun, M. Brun président d'Oloron, rapporteur général, M. Ch. Petit, président du tribunal de commerce de la Seine, M. Thévenard, président de Nevers, MM. Rey et Bernus.

avoir contresigné l'endos en blanc dont il a fait usage.

3° Endosser à nouveau en blanc ou au nom d'une autre personne.

Le porteur ne peut, en aucun cas, remettre la lettre à un tiers sans l'endosser.

Art. 15. — Supprimer l'alinéa 3.

Art. 17. — Faire précéder l'article des mots : sauf l'accepteur.

Art. 23. — Établir des délais proportionnels aux distances.

Art. 24. — Supprimer le dernier paragraphe.

Art. 27. — Décider si l'acceptation peut être partielle.

Art. 47. — Modification *in fine* à la place de « ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent », « le premier jour ouvrable qui suit ».

Art. 52. — Le protêt faute de paiement doit être dressé le premier jour ouvrable qui suit celui où la lettre de change est payable.

Art. 55. — Porter à huit jours le délai établi par l'alinéa 4.

Art. 57. — Supprimer le 4°.

Art. 58. — Supprimer le 4°.

Art. 80. — En cas de perte de la lettre de change, le porteur notifiera au tiré, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, la perte de son titre et le mettra en demeure de faire le dépôt à l'échéance, dans les conditions prévues à l'article 51 de l'avant-projet, du montant de la traite, avec réserve jointe au dépôt que la somme ne pourra être versée qu'entre les mains du porteur ou de son mandataire, sur justification de son droit de propriété. Faute par le tiré de se soumettre aux fins de cette mise en demeure, il sera tenu vis-à-vis des endosseurs et du tireur.

Art. 82. — Maintenir la prescription quinquennale [1].

1. Les textes de La Haye constituent le chapitre XII de notre étude. Il sera facile de s'y reporter pour suivre les modifications demandées.

La question sur la loi uniforme porte le n° 9 parmi celles examinées à la

Enfin la Société d'études législatives a décidé de nommer une commission pour étudier point par point la loi uniforme [1].

De tout ce que nous venons d'exposer, il résulte bien clairement que la tendance générale même, malgré les restrictions exprimées, est portée à adopter certaines grandes règles générales. C'est la confirmation d'un mouvement qui s'est dessiné depuis bien longtemps déjà [2].

Il faut aussi remarquer que l'opinion générale a été portée à réclamer simultanément l'unification des lois sur les chèques.

« C'est à regret, disait M. Louis Renault, que certaines délégations ont vu la matière du chèque écartée des délibérations ; elle se prête, tout autant que la lettre de change, à une réglementation internationale et il y aurait le même intérêt à ce que cette réglementation se fît. Le Gouvernement des Pays-Bas est prié de faire entrer le chèque dans le cadre des délibérations de la prochaine conférence et de préparer le travail

Conférence des tribunaux de commerce. Elle a été proposée par M. Roy, ancien rapporteur de la conférence générale, ancien président de Melun.

1. Voir le *Bulletin de la Société d'études législatives*, année 1911, n° 2.

La commission était composée de MM. :

Thaller, président.

Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Wahl, rapporteur, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Percerou, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Daguin, avocat à la Cour d'appel, secrétaire général de la Société de législation comparée.

Dupuich, avocat à la Cour d'appel.

Ch. Petit, président du Tribunal de commerce de la Seine.

Gateclout, membre de la chambre de commerce de la Seine.

Troullier, membre du Tribunal de commerce de la Seine,

Desserteaux, avocat à la Cour d'appel, secrétaire.

Leduc, docteur en droit, secrétaire.

La Commission s'est réunie à de nombreuses reprises et tous ses travaux sont reproduits dans les bulletins de la Société reproduisant toutes les discussions qui ont eu lieu sur chaque article.

2. Lors de la discussion au Sénat de la loi du 7 juin 1894 qui a supprimé la nécessité de la remise de place en place, M. Fallières, alors ministre de la Justice, promit de déposer un projet de loi faisant une révision générale de la législation sur les lettres de change et les billets à ordre.

de la manière si ingénieuse et si utile qui a été employée pour la présente conférence [1]. »

Beaucoup de discussions se produiront encore sur ces divers sujets.

Il est difficile de prévoir quel sera exactement le sort de la loi internationale nouvelle.

Nous avons voulu montrer l'évolution qui s'est produite au sujet de la conception de la lettre de change devenant peu à peu surtout un instrument de crédit.

Avant de terminer cette étude, nous croyons devoir conclure en disant que d'une façon presque générale :

La suppression de valeur fournie ;

1. La Conférence avait été divisée en cinq sections comprenant des délégués d'un nombre égal ou à peu près égal d'Etats. Les présidents des sections avaient été désignés par la Conférence, mais les rapporteurs furent élus par les sections elles-mêmes. Chaque section examina les questions formant le questionnaire du Gouverment néerlandais et proposa des solutions.

Les sections étaient composées de la façon suivante :

Section I. — France, République Argentine, Haïti, Norvège, Salvador, Suisse.

Président : M. Lyon-Caen (France), rapporteur : M. Carlin (Suisse).

Section II. — Italie, Allemagne, Brésil, Chili, Chine. Monténégro, Siam et Russie.

Président : M. Vivante (Italie) ; rapporteur : M. Simons (Allemagne).

Section III. — Grande-Bretagne, Costa-Rica, Danemark, Hongrie, Japon, Pays-Bas, Uruguay.

Président : Sir Mackenzie Chalmers (Grande-Bretagne) ; rapporteur : M. Jitta (Pays-Bas).

Section IV. — Autriche, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Portugal, Serbie.

Président : M. Félix Mayer (Autriche) ; rapporteur : M. Würth-Veiler.

Section V. — Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Espagne, Paraguay, Turquie, Suède.

Président : M. Beernaert (Belgique) ; rapporteur : Osman Halmi Bey.

Au comité central furent adjoints :

MM. Fischel (Allemagne), Van Gelderen (Argentine), Hammerschlag (Autriche), Nagy (Hongrie), de Langgaard-Menezer (Brésil), Cloos (Danemark), Ernest-Picard (France), Jackson (Grande-Bretagne), Schneider (Russie), Ehrensvard (Suède).

Président : M. Asser (Pays-Bas)

La translation de propriété à moins de stipulation contraire par endos quel qu'il soit ;

La validité des obligations entre figurants au titre malgré le vice initial résultant par exemple de la fausse signature du tireur ou de son incapacité ;

L'assimilation la plus complète possible entre la lettre de change et le billet à ordre, constitueraient de très importantes et très utiles innovations.

Ces innovations si simples qu'elles puissent paraître à première vue, ne se réaliseront pas cependant sans de réelles difficultés.

Dès maintenant, une question se pose pour l'assimilation du billet à ordre à la lettre de change, c'est la différence de juridiction qui est applicable à ces deux catégories d'effets.

Aucune assimilation n'est possible, semble-t-il, si les litiges nés à l'occasion des deux genres ne sont pas solutionnés par les mêmes tribunaux.

Actuellement la question de billets à ordre non commercialisés n'est pas de la compétence de la juridiction consulaire. Comment, dans une loi uniforme, la prescription pourra-t-elle être différente suivant qu'il s'agira d'un billet à ordre, engagement civil, ou d'un billet à ordre, engagement commercial. Comment admettre que les litiges nés au sujet des billets à ordre non commercialisés seront portés devant d'autres tribunaux que ceux qui seront nés à l'occasion de lettres de change ?

Nous ne citons que cette difficulté sans examiner les autres afin de ne pas sortir outre mesure du cadre de notre étude [1].

1. Sur cette question, une discussion s'est engagée à la Société d'études législatives. Voir le *Bulletin*, n°s 5-6, 1911. Voir également le *Bulletin*, n° 4, 1911, qui contient le rapport de M. Wahl résumant tous les travaux de la commission.

CHAPITRE XII

Texte de l'avant-projet d'une convention sur l'unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre et de l'avant-projet d'une loi uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre.

ANNEXE I

Avant-projet d'une Convention sur l'unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre.

ARTICLE PREMIER. — Les États contractants s'engagent à introduire dans leurs territoires respectifs, soit dans le texte original, soit dans leurs langues nationales, la loi ci-annexée sur la lettre de change et le billet à ordre, qui devra entrer en vigueur en même temps que la présente Convention.

Cet engagement s'étend aux colonies, possessions ou protectorats et aux circonscriptions consulaires, judiciaires des États contractants dans la mesure où leurs lois métropolitaines s'y appliquent.

ART. 2. — Par dérogation à l'article 1er, alinéa 1er, 1° de la loi, chaque État contractant peut prescrire que des lettres de change créées sur son territoire, qui ne contiennent pas la dénomination de *lettre de change*, sont valables, pourvu qu'elles contiennent l'indication expresse qu'elles sont à ordre.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 3, alinéa 4, de la loi, chaque État contractant a la faculté de prescrire qu'une lettre de change stipulée payable au porteur sera considérée comme

nulle sur son territoire, si elle y a été créée, acceptée, avalisée ou si elle y est payable.

Art. 4.— Chaque État contractant a la faculté de prescrire, par dérogation à l'article 19 de la loi, que, pour un endossement fait sur son territoire, la mention impliquant un nantissement sera réputée non écrite.

Dans ce cas, la mention sera également considérée comme non écrite par les autres États.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 36, alinéa 1er, de la loi, chaque État contractant a la faculté de prescrire que, pour garantir un engagement pris en matière de lettre de change sur son territoire, un aval pourra être donné sur ce territoire par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Art. 6. — En addition à l'article 38, alinéa 1er, de la loi, chaque État contractant a la faculté d'admettre des lettres payables en foire sur son territoire et de fixer la date de leur échéance.

Ces lettres sont reconnues valables par les autres États.

Art. 7. — Chaque État contractant peut compléter l'article 47 de la loi en ce sens que, pour une lettre de change payable sur son territoire, le porteur sera obligé de la présenter le jour même de l'échéance, l'inobservation de cette obligation ne devant donner lieu qu'à des dommages-intérêts.

Les autres États auront la faculté de déterminer les conditions sous lesquelles ils reconnaîtront une telle obligation.

Art. 8. — Par dérogation à l'article 48, alinéa 2, de la loi, chaque État contractant peut autoriser le porteur à refuser, sur son territoire, un paiement partiel, si le paiement n'est pas offert au porteur en son domicile ou après le protêt.

Le droit ainsi reconnu au porteur doit être admis par les autres États.

Art. 9. — Par dérogation à l'article 52 de la loi, chaque État contractant a la faculté de prescrire qu'avec l'assentiment du porteur, les protêts à dresser sur son territoire peuvent être

remplacés par une déclaration datée et écrite sur la lettre de change même, signée par le tiré et transcrite sur un registre public dans le délai fixé pour les protêts.

Une telle déclaration sera reconnue par les autres États.

Art. 10. — Chaque État contractant a la faculté de prescrire que l'avis de non-paiement prévu par l'article 55, alinéa 3, de la loi pourra être donné par l'officier public chargé de dresser le protêt.

Art. 11. — Chaque État contractant a la faculté de prescrire que, pour les lettres de change dont l'accepteur est domicilié sur le territoire, des cas dans lesquels l'insolvabilité est légalement constatée sont assimilés aux cas prévus dans l'article 62, alinéa 1er, de la loi.

Les effets d'une telle assimilation seront reconnus par les autres États.

Art. 12. — Chaque État contractant est libre de décider que, dans le cas de déchéance ou de prescription, il subsistera sur son territoire une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou qui se serait enrichi injustement. La même faculté existe, en cas de prescription, en ce qui concerne l'accepteur qui a reçu provision ou se serait enrichi injustement.

La question de savoir si le tireur est obligé de fournir provision à l'échéance et si le porteur a des droits spéciaux sur cette provision reste en dehors de la loi et de la présente Convention.

Art. 13. — En complément des articles 80 et 81 de la loi, chaque État contractant peut, pour le cas de perte d'une lettre de change payable sur son territoire, déterminer les conditions sous lesquelles le paiement de la lettre peut être exigé moyennant caution et en vertu d'une décision judiciaire ou établir une procédure d'annulation de la lettre perdue.

Les autres États ont la faculté de déterminer les conditions sous lesquelles ils reconnaîtront les décisions judiciaires rendues en conformité de l'alinéa précédent.

Art. 14. — Chaque État contractant a la faculté de prescrire que des cas qui constituent une mise en demeure de l'endosseur sont assimilés à l'exercice de l'action contre l'endosseur, prévus dans l'article 82, alinéas 3 et 5, de la loi.

Il a également la faculté de déterminer, en complétant l'article 82, les causes de suspension et d'interruption de la prescription des actions résultant d'une lettre de change et qui sont à intenter sur son territoire.

Les autres États se réservent la faculté de déterminer les conditions sous lesquelles ils reconnaîtront les effets d'une action intentée, en vertu de l'article 82, alinéas 3 et 5, hors de leur territoire, et ceux de l'assimilation prévue dans l'alinéa 1er du présent article. Il en est de même pour les causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues dans l'alinéa précédent.

Art. 15. — Chaque État contractant a la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement pris en matière de lettre de change par l'un de ses ressortissants et qui ne serait tenu pour valable dans le territoire des autres États contractants que par application de l'article 83, alinéa 2, de la loi.

Art. 16. — Les États contractants ne peuvent subordonner à l'observation des dispositions sur le timbre la validité des engagements pris en matière de lettre de change ou l'exercice des droits qui en découlent.

Ils peuvent toutefois suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquittement des droits de timbre qu'ils ont prescrits.

Art. 17. — Les États contractants se réservent la faculté de ne pas appliquer les principes de droit international privé consacrés par la présente Convention ou par la Loi en tant qu'il s'agit :

1° D'un engagement pris hors des territoires des États contractants ;

2° D'une loi qui serait compétente d'après ces principes et qui ne serait pas celle d'un des États contractants.

Art. 18. — Les dispositions des articles 2, 4 à 10, 13 à 17, relatives à la lettre de change, s'appliquent également au billet à ordre.

Il en est de même de l'article 12 quant à la disposition relative à l'enrichissement du souscripteur.

Art. 19. — La présente Convention et la loi ne visent pas les règles qui, dans les divers pays, sont relatives aux chèques et aux titres à ordre en général. Les États contractants se réservent toute liberté de déterminer dans quelle mesure les dispositions de la loi pourront s'y appliquer.

Art. 20. — Les États contractants prendront soin de ne pas changer l'ordre et, autant que possible, le numérotage des articles de la loi par l'introduction des modifications ou additions auxquelles ils sont autorisés d'après les articles précédents.

Art. 21. — Les États contractants communiqueront au Gouvernement des Pays-Bas toutes les dispositions qu'ils édicteront en vertu de la présente Convention ou en exécution de la loi.

De même, les États communiqueront audit Gouvernement les termes qui, dans les langues reconnues sur leur territoire, correspondent à la dénomination de *lettre de change* et de *billet à ordre*. Lorsqu'il s'agit d'une même langue, les États intéressés s'entendront entre eux autant que possible sur le choix d'un seul et même terme.

Les États notifieront, en outre, audit Gouvernement la liste des jours de fêtes légales et des autres jours où le paiement ne peut être exigé dans leurs pays respectifs.

Le Gouvernement des Pays-Bas fera connaître immédiatement à tous les autres États contractants les indications qui lui auront été données en vertu des alinéas précédents.

Art. 22. — La présente Convention sera ratifiée aussi tôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un pro-

cès-verbal signé par les représentants des États qui y prennent part et par le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent, sera immédiatement, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, remise aux États qui ont signé la présente Convention ou qui y auront adhéré. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 23. — Les États non signataires pourront adhérer à la présente Convention, qu'ils aient été ou non représentés à la Conférence internationale de La Haye pour l'Unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre.

L'État qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Le Gouvernement des Pays-Bas transmettra immédiatement à tous les États qui ont signé la présente Convention ou qui y auront adhéré copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 24. — La présente Convention produira effet, pour les États qui auront participé au premier dépôt de ratification, six mois après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les États qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, six mois après que les notifications prévues dans l'article 22, alinéa 4, et l'article 23, alinéa 2, auront été reçues par le Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 25. — S'il arrivait qu'un des États contractants voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée, par écrit, au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme à la notification à tous les autres États en leur faisant connaître la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation, qui ne pourra se faire qu'après un délai de cinq ans à partir de la date du premier dépôt des ratifications, produira ses effets à l'égard de l'État seul qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 26. — Après un délai de trois ans à partir du premier dépôt de ratifications, cinq États contractants peuvent adresser une demande motivée au Gouvernement des Pays-Bas à l'effet de provoquer la réunion d'une conférence qui délibérerait sur la question de savoir s'il y a lieu d'introduire des additions ou des modifications dans la loi ou la présente Convention.

ANNEXE II

Avant-projet d'une loi uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre.

Chapitre Premier

De la création et de la forme de la lettre de change.

Article premier. — La lettre de change doit contenir :

1° La dénomination de lettre de change [1]. Cette dénomination doit être écrite dans le texte même du titre et exprimée dans la langue de ce titre ;

1. Voir Convention, article 2.

3° Le nom de celui qui doit payer ;
4° L'indication de l'échéance ;
5° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
6° Le nom de celui auquel le paiement doit être fait ;
7° L'indication du lieu et de la date où la lettre est créée ;
8° La signature du tireur.

La lettre de change peut être tirée soit d'un lieu sur l'autre, soit d'un lieu sur le même lieu. Il n'est pas nécessaire qu'elle mentionne la valeur fournie.

Art. 2. — Le titre dans lequel une des énonciations indiquées dans l'article 1er fait défaut n'est pas une lettre de change, sauf dans les cas déterminés par l'alinéa suivant.

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée vaut comme lettre de change à vue ; la lettre de change sans indication du lieu de paiement est considérée comme payable au domicile du tiré, pourvu que ce domicile soit indiqué expressément dans la lettre ou puisse être déterminé d'une façon certaine d'après les énonciations mêmes de celle-ci ; la lettre de change sans indication du lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu du domicile du tireur sous les mêmes conditions.

2° Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée.

Art. 3. — La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même. Dans ce cas, elle est nulle si elle est à l'ordre du tireur.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Elle peut être stipulée payable au porteur [1].

Art. 4. — Sauf les lettres de change payables au porteur, toute lettre de change, même si elle n'est pas expressément tirée à ordre, est transmissible par endossement.

1. Voir Convention, article 3.

Le tireur peut interdire la transmission de la lettre de change en y insérant les mots « non à ordre » ou une expression équivalente. Dans ce cas, la lettre n'est transmissible que dans les formes et avec les effets ordinaires de la cession.

Art. 5. — Une lettre de change peut être payable au domicile d'un tiers dans le lieu du domicile du tiré. Elle peut aussi être payable dans un autre lieu.

Elle peut indiquer une personne qui pourra payer au besoin ; elle peut également indiquer expressément une personne qui pourra accepter au besoin.

Art. 6. — Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. La stipulation d'intérêts dans une autre lettre de change est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué. A défaut de cette indication, ce taux est de 5 %.

Les intérêts courent à partir de la date de lettre de change, sauf stipulation contraire.

Art. 7. — Si le montant de la lettre de change est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres, elle vaudra pour la somme écrite en toutes lettres.

Si le montant de la lettre de change est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, elle vaudra pour la moindre somme.

Art. 8. — Si une lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger, cela reste sans influence sur la validité des obligations des autres signataires.

Art. 9. — Quiconque appose sa signature sur une lettre de change en qualité de représentant d'une autre personne est obligé lui-même lorsqu'il n'avait pas le droit de représenter cette personne ou lorsqu'il a dépassé ses pouvoirs.

Art. 10. — Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

Toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

Il peut insérer la clause de retour sans frais.

Chapitre II

De l'endossement

Art. 11. — L'endossement doit être écrit sur la lettre de change, sur une feuille qui y est rattachée (allonge) ou sur une copie. Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement est valable alors même que le bénéficiaire ne serait pas nommé ou que l'endosseur se serait borné à apposer sa signature au dos de la lettre de change, sur une allonge ou au dos d'une copie (endossement en blanc).

La lettre peut être endossée, même au tiré, accepteur ou non, à un endosseur précédent, au tireur, ou à leurs garants. Ces personnes peuvent l'endosser à nouveau.

Art. 12. — L'endossement d'une lettre de change au porteur vaut seulement aval de la signature du tireur.

Sur toute autre lettre de change, l'endossement au porteur est nul.

Est nul également l'endossement partiel.

Toute condition ajoutée à l'endossement est réputée non écrite.

Art. 13. — L'endossement transmet au porteur tous les droits découlant de la lettre de change.

L'endosseur est garant de l'acceptation et du paiement, sauf clause contraire.

Art. 14. — Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1° Remplir le blanc de son nom ;

2° Remplir le blanc du nom d'une autre personne ;

3° Remettre la lettre à un tiers sans l'endosser et sans remplir le blanc ;

4° L'endosser à nouveau en blanc ou au nom d'une autre personne.

Art. 15. — L'endossement peut indiquer une personne pour payer au besoin.

Il peut être fait sans garantie du paiement, à moins que l'endosseur soit le tireur lui-même.

Il peut interdire au porteur d'endosser la lettre de change à nouveau. Dans ce cas, l'endosseur n'est pas garant envers ceux auxquels la lettre aurait été transmise.

Il peut contenir la clause de retour sans frais.

Les clauses insérées dans un endossement n'ont d'effet qu'à l'égard de l'endosseur dont elles émanent.

Art. 16. — Le porteur d'une lettre endossée est considéré comme porteur légitime s'il justifie de sa propriété par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc.

Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, celui qui a revêtu la lettre de ce dernier endossement est présumé l'avoir acquise par l'endossement en blanc.

Art. 17. — Les personnes obligées en vertu de la lettre de change ne peuvent opposer au porteur que :

1° Les exceptions qui leur appartiennent directement contre le porteur ;

2° Les exceptions fondées sur leur incapacité de s'obliger ;

3° Les exceptions se rattachant aux textes même de la lettre de change ou aux mentions qui y figurent ;

4° Les exceptions fondées sur les dispositions de la présente loi.

En cas de mauvaise foi du porteur, les obligés peuvent lui opposer même les exceptions dont ils auraient pu se prévaloir contre le porteur précédent.

Art. 18. — Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement, pour encaissement, par procuration » ou

toute autre mention impliquant un mandat, le porteur est considéré comme le mandataire de l'endosseur.

Il peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change; mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent opposer au porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur, si l'endossement fait à titre de procuration n'avait pas eu lieu.

ART. 19 [1]. — Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en garantie, valeur en gage » ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur est considéré comme créancier gagiste.

Il peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent opposer à ce porteur les exceptions dont ils auraient pu se prévaloir contre celui qui a endossé la lettre à titre de gage, sauf le cas de mauvaise foi.

ART. 20. — L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, si cet endossement n'a eu lieu qu'après la confection du protêt faute de paiement ou après l'expiration des délais fixés par la loi pour le dresser, il ne produit que les effets d'une cession ordinaire, régie par le droit civil.

CHAPITRE III

De l'acceptation

ART. 21. — Le porteur a, jusqu'à l'échéance, la faculté de présenter la lettre de change à l'acceptation du tiré. Cette présentation peut être faite par un simple détenteur du titre.

La présentation est faite au lieu du domicile du tiré. Est considéré comme tel, le lieu indiqué à côté du nom du tiré.

1. Voir Convention, article 4.

L'acceptation ne peut être demandée qu'un jour ouvrable.

ART. 22. — Il peut être stipulé, dans toute lettre de change, que la présentation à l'acceptation est obligatoire ou qu'elle devra avoir lieu dans un certain délai. Dans ce dernier cas, si le dernier jour du délai de présentation est un jour de fête légale, la présentation peut encore se faire le premier jour ouvrable qui suit.

Il peut être stipulé, dans toute lettre de change, que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant une certaine date. Mais l'interdiction absolue de présenter une lettre de change à l'acceptation n'est admise ni dans les lettres de change domiciliées ni dans celles tirées à un certain délai de vue.

Un endosseur peut toujours insérer dans son endossement une clause rendant obligatoire, pour le porteur, la présentation à l'acceptation. Au contraire, un endosseur ne peut point insérer, dans son endossement, la clause « non acceptable », quand la lettre de change était antérieurement susceptible d'acceptation.

Toutes les clauses prohibées par les dispositions du présent article sont réputées non écrites.

ART. 23. — Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans les six mois de leur date, sans prolongation à raison des distances. Ce délai peut être abrégé, soit par le tireur lui-même, soit par un endosseur. Il ne peut être prolongé que par le tireur et au maximum de six mois. Si la prolongation stipulée dépasse six mois, le délai total donné pour la présentation est réduit à une année.

ART. 24. — L'acceptation doit être faite par écrit sur la lettre de change elle-même. Elle s'exprime par le mot « accepté » ou tout autre mot équivalent suivi de la signature du tiré. La seule signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

L'acceptation n'a pas besoin d'être datée. Elle doit, toute-

fois, indiquer la date de la présentation quand il s'agit d'une lettre de change payable à un certain délai de vue ou qui doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une clause spéciale.

L'acceptation donnée sur une allonge, sur une copie ou par acte séparé ne fait pas considérer le tiré comme obligé en vertu de la lettre de change.

Art. 25. — L'acceptation doit être pure et simple. Mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Toute autre modification apportée dans l'acceptation aux énonciations de la lettre de change peut être considérée par le porteur comme équivalant à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Art. 26. — Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile tiré, sans désigner la personne qui doit payer pour le tiré, l'accepteur doit indiquer dans l'acceptation par qui doit être effectué le paiement. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être engagé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer, au lieu de paiement, une adresse autre que celle qui est mentionnée dans la lettre de change.

Art. 27. — Le tiré auquel la lettre de change est présentée à l'acceptation, doit faire connaître au porteur sa réponse le premier jour ouvrable qui suit la présentation.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir de la lettre entre les mains du tiré.

Art. 28. — Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance au porteur légitime.

A défaut de paiement, le porteur, même le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change.

Art. 29. — Le tiré qui a revêtu la lettre de change de son acceptation n'a plus le droit d'effacer celle-ci, soit quand il a fait savoir par écrit au porteur ou à un mandataire du porteur

ou à un signataire quelconque qu'il a accepté, soit quand il s'est dessaisi du titre.

Art. 30. — Le tiré est considéré comme ayant refusé son acceptation, en dehors du cas de refus exprès, quand il n'a pas revêtu la lettre de son acceptation le premier jour ouvrable qui a suivi la présentation, quand il a biffé l'acceptation à un moment où il avait encore le droit (art. 29), enfin quand il a modifié, en acceptant, les énonciations de la lettre de change.

Chapitre IV

De l'acceptation par intervention

Art. 31. — Après le protêt faute d'acceptation ou le simple refus d'acceptation, quand la lettre de change contient la clause de retour sans frais, ainsi que dans les cas prévus à l'article 62, la lettre peut être, jusqu'à l'échéance, acceptée par une personne intervenant pour le tireur, pour l'un des endosseurs ou pour un signataire quelconque.

L'acceptation par intervention peut être faite par un tiers, même par le tiré à défaut d'acceptation par une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change.

Art. 32. — Lorsque le tireur, en vertu de l'article 5, alinéa 2, a indiqué au besoin comme domicilié au lieu du paiement pour accepter la lettre de change, le porteur doit, en temps utile, présenter la lettre au besoin pour obtenir l'acceptation par intervention et faire dresser protêt, si l'acceptation est refusée. En cas d'omission, il perd les recours qui lui appartiennent avec l'échéance (*rédaction provisoire*).

Dans tous les autres cas le porteur peut ne pas admettre l'acceptation par intervention.

Art. 33. — L'intervention est mentionnée sur la lettre de change elle-même. Elle est signée par l'intervenant. Elle indi-

que pour le compte de qui elle a lieu. A défaut de cette indication, elle est réputée faite pour le tireur.

L'intervenant est tenu de donner avis de son intervention et celui pour lequel il est intervenu. Cet avis doit être donné par lettre recommandée dans les deux jours ouvrables de l'intervention.

Le signataire de la lettre de change, ainsi averti de l'acceptation par intervention, doit lui-même en donner avis à son garant immédiat dans les deux jours ouvrables de l'avis qu'il a reçu et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur.

Art. 34. — En vertu de l'acceptation par intervention l'accepteur est obligé envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même façon que celui-ci.

Cette obligation s'éteint, si la lettre non payée n'est pas présentée au paiement de l'intervenant et que cette présentation n'est pas constatée par un protêt, au plus tard le dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Le porteur qui admet un intervenant perd contre ses garants le recours qui lui appartient avant l'échéance.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre paiement de la somme indiquée dans l'article 57, la remise de la lettre de change et, s'il y a lieu, du protêt faute d'acceptation. Celui auquel la lettre a été remise peut recourir immédiatement contre ses garants.

Chapitre V

De l'aval

Art. 35. — Le paiement de la lettre de change peut être garanti par un aval.

L'aval peut être donné par un tiers ou même par un signa-

taire de la lettre de change, pourvu que, dans ce dernier cas, les garanties du porteur se trouvent augmentées.

Art. 36. — L'aval est donné sur la lettre de change, sur une allonge ou une copie [1].

Il résulte de la mention « bon pour aval » ou de toute autre mention équivalente suivie de la signature.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré (art. 24, alinéa 1er).

L'aval doit être indiqué pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Art. 37. — Le donneur d'aval est tenu solidairemeut avec celui dont il a garanti la signature.

Il est obligé, alors même que l'obligation de celui dont il s'est porté garant ne serait pas valable pour toute autre cause qu'un vice de forme.

Il a, quand il paye la lettre de change, le droit de recourir contre celui dont il avait avalisé la signature et contre les garants de celui-ci.

Chapitre VI

De l'échéance

Art. 38. — Une lettre de change peut être tirée :

A jour fixe [2];

A un certain délai de date;

A vue;

A un certain délai de vue.

Les usances sont abolies.

Les lettres de change à échéances successives sont nulles.

1. Voir Convention, article 5.
2. Voir Convention, article 6.

Art. 39. — Si l'échéance d'une lettre de change est, soit un jour de fête légale, soit un jour où un paiement ne peut être exigé, elle n'est payable que le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 40. — Aucun jour de grâce, ni légal, ni judiciaire, n'est admis.

Art. 41. — La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans les six mois de date, sans prolongation à raison des distances. Ce délai peut être abrégé, soit par le tireur lui-même, soit par un endosseur. Il ne peut être prolongé que par le tireur et au maximum de six mois. Si la prolongation stipulée dépasse six mois, le délai total donné pour la présentation est réduit à une année.

Art. 42. — Les délais de vue courent de la date de l'acceptation ou de celle du protêt faute d'acceptation.

Si l'acceptation n'est pas datée, le porteur peut faire dresser un protêt dont la date fait courir le délai de vue.

Si l'acceptation d'une lettre de change tirée à un certain délai de vue n'a pas été datée et que le protêt pour cette omission n'a pas été dressé, l'échéance sera calculée d'après le dernier jour de présentation tel qu'il est fixé par l'article 23.

Art. 43. — Les délais de date et les délais de vue ne comprennent pas le jour qui sert de point de départ à ces délais.

Art. 44. — L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date a lieu à la date correspondante du mois dont il s'agit. S'il n'y a pas de date correspondante, la lettre est payable le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est payable à un ou plusieurs mois de date ou de vue, plus un demi-mois, on compte d'abord, pour déterminer la date de l'échéance, les mois entiers.

Art. 45. — L'expression « payable à la moitié d'un mois » (mi-janvier, mi-février, etc.), signifie le quinze du mois.

Quand, dans une lettre de change, il est parlé de « huit jours » ou de « quinze jours », on entend par là, non une ou

deux semaines, mais huit jours ou quinze jours effectifs.

L'expression « demi-mois » signifie un délai de quinze jours.

Art. 46. — Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu dont le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est celle du calendrier du lieu de paiement, sauf clause contraire.

Quand une lettre de change tirée entre places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le point de départ de ce délai est fixé d'après le calendrier du lieu de l'émission, sauf clause contraire.

Quand la lettre de change est payable à un certain délai de vue, le point de départ de ce délai est fixé d'après le calendrier du lieu où la présentation a été faite.

La disposition de l'alinéa 2 s'applique pour le calcul des délais obligatoires de présentation des lettres de change à vue ou à un certain délai de vue.

Chapitre VII

Du paiement

Art. 47. — Le porteur peut présenter la lettre de change au paiement le jour où le paiement peut être exigé ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent [1].

Art. 48. — Le tiré peut exiger que la lettre de change payée lui soit remise avec l'acquit du porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel [2].

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention en soit faite sur la lettre de change et qu'une quittance lui soit délivrée.

Art. 49. — Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

1. Voir Convention, article 7.
2. Voir Convention, article 8

Le tiré qui paye la lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement.

Le tiré qui paye à l'échéance n'est valablement libéré que s'il a vérifié la régularité de la suite des endossements non biffés. Il n'est pas obligé de vérifier la signature des endosseurs.

Art. 50. — Lorsqu'une lettre de change est payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé d'après sa valeur au moment de l'échéance dans la monnaie du pays, à moins que le tireur n'ait stipulé que ce montant serait nécessairement payable dans la monnaie qui y est indiquée (clause de paiement effectif dans une monnaie étrangère). Les lois et usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère.

Toutefois le tireur peut, dans la lettre, stipuler un autre mod de calcul ; dans ce cas, le montant ainsi calculé doit être payé dans la monnaie du pays.

Art. 51. — A défaut de présentation d'une lettre de change au paiement dans le délai fixé par l'article 47, l'accepteur est autorisé à en déposer le montant à l'autorité compétente, aux frais, risques et périls du porteur.

Chapitre VIII

Des recours du porteur faute d'acceptation et faute de paiement

Art. 52. — Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement)[1].

Le protêt faute de paiement ne peut être fait le jour où la lettre de change est payable ; il doit être dressé l'un des deux jours ouvrables qui suivent ce jour.

1. Voir Convention, article 9.

Art. 53. — La clause de « retour sans frais » insérée dans la lettre de change par le tireur a pour effet de dispenser le porteur, pour exercer les recours, de faire dresser le protêt, soit à défaut d'acceptation, soit à défaut de paiement.

Si malgré cette clause, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge.

La clause de retour sans frais ne dispense le porteur, ni de la présentation de la lettre de change dans les délais légaux, ni des avis à donner à l'endosseur précédent et au tireur en vertu de l'article 55. La non-présentation dans les délais entraîne les déchéances édictées par l'article 64. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

La clause de retour sans frais, insérée par le tireur dans la lettre de change, produit ses effets à l'égard de tous les signataires, nonobstant toute stipulation contraire dans les endossements.

Quand cette clause est insérée dans un endossement, les frais du protêt, s'il a été dressé, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Art. 54. — Le protêt doit être fait au domicile du tiré ou de la personne chargée du paiement, du besoin, de l'accepteur par intervention (*Rédaction provisoire*).

Art. 55. — Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou du paiement à l'endosseur qui le précède dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Chaque endosseur doit prévenir dans le même délai celui qui le précède de l'avis qu'il a reçu en lui en donnant copie et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur. Le délai court de la réception de l'avis précédent.

En outre, le porteur doit, dans le délai de quatre jours ouvrables, donner directement avis du non-paiement au tireur [1].

1. Voir Convention, article 10.

Ces avis sont donnés par lettre recommandée. Il suffit que la lettre recommandée soit mise à la poste dans les délais prescrits par les dispositions précédentes.

Il peut être suppléé à l'envoi d'une lettre recommandée par la remise directe d'une lettre missive, pourvu que cette remise soit constatée par un reçu daté et signé du destinataire.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a signée d'une façon illisible, l'avis doit être donné à l'endosseur précédent.

Celui qui ne donne pas l'avis du non-paiement dans le délai légal n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du dommage causé par sa négligence.

Art. 56. — Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

Le porteur d'une lettre non acceptée ou non payée a le droit de recourir individuellement ou collectivement, contre les endosseurs, contre le tireur et les autres signataires, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel ils se sont obligés.

Le même droit appartient, contre ses garants, à tout signataire d'une lettre de change qui l'a remboursée.

Le recours exercé contre un des obligés n'empêche pas de recourir contre d'autres signataires même postérieurs à ceux qui ont été d'abord poursuivis.

Art. 57. — Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il recourt :

1° Le montant de la lettre de change non accepté ou non payé ;

2° Les frais du protêt, des avis donnés par le porteur à l'endosseur précédent et au tireur ainsi que les autres frais ;

3° Les frais de rechange, s'il y a lieu ;

4° Un droit de commission d'un sixième °/₀.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite, sur le montant de la lettre, d'un escompte calculé, au choix du porteur, d'après le taux de l'escompte officiel ou d'après le

taux du marché tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Si le recours est exercé après l'échéance, le montant de la lettre est augmenté par des intérêts à compter de l'échéance, calculés au taux de 5 °/₀.

Art. 58. — L'endosseur qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

1° La somme intégrale qu'il a payée ;

2° Les intérêts de ladite somme, calculés au taux de 5 °/₀, à partir du jour où il l'a déboursée ;

3° Les frais qu'il a faits, spécialement les frais de rechange ;

4° Un droit de commission d'un sixième °/₀.

Art. 59. — Celui contre lequel le recours est exercé, peut exiger que la lettre de change remboursée lui soit remise avec le protêt et un compte acquitté.

Art. 60. — Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Tout obligé, exposé au recours en garantie, peut exiger du porteur la remise de la lettre non acquittée et du protêt, contre paiement de la somme qui pourrait faire l'objet de ce recours.

Art. 61. — Si un recours est exercé à la suite d'une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle l'acceptation n'a pas lieu peut exiger que ce remboursement partiel soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt. Pour les recours à exercer par les endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur, la copie remplace l'original de la lettre.

Art. 62. — Dans les cas de faillite, de cessation de paiements, même non constatée par un jugement antérieur, dans les cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse et lorsque l'accepteur est déchu du bénéfice du terme à l'égard du por-

teur, les mêmes recours immédiats qu'en cas de défaut d'acceptation peuvent être exercés après la confection d'un protêt faute de paiement[1].

La faillite du tireur, même à défaut d'acceptation, ne permet pas au porteur d'agir contre les endosseurs et le tireur.

Art. 63. — Toute personne ayant le droit d'exercer un recours en vertu des articles 56 et 62, peut, sauf convention contraire insérée dans la lettre de change, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) non domiciliée et tirée à vue sur l'un de ses garants.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 57 et 58, le droit de courtage payé pour la négociation de la retraite et le droit de timbre de celle-ci.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue tirée du lieu du paiement sur le lieu où le garant a son domicile. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu où est domicilié celui sur lequel la retraite est tirée.

Art. 64. — Après l'expiration des détails fixés;

Pour la présentation de la lettre de change à vue ou à un certain délai de vue (articles 23 et 41);

Pour la présentation de la lettre de change qui doit être soumise à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une clause spéciale (article 22, alinéa 1er);

Pour la confection du protêt faute de paiement (article 52, alinéa 2);

Pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais (article 53);

Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs,

1. Voir Convention, article 11.

contre le tireur et contre tous les autres obligés, à l'exception de l'accepteur et de l'avaliseur de ce dernier [1].

ART. 65. — Quand la lettre de change est domiciliée, le défaut de protêt fait chez le domiciliataire ne fait pas perdre au porteur ses droits contre l'accepteur. Le porteur doit, qu'il ait ou non fait dresser le protêt chez le domiciliataire, donner avis du défaut de paiement à l'accepteur dans les délais et dans les formes déterminés par l'article 55.

ART. 66. — Le porteur qui a accordé à l'accepteur une prorogation de l'échéance, perd ses droits contre tous ses garants qui n'ont pas consenti à cette prorogation, s'il n'a pas fait dresser le protêt en temps utile.

ART. 67. — Quand un obstacle insurmontable à la présentation de la lettre ou à la confection du protêt dans les délais légaux (cas de force majeure) survient au lieu où ces actes doivent être accomplis, les délais sont prolongés.

Le porteur doit présenter la lettre au paiement et faire, s'il y a lieu, dresser le protêt dès que la force majeure a cessé.

Toutefois, quand l'obstacle résultant de la force majeure persiste au delà d'un mois à partir de l'échéance, le porteur peut, aussitôt après l'expiration de ce mois, exercer ses droits contre ses garants.

Pour les lettres de change à vue, le porteur peut, en cas de force majeure, recourir contre ses garants quand la force majeure a duré un mois à partir du jour où, sans elle, le porteur aurait été à même d'exiger le paiement.

Pour les lettres de change tirées à un certain délai de vue, ce délai, en cas de force majeure, commence à courir un mois après le jour où le porteur aurait été à même de présenter la lettre à l'acceptation, si le cas de force majeure ne s'était pas produit.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force

1. Voir Convention, article 12.

majeure régis par les dispositions précédentes les faits personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de présenter la lettre ou de dresser le protêt et qui ont empêché la présentation ou la confection du protêt en temps utile.

Chapitre IX

Du paiement par intervention

Art. 68. — Toute lettre de change peut, soit après le protêt faute de paiement, soit après la présentation au paiement, si la lettre contient la clause de retour sans frais, être payée par un intervenant, pour le tireur, pour un endosseur ou pour toute autre personne obligée par la lettre de change.

Il en est de même dans les cas où un recours en remboursement est ouvert au porteur avant l'échéance.

Le paiement par intervention peut être fait par toutes les personnes qui peuvent accepter par intervention d'après l'article 31, alinéa 2.

Le paiement par intervention doit avoir lieu au plus tard le dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement. Dans les cas visés par l'alinéa 2 du présent article, il doit être fait avant l'échéance.

Art. 69. — Lorsque des besoins ou un accepteur par intervention sont indiqués dans la lettre de change comme domiciliés au lieu du paiement, le porteur doit, en temps utile, présenter la lettre à toutes ces personnes pour obtenir le paiement par intervention. En cas d'omission, il perd son recours contre les endosseurs postérieurs à celui qui a indiqué le besoin ou à celui pour le compte duquel l'intervention a eu lieu. (*Rédaction provisoire.*)

Art. 70. — Le paiement par intervention doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

Le porteur peut refuser un paiement partiel par intervention.

S'il refuse un paiement total par intervention, ceux qui auraient été libérés par le paiement cessent d'être obligés.

Art. 71. — Lorsqu'un besoin ou un accepteur par intervention refuse le paiement par intervention, ce refus doit être constaté par un protêt dressé en temps utile, à peine de perte du recours du porteur contre les endosseurs postérieurs à celui qui a indiqué le besoin ou à celui pour le compte duquel l'intervention a eu lieu. (*Rédaction provisoire.*)

Art. 72. — Le paiement par intervention doit être constaté par écrit sur la lettre de change avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme ayant été fait pour le tireur.

S'il y a concurrence pour le paiement par intervention, la préférence est donnée à celui qui opère le plus de libérations.

La lettre de change et le protêt doivent être remis au payeur par intervention.

Art. 73. — Le payeur par intervention est subrogé aux droits du porteur contre celui pour lequel il a payé et contre les garants de celui-ci.

Toutefois, il ne peut revêtir la lettre de change d'un nouvel endossement. Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu, sont libérés.

Chapitre X

Des exemplaires et des copies

Art. 74. — Le tireur doit délivrer au preneur, sur sa demande, plusieurs exemplaires de la lettre. Les frais en restent à la charge du preneur.

Les exemplaires doivent être identiques et chacun doit être

numéroté dans le texte même du titre, faute de quoi chaque exemplaire est considéré comme une lettre de change directe.

Tout porteur peut exiger la délivrance de plusieurs exemplaires. Dans ce but, le porteur doit s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur et, ainsi de suite, en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire leurs endossements sur les nouveaux exemplaires. Les frais nécessités par la délivrance des exemplaires restent à la charge du porteur qui les a réclamés.

Art. 75. — Le paiement fait sur un exemplaire est libératoire et fait perdre aux autres exemplaires non acceptés leur valeur. Il n'est pas nécessaire qu'il soit stipulé que le paiement fait sur un exemplaire annule l'effet des autres.

Un recours ne peut être exercé contre l'endosseur qui a transmis les différents exemplaires à la même personne que moyennant la remise de tous les exemplaires, à moins que le porteur ne fournisse une garantie en raison de la perte du recours de cet endosseur contre les endosseurs précédents et contre le tireur.

Au contraire, l'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires qui ne leur ont pas été restitués lors du remboursement.

Art. 76. — Si un exemplaire a été envoyé à l'acceptation, la personne qui a fait cet envoi doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de celui chez lequel cet exemplaire se trouve. Ce dernier est tenu de remettre ledit exemplaire au porteur légitime d'un autre exemplaire.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours avant d'avoir fait constater par un protêt que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été délivré et que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

ART. 77. — Tout porteur d'une lettre de change est autorisé à en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent ; elle doit mentionner où s'arrête la copie.

Elle peut être endossée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

La copie doit mentionner le détenteur du titre original.

Si ce détenteur refuse de le remettre au porteur légitime de la copie, celui-ci ne peut exercer de recours contre les personnes qui ont endossé la copie avant d'avoir fait constater, par un protêt, que l'original ne lui a pas été remis, sans préjudice, s'il y a lieu, d'une action en dommages-intérêts contre le détenteur.

CHAPITRE XI

Du faux, des altérations, de la perte de la lettre de change

ART. 78. — La falsification d'une signature, même de celle du tireur ou de l'accepteur, ne porte en rien atteinte à la validité des obligations découlant des signatures véritables apposées sur le titre.

ART. 79. — En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus conformément au texte altéré. Les signataires antérieurs sont tenus d'après les termes du texte originaire.

ART. 80 [1]. — Le propriétaire d'une lettre de change perdue peut s'en faire délivrer un nouvel exemplaire par le tireur en remontant la suite des endossements. Il en supporte les frais.

Si l'exemplaire perdu a été revêtu de l'acceptation du tiré,

1. Voir Convention, article 13.

le propriétaire ne peut exiger de celui-ci le paiement, sur le nouvel exemplaire, qu'à charge de donner caution.

Art. 81 [1]. — En cas de perte d'une lettre de change, le porteur légitime n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Chapitre XII

De la prescription

Art. 82 [2]. — Toutes actions, résultant de la lettre de change contre l'accepteur et contre celui qui a avalisé la signature de l'accepteur, se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs, contre le tireur et contre leurs garants se prescrivent par six mois à partir de l échéance ou de la date du protêt s'il en a été dressé un en temps utile.

Les actions en recours des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre de change ou du jour où, avant tout remboursement, l'endosseur a été actionné.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Tout signataire qui a remboursé une lettre de change ou qui a été actionné en garantie, doit en donner avis à son garant immédiat dans le délai, dans les formes et sous la sanction déterminés par l'article 55. L'endosseur qui reçoit cet avis, doit le communiquer à son garant immédiat et ces avis doivent être répétés en remontant jusqu'au tireur.

1. Voir la note précédente.

2. Voir Convention, articles 12 et 14.

CHAPITRE XIII

Des conflits de lois

ART. 83. — La capacité d'une personne pour s'engager par lettre de change est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre État, c'est cette dernière loi qui sera appliquée.

La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est néanmoins valablement tenue, si elle s'est obligée sur le territoire d'un État d'après la législation duquel elle aurait été capable [1].

ART. 84. — La forme d'un engagement pris en matière de lettre de change est réglée par les lois de l'État sur le territoire duquel cet engagement a été contracté.

ART. 85. — La forme du protêt et des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de lettre de change est réglée par les lois de l'État sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

CHAPITRE XIV

Du billet à ordre

ART. 86. — Le billet à ordre contient la promesse pure et simple de payer une somme déterminée. Il est daté et indique le lieu où il est souscrit. Il énonce le nom de celui à l'ordre duquel il est souscrit, l'échéance et le lieu où le paiement doit être effectué. Il est signé par celui qui l'émet.

Il n'est pas nécessaire que le billet à ordre mentionne la valeur fournie.

1. Voir Convention, article 15.

Art. 87. — Toutes les règles relatives à la lettre de change s'appliquent au billet à ordre, sauf les exceptions indiquées ci-après :

1° Le souscripteur est obligé comme l'accepteur d'une lettre de change. En conséquence, les billets à ordre ne sont pas susceptibles d'acceptation, ni le souscripteur ni celui qui a avalisé sa signature ne peuvent opposer la déchéance au porteur négligent ; les actions contre le souscripteur et son avaliseur se prescrivent par trois ans à partir de l'échéance ; il ne peut pas être délivré plusieurs exemplaires d'un billet à ordre ; le billet à ordre du souscripteur est nul ;

2° Pour les billets à ordre payables à un certain délai de vue, ce délai court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa ou de le dater est constaté par un protêt. La date de ce protêt sert de point de départ au délai de vue.

Art. 88. — *Disposition additionnelle.* — La présente loi ne s'applique pas au billet au porteur.

BIBLIOGRAPHIE

ACCARIAS (C.). — *Précis de droit romain*. Paris, 1882.

ALEXANDRE (J.) — *Mondoubleau sur la révolution*. Vendôme, 1904.

ALAUZET. — *Commentaire du Code de commerce et de la législation commerciale*. Paris, 1856.

Annales de droit commercial étranger et international (12e année, 1898, Huvelin, 1908, J. Escarra).

Annales parlementaires, Chambre des représentants. *Séances des 3 et 4 décembre 1869*. Bruxelles, 1869.

Annuaire de la législation comparée (8e année, Paris, 1909. Francis Rey, décret nº 2044).

ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH. — *Concordance entre les Codes de commerce étrangers et le Code de commerce français*. Paris, 1844.

APT (PR. DR. MAX). — *Scheckgesetz vom Mârz*, 1908.

ARNAUNÉ (AUG.). — *La monnaie, le crédit et le change*. Paris, 1904.

AZIZ. — *Concordance des Codes égyptiens mixtes et indigènes avec le Code Napoléon*. Alexandrie, 1886.

BARRIOL. — *Théorie et pratique des opérations financières*. Paris, 1908.

BASTABLE. — *La théorie du commerce international* (traduction Sauvaire Jourdan. Paris, 1884).

BAUDRILLART (H.). — *Manuel d'économie politique*. Paris, 1878.

BARCLAY. — *Les effets de commerce dans le droit anglais*. Paris, 1884.

BÉGOUEN. — *Exposé des motifs dans la séance du Corps législatif du 2 septembre 1807*.

BÉGOUEN. — *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*.

BÉDARRIDES. — *De la lettre de change*.

Béguelin. — *De la révision du droit de change en Suisse.* Bâle, 1904.

Beslay. — *Commentaire théorique, pratique et critique du Code de commerce.* Paris, 1807.

Beugnot. — *Les Juifs d'Occident.*

Bézian-Auroy. — *Traité des usures.* Lyon, 1674.

Bernardakis. — *Le papier-monnaie dans l'antiquité.* Paris, 1874.

Belin (Camille). — *Discours prononcé le 3 novembre 1866 à l'audience de rentrée de la cour impériale d'Angers.*

Bigelow. — *The law of bills, notes and cheques.* Boston, 1900.

Bible commentée par Dom Calmet, Paris, MDCCXLIX.

Blanqui (Ad). — *Résumé de l'histoire du commerce et de l'industrie.* Paris, 1826.

Blanqui. — *Histoire de l'économie politique en Europe.* Paris, 1876.

Blanqui (D.). — *Opération à faire par le gouvernement pour relever le crédit des assignats.* Paris, pluviôse an IV.

Blancard. — *Documents inédits sur le commerce de Marseille au Moyen âge.* Marseille, 1884.

Blancard. — *Note sur la lettre de change à Marseille au XIIIe siècle.* Paris, 1873.

Blumenthal. — *Code de commerce de Roumanie.* Paris, 1899.

Bonacossi. — *La Chine et les Chinois.* Paris, 1847.

Borel (Fr.). — *Les foires de Genève au XVe siècle.* Genève, 1892.

Borchardt. — *Archiv. fur deutsches Wechselrecht.* Leipzig, 1856.

Borchardt (Dr. Osc.). — *Die Handelsgesetze des Erdballs.* Berlin.

Boucher. — *Institutions commerciales traitant de la jurisprudence et des usages du négoce d'après les anciennes et nouvelles lois.* Paris, an X.

Boucher (P. B.). — *Traité complet théorique et pratique de tous les papiers de crédit de commerce.* Paris, 1808.

Boucher. — *Histoire de l'usure.* Paris, 1806.

Bornier (Ph.). — *Conférences des ordonnances de Louis XIV.* Paris, MDCCXIX.

Boistel. — *Précis de droit commercial.* Paris, 1881.

Boudon (R.). — *Simples réponses aux 42 questions de la commission d'enquête sur la Banque de France.* Paris, 1865.

Bourquelot. — *Etude sur les foires de Champagne.* Paris, MDCCCLXV.

Boutaric (Fr. de). — *Explication de l'ordonnance de Louis XIV.* Toulouse, MDCCXLIII.

Boutaric. — *La France sous Philippe le Bel.* Paris, 1861.

Boutarel (A.). — *L'enquête sur la circulation monétaire et fiduciaire.* Paris, 1866.
Brauer (W.). — *Die allgemeine deutsche Wechselordnung erlautert.*
Bravard-Veyrières. — *Traité de la lettre de change.* Paris, 1862.
Bry. — *Essai sur la vente dans les papyrus gréco-égyptiens.* Paris, 1909.
Buchère. — *Traité théorique et pratique des opérations de la Bourse.* Paris, 1892.
Bulletins de la Société de législation comparée.
Bulletins de la Société d'études législatives.
Caillemer. — *Etudes sur les antiquités juridiques d'Athènes.* Grenoble, 1865.
Carnegie (A.). — *L'empire des affaires* (traduction Arthur Maillet).
Cauwès. — *Précis d'économie politique.* Paris, 1881.
Chassignet. — *Essai historique sur les foires françaises au Moyen âge.* Nancy, 1890.
Cicéron. — *Lettres à Atticus.*
Cibrario. — *Economie politique du Moyen âge*, trad. Barucaud. Paris, 1859.
Cleirac (Estienne). — *Usance du négoce ou commerce de la banque des lettres de change.* Paris, MDCLIX.
Clicquot de Blervache. — *Considérations sur le commerce.* Amsterdam, 1758.
Clément. — *Jacques Cœur et Charles VII.* Paris, 1863.
Clément (Pierre). — *Histoire de Colbert et de son administration.* Paris, 1874.
Chalmer. — *The negotiable instrument's act.* Calcutta, 1882.
Chalmers (M.-D.). — *A Digest of the law of bills of exchange, promissory notes, cheques and negotiable securities.* London, 1909.
Chrétien. — *De la lettre de change en droit international privé.* Nancy, 1881.
Cohendy et Darras. — *Code de commerce annoté.* Paris, 1903.
Condillac. — *Le commerce et le gouvernement.* Paris, 1847.
Corvetto. — *Législation civile et commerciale de la France, procès-verbal du 29 janvier 1807.*
Cosack. — *Traité de droit commercial.* Paris, 1905.
Cuq (Ed.) — *Notes d'épigraphie et de papyrologie juridiques.* Paris, 1909.

COURTOIS FILS (A.). — *Histoire des banques en France*. Paris, 1881.

COULLET. — *Les chèques et le clearing-house*. Paris, 1864.

CRUCHON. — *Les banques dans l'antiquité*. Paris, 1879.

DALLOZ. — *Jurisprudence générale*.

DARESTE. — (*Loi du 17 mai 1880 sur le change. Annuaire de la législation étrangère*. Paris, 1881).

DEPPING. — *Les Juifs au Moyen âge*. Paris, 1834.

DEPPING. — *Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe*. Paris, 1830.

DELISLE (LÉOPOLD). — *Mémoires sur les opérations financières des Templiers*.

DIDIER-PAILHÉ. — *Cours élémentaire de droit romain*. Paris, 1881.

DEUTSCH (HENRY). — *Arbitrages en métaux préc eux, monnaies. Lettres de change, fonds publics, valeurs mobilières et primes*. Paris, 1905.

Droit musulman. Rite hanafite (*Le moultage el abheur par Ibrahim ebn Ibrahim el Halaby*, trad. H. Sauvaire. Marseille, 1882).

DUPONT DE NEMOURS. — *Théorie des banques*. Paris, 1806.

DUMREICHER (FR. DE). — *Le Droit commercial de l'Egypte*. Berlin, 1906.

DUTOT. — *Réflexions sur le commerce et les finances*. Paris, 1738.

EGGER (EM.). — *Mémoires d'histoire ancienne et de philologie*. Paris, MDCCCLXIII.

EGGER. — *Note sur la question : Si les Grecs ont connu la lettre de change* (*Bulletin de la Société des antiquaires. Séance du 13 juin 1860*).

EINERT. — *Das Wechselrecht nach dem Bedurfnitz des Geschäftes im 19 ten Iahrhundert*. Leipzig, 1839.

Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers (Diderot et d'Alembert. Paris, MDCCLI).

Encyclopédie du XIXe siècle. Paris, 1872.

ESMEIN. — *Cours d'histoire générale de droit public et privé en France*.

ESCHINE LE SOCRATIQUE. — *Dialogue sur la richesse*.

ESSARS (DES). — *Le crédit agricole et populaire, et les banques en Ecosse* (*Extrait de la Réforme sociale*. Paris, 1893).

EVÊQUE (CHARLES L'). — *Etude sur le régime juridique du Siam en matière commerciale*, 1906.

FAGNIEZ (G.). — *Une banque de France en 1608*. (*Extrait du Bul-*

letin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, mars-avril 1896).
FAUVEL (V. E.). — *Des chèques*. Paris, 1902.
FLOUR DE SAINT-GENIS. — *La Banque de France à travers le siècle*. Paris, 1896.
FORBONNAIS. — *Principes économiques*.
GENEVET. — *Histoire depuis les origines jusqu'à l'établissement du parquet en 1845*. Lyon, 1890.
GENEVOIX. — *De l'endossement irrégulier*. Dijon, 1901.
GIRARD. — *Manuel élémentaire de droit romain*. Paris, 1901.
GODART (JUSTIN). — *La juridiction consulaire à Lyon*. Lyon, 1905.
GOLDSCHMIDT. — *Geschäfts Operationen auf der Messen der Champagne*.
GOSCHEN. — *Théorie des changes étrangers*. Paris, 1892.
GRASSERIE (RAOUL DE LA). — *Code de commerce hongrois*. Paris, 1894.
GRASSHOFF. — *Das Wechselrecht der Araber*. Berlin, 1899.
GREEN (J. R.). — *A short history of the English people*. London, 1878.
HALLAM. — *View of the state of Europe during the middle ages*. London, 1869.
HARTMANN. — *Das deutsche Wechselrecht historish und dogmatisch dargestellt*. Berlin, 1869.
HEINECCIUS. — *Opera ad universam jurisprudentiam, philosophiam et litteras pertinentia*. Genève, 1741.
HÉRODOTE. — *Histoire* (traduction Giguet. Paris, 1860).
HERVÉ-BAZIN. — *Traité élémentaire d'économic politique*. Paris, 1881.
HELBING. — *Der Scheckverkehr nach dem neuen Recht*. Stuttgart, 1908.
HOUSSAYE (HENRY). — *1815*. Paris, 1911.
HUME (DAVID). — *Essais sur le commerce, le luxe, l'argent, l'intérêt de l'argent, les impôts, le crédit public, etc. Mélanges d'économie politique*. Paris, 1843.
HUVELIN. — *Travaux sur l'histoire de la lettre de change*. Paris, 1901.
— *Essai sur le droit des marchés*.
— (*Revue historique*, t. LXXVII, année 1901, G. des Marez. *La lettre de foire à Ypres au XIIIe siècle; contribution à l'étude des papiers de crédit*).

JERNIGAN. — *Banking cucurrency and land tenure in the Chinese empire*. New-York, 1896.

JEVONS STANLEY. — *La monnaie et le mécanisme de l'échange*. Paris, 1876.

Journal des tribunaux de commerce.

JOSÈPHE. — *Contre Aspion.*

KUHLENBECK. — *Der Cheque*. Leipzig, 1890.

LAW. — *Lettres sur le nouveau système des finances* (*Économistes français*. Paris, 1843).

LECLERC (G.). — *La juridiction consulaire de Paris pendant la révolution*. Paris, 1909.

LENORMANT (FRANÇOIS). — *Histoire ancienne de l'Orient*. Paris, 1897.

— *Histoire de la monnaie dans l'antiquité.*

LECHEVALIER SAINT-ANDRÉ (F.). — *Question monétaire. Description et usage du mode de payement universellement adopté en Angleterre*. Paris, 1858.

LEHR (ERNEST). — *Code de commerce portugais de 1888*. Paris, 1889.

LABORDE. — *Essai sur l'endossement irrégulier*. Toulouse, 1899.

LEGRAND (VICTOR). — *Juges et consuls.*

— *Les manuscrits à la juridiction consulaire de Paris*. Paris, MCMIX.

LEROY-BEAULIEU (PAUL). — *L'art de placer et de gérer sa fortune*. Paris, 1905.

LEVAL (G. DE). — *Le chèque*. Bruxelles, 1896.

LOCRÉ. — *Esprit du Code de commerce*, t. I. Paris, 1829.

LŒNHOLM (LUDWIG). — *Japanisches Handelsgesetzbuch*. Tokyo, 1900.

LYON-CAEN ET RENAULT. — *Traité de droit commercial.*

LIBERATORE (MATTEO). — *Principes d'économie politique* (traduction du baron Silvestre de Sacy. Paris, 1896).

MANTEYER (G. DE). — *Les émissions de billets de confiance dans le district du Gap*. Gap, 1905.

MARCHAND (J.). — *Le commerce de Marseille avec le Levant pendant les croisades*. Marseille, 1890.

MASPERO (G.). — *Histoire ancienne des peuples de l'Orient classique*. Paris, 1895.

MENANT (J.). — *Empreintes de cachets assyro-chaldéens relevées au musée britannique sur des contrats d'intérêt privé.*

MELON (S.-F.). — *Essai politique sur le commerce*. Paris, 1734.

MERCIER (LE). — *Etude sur les chèques*. Paris, 1874.

MESNIL-MARIGNY (DU). — *Histoire de l'économie politique des anciens*

temps de l'Inde, de l'Egypte, de la Judée et de la Grèce. Paris, 1793.

Meyer (Dr F.). — *Die geltenden Wechselrechte in vergleichender Darstellung.* Leipzig, 1900.

Meyer (F.). — *Loi universelle sur le change.* Berlin, 1906.

Molinari (de). — *Précis d'économie politique et morale.* Paris, 1892

Montesquieu. — *Esprit des lois.*

Moniteur du 11 septembre 1790.

Moniteur universel du 26 mai 1864.

Morel (François). — *Les juridictions commerciales au Moyen âge.* Paris, 1897.

Mourlon. — *Répétitions écrites sur le Code civil.* Paris, 1877.

Namur. — *Commentaire au titre VIII du nouveau Code de commerce belge.* Bruxelles, 1872.

Noel (Octave). — *Histoire du commerce du monde depuis les temps les plus reculés.* Paris, 1912.

Noel (Oct.). — *Les banques d'émission en Europe.*

Nogaro. — *Le rôle de la monnaie dans le commerce international et les théories quantitatives.* Paris, 1904.

Nouguier. — *Des lettres de change.* Paris, 1851.

Ordonnance de Rotterdam, 19 octobre 1660.

Ordonnance d'Amsterdam, 19 mars 1661.

Ordonnance d'Anvers, 18 février 1667.

Ordonnance des conseillers de Breslau, 28 novembre 1672.

Ordonnance du Danemark, 31 mars 1688.

Pandectes françaises. Paris, 1898.

Pariset. — *Histoire de la fabrique lyonnaise.* Lyon, 1901.

Pavlitis. — *Loi commerciale bulgare.* Philippopolis, 1898.

Paw (Corneille de). — *Recherches philosophiques sur les Grecs.* Berlin, 1788.

Pardessus. — *Traité du contrat et des lettres de change, des billets à ordre et autres effets de commerce.* Paris, MDCCCIX.

Pesant de Boisguillebert (P. le). — *Le Détail de la France.* Paris, 1695.

Périgot. — *Histoire du commerce français.* Paris, 1884.

Péricaud. — *Notes et Documents pour servir à l'histoire de Lyon.*

Peter (G.). — *La lettre de change et autres valeurs analogues au point de vue spécial de la législation suisse* Bienne, 1902.

Perroud (Jean). — *Essai sur le billet de banque.* Paris, 1901.

Perrens. — *La civilisation florentine du XIIIe au XVIe siècle.*

Pichon. — *De l'inopposabilité des exceptions au porteur d'un titre à ordre*. Paris, 1904.

Picarda. — *Précis de législations commerciales étrangères*. Paris, 1903.

Pietraru. — *De la provision en matière de lettre de change dans le droit français et dans les principales législations étrangères*. Paris, 1899.

Pigeonneau. — *Histoire du commerce de la France*. Paris, 1886.

Planiol. — *Traité élémentaire de droit civil*. Paris, 1905.

Portal (Félix). — *Lettres de change et quittances du XIVe siècle en provençal*. Marseille, 1901.

Pothier. — *Œuvres complètes*, édition Bugnet. Paris, 1845.

Prud'homme (Henri). — *Code de commerce espagnol*. Paris, 1891.

— *Code de commerce mexicain*. Paris, 1894.

— *Code de commerce argentin*. Paris, 1893.

— *Code de commerce chilien*. Paris, 1891.

Résumé de conférences sur la lettre de change. Paris, 1896.

Rubys (Claude de). — *Histoire véritable de la ville de Lyon*. Lyon, 1604.

Rey de Foresta. — *Des chèques et des banques de dépôt*. Paris, 1864.

Repoux (Louis). — *La Bourse des marchandises de Paris*.

Revillout (E.). — *La créance et le droit commercial dans l'antiquité*. Paris, 1897.

— *A settlement of accounts in Nabopolassar's time*.

— *Les obligations en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité*. Paris, 1886.

Revillout (V.-E.). — *Histoire d'une famille de commerçants (Appendice sur le droit de la Chaldée au VIe siècle avant notre ère)*.

Revue critique de législation et de jurisprudence (Ed. Hesse. *De la nécessité de simplifier les formalités de l'endos*. Juin 1909, n° 6, t. 38).

Revue de droit commercial (Ed. Dufour. *La question des chèques*. Paris, 1864).

Revue étrangère et française de législation, de jurisprudence, et d'économie politique (t. 8, Paris, 1840, article de Mittermaier).

Revue de droit international et de législation comparée (t. 10, Paris, 1878. *Le mouvement scandinave*. Ch. Goos).

Revue étrangère et française (t. 5 et t. 7. Bergson-Mittermaier).
Revue de l'Institut de droit comparé. Bruxelles, 1908 (F. Norden. *La loi allemande du 11 mars 1908 sur le chèque*).
RATKOV-ROJNOV. — *Loi russe sur les lettres de change*. Saint-Pétersbourg, 1902.
ROUILLÉ (AUGUSTIN). — *Assignats et papiers-monnaie, guerres de Vendée et chouannerie*. La Roche-sur-Yon, 1893.
ROUSSEAU. — *Du trafic des billets de complaisance*. Paris, 1876.
ROYER-COLLARD. — *Protêt d'une lettre de change fait à Gênes le 14 novembre 1384* (*Revue d'érudition consacrée à l'étude du Moyen âge*, t. 2. Paris, MDCCCLI).
SACRÉ. — *Dictionnaire du commerce et du droit commercial*. Paris, 1884.
SAY (J.-B.). — *Traité d'économie politique*.
SAVARY (JACQUES). — *Le parfait négociant*. Paris, MDCCLXXVII.
SAVARY DES BRUSLONS. — *Dictionnaire de commerce, d'histoire naturelle et des arts et métiers*. Copenhague, MDCCLXI.
SCACCIA (SIGISMOND). — *Tractatus de commercio et cambiis*, 1618.
SCHEIL (V.). — *La loi de Hammourabi vers 2.000 ans av. J.-C.* Paris, 1894.
SERRA (JACQUES DU PUYS DE LA). — *L'art des lettres de change*. Paris, MDCLXXXX.
SÈZE (DE). — *Rapport sur la loi du 19 mars 1817*.
SERVAIS (E.). — *Banque de France. Etablissements qui l'ont précédée en France*. Paris, 1904.
SERRE (A.). — *Le chèque. Etude financière*. Paris, 1861.
SIMONIN. — *Les anciens banquiers florentins* (*Revue des Deux Mondes*, 1875).
SLATER (J.-A.). — *The commercial law of England*.
SMITH (ADAM). — *An Inquiry into the nature and causes of the wealth of the nations*, 1776.
SOLDAN (CH.). — *Le Code fédéral des obligations*. Lausanne, 1904.
THALLER. — *Traité élémentaire de droit commercial*. Paris, 1904.
THALLER (E.). — *Examen juridique du privilège d'émission de la banque de France et du billet de banque dans la circulation fiduciaire*. Paris, 1875.
THÉRY (E.). — *Le péril jaune*. Paris, 1901.
THÉRY (ED.). — *La Banque de France de 1897 à 1909*. Paris, 1910.
THIERS. — *Histoire du Consulat*.
TRIPELS. — *Les Codes néerlandais traduits*. Maestricht, 1886.

TOUZAUD. — *Des effets de commerce.* Paris, 1882.
TURREL. — *Code de commerce italien.* Paris, 1892.
TURGOT. — *Lettre à M. l'abbé de Cicé sur : Le papier suppléé à la monnaie*, 7 avril 1749.
TURRI (RAPHAEL DE). — *Tractatus de cambiis*, 1639.
VANDERKINDEN. — *Le siècle des Artevelde.* Bruxelles, 1907.
VIDARI. — *La Cambiale. Gli ordini in derrate et l'assegna bancario.*
VIGNE (MARCEL). *La Bourse à Lyon du XVe au XVIIIe siècle.* Paris, 1903.
VIGOUROUX (V.). — *Dictionnaire de la Bible.* Paris, 1899.
VOLTAIRE. — *Dictionnaire philosophique.*
— *Histoire de Charles XII.*
WAHL. — *Des titres au porteur.*
WEBER — *Ricerche sall origine e sulla natura del contratto di cambio.* Venise, 1810.
WOLOWSKI. — *Le change et la circulation.*
XENOPOULOS. — *De societatibus publicanorum.*

MAYENNE, IMPRIMERIE CHARLES COLIN

TABLE DES MATIÈRES

